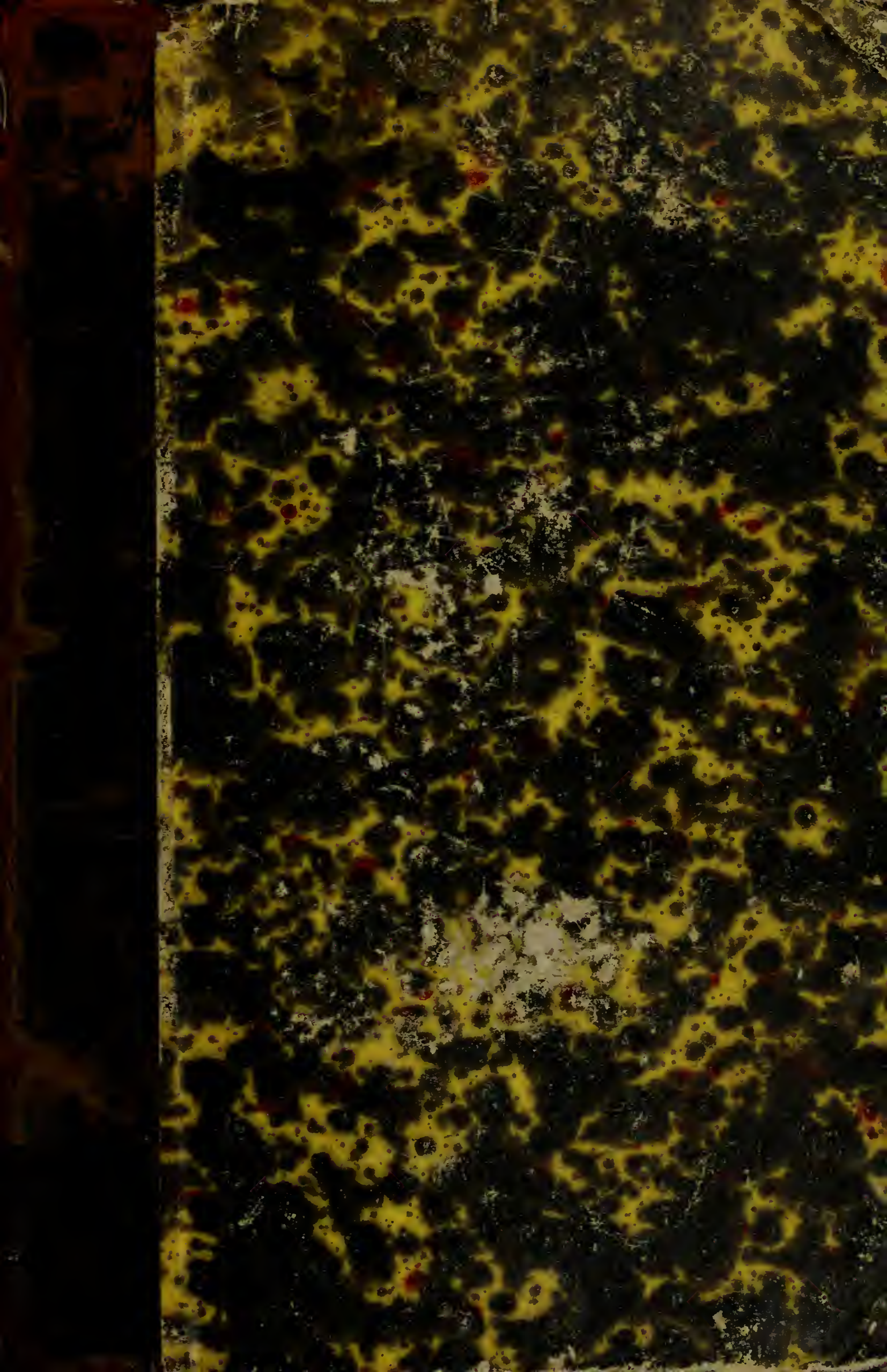
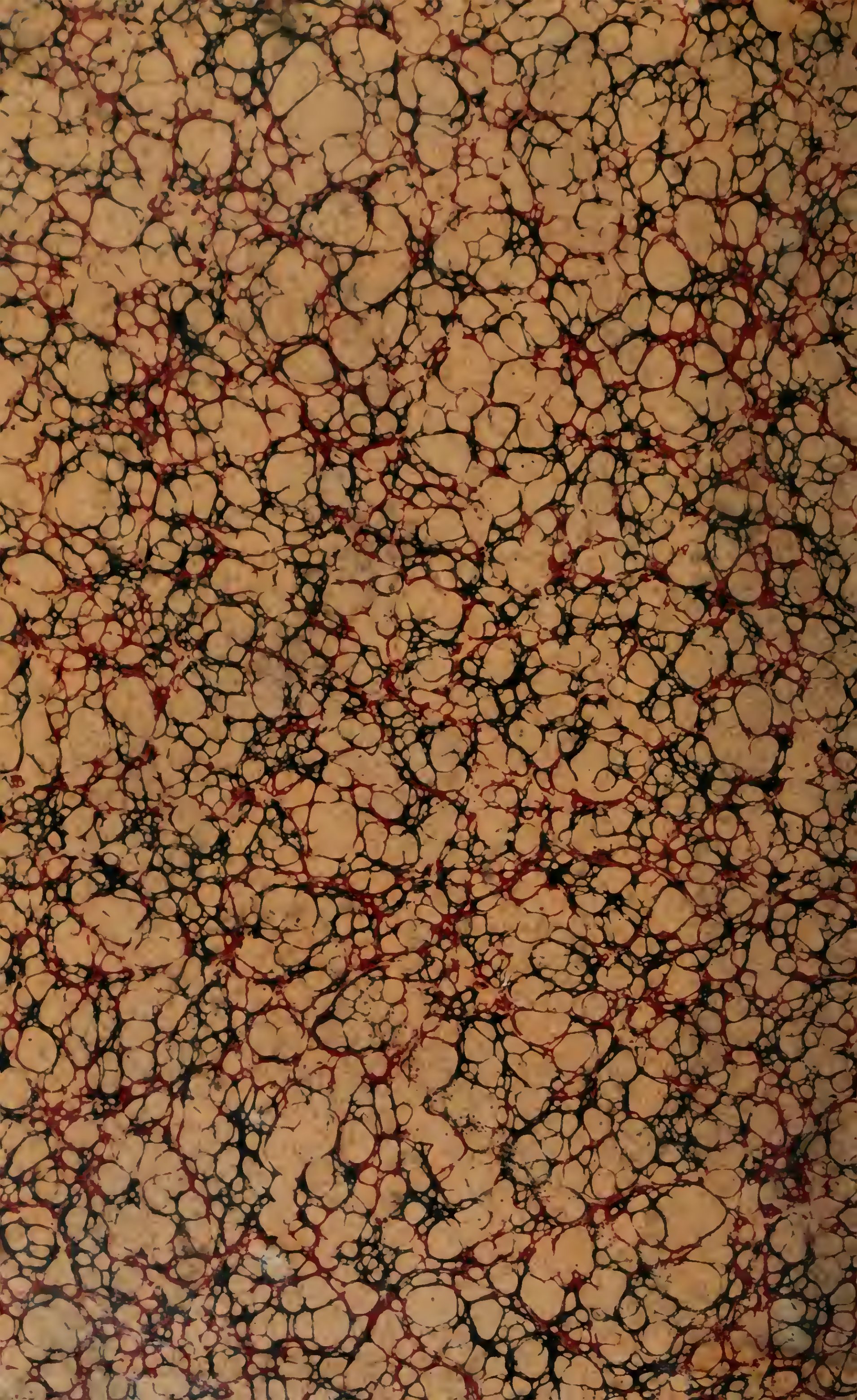
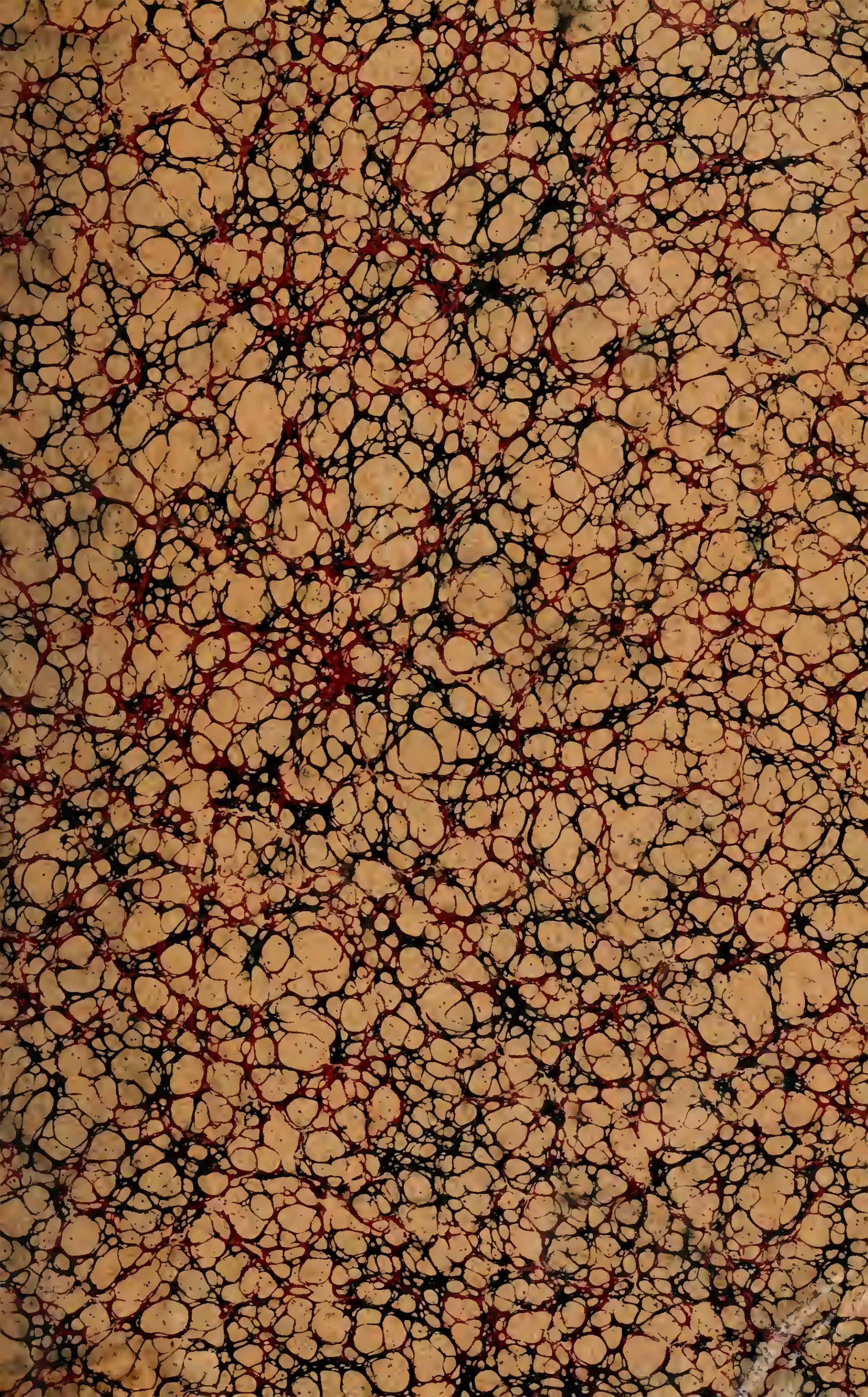








HISTOIRE

DE LA

LÉGISLATION NOBILIAIRE

DE BELGIQUE.

BRUXELLES. — Imprimerie de Delevingne et Callewaert

HISTOIRE

DE LA

LÉGISLATION NOBILIAIRE

DE BELGIQUE,

Par P. A. F. Gérard,

DOCTEUR EN DROIT.

TOME PREMIER.

(seul paru)



BRUXELLES.

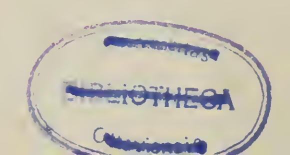
A. VANDALE, ÉDITEUR-LIBRAIRE.

PARIS.

A. DURAND, libraire, rue des Grès.

J. TECHENER, libraire, place du Louvre.

1846



INTRODUCTION.

Le droit envisagé au point de vue historique est une science moderne dont la révélation appartient à l'Allemagne. A peine quelques années se sont écoulées depuis que Savigny ouvrit aux études cette voie nouvelle, et déjà l'on a vu s'y lancer, comme dans une carrière, un grand nombre d'hommes avides de notions neuves et se disputant, en quelque sorte, la priorité du savoir. Les premiers qui entrèrent en lice furent des Allemands; quelques Français suivirent bientôt, et il faut leur rendre cette justice, que plusieurs d'entre eux ne se montrèrent pas inférieurs à leurs concurrents. Il semble que la gravité du sujet ait exercé sur l'esprit gaulois une influence salutaire. Les travaux des Klimrath, des Pardessus, des Laboulaye ne le cèdent en

rien à ce que l'Allemagne a produit de plus sérieusement médité. Aujourd'hui l'impulsion est générale : elle se fait sentir partout : l'histoire du droit préoccupe le monde savant tout entier.

Cependant, au milieu de ce grand mouvement intellectuel, il est une des parties de la législation ancienne que l'on semble négliger totalement : c'est celle qui concerne les distinctions nobiliaires. Les hommes fraîchement distingués veulent se venger peut-être, par cet oubli, du tort qu'a eu la fortune de ne pas les faire naître comtes ou marquis. Cette faiblesse n'est propre qu'à produire un effet contraire à celui qu'ils en attendent ; elle doit augmenter le prix attaché aux avantages de la naissance par ceux que le hasard a favorisés. Ne voit-on pas, d'ailleurs, que c'est subordonner les graves intérêts de la science à de petites considérations de personnes ? Certes l'histoire des inégalités sociales, qui est celle du droit nobiliaire, mérite bien de fixer l'attention des philosophes et des penseurs. Il n'en est point qui tienne de plus près à l'histoire de l'esprit humain : car les inégalités de conditions sont aussi vieilles que les sociétés. Aussitôt que plusieurs hommes se trouvèrent réunis, les uns furent subordonnés aux autres, soit par la force physique, soit par la force morale résultant de la supériorité d'intelligence. L'égalité politique est une chimère qui n'exista jamais, et qui ne peut exister, parce qu'elle

est contraire à la nature humaine. On reconnaît aujourd'hui que toutes les républiques anciennes furent des oligarchies, et nous savons de reste ce que fut la plus fameuse des républiques modernes. Prenons donc les hommes tels qu'ils sont, et ne reculons pas devant la tâche de décrire l'espèce, sous prétexte qu'elle a tort de se diviser en variétés.

Allons plus loin, décrivons les variétés mêmes, puisqu'elles existent: c'est ainsi que nous parviendrons à une connaissance parfaite des caractères qui les distinguent.

Jamais peut-être le temps ne fut plus opportun pour se livrer à ce travail. La noblesse aujourd'hui n'est qu'un souvenir, si elle est ancienne; une réminiscence, si elle est nouvelle : rechercher ce qu'elle fut jadis est le seul moyen d'attribuer à cette réminiscence, à ce souvenir, sa valeur réelle. Le moment est venu de le faire avec impartialité; les historiens du dix-neuvième siècle planent sur le présent et sur le passé de toute la hauteur d'une philosophie libre, indépendante et forte; ils sont exempts de haine et de crainte, parce qu'ils ont la conscience de leur dignité, de leur intégrité, de leur noblesse morale et intellectuelle. Les préjugés mêmes, quelque entrave qu'ils puissent forger, sont impuissants pour les retenir à la hauteur de leur point de vue. Une passion essentiellement élevée, une seule passion les anime et les entraîne, c'est celle du vrai. Presque tous

comprennent que la principale mission de l'histoire est de constater les faits et leurs résultats: presque tous comprennent que, si l'humanité est susceptible de progresser, ce n'est qu'en plaçant derrière elle, à mesure qu'elle avance, des jalons qui l'avertissent chaque fois qu'elle sera tentée de faire un pas en arrière.

L'histoire est un monument colossal dont la construction fut commencée, il y a bien du temps, mais qu'il a fallu refaire à plusieurs reprises. On le reconstruit encore en ce moment, avec des matériaux choisis, épurés: on ne néglige rien pour empêcher la sophistication. Il s'agit d'immobiliser toutes les vérités reconnues, de les matérialiser en quelque sorte, afin qu'il ne soit plus permis de les méconnaître. Il s'agit de constater authentiquement la marche de l'esprit humain, pour le faire sortir, s'il est possible, du cercle vicieux dans lequel il tourne depuis tant de siècles. Une œuvre semblable ne peut être produite que par le concours d'un grand nombre de travaux divers et par la réunion de toutes sortes de matériaux. Les ressources que présente l'étude des législations ne sont pas de nature à être dédaignées. Cette partie de la science est destinée, au contraire, à fournir un notable contingent d'observations exactes à l'espèce de musée dans lequel doivent se réunir tous les éléments de l'histoire générale.

Quelque léger que soit notre bagage, nous sommes fier de l'apporter à ce rendez-vous d'hommes qui savent

observer et penser. Le livre qui nous sert de passe-port est un précis de toutes les lois nobiliaires de la Belgique, tant anciennes que modernes. Ce n'est pas une histoire de l'ordre de la noblesse que nous avons voulu faire, mais simplement une histoire des lois nobiliaires, ou un recueil méthodique de documents épars jusqu'à ce jour et, par cela même, inconnus dans leur ensemble, inconnus comme système de législation. Pour ceux qui ont l'intelligence des travaux historiques, il y a dans ces matériaux des traces précieuses de tout un enchaînement de faits. On y distingue fort bien les diverses phases de la noblesse belge : l'époque primitive, qui est celle des Franks ; l'époque féodale, qui est celle de la réaction gallo-romaine ; l'époque héroïque ou celle des croisades ; puis l'époque formaliste, sous la domination espagnole et autrichienne, et enfin l'époque moderne que nous avons déjà qualifiée.

Il est facile à toute personne qui a vu dans l'histoire romaine autre chose que des biographies d'hommes plus ou moins grands, de remarquer l'influence des mœurs et de la législation de Rome sur les mœurs et la législation des peuples germaniques. Cette influence est particulièrement sensible dans ce qui concerne les distinctions nobiliaires. La noblesse chez les Franks était l'apanage de tous les hommes libres, des citoyens qui composaient le corps de la nation. Ils étaient nobles, relativement aux lêtes et aux serfs qui vivaient dans

leur dépendance, relativement aussi aux Gallo-Romains qu'ils avaient vaincus. Certes, jamais distinction ne fut plus légitime, jamais titre de noblesse ne fut mieux acquis. Mais quand les races dégénérées qui habitaient les Gaules et l'Italie se furent familiarisées avec les barbares, elles ne tardèrent point à prendre sur ces hommes simples, primitifs, l'ascendant que devait leur donner une civilisation raffinée. Dès lors les vaincus cherchèrent à établir cette domination de l'esprit à laquelle leurs descendants aspirent encore, après tant de siècles[1].

Cependant, si quelques-uns d'entre eux parvinrent à

[1] Jamais peut-être cette tendance à la domination de l'esprit qui caractérise les races anciennement civilisées ne se manifesta d'une manière plus éclatante qu'à l'époque où nous vivons. Il semble que la domination par la force étant devenue impossible, depuis la chute du dernier des Césars, les fils des soldats de l'empereur se soient convertis en missionnaires. Notre pays est inondé de prédicateurs d'outre-Quiévrain : les uns prêchent le radicalisme, d'autres le jésuitisme, d'autres le socialisme; tous indistinctement ont le même but, ils veulent régner *par l'esprit*. « Il faut absolument, dit M. Quinet dans son *Ultramontanisme*, qu'il se forme une autorité dont l'effet se fasse sentir à tous les peuples. Le monde chrétien est habitué à être régi par la parole publique; il ne peut entièrement se passer de ce conducteur invisible.... Il ne s'agit pas de renverser la cité catholique, mais bien de la réaliser. »

Il est impossible d'être plus naïf que M. Quinet. Il nous montre le but à découvert : le monde doit être dominé par la parole, c'est un point qu'il ne met pas en question. Cette parole dominatrice doit venir du midi, cela ne lui paraît pas susceptible de faire l'objet d'un doute. Il ne voit de difficulté que dans la question de concurrence. Le danger de ces révélations paraît avoir été compris aussi bien à Paris qu'à Rome, et l'on a prudemment imposé silence à M. Quinet, comme à un prédicateur indiscret.

s'élever au niveau de la noblesse franke, ce ne fut qu'au moyen de l'intrigue et de l'adulation. Devenus convives ou *antrustions* des princes qu'ils amusaient, ils se firent de cette qualité un titre de distinction nobiliaire. Les rois franks de la première et de la seconde race se laissèrent malheureusement entraîner par le désir de régner en empereurs romains. Heureux de trouver dans les hommes de la vieille civilisation des courtisans qui flattaient tous leurs goûts et qui favorisaient leur penchant au pouvoir absolu, ils ne manquèrent point de préférer à la roideur, à la franchise germanique, cette souplesse, cette humilité qui semblait solliciter un maître. De là naquirent les prérogatives de l'antrustionat : ce n'était pas encore la noblesse de concession, le système des lettres patentes, mais c'en était le germe.

La distribution des bénéfices eut d'abord pour effet de substituer la noblesse de fortune et de faveur à la noblesse de race. Les antrustions et les clercs partagèrent ces largesses avec les guerriers franks, et la classe privilégiée de la société se trouva ainsi composée d'hommes de toutes races. Cette fusion devait nécessairement amener le triomphe de l'esprit gallo-romain, si la source des bénéfices ne s'était épuisée, et si de nouveaux dangers d'invasion n'étaient venus rendre à l'esprit guerrier des Franks son essor primitif. Ceux-ci, s'étant trouvés seuls pour combattre les Normands et les Danois, s'approprièrent, après la défaite de ces nouveaux barbares,

les terres bénéficiaires qu'ils avaient défendues, en même temps qu'ils s'affranchirent des liens qui les avaient unis aux deux premières dynasties. A dater de ce moment, la noblesse s'attacha d'autant plus au sol qu'elle avait acquis plus d'indépendance : ce fut ce qui lui imprima ce caractère, territorial et féodal tout à la fois, qui ne s'effaça entièrement qu'à la suite des révolutions du siècle dernier.

L'amour de la propriété, surexcité par l'exemple et la concurrence de l'Église, aurait dès lors fait déchoir la noblesse des vertus essentielles à son origine, sans les croisades, ou plutôt sans les tentatives des Sarrasins pour restaurer l'empire de Byzance. Mais tout à coup l'esprit guerrier de la race franke se réveilla, plus vif, plus ardent, plus généreux peut-être qu'il ne l'avait été lors de sa lutte avec l'Empire d'Occident. Beaucoup de nobles vendirent tout ce qu'ils possédaient, pour aller combattre les Orientaux : beaucoup de terres féodales revinrent aux descendants de ceux auxquels la conquête autrefois les avait arrachées. Le désintéressement de la noblesse fut admirable dans cette circonstance ; tandis que les fils des Gallo-Romains, qui occupaient principalement les bénéfices ecclésiastiques, profitèrent de l'occasion pour satisfaire leur cupidité et pour dépouiller les vainqueurs.

La chevalerie issue des croisades ne survécut pas longtemps aux circonstances qui l'avaient fait naître.

Cependant, jusqu'à l'époque des ducs de Bourgogne, on aperçoit encore quelques reflets de cette haute moralité, de ces grands sentiments qui caractérisèrent l'institution. Philippe le Bon chercha à en perpétuer les traces, dans son ordre de la Toison d'or: mais elles furent impitoyablement effacées par la main de Philippe II.

La noblesse, sous le régime espagnol, ne se distingua plus guère que par la somptuosité de ses vêtements, de ses carrosses, de ses livrées, et par l'orgueil de ses titres. L'usage de créer des nobles, sans autre motif que la possession d'une grande fortune ou la faveur du prince, revint avec l'influence de la vieille civilisation. Il en fut à peu près de même sous le régime autrichien. Ce serait néanmoins être injuste, que de ne faire aucune différence entre ces deux régimes : le gouvernement de Marie-Thérèse surtout se distingua, dans la collation des titres de noblesse, par un sentiment de pudeur qui avait été souvent méconnu sous les règnes précédents. Il semblait que les mœurs antiques des Germains eussent repris quelque ascendant sur l'esprit des hommes préposés à l'administration de nos provinces.

Toutefois, hâtons-nous de le dire, cette tendance à la moralité ne nous venait point de l'Autriche ; ce retour vers les mœurs héréditaires était un produit du sol belge : car ce n'était point cette partie de l'Allemagne, qui avait accepté le titre de Saint-Empire romain, qui

fût restée à l'abri de la contagion. On trouvera, vers la fin de ce volume, un document qui montre combien le vicaire de l'Empire faisait bon marché des traditions glorieuses de la noblesse germanique. Non content de déléguer à un chambellan de l'électeur de Bavière le pouvoir de créer des nobles, des chevaliers et des comtes, à son gré, il lui avait conféré le droit de légitimer les bâtards des nobles, leurs enfants adultérins, incestueux, jusqu'aux fils des prêtres, et de leur donner les armoiries de leurs pères. Mais cette tentative ne pouvait rien contre la sévérité de la législation, surtout aux Pays-Bas, où les titres de noblesse décernés par l'empereur même étaient sans valeur, lorsque, au lieu d'expédier les lettres patentes par le conseil suprême établi pour le pays, on les avait fait passer par la chancellerie de Vienne.

Entre la législation des Pays-Bas autrichiens et la législation moderne, il semble qu'il y ait un abîme. La révolution française, en débordant sur notre territoire, y amena tous les éléments de destruction sur lesquels elle fondait son avenir. Les auteurs de ce mouvement désordonné cédaient à l'entraînement d'une immense présomption. Il étaient si fiers de leur œuvre, qu'ils auraient voulu faire disparaître jusqu'aux moindres traces du passé. Les noms historiques étaient pour eux un objet d'envie et de colère, parce qu'ils occupaient la place des glorieux noms auxquels la république réservait l'admi-

ration exclusive de la postérité. Les Joseph Lebon, les André Dumont, les Publicola Chaussard devaient remplacer, dans la nomenclature des illustrations européennes, les aristocrates que l'histoire avait eu le tort d'y inscrire, sous le régime du despotisme.

Rien ne fut négligé pour arriver à cette fin. On supprima la noblesse, les titres honorifiques, les distinctions héréditaires, les ordres de chevalerie[1]; on ordonna de brûler les papiers de famille, les cartes généalogiques, en général tous les documents relatifs à la noblesse qui se trouveraient dans les dépôts publics, dans les bibliothèques nationales, les greffes des chambres des comptes, les archives des chapitres, etc.[2]. Tout cela se faisait au nom de la civilisation, par ceux qui se disaient les descendants des peuples les plus civilisés du monde; et quand on eut fini de brûler les papiers des nobles, de crainte que l'œuvre ne fût imparfaite, on se mit à détruire leurs personnes. Mais le bourreau n'y

[1] La noblesse héréditaire et les titres de prince, duc, comte, marquis et autres semblables furent abolis par décret du 19—23 juin 1790. Les ordres de chevalerie furent supprimés par décret du 30 juillet—6 août 1791. Ces dispositions furent renouvelées dans la constitution française du 3—14 septembre 1791, à laquelle la fameuse *déclaration des droits de l'homme* servit de préambule.

[2] Par décret du 12—16 juin 1792, il fut ordonné de brûler les papiers appartenant aux ordres de chevalerie et à la noblesse. Le décret du 19—24 juin de la même année ordonna de brûler tous les titres généalogiques qui se trouveraient dans un dépôt public, quel qu'il fût, bibliothèque nationale, greffes des chambres des comptes, archives des chapitres, etc.

put suffire : il fallut, bien de guerre lasse, renoncer à ce moyen héroïque : on se borna alors à les rayer de la liste des citoyens : on les proscrivit au nom de la liberté universelle[1].

Cette vaniteuse expédition contre les vanités humaines fit tomber beaucoup de têtes et disparaître un bon nombre de documents utiles à l'histoire[2] ; mais elle fut loin de conduire les grands hommes de la révolution au but qu'ils s'étaient proposé. Autant leurs noms sont devenus fameux, autant l'honneur de s'en décorer

[1] Les nobles furent exclus de Paris, des places fortes et des villes maritimes, par décret du 27 germinal an II. On les assimila aux étrangers, par décret du 9 frimaire an VI, et on leur interdit l'exercice des droits de citoyen français dans les assemblées primaires, communales et électorales, comme de toute espèce de fonctions publiques.

[2] C'est à l'attachement des peuples de midi et de l'ouest de l'Europe, des Grecs, des Romains, des Celtes, pour les souvenirs généalogiques, au soin qu'ils prirent de les transmettre intacts de génération en génération, que nous devons presque toutes les notions historiques de l'antiquité. Les poëmes d'Homère étaient fondés sur les traditions généalogiques des familles illustres de la Grèce. L'Énéide contenait toute la généalogie de la famille Julia. « A Rome, dit M. de Pétigny, chaque famille patricienne avait son histoire généalogique qu'elle conservait religieusement, et c'est à ces archives domestiques que Tite-Live a emprunté presque tout ce qu'il raconte des premiers siècles de la république. Il en était de même dans la Gaule, pour les familles nobles ou sénatoriales de chaque cité : elles connaissaient parfaitement leurs généalogies, qu'elles poussaient très-loin, et il est facile de voir dans les écrits des auteurs gaulois contemporains du Bas-Empire, qu'ils étaient très-bien informés de la filiation de toutes les grandes maisons de leurs provinces. » (*Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne*, par M. J. de Pétigny. 3 vol. in-8o. Paris. 1843. t. I. p. 374.)

excite-t-il peu de brigue et d'envie. Et cependant la révolution française n'est pas jugée encore ; le temps n'est pas venu d'apprécier les acteurs de ce drame sanglant, de peser ce qu'il y eut d'atroce sauvagerie dans leurs moyens d'exécution, tout en faisant la part des circonstances qui les avaient déchaînés. La postérité, n'en doutons pas, sera plus sévère que nous ne pouvons l'être : quelles que soient les causes de cette mêlée d'anthropophages, les noms de ceux qui y prirent part inspireront toujours plus d'horreur que d'admiration.

Heureusement il y avait encore assez de vie dans le corps social pour que sa désorganisation ne fût pas sans remède. La révolution passa comme un orage, l'économie de la société en fut profondément troublée ; mais des temps plus calmes firent rentrer toutes ses parties dans leur état normal. La chaîne des souvenirs, qu'on croyait rompue, se retrouva intacte, non précisément comme la lime, que la dent du serpent est impuissante à ébrécher, mais assez intacte pour relier le passé au présent, pour permettre aux institutions modernes de chercher un point d'appui dans les institutions anciennes. Ce fut ainsi que la noblesse, supprimée, proscrite, guillotinée, reparut vivante, après que la machine à niveler eut été mise hors d'usage. Elle avait perdu ses priviléges ; elle avait subi la peine de sa négligence à conserver les traditions de son origine, la peine de sa complicité avec les représentants des races

vaincues; mais toutes les violences possibles n'avaient pu effacer ce lustre qui s'attache aux noms historiques, et qui se fonde plutôt sur l'opinion des peuples que sur des titres, des parchemins, des instruments quelconques.

Napoléon vit les grands noms reparaître, et il craignit leur influence sur la direction des affaires de l'État. Ne pouvant les supprimer, il chercha à en dénaturer la signification : il délivra des patentes de comtes aux marquis et aux ducs d'origine. Il voulut, par cette métamorphose, englober dans la noblesse impériale toute la noblesse de l'ancien régime. Nous n'avons pas à apprécier la valeur relative de l'une et de l'autre. Certes l'empire ne fut pas sans gloire, et il produisit des noms qu'on peut être fier de porter; mais telle est la force des vieux souvenirs sur l'esprit des hommes, que cette entreprise de Napoléon n'eut point de résultat réel. On feignit de s'y soumettre : mais à peine l'empire fut-il tombé que tout le monde reprit sa place, comme si l'empire et la république n'avaient jamais existé. Il y eut seulement une nouvelle catégorie ajoutée à celles dans lesquelles se classaient depuis longtemps les familles nobles.

Aussi, lorsque nous avons divisé cet ouvrage en deux grandes parties, intitulées, l'une Législation ancienne, l'autre Législation moderne; lorsque nous avons placé la limite qui sépare ces deux parties à l'époque précise de la république française, ce n'est pas que nous ayons

considéré les institutions de cette époque comme élevant une barrière infranchissable entre l'ancien régime et le nouveau : nous pensons, au contraire, que, relativement aux distinctions nobiliaires, leur existence actuelle est une preuve de la connexion du présent au passé, et que, si l'institution de la noblesse a encore aujourd'hui quelques éléments de vie, elle les doit à la continuité de certaines idées qui sont originaires d'un autre temps. Mais il y a, entre la législation nobiliaire qui précéda l'invasion française et celle qui la suivit, d'assez notables différences pour justifier la division que nous avons adoptée. Les mœurs ont subi de trop profondes modifications pour qu'il n'ait pas fallu en faire subir aux lois, qui sont l'expression des mœurs.

Nous ne voulons pas anticiper sur ce que nous aurons à dire de la législation nobiliaire moderne dans la seconde partie de cet ouvrage. Le deuxième volume sera exclusivement consacré aux lois de l'empire français, du royaume des Pays-Bas et du royaume de Belgique. Il contiendra tous les renseignements historiques qui seront de nature à jeter quelque jour sur l'esprit des législations de ces diverses époques et sur les tendances de leurs auteurs. Nous nous réservons d'y insérer, en outre, les additions et corrections à la première partie, que nous aurons reconnues propres à compléter notre travail sur la législation ancienne.

PREMIÈRE PARTIE.

LÉGISLATION ANCIENNE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NOBLESSE CHEZ LES FRANKS.

Origine de l'institution. — Noblesse grecque et romaine. — Les Franks *ingenui*. — Les *pueri regis*. — Les antrustions. — Valeur relative de ces différentes classes. — Noblesse héréditaire des ingénus. — Distinction en *meliores* et *minoflides*. — Opinion de Montlozier. — Système des bénéfices. — Opinion de Montesquieu. — Origine romaine de l'antrustionat et des bénéfices. — Décadence des ingénus et élévation des antrustions. Charlemagne. — Usurpation des bénéfices. — Opinion de M. Pardessus. — Avénement de la noblesse territoriale.

Un homme d'esprit, dont la Belgique honore la mémoire, disait en 1818, dans un écrit dirigé contre le rétablissement des seigneuries et des droits seigneuriaux : « On aura beau faire, on ne fera jamais croire aux hommes qu'une longue succession de talents, de vertus ou d'éminents services rendus à l'État par une famille, ne l'élèvent point au-dessus de celles où ces titres de gloire ne se rencontrent pas. A quelque époque que ce soit, un descendant de cette famille sera toujours, par son nom même, distingué de la foule de ses concitoyens ; et,

s'il y joint des qualités personnelles qui lui donnent des droits à l'estime publique, il excitera parmi les siens, je ne sais quel respect qu'il n'obtiendrait point s'il n'avait eu des ancêtres aussi recommandables que lui[1]. »

On trouve, en effet, dans l'histoire de tous les temps et de presque tous les peuples, des traces irrécusables d'une certaine vénération pour les familles anciennement illustrées. La noblesse considérée comme distinction inhérente au sang remonte à des temps immémoriaux. M. de Saint-Allais, dans son livre de *l'Ancienne France*, en attribue la première institution, chez les Hébreux, au Deutéronome; en Grèce, aux lois de Thésée et de Solon; chez les Romains, à Romulus. Sans accepter les opinions de M. de Saint-Allais comme articles de foi, on peut tenir pour certain cependant qu'il y eut des distinctions parmi les hommes dès qu'il furent réunis en société. L'ancienne loi des Juifs avait institué une sorte de noblesse théocratique, qui avait son siége dans les temples; les Athéniens eurent un ordre de chevaliers, dans lequel on ne pouvait être admis sans faire preuve de richesse. Les Romains, dans les premiers temps de leur république, reconnaissaient pour nobles tous les hommes libres nés de parents libres. Cette noblesse attachée à la naissance, ils l'appelaient *ingenuitas*[2]. Plus tard ils distinguèrent trois degrés d'ingénuité. Ils rangèrent au premier degré ceux qui étaient simplement *ingenui;* dans le deuxième degré furent compris les *gentiles,* c'est-à-dire ceux qui, ayant *gentem et familiam,* étaient considérés comme issus d'ancienne famille. C'est probablement de *gentiles* que les Français ont fait le mot gentilhomme. Enfin, le troisième degré fut celui de patricien. Cet ordre se modifia ensuite de diverses manières. Les patriciens commencèrent par s'attribuer exclusivement la noblesse; puis

[1] *Essai sur la Noblesse, les titres et la féodalité,* par J. B. J. Plasschaert, broch. in-8°. Bruxelles, Demat, 1818.

[2] *Ingenuus is est, qui statim ut natus est, liber est.* (Instit., l. I. tit. IV.)

ils la partagèrent avec les sénateurs, avec tous ceux qui exerçaient de hautes magistratures; elle finit par devenir un attribut des grands offices. Elle fut alors accessible aux hommes de toute race. On donna d'abord la qualification de *novi homines* à ceux qui n'étaient pas nés *ingenui;* mais cette qualification même disparut, et l'on alla jusqu'à oublier que la qualité d'homme libre avait été autrefois un titre de distinction. Enfin la noblesse devint le partage des gens riches, et, au déclin de l'empire, elle ne fut plus que le prix de la servilité, de la bassesse ou de l'infamie, prix décerné indistinctement, selon le caprice des empereurs, à des hommes de toutes conditions, à des eunuques, à des esclaves, et révoqué avec le même discernement, le même esprit de convenance et de justice.

Quand les Franks, nos aïeux, eurent délivré leur pays du joug odieux de ces étrangers, et lorsqu'ils eurent à leur tour étendu leur domination sur une partie de la Gaule romaine, ils se gardèrent bien de reconnaître cette noblesse des vaincus. Ils ne distinguèrent les Gallo-Romains qu'en *possessores* et *tributarii,* c'est-à-dire en propriétaires et en colons. Ils prirent pour eux-mêmes, chose remarquable, le titre d'*ingenui,* et ils attribuèrent la noblesse à tous les hommes nés libres et d'origine franke. La qualité d'homme parfaitement libre de naissance devait nécessairement être un titre de distinction chez un peuple qui, d'après le témoignage de tous les historiens, possédait au plus haut degré le sentiment de la dignité personnelle [1]. D'autres classes d'hommes parmi les barbares, tels que les

[1] M. de Savigny suppose la préexistence, chez les Franks, d'une noblesse plus ancienne encore. Il pense « qu'à l'époque de la conquête de la Gaule par les Franks, la noblesse s'était déjà perdue dans la royauté; que l'ancienne institution nationale avait disparu, et que les nobles, transformés en antrustions placés sous la dépendance du roi, obtenaient à ce titre la même composition que leur noblesse leur assurait dans l'ancienne organisation. » (*Histoire du droit romain au moyen âge,* l. Ier, chap. III, § 63.)

lètes, les affranchis, les *pueri regis* [1], jouissaient de la liberté, en ce sens qu'ils n'étaient pas esclaves; mais leur condition était plus ou moins subordonnée, tandis les *ingenui*, nés de parents qui ne reconnaissaient point de maîtres, n'étaient soumis à aucune espèce de dépendance. Ceux-ci constituaient seuls le corps politique, la tribu, la nation. En eux résidait la souveraineté, qu'ils exerçaient tantôt en participant aux délibérations nationales, où se faisaient les lois, tantôt en assistant aux mâls, où se rendait la justice. Seuls ils formaient l'armée, et si les lètes les suivaient à la guerre, c'était comme dépendants d'eux, comme placés sous leurs ordres.

Dans quelques titres de la loi salique et dans le chapitre IX de l'édit de Childebert de l'an 595, les *ingenui* sont désignés, à l'exclusion de tous autres, sous les noms de *Franci*, de *Salici*, et ce mot y est mis en opposition avec *debilior persona*: ce qui suffit à démontrer qu'il désignait une supériorité sociale. On donna aussi le nom de *terra salica*, d'héritage salien, à la portion de terre provenant du partage fait après la conquête entre les *ingenui*, qui composant l'armée, furent seuls admis à ce partage. Les terres saliques étaient libres comme leurs possesseurs; elles étaient exemptes d'impôts. Au nombre des griefs que Grégoire de Tours articule contre le patrice romain Mommulus, est celui d'avoir assujetti les Franks, *seigneurs ingénus*, aux charges publiques: *Multos de Francis qui tempore Childe-*

Quelque imposante que soit l'autorité de Savigny, nous nous permettrons de faire remarquer qu'il n'existe aucune trace de la noblesse originaire des antrustions dans la loi salique; que cette loi, au contraire, admet des antrustions d'origine romaine et de basse extraction, et qu'elle repousse l'hérédité de l'antrustionat. Le titre XXVI est assez formel à cet égard, puisqu'il ne fait point de distinction, relativement au meurtre des enfants, entre les antrustions et les simples ingénus.

[1] M. Pardessus a parfaitement démontré que les *pueri regis*, appelés aussi *regii homines*, n'étaient autres que des affranchis placés sous la *mundeburde* du roi. (*Loi salique*, etc. Dissertation septième.)

berti regis seniores ingenui fuerant, publico tributo subegit. Ce crime fut puni de mort, tant il parut exorbitant.

C'était parmi les ingénus que se choisissaient, dans le principe, les magistrats et les fonctionnaires auxquels était confié l'exercice de la puissance publique; mais lorsque la collation des offices fut dévolue aux rois, ceux-ci s'écartèrent bientôt de cette règle, et ils élevèrent des hommes de toutes races, surtout des *pueri regis,* aux dignités de duc, de comte ou de grafion et de sagibaron. Cet usage devint de plus en plus fréquent, à mesure que l'esprit gallo-romain reprit quelque prépondérance. Grégoire de Tours rapporte qu'un esclave nommé Andarchius fut revêtu d'une dignité par le roi Sigebert, et que Leudaste, esclave aussi, parvint aux fonctions de comte de Tours[1]. Cependant, malgré cette apparente confusion, les ingénus continuèrent, sous les rois des deux premières races, à être distingués des autres hommes dans toutes les positions. Les plus élevés d'entre les Gallo-Romains, les *possessores* ne furent longtemps estimés qu'à l'égal des lêtes, qui étaient les colons des Franks, et dont le meurtre se rachetait par une composition de moitié inférieure à celle d'un Frank libre[2]. Ceux même qui parvinrent à s'immiscer parmi les courtisans des princes barbares, et à se faire recevoir dans leur *truste*[3], ne furent considérés que comme valant la moitié des *antrustions* d'origine franke et libre. La loi salique n'accordait qu'une compo-

[1] Lib. IV, cap. XLVII; lib. V, cap. XLIX.

[2] *Si quis ingenuum francum aut barbarum hocciderit qui lege salica vivit,* VIIIM *denarios qui faciunt solidos CC, culpabilis.—Si vero Romanus homo possessor hoccisus fuerit,* IVM *denarios, qui faciunt solidos C, culpabilis.—Si vero Romanum tributarium hocciderit, solidos* LXII *culpabilis judicetur.* (Lex Salica, tit. XLI. §§ 1. 6 et 7.)

[3] *Trustes* ou *trustis,* fidélité, dévouement. On nommait *antrustions* les hommes qui, suivant les termes de la loi salique (§ 4 du titre XLIII, § 2 du titre XLIV, et § 2 du titre LXVI), étaient *in truste regali,* c'est-à-dire qui, s'étant dévoués personnellement au roi, avaient été admis dans son patronage.

sition de 300 sous pour le meurtre d'un Romain, *conviva regis*[1]; tandis que le meurtre d'un antrustion *ingenuus* était taxé à 600 sous. La composition de celui-ci pouvait s'élever à 1800 sous, lorsque le cadavre avait disparu; tandis qu'en pareil cas, la composition du *conviva regis* non ingénu n'était fixée qu'à 900 sous[2]. Il en était de même relativement aux fonctions publiques. L'homme qui, sans être ingénu, parvenait à la qualité de comte ou de sagibaron acquérait une valeur nouvelle; sa composition en cas de meurtre, au lieu d'être de 100 sous, par exemple, comme était celle du Romain propriétaire ou du lète barbare, s'élevait à 300 sous; mais l'ingénu occupant les mêmes fonctions était estimé à une valeur double : sa mort donnait lieu à une composition de 600 sous. Enfin, ce qui achève de démontrer la supériorité de l'ingénu Frank sur le Romain, dans toutes les positions, c'est l'interdiction faite aux abbés et aux évêques d'exercer sur eux aucune juridiction en matière criminelle. Les ingénus d'une communauté religieuse n'étaient soumis qu'à la juridiction de l'*avoué* de cette communauté, lequel devait être ingénu lui-même et nommé ou du moins confirmé par le souverain, tandis que les hommes non-libres avaient pour juges les délégués, *præpositi, villici,* des évêques et des abbés, dont la plupart étaient ou affranchis ou de race gallo-romaine[3].

[1] *Conviva regis* fut pour les Romains une traduction du mot barbare *antrustion*, comme ils traduisirent par *comes* le mot *graf* ou *grafio*. Ce qui le prouve bien, c'est que, dans la plupart des textes, le mot *romanus* est joint à *conviva regis;* ce qui le prouve surtout, c'est que la composition du *conviva regis* était la même que celle du Romain antrustion, du *Romanus in truste regis*, autre dénomination qui se rencontre sous le § 30 de la *Récapitulation* de la loi salique.

[2] *Lex Salica,* tit. XLIII, § 4; *Recapitulatio*, § 30; *L. S.*, tit. XLIII, § 5; *Capita extravagantia*, tit. XVII, § 2; *Recapitulatio*, § 33.

[3] Ducange, v° *Advocatus*. *Voyez* aussi à ce sujet une charte très-curieuse, publiée dans le *Messager des Sciences et des Arts*, t. 1, p. 311, année 1833

Les fonctions publiques, comme on le voit par ce qui précède, contribuaient aussi à élever ceux qui en étaient revêtus; mais, ces fonctions pouvant toujours être révoquées, l'espèce de distinction qui s'y attachait était essentiellement précaire. On peut en dire autant de la distinction inhérente au titre d'antrustion ou de *conviva regis*. La qualité d'ingénu, au contraire, résultant de la naissance, se transmettait héréditairement aussi longtemps que l'homme d'extraction parfaitement libre ne tombait pas dans une condition dépendante. C'était là, on n'en saurait douter, la véritable noblesse, noblesse héréditaire fondée sur l'indépendance personnelle, sur la dignité humaine [1]. Aussi les noms d'ingénu, de salique et de noble étaient-ils synonymes [2]; ils n'avaient qu'une seule et même signification, la signification étymologique du mot *ingenuus* [3].

[1] « La noblesse consistait en un lignage sans tache de servitude; les Turcs et les Sarrasins la mesuraient encore ainsi du temps de saint Louis. » (Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges*, liv. I, ch. III, nº 18.)

[2] L'abbé de Gourcy, dans un mémoire couronné par l'Académie en 1768, tout en reconnaissant l'existence chez les Franks d'une noblesse de race, a prétendu que tous les hommes désignés, dans la loi salique et dans les documents qui s'y rattachent, sous le nom de *Franci, bene Franci, Salici, bene Salici*, formaient cette noblesse, et que les plébéiens, les roturiers, les non-nobles enfin, y sont désignés par le mot *ingenui*. Cette opinion a été combattue victorieusement par M. Pardessus, qui ne croit pas, lui, à l'existence d'une noblesse héréditaire chez les Franks, mais qui prouve fort bien que *Franci, Salici* et *Ingenui* désignaient des hommes de condition parfaitement égale, ou plutôt les mêmes hommes. Voyez *Loi salique*, ou *Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi*, etc. (quatrième dissertation), par J. M. Pardessus, membre de l'Institut. Paris, in-4º, de l'imprimerie royale.

[3] *Ingenuus* vient évidemment du mot grec Ευγενεια, noblesse de race, d'origine, ou de Ευγενης, noble, de bonne race, de haute naissance. Racines : Ευ, bien, γενος, naissance, race, famille, lignée. Il existe un livre intitulé *Eugeniaretilogie*, ou *Discours de la vraie noblesse*, par Christophle de Bonours, capitaine de deux cents testes gens de pied, imprimé à Bruxelles en 1619, chez Ferdinande de Hoeymaeker, *Aux Trois Déesses*.

On trouve fréquemment, dans les auteurs contemporains, le mot *nobiles* employé pour désigner les hommes dont la liberté était complète et parfaite[1]. Il existe même un document qui ne laisse aucun doute sur cette application du terme romain *nobilis* à la qualité franke d'*ingenuus* : c'est la fameuse apostrophe adressée par Thégan aux évêques gallo-romains que Louis le Débonnaire avait tirés de la servitude, et qui avaient ensuite le plus contribué à sa déposition. Il dit à l'un d'eux, en lui reprochant son ingratitude : *Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem*[2]. « Il t'a rendu libre, et s'il ne t'a pas fait noble, c'est qu'il est impossible de le devenir après l'affranchissement. »

M. Pardessus, qui, nous l'avons déjà dit, ne semble pas avoir remarqué que les ingénus constituassent un ordre de noblesse, traduit cette phrase de la manière suivante : « D'esclave que tu étais, il t'a fait affranchi ; mais il ne t'a pas fait ingénu d'extraction, ce que ne peut produire la concession de liberté[3]. » Quelle que soit celle de ces deux traductions que l'on adopte, il faut reconnaître que le mot *nobilem* a été employé dans la phrase latine pour le mot *ingenuum*, et c'est là en effet le seul sens raisonnable qu'il soit possible de lui donner : car les rois pouvaient bien certainement élever des affranchis aux plus hautes dignités, et si cette élévation avait suffi pour leur conférer la noblesse, l'apostrophe de Thégan eût été un mensonge. Mais il ne leur était pas permis de faire que des affranchis fussent assimilés à des ingénus d'extraction, parce que les lois les distinguaient toujours, sous le rapport des compositions. Ce n'est

[1] *Vita S. Albini*, apud Mabill. *Acta SS., S. Bened.*, sect. I, t. I, p. 109; *Vita S. Leodegarii*, ap. D. Bouquet, t. II, p. 609 ; *Charta Carlomani*, ap. D. Bouquet, t. IX, p. 420.

[2] *Vita Ludovici pii*.

[3] *Loi salique, ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi*, dissertation quatrième

donc qu'à la qualité de ceux-ci qu'il peut être fait allusion dans les mots *nobilem, quod impossibile est post libertatem.*

Ne semble-t-il pas qu'on puisse conclure du passage que nous venons de citer, qu'à l'époque de Louis le Débonnaire, la qualité d'*ingenuus* avait conservé toute sa valeur? Cependant il paraît certain que déjà sous Charlemagne les inégalités de fortune avaient introduit dans cette classe d'hommes une distinction qui, d'abord insensible, finit par les diviser d'une manière bien tranchée en *meliores* et *minoflides*. Ces expressions, qu'on trouve dans un des derniers textes de la loi salique[1], sont expliquées par Grégoire de Tours[2] : *meliores* étaient les hommes les plus considérables par leur fortune; *minoflides*, les hommes dont la fortune était médiocre. Heineccius n'hésite pas à affirmer que les premiers furent, dans la suite, appelés *nobiles*, et les autres *viles personæ*[3]. Cette assertion s'accorde assez avec le fait incontestable d'une distinction analogue dans toutes les lois qui furent faites ou revisées sous l'influence toute romaine du gouvernement de Charlemagne. Ainsi, par exemple, les lois des Thuringiens et des Frisons[4], qui, si elles ont été rédigées avant Charlemagne, à une époque inconnue, furent du moins revisées sous son règne, distinguent les hommes libres en *adelingi*, nobles, et *frilingi*, simplement libres. La loi des Saxons, qui, d'après tous les savants, n'a pu être rédigée que sous Charlemagne, les distingue également en *edhilingi* et *frilingi*[5].

Le comte de Montlozier n'était donc pas si loin de la vérité, lorsque, dansson livre *De la Monarchie française,* il prétendit

[1] Voyez le tit. IX des *Capita extravagantia* de M. Pardessus, extraits du manuscrit 4404 de Paris et de celui de Wolfenbuttel.

[2] Lib. I, cap. XXIX; lib. VI, cap. XLV.

[3] *Elem. juris German.*, lib. I, §74.

[4] *Additio sapientum,* III, 76.

[5] *Lex Sax.*, tit. XIX.

qu'il n'y avait de nobles que les Franks propriétaires de terres libres, et quand il rejeta dans la classe des roturiers les *ingenui* qui n'étaient point propriétaires d'alleux. Il n'y avait peut-être d'erreur, dans cette double assertion, que relativement à une certaine époque, à l'époque où tous les Franks libres venaient de participer à la distribution des terres conquises; mais il paraît incontestable que plus tard une partie des *ingenui* tombèrent, en perdant leur fortune, dans un état subalterne. Le même auteur nous paraît s'être écarté davantage de la vérité historique, en supposant qu'après la conquête il pouvait suffire aux Romains de déclarer vouloir vivre d'après la loi salique, pour qu'ils fussent assimilés à la noblesse franke. Il n'existe dans la législation aucune trace de ce privilége, qui aurait été concédé à des vaincus, et nous avons déjà fait remarquer, par le rapport des compositions, que le Romain, dans toutes les situations possibles, était inférieur de moitié à l'ingénu frank placé dans une situation égale.

Ce n'était que par les fonctions publiques, par l'Église et par la faveur des rois, que les hommes de race gallo-romaine pouvaient s'élever. A l'aide du système des bénéfices, ils concouraient avec les antrustions franks, et leur fortune avait les mêmes chances de succès, tandis que celle de la plupart des propriétaires d'alleux devait nécessairement déchoir. En obtenant de grands biens, les bénéficiers acquirent le pouvoir et, avec le pouvoir, les moyens de s'enrichir encore par les exactions, les spoliations qui depuis longtemps étaient passées dans les mœurs romaines. Ils finirent par prédominer à tel point que Montesquieu a cru que les antrustions seuls formaient l'ordre de la noblesse; et peut-être cela aussi est-il vrai pour une époque déterminée, et pour cette partie de la Gaule qui s'appelle aujourd'hui la France, bien qu'elle ait conservé si peu de traces du caractère frank.

Un savant moderne, M. Naudet, dans le t. VIII des *Nouveaux Mémoires de l'Académie des inscriptions*, p. 465 et suiv., a sup-

posé une division en trois classes : la première composée des antrustions; la deuxième, des hommes qui avaient assez de biens-fonds pour les mettre en état d'exercer les droits politiques et d'en remplir les obligations (*cives optimo jure*); la troisième, comprenant ceux dont la trop modique fortune n'offrait pas assez de garanties pour que l'exercice de ces droits leur fût accordé. Ce système, qui n'exclut pas celui de Montesquieu, peut être vrai également pour une certaine époque, époque de transition entre l'ancien ordre de noblesse fondé sur la naissance, sur la liberté individuelle, sur la dignité humaine, et la noblesse nouvelle composée d'antrustions, c'est-à-dire d'hommes privilégiés de toutes races.

On a écrit partout que, dans les usages des Franks, les fonctions les plus dépendantes, les plus viles, recevaient de l'éclat et s'ennoblissaient par la qualité de la personne auprès de qui on les remplissait; et l'on en a conclu que la fortune des antrustions, le système des bénéfices et l'établissement de la féodalité, trois choses qui se lient essentiellement, avaient leur source dans les mœurs germaniques. Nous n'hésitons pas à déclarer que, suivant nous, cette opinion généralement reçue est radicalement fausse. Il suffit, pour s'en convaincre, de suivre attentivement les modifications qu'ont subies les institutions frankes sous l'influence gallo-romaine.

Dans le principe, lorsque en temps de guerre le plus brave des guerriers franks venait à être élevé sur le pavois, les hommes libres, *ingenui*, ne lui devaient obéissance qu'en vertu de la loi qui l'avait investi du pouvoir, et dans les limites déterminées par cette loi. Lorsqu'ils refusaient d'obéir, c'était moins à ce chef qu'à la loi, dont les prêtres avaient la tradition ou le dépôt[1], qu'ils désobéissaient. Cela était assez conforme aux

[1] Nec regibus infinita aut libera potestas : etiam duces, exemplo potiùs quam imperio, si prompti, si conspicui, si ante aciem agant, admiratione præsunt. Ceterum neque animadvertere, neque vincire, ne verberare quidem. nisi sacerdotibus permissum. (Taciti *Germania*, VII, 1 et 2.)

idées que l'on professe aujourd'hui sur la royauté, dans les États constitutionnels. Ainsi, par application de ce principe, tout ingénu sans distinction était assujetti au service militaire; il ne pouvait même entrer dans la cléricature, qui l'eût dispensé de cette obligation, sans avoir obtenu l'autorisation du roi[1]. Cependant rien ne l'empêchait, en qualité d'homme libre, de choisir un chef, auquel il se recommandait et dont il devenait le fidèle compagnon d'armes[2]. Le chef qu'il s'était choisi n'était pas son maître, mais son guide, son protecteur. Un dévouement personnel à toute épreuve était le prix de son patronage. Il y avait entre le chef et ses compagnons une noble émulation de sentiments et de courage. « Quand on en vient aux mains, dit Tacite, il est honteux pour le chef de se laisser surpasser en bravoure, honteux pour les compagnons de ne pas égaler la bravoure du chef. Mais ce qui est infâme et couvre de honte toute la vie, c'est d'être sorti vivant du combat où le chef a péri. Le défendre, le sauver, rapporter à sa gloire ses propres exploits, c'est là l'engagement sacré des compagnons[3]. »

Les rois aussi, comme tous les autres chefs, prenaient sous leur patronage des guerriers qui se dévouaient à leur personne, et qui devenaient leurs antrustions. C'était un honneur d'être reçu dans la familiarité, dans le compagnonage du roi : ses antrustions avaient la pérogative d'une composition considérable, égale à celle des grafions et des sagibarons; mais loin d'abdiquer leur indépendance à son profit, de se soumettre à son

[1] Formule 19, livre Ier de l'*Appendice* de Marculfe; *Concile d'Orléans de l'an* 511, can. IV.

[2] Tacit. *German.*, c. XIII. Ammien Marcellin, liv. XVII, chap. XII.

[3] Quum ventum in aciem, turpe principi virtute vinci; turpe comitatui virtutem principis non adæquare. Jam vero infame in omnem vitam ac probrosum, superstitem principi suo in acie recessisse. Illum defendere, tueri, sua quoque fortia facta gloriæ ejus assignare, præcipuum sacramentum est. Principes pro victoria pugnant, comites pro principe. (Tacit., *German.*, XIV.)

pouvoir absolu, ils restaient libres de l'abandonner et de se dévouer à un autre chef. Ils pouvaient même, suivant toute apparence, passer du service d'un roi à celui d'un autre, du moins à l'époque où l'empire des Franks formait plusieurs royaumes[1]. La qualité d'antrustion n'altérait donc en rien leur caractère natif d'hommes libres, caractère auquel les Franks attachaient un si haut prix, et qu'ils savaient concilier avec un dévouement plus glorieux que servile à la personne du chef dont ils avaient accepté le patronage.

Nous ne voyons rien, dans ces mœurs, qui justifie l'opinion que nous venons de mentionner. Si plus tard des fonctions viles furent considérées comme nobles, à raison de la personne auprès de qui on les remplissait, c'est dans les usages du Bas-Empire qu'il faut chercher l'origine de cette dégradation. C'est de là aussi que nous est venue l'extension donnée au mot *dominus*, mot qui d'abord n'avait désigné que l'autorité d'un maître sur ses esclaves, puis celle d'un patron sur ses affranchis, et qui insensiblement devint la qualification du roi à l'égard des antrustions. Le mot *vassi*, d'où l'on a fait vassaux, est issu de la même source et il eut la même destinée : appliqué d'abord à la pure domesticité privée, il finit par être donné aux antrustions, aux *leudes* ou *fidèles* du roi[2]. Enfin les bénéfices créés en faveur de ces leudes, à une époque où les rois n'avaient plus guère de compagnons d'armes et où leurs antrustions n'étaient que des courtisans, les bénéfices que l'on introduisit comme garanties de soumission, n'étaient-ils pas également d'origine romaine ?

[1] Grégoire de Tours, liv. v, chap. III. C'est évidemment à cet usage que Charlemagne entendit faire allusion, lorsque, dans le partage de l'an 806, il défendit à chacun de ses fils de recevoir dans son royaume les *homines* et *fideles* d'un de ses frères, et à chacun des habitants d'un de leurs royaumes, d'accepter des bénéfices dans l'autre.

[2] Les antrustions sont nommés pour la première fois *leudes, fidèles,* dans les édits de Childebert et de Chlotaire de 593 et 595.

Il est vrai que l'on a dit et répété à satiété (nous ne connaissons pas d'auteur qui, depuis Montesquieu, ait osé écrire le contraire) que l'institution des bénéfices n'était que la modification d'un usage anciennement établi chez les Franks et signalé dans ces termes par Tacite : « .... Les principaux d'entre les jeunes gens vont chercher les nations qui font quelque guerre, car le repos est importun à ce peuple; les guerriers ne s'illustrent qu'au milieu des périls, et c'est seulement par la guerre, par les entreprises, qu'on peut conserver une nombreuse troupe de compagnons. Ils attendent de la libéralité de ce chef ce cheval de bataille, cette framée sanglante et victorieuse[1]. » Des écrivains pleins de mérite et d'une haute renommée[2] ont découvert une analogie parfaite entre cet usage de donner à des guerriers une arme, un cheval, à titre de récompense, et le fait de concéder, à titre onéreux, l'usufruit d'une terre, soit à un antrustion, duc, comte ou sagibaron, soit à un prêtre, un évêque ou une église. Nous devons l'avouer, à notre honte peut-être, cette analogie ne nous à jamais frappé. Nous n'avons jamais compris quel rapport nécessaire il y avait, du don spontané et irrévocable d'un objet mobilier, qui laisse le donataire entièrement libre de ses actions[3], à la concession intéressée et conditionnelle des produits d'un fonds dont on se réserve la propriété. Ce sont là, nous paraît-il, deux institutions bien distinctes, et nous ne concevons pas que les juriscon-

[1] Si civitas, in qua orti sunt, longe pace et otio torpeat, plerique nobilium adolescentium petunt ultro eas nationes, quæ tum bellum aliquod gerunt : quia et ingrata genti quies, et facilius inter ancipitia clarescunt, magnumque comitatum nonnisi vi bellove tueare. Exigunt enim principis sui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam. (Tacit., *German.*, XIV, 4 et 5.)

[2] Parmi les modernes, MM. Guizot, Chateaubriand, Augustin Thierry, Pardessus et même Raepsaet.

[3] Gaudent muneribus : sed nec data imputant, nec acceptis obligantur. (Tacit., *German.*, XXI, 5.)

sultes d'aucune époque aient pu confondre des actes de nature aussi essentiellement différente.

Que si après cela nous consultons les monuments de l'histoire, nous trouvons le système des *bénéfices* établi chez les Romains longtemps avant l'invasion des barbares : il était connu, sous la dénomination de patronat, dès les premiers temps de la république. Les Romains portèrent cette institution dans les provinces conquises, et finirent par lui donner des proportions très-larges. On vit les cités vaincues ou reçues *in fidem*, même des peuples entiers, afin d'avoir des défenseurs à Rome, se mettre sous le patronat des sénateurs ou des familles illustres. D'après le témoignage de Cicéron[1], ceux qui avaient reçu *in fidem* des nations réduites par la guerre devenaient leurs patrons, *more majorum*, à la manière des anciens. Ce fut ains que les habitants de Syracuse entrèrent dans la clientèle de la famille des Marcellus[2]; les Boulonnais furent les clients de la famille des Antonins[3]; les Espagnols ceux des Catons; les Asiatiques, des Scipions; les Lacédémoniens, des Claudes[4]. Ce système de patrons et de clients dura jusqu'au temps de l'invasion des Vandales et des Goths. Il fut même fait mention de clients dans les livres des fiefs[5].

Les Romains connaissaient encore une autre espèce de clientèle : c'était celle des vétérans auxquels des terres étaient concédées en récompense de leurs services. Ces concessions, faites moyennant une redevance annuelle ou sous l'obligation de défendre la frontière, portaient le nom de bénéfices[6], et elles avaient une analogie remarquable avec les bénéfices de l'épo-

[1] Lib. I. *Offic.* [2]. Cicer. *in Divin.*; *in Verr.* [3]. Sueton. *in Augusto* [4]. Sueton. *in Tiberio.*

[5] Tit. XIII, *in princ.*, lib. I, *feud. cum simil.*

[6] Cogitabat secum et descriptum habebat cui quid præstitisset : dabat autem hæc in *beneficiis* quæ famam ejus non læderent. (Lamprid. *in Alex. Sever.*)

que franke. Qu'on ne dise pas, comme M. Lehuërou [1], qu'elles en différaient essentiellement, en ce qu'elles étaient héréditaires : car il faudrait prouver cette assertion, qui semble démentie par un grand nombre de documents. Si l'on en croit Lampridius, Alexandre Sévère donna les terres qu'il avait prises sur l'ennemi à des chefs et à des soldats *limitanei*, sous la condition expresse qu'elles ne leur appartiendraient jamais comme propriété privée, mais qu'elles passeraient seulement à ceux de leurs héritiers qui combattraient pour l'empire; ce qui devait être considéré comme un moyen d'émulation [2]. Le fils de Constantin fut le premier, d'après son biographe Pomponius Lætus, qui déclara que les terres données à titre de récompense après une victoire passeraient aux héritiers du donataire; il en fut blâmé par Zozime, qui imputa aux empereurs chrétiens d'avoir ainsi diminué les forces des frontières [3]. Ceci prouve bien qu'antérieurement les bénéfices n'étaient pas plus héréditaires chez les Romains qu'ils ne le furent chez les Franks dans le principe de la conquête.

Enfin, les barbares qui, de gré ou de force, vinrent s'établir sur le territoire de l'empire, obtinrent aussi des concessions de bénéfices, concessions faites à charge de défricher le terrain et de défendre les frontières : *ut imperium cultu juvarent et arma delectu*. Ces barbares on les appela *fœderati*, d'où est sans

[1] *Histoire des Institutions mérovingiennes et carlovingiennes*. Paris, 1843, 2 vol. in-8o. Le même auteur a cependant aperçu le lien qui rattachait la féodalité aux institutions romaines : « Il y eut, dit-il, comme un premier essai, une première efflorescence des institutions féodales qui un peu plus tard couvrirent l'Europe entière. Il y a déjà des *seigneurs* cachés encore sous l'ancienne et familière dénomination de *patrons* ......»

[2] Ita ut eorum essent, si hæredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent; dicens attentiùs eos militaturos, si etiam sua rura defenderent.

[3] Zozime, lib. II. Dissertatio de feudorum origine, auctore Johan. Georgio Besoldo, U. J. D., et professore in illustri collegio quod est Tubingæ. Ann. 1621.

doute provenu le mot *feudum,* fief : car il est à remarquer que la condition des *fœderati* dans l'empire était à peu près la même que celle des clients plébéiens à l'égard des patriciens leurs patrons[1]. Or, on sait que les clients étaient soumis à une sorte de dépendance qui présentait presque tous les caractères du vasselage féodal. Cette analogie n'a pu échapper à M. De Petigny, qui a étudié à fond les institutions de cette époque : « Le client, dit-il, avait droit de compter sur la protection de son patron, mais devait aussi, en toute occasion, prendre sa défense, et ne pouvait sans impiété s'armer contre lui[2]. » N'est-ce pas là le trait principal du caractère de la féodalité? Ajoutons que presque tous les chefs ou rois barbares qui occupèrent le territoire de l'empire, commencèrent par être *fœderati,* et qu'ils reconnurent la suzeraineté de Rome jusque vers la fin du ve siècle.

D'un autre côté, on ne trouve aucune trace du mot *bénéfice* dans la loi salique. Il n'en est parlé que dans la seconde addition, § 13, de la loi des Bourguignons, et dans le tit. LX, de la loi des Ripuaires, qui sont de beaucoup postérieures et qui furent écrites au centre de la Gaule romaine[3]. Quant aux Franks de

[1] Cum gentibus habemus amicitiam, vel hospitium, vel fœdus, et sic externorum alii sunt nobis amici, hospites, fœderati. Liber populus est hic qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is fœderatus est, item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret; hoc enim non adjicitur ut intelligatur alterum non esse liberum, *quemadmodum clientes nostros intelligimus liberos esse,* etiamsi neque auctoritate neque dignitate nobis pares sunt. (Digest., lib. XLIX, tit. XV, *de Captiris et postliminio.*)

[2] Études sur l'histoire, les lois, etc., de l'époque mérovingienne, t. I, p. 137.

[3] La loi des Bourguignons fut publiée à Lyon, en 467 ou 468; mais, à partir du titre XLIIe, la plupart des titres suivants sont des additions postérieures à la première publication de la loi. Quelques-unes portent leur date; elles sont de 501 à 502, 508 ou 517. La loi des Ripuaires, rédigée sous Thierry Ier, fils

la conquête, il ne paraît pas qu'ils aient connu les bénéfices avant le VII[e] siècle, et l'usage s'en introduisit par l'Église, qui était Romaine. C'est dans le style de l'Église qu'on en trouve la première mention. Nous pensons même qu'il n'existe aucun document qui constate une concession de bénéfice faite à des laïques sous la première race, tandis qu'il en reste plusieurs pour les donations en faveur des établissements ecclésiastiques[1].

Il n'est donc pas permis d'en douter, l'usage des concessions de bénéfices est essentiellement romain, et ce fut cet usage qui éleva sur les débris de l'ancienne noblesse franke une caste nouvelle, principale souche de la noblesse féodale. En France ou en Neustrie, les bénéfices furent, pour la plupart, accordés à des courtisans de profession, à des antrustions, des évêques, et aux gouverneurs des provinces, ducs et comtes, nommés par les rois. Ces gens, parmi lesquels se trouvaient des affranchis et dont un grand nombre étaient issus de race gallo-romaine, s'efforcèrent de substituer à la distinction de naissance une distinction fondée sur la possession des terres et sur l'exercice des emplois civils. Il ne négligèrent aucune occasion d'abaisser les anciens *ingenui*, et de faire prédominer l'aristocratie des richesses sur l'aristocratie du sang. Frédegaire rapporte que Protadius, maire du palais sous Brunehaut, se plaisait à humilier tous les nobles d'origine qu'il avait occasion de rencontrer, de peur que l'un d'eux ne vînt à s'emparer de la place qu'il occupait : *Quoscumque genere nobiles reperiebat, totos humiliare cona-*

de Clovis, fut revisée par les rois Childebert II, Chlotaire II et Dagobert I[er], qui y ont ajouté plusieurs titres. Les titres LIX—XCI sont les additions des rois mérovingiens.

[1] C'est l'opinion du savant Raepsaet, suivant lequel le concile d'Agde, de l'an 506, est le premier qui ait employé le mot *beneficium* pour désigner un bénéfice ecclésiastique. « Il l'avait probablement, dit-il, emprunté des Romains ». (*Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges*. L. III, ch. XVI.)

batur, ut nullus reperiretur qui gradum, quem arripuerat, potuisset assumere.

Charlemagne, dont on a beaucoup vanté le gouvernement, parce qu'il céda beaucoup à l'influence gallo-romaine, couronna par une dernière aliénation l'édifice élevé au profit de la puissance territoriale. Nithard nous apprend qu'il donna aux comtes la provision des domaines royaux, c'est-à-dire leur administration avec jouissance de leurs produits[1]. Cet acte très-important sanctionna, en quelque sorte, la fusion des bénéfices et des fonctions publiques, fusion qui tendait depuis longtemps à s'opérer et qui devait servir de base au régime féodal. Cette provision, cette jouissance plus ou moins précaire et conditionnelle, ne put suffire longtemps à l'ambition et à l'avidité des comtes. Peu de temps après, et du vivant même de Charlemagne, les *missi dominici* furent accablés de plaintes sur les extorsions et les concussions de ces nouveaux bénéficiers. Ils obligeaient non-seulement les serfs des *villæ regiæ* à travailler pour eux; mais ils y forçaient jusqu'aux hommes libres établis, soit dans la circonscription de leurs bénéfices, soit même dans les lieux circonvoisins[2]. Il fallut que, dans un capitulaire de l'an 803, on leur rappelât que les hommes libres ne leur devaient aucun service[3]. D'autres employaient le revenu de leurs bénéfices en acquisitions de terres, et faisaient cultiver leurs propriétés par les serfs et colons du roi, dont les *villæ* devenaient désertes[4]. D'autres enfin usurpaient

[1] Eis commisit curam regni...... villarumque regiarum ruralem provisionem. (*Vita Ludovici Pii*, p. 162.)

[2] Et in aliquibus locis ipsi vicinantes multa mala patiuntur. (Cap., lib. III, cap. IX.)

[3] Ut liberi homines nullum obsequium comitibus faciant, nec vicariis neque in prato, neque in messe, neque in aratura aut vinea, nec conjectum ullum vel residuum eis solvant; excepto servicio quod ad regem pertinet et ad heribannatores vel his qui legationem ducunt. (Cap. XVII.)

[4] Capitul. 5, anni 806, c. VII.

leurs bénéfices mêmes, en tout ou en partie, par des personnes interposées qu'ils faisaient comparaître en justice devant eux, et auxquelles ils donnaient gain de cause[1].

Tandis que les comtes et leurs centeniers se livraient à ces usurpations du domaine royal, d'un autre côté, les évêques, les abbayes et leurs avoués travaillaient à dépouiller les petits propriétaires de leurs biens[2]. Il semblait que tous ceux qui participaient à cette grande exploitation des bénéfices, se fussent ligués, pour faire disparaître et pour absorber les propriétés allodiales des anciens Franks *ingenui*. Ils furent favorisés dans ce dessein par le désordre même, par l'espèce d'anarchie que leurs excès communs devaient nécessairement produire. Sentant que la tutelle des lois, de la puissance publique allait leur faire défaut, les petits cherchèrent des protecteurs, à qui ils pussent se recommander; les grands, des hommes, des leudes, sur l'appui desquels ils pussent compter. Ce fut alors que les évêques, les abbés et les centeniers concédèrent à leur tour des bénéfices; tandis que des hommes libres de race franke vinrent faire hommage de leurs alleux aux puissants du jour, à des fils de serfs et de Romains!

C'était la reproduction de ce qui s'était passé parmi les Romains eux-mêmes, lorsque l'empire tomba en dissolution. Les lois qui au temps de la décadence défendirent le patronage avaient été provoquées par des faits identiques. Théodose attacha des peines sévères aux lois déjà faites par ses prédécesseurs : « Que les laboureurs, dit-il, n'invoquent aucun patronage, et qu'ils soient livrés au supplice, si par d'audacieuses fourberies ils cherchent à se donner de pareils appuis. Quant à ceux qui les accordent, ils devront payer *pour chaque fonds* et chaque contravention une amende de vingt-cinq livres d'or....

[1] Capitul. 5, anni 806, cap. VIII.

[2] Quod pauperes se reclamant expoliatos esse de eorum proprietate, et hoc æqualiter clamant super episcopos, abbates et eorum advocatos et super comites et eorum centenarios. (Capitul. 3, anni 811, cap. 2.)

Quiconque accordera son patronage aux paysans, de quelque dignité qu'il soit, maître de l'une ou de l'autre milice, comte, proconsul, vicaire, préfet de la province, tribun, curiale, ou de telle autre puissance ou dignité, qu'il paye une amende de quarante livres d'or pour chaque patronage accordé, s'il ne renonce à l'avenir à une pareille témérité.... [1] »

Faut-il chercher ailleurs l'origine de la vassalité? Les défenses de la loi furent impuissantes contre le torrent qui entraînait l'empire à sa perte, et le patronage continua à jeter ses racines dans les ruines de l'édifice social. D'ailleurs, ce qui était défendu par les lois romaines ne le fut point par les lois des Franks, et, quand les mêmes circonstances vinrent à se reproduire, en même temps que l'esprit romain vint à prédominer de nouveau, le germe du système féodal se développa naturellement et librement. Cela est si vrai que le tableau que fait M. Pardessus de la situation de la société franke, à l'époque de la féodalité naissante, pourrait s'appliquer, en changeant quelques dénominations, à la situation de l'empire sous Théodose : « Aux premiers temps de la vassalité, dit-il, les rois, leurs antrustions cherchaient des vassaux et en quelque sorte les achetaient. Lorsque, par ces moyens, les grands furent parvenus à avoir à leurs ordres des corps nombreux, dévoués et maintenus dans l'obéissance par la crainte d'être privés de leurs bénéfices, ils se rendirent si redoutables aux hommes

[1] Abstineant patrociniis agricolæ, subjugandi supplicio, si talia sibimet adjumenta commentis audacibus conquisierint. Hii vero qui propria patrocinia largiuntur, per singulos fundos, quoties reperti fuerint, viginti et quinque libras auri dare debeant.... Censemus ut qui rusticis patrocinia præbere temptaverit, cujuslibet ille fuerit dignitatis, sive magistri utriusque militiæ, sive comitis, sive ex proconsulibus, vel vicariis, vel augustalibus, vel tribunis, sive ex ordine curiali, vel cujuslibet alterius dignitatis, quadraginta librarum auri se sciat dispendium, pro singulorum fundorum præbito patrocinio, subiturum, nisi ab hac posteà temeritate discesserit.... (*Cod. Thod.*, xi, tit. xxiv.)

indépendants, mais sans force par leur isolement, que ceux-ci les supplièrent de les admettre à la vassalité, afin de trouver secours et protection : ce fut alors l'homme puissant qui exigea des garanties.

« On eut recours à une fiction assez singulière, dont l'emploi est attesté par une multitude de documents. L'homme indépendant qui possédait des biens propres, *alodes*, par opposition aux *beneficia*, faisait donation de ces biens à celui dont il voulait devenir le vassal : la formule XIII du livre 1er de Marculfe en fournit un exemple. Celui-ci lui donnait ensuite ces mêmes biens en bénéfice, qu'on appela *bénéfice de reprise,* et cet homme, devenu ainsi vassal, en contractait toutes les obligations. La garantie de sa fidélité était dans le principe d'après lequel, le suzerain étant légalement réputé donateur du bénéfice de reprise sous les conditions et la loi de vassalité, si le vassal manquait à sa foi, la confiscation était encourue, du même droit qu'aurait été confisqué un bénéfice fourni par ce même suzerain. Enfin on inventa les simples recommandations, qui constituaient le recommandé vassal sans bénéfice, et lui imposaient cependant les obligations des autres vassaux[1]. »

Ce qui rend la similitude plus évidente encore, c'est un capitulaire de l'empereur Lothaire Ier qui paraît avoir été calqué sur les lois de Théodose, ou, qui du moins, a été fait dans un but identique : « Quant aux hommes libres, dit l'empereur frank, qui donnent frauduleusement, et dans une intention coupable, leurs biens aux églises, non pour raison de pauvreté, mais pour se soustraire aux charges de la république, et qui les reçoivent ensuite pour en jouir, à la charge d'un cens annuel, il nous plaît qu'ils continuent d'aller à l'ost et d'être soumis aux autres obligations qui leur sont imposées, aussi longtemps que la terre restera en leur possession. Que s'ils refusent de s'en acquitter, nous donnons pouvoir aux comtes de les y

[1] *Loi salique,* cinquième dissertation.

contraindre par saisie, nonobstant notre immunité, afin que le bien de l'État n'ait point à souffrir de pareilles supercheries[1]. »

Tels sont les faits qui préparèrent, en France d'abord et par suite dans tout l'empire des Franks, l'établissement de la féodalité et la suprématie de la noblesse territoriale sur la noblesse de race. On voit que celle-ci avait cessé d'exister, ou que du moins elle avait perdu toute consistance, comme ordre, longtemps avant que l'autre fût régulièrement constituée. Les anciens *ingenui,* les Franks libres de naissance, s'étaient mêlés, confondus dans tous les rangs de la société, tandis que des hommes sortis de diverses classes s'étaient élevés à de hautes dignités et jouissaient de riches bénéfices. Toutefois, ces derniers ne formaient pas encore un ordre de noblesse : ils s'étaient acquis sans doute une illustration qui rejaillissait sur leur descendance; mais il leur manquait encore cette distinction inhérente au sang, qui est le propre de la noblesse héréditaire.

Un grand bénéficier pouvait avoir le titre de noble; mais si la cause de sa fortune venait à lui être enlevée, ses descendants retombaient dans la foule, et le nouveau possesseur devenait noble à sa place. Il ne faut pas croire, toutefois, que ces revirements de fortune fussent très-fréquents. Les bénéfices étaient héréditaires de fait, avant qu'ils le fussent de droit : ils se transmettaient de père en fils, aussi longtemps que le titulaire restait fidèle à son seigneur. Il y eut aussi, surtout dans notre pays, des alleux qui se conservèrent intacts et qui traversèrent toutes les révolutions. Ils auraient pu se diviser par les partages;

[1] Placet nobis ut liberi homines, qui non propter paupertatem, sed ad vitandam rei publicæ utilitatem, fraudulenter et ingeniosè res suas ecclesiis donant, easque denuo sub censu utendas recipiunt, ut quousque ipsas res possident, hostem et reliquas publicas functiones faciant. Quod si jussa facere neglexerint, licentiam eos distringendi comitibus permittimus per ipsas res, nostra non resistente immunitate, ut status et utilitas regni hujusmodi adinventionibus non infirmetur. (*Hlotharii I imperat. capitula generalia. Ann.* 825.)

mais l'Église, d'abord, et la législation, ensuite, vinrent en aide à leur entière conservation. Les grands propriétaires eurent soin de jeter une bonne partie de leur descendance, et surtout les filles, dans les monastères. Pepin de Landen y fit entrer tous les enfants de sa sœur Amelberghe. Sa propre fille Gertrude fut également soustraite au monde, et si sa fille Begghe échappa au même sort, ce ne fut que par suite de la mort de Grimoald, seul héritier mâle de cette maison. Cet usage se perpétua sous le régime de la féodalité, et la législation y ajouta de nouveaux moyens de conserver les fortunes dans les familles.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA NOBLESSE FÉODALE.

Origine des fiefs. — Hérédité des bénéfices. — Capitulaires de Chiersy. — Avénement des Capet. — Particularités de l'histoire de Belgique. — Les princes franks. — Bénéfices de deuxième et de troisième ordre. — Les vassaux des comtes. — Édit de Conrad le Salique. — La féodalité en Angleterre. — Origine française de la noblesse féodale. — Transmission des fiefs. — Établissements de Saint Louis. — Ordonnance de Philippe de Valois. — Cérémonie de l'hommage. — Le relief. — Origine des noms de terres; — des marquisats, des comtés, des vicomtés, des baronnies. — Caractère de la noblesse féodale. — L'aristocratie ecclésiastique. — Ses envahissements. — Lutte de l'Église et de la noblesse. — Épuration produite par la guerre.

L'histoire de la noblesse féodale est essentiellement liée à celle de l'établissement des fiefs : car ce fut la possession des anciens bénéfices, convertis en fiefs, qui servit de fondement à ce nouvel ordre de noblesse. Les bénéfices ne conféraient autrefois qu'une sorte d'usufruit, sur un fonds dont la nue propriété restait au seigneur qui les avait créés. Qu'ils fussent absolument précaires, viagers ou irrévocables, leur plus ou moins de fixité n'en changeait point la nature. Vers la fin des Carlovingiens, ils s'étaient identifiés aux grands offices : *bene-*

ficia et honores étaient devenus deux choses inséparables. On concéda, à titre de bénéfice, le gouvernement des provinces, et ces concessions, n'étant presque jamais révoquées, devinrent héréditaires par le fait de leur transmission habituelle du père au fils. Cependant elles n'avaient pas cessé pour cela d'être sous la dépendance du donateur. S'il était d'usage que les fils des titulaires en eussent la survivance, cet usage ne les dispensait pas d'en solliciter l'investiture, à chaque mutation, et il était toujours facultatif au roi de l'accorder ou de la refuser.

Mais un jour vint où les bénéfices échappèrent totalement aux mains de ceux qui les avaient fondés; où, convertis en fiefs, ils devinrent la propriété des occupants. Ce jour vit naître un nouvel ordre de noblesse héréditaire : car les *honneurs* d'où jaillissait la distinction s'unirent d'autant plus étroitement aux bénéfices, que ceux-ci devinrent plus durables et plus indépendants. Les uns et les autres passèrent dans le patrimoine des bénéficiers, qui se trouvèrent ainsi tout à la fois propriétaires des domaines qu'ils occupaient et dépositaires incommutables de l'autorité administrative et judiciaire dans l'étendue de leur territoire. On sent qu'il y eut là toute une révolution; mais cette révolution ne s'accomplit pas subitement, d'un seul jet : elle s'opéra lentement, progressivement, sous deux influences contraires, l'influence romaine d'une part, l'influence germanique de l'autre.

Charlemagne, prévoyant les calamités que son règne allait produire, craignit que les Franks libres n'abandonnassent, au moment du danger, les seigneurs auxquels ils avaient été forcés de se recommander, et que, suivant leur ancienne coutume, ils ne se réunissent par groupes autour de chefs plus dignes de les mener à l'ennemi. Pour éviter ce retour aux mœurs nationales, retour qui eût été nécessairement funeste au nouvel ordre de choses, il ordonna, par son capitulaire de l'an 813, « que nul ne pourrait abandonner son seigneur, après qu'il en aurait reçu la valeur d'un *solidus*, à moins que son seigneur

n'eût attenté à sa vie, ou lui eût donné des coups de bâton, violé sa femme ou sa fille, ou lui eût voulu enlever son héritage. » Cette mesure produisit son effet sous Louis le Débonnaire, en ce sens qu'elle consolida l'autorité des évêques, des abbés et des comtes sur leurs leudes particuliers. L'Église surtout y trouva une garantie qui augmenta considérablement son influence et son pouvoir. Ses richesses s'accrurent dans la même proportion, sinon au détriment, du moins en dépit des grands seigneurs laïques. Ceux-ci ne virent pas sans jalousie les plus beaux domaines de la couronne passer aux mains des clercs dont un assez bon nombre étaient de basse extraction ou de la race des vaincus. Il s'ensuivit une lutte acharnée, une espèce de guerre civile, où la rapacité des clercs se montra insatiable; et, au milieu de l'anarchie qui en fut la conséquence, le pays se vit tout à coup menacé par les Normands et les Danois.

Cette nouvelle invasion des barbares fut suivie d'une espèce de réaction de l'élément frank contre l'élément romain. Les hommes de guerre étaient presque tous d'origine franke : ils profitèrent de la circonstance pour ressaisir la suprématie qui leur était disputée par les évêques, par l'Église, et ils s'approprièrent à leur tour les bénéfices ecclésiastiques. Ce n'était pas le temps de la modération : ils transformèrent en acte de vengeance ce qui n'aurait dû être qu'un acte de réparation; ils allèrent jusqu'à chasser les évêques de l'assemblée générale de 846[1]; puis ils se firent évêques eux-mêmes, en conservant l'épée et la cuirasse; ils devinrent abbés, sans renoncer à leurs femmes, à leurs enfants; il arriva qu'un seul comte se fit donner deux ou trois abbayes et autant d'évêchés. Les rois se trouvèrent placés dans une position embarrassante, entre les leudes, de qui ils attendaient des services militaires, et les clercs, qui leur prêtaient l'appui de leur influence morale. C'est

[1] *Cap. Car. Calv.* Ann. 847, tit. VII, *in prolog.*

là ce qui explique divers actes qui paraissent tendre vers le principe de l'hérédité des bénéfices. Louis d'Ostrasie d'abord en assura la possession inamovible par un capitulaire de l'an 855 [1]; l'année suivante Charles le Chauve, pour la France et l'Aquitaine, promit aux grands de ces pays, qui lui refusaient obéissance, la conservation de leurs *honneurs* et de leurs *alleux* [2]; en 860, les deux frères, Charles et Louis, s'engagèrent, dans l'assemblée générale tenue à Coblentz, à l'irrévocabilité des *honneurs,* à moins de condamnation légale [3]. Enfin, Charles le Chauve, se disposant à faire un voyage à Rome en 877, promit aux comtes dont les fils devaient l'accompagner que si, pendant son absence, l'un d'eux venait à mourir, l'*honneur,* c'est-à-dire l'emploi, resterait vacant, et qu'à son retour, il en investirait le fils du défunt : *Ut filium illius qui nobiscum erit, de honoribus illius honoremus.* C'est principalement de cette disposition du capitulaire de Chiersy, c'est de cette simple promesse qu'on a voulu induire l'hérédité des bénéfices. Charles le Chauve n'étant pas alors souverain de Lotharingie, on ne pourrait, dans tous les cas, invoquer l'autorité de son capitulaire, que relativement à la France. Mais, pour ce pays même, il est beaucoup plus rationnel d'attribuer cette sorte d'émancipation des bénéficiers à la chute des Carlovingiens et à l'avénement de Hugues Capet. La dynastie qui avait fondé les concessions bénéficiaires venant à faillir, ceux qui en étaient pourvus dans ce moment se trouvèrent naturellement

[1] Denique, quia Christi custodiente clementia, neminem injustè privavimus, sed neque privare absque legali sanctione aliquem nostrorum fidelium volumus beneficio, jubemus ne quis suum depravet ullo modo, sed instauret securiter, ne qui dirigendi sunt a nobis undique, si depravata reperirent, legaliter emendare compellantur. (*Capit.*, tit. II, col. 357, c. 3.)

[2] *Cap. Car. Calv.*, tit. XXII.

[3] .... Deshonorabimus contra legem et justiciam, vel auctoritate et sine illorum scilicet veraciter nobis fidelium concilio. (*Capitul.*, tit. II, col. 141, c. 10.)

dégagés du lien qui les unissait aux fondateurs. Hugues Capet, qui était leur égal, bénéficier comme eux, aurait eu mauvaise grâce de vouloir les assujettir à des obligations désormais sans fondement. Il n'était pas assez fort d'ailleurs pour leur imposer ces obligations. Tout ce qu'il put en obtenir, ce fut la formalité de l'hommage et du relief, et encore ne l'obtint-il que par la considération que cette formalité impliquait de sa part une reconnaissance de leurs droits.

Quant à la Belgique, ou du moins à la Lotharingie, son histoire, sous ce rapport comme sous tant d'autres, diffère essentiellement de l'histoire de France. La Lotharingie était la patrie des rois franks. Ceux qui allèrent régner sur la Neustrie, et qui lui donnèrent le nom de France, n'y transportèrent ni toute leur famille ni tous leurs alleux. Il resta dans notre pays beaucoup de parents de ces rois, et de nombreuses propriétés allodiales appartenant à leur maison. Les grands bénéfices de la couronne furent donnés aux membres de la famille royale; mais ces bénéfices n'ajoutèrent rien à l'illustration de leur naissance; ils devinrent en quelque sorte l'accessoire de leurs domaines allodiaux.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le premier duc de Lotharingie, Regnier, descendait en ligne directe de Chlodulphe, fils puîné de Saint Arnould, évêque de Metz et souche de la maison de Charlemagne. Son fils Gislebert, qui lui succéda, épousa la fille d'un empereur d'Allemagne; celle-ci, devenue veuve, se maria en secondes noces avec un roi de France. Le fils de Gislebert eut pour successeur son frère utérin, Charles de France, fils de Louis d'Outremer et descendant de Charlemagne. C'était dans cette famille que se trouvaient les propriétés allodiales des Pepins. Gislebert en disposa en faveur de Gerberge, à qui il donna en dot les comtés de Bruxelles et de Valenciennes, Tervueren, Vilvorde, la forêt de Soignes, le château de Chèvremont, Meersen et Lithoy. A défaut de descendant mâle du dernier des Carlovingiens, c'est-à-dire d'Otton, fils de Charles, ces

grands domaines passèrent ensuite aux comtes de Louvain, qui étaient de la même famille, par les comtes de Hainaut, tandis que le duché de Lotharingie fut adjugé par l'empereur aux Godefroid d'Ardenne, qui étaient eux-mêmes descendants de cette branche de Chlodulphe à laquelle appartenait Gislebert.

Il ne résulte pas, il est vrai, de ces faits que le bénéfice du duché de Lotharingie se soit transmis héréditairement depuis Regnier, et qu'il ait strictement suivi le sort des alleux de la famille Pepin; mais une partie au moins de ce bénéfice resta inséparable de l'héritage de Gerberge, malgré toutes les révolutions de ce temps; et, dans les personnages que nous venons de citer, les uns ducs de Lotharingie, les autres ducs de Basse-Lotharingie seulement, d'autres comtes de Louvain, ou ducs de Lothier et de Brabant, il est impossible de méconnaître le fait d'une illustration héréditaire, indépendante de la possession d'un bénéfice plus ou moins étendu. On ne peut pas dire que ce soit le capitulaire de Chiersy, qui par l'hérédité des bénéfices ait fait nobles les enfants de Saint Arnould et de Charlemagne, puisque d'ailleurs le bénéfice que nous venons de citer subit bien des transformations entre leurs mains. Il serait plus absurde encore d'attribuer leur anoblissement à Hugues Capet, dont les aïeux connus ne remontaient pas au delà de quatre générations. Il faut donc nécessairement distinguer les grands de la Lotharingie, auxquels on peut donner le titre de *princes franks*, du commun des bénéficiers, comtes, ducs ou autres.

Or, presque tous les bénéfices du pays étaient possédés par ces princes, au nombre desquels les comtes de Flandre eux-mêmes ont droit d'être rangés : car les descendants de Baudouin Bras-de-fer naquirent tous de Judith, fille de Charles-le-Chauve, et un double lien les attacha à la dynastie de Charlemagne, lorsque Arnould, petit-fils de Baudouin, épousa une fille des comtes de Vermandois, descendants directs du grand monarque. Remarquons que, dans cette famille aussi, le bénéfice était venu s'annexer aux alleux : car les comtes de

Flandre possédaient un vaste patrimoine, dans lequel étaient compris tout le pays de Waes, la partie des pays de Termonde et de Bornhem située sur la rive gauche de l'Escaut, et les quatre métiers d'Assenede, Hulst, Axel et Bouchaute. Ils ne voulurent jamais reconnaître ni la suzeraineté des rois de France ni le droit de ressort du parlement de Paris sur ce qu'ils appelaient la Flandre allodiale[1].

Il serait donc oiseux de rechercher, pour la Belgique, l'époque où, les bénéfices royaux étant devenus héréditaires, cette hérédité conféra à ceux qui les occupaient un caractère de noblesse transmissible par la naissance. Mais, s'il est vrai que, sous ce rapport, ce qui se passa en France fut sans influence directe sur le sort des princes franks et de leur progéniture, on ne peut pas dire la même chose relativement à la noblesse de second ordre, à cette noblesse qui ne dut son illustration qu'à la possession héréditaire de bénéfices concédés, non par les rois, mais par les feudataires des rois. Pour celle-ci, l'histoire de France est très-importante : car l'origine des fiefs est essentiellement française, quoi qu'en aient dit les auteurs français qui ont voulu rejeter sur l'Allemagne tout ce qui leur a paru détestable dans les institutions du moyen âge.

Charles le Chauve, dans son capitulaire de Chiersy, n'avait pas seulement voulu donner des garanties aux comtes et à leurs fils ; il avait étendu les bienfaits de sa promesse royale à tous ses vassaux, c'est-à-dire à tous les grands officiers de la couronne (*similiter et de vassalis nostris faciendum est*), et aux vassaux de ses vassaux. Ce dernier point est précisément celui où se trouve le nœud de la question. Le roi n'avait pas, à proprement parler, le droit d'imposer aux évêques, aux abbés, aux comtes et à tous ses féaux l'obligation d'agir à l'égard de leurs hommes, qui tenaient d'eux des bénéfices et des places, comme lui-même agissait à l'égard des vassaux de la con-

[1] Raepsaet, *Précis topographique de l'ancienne Belgique*, sect. III.

ronne; mais il avait le droit d'en faire une condition *sine quâ non* de l'exécution de son propre engagement. C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'article 10 du capitulaire du 14 juin 877. Charles le Chauve avait dit, à l'article 8 : « Si un siége archiépiscopal vient à vaquer, pendant mon absence, l'évêque le plus voisin, d'accord avec le comte, y pourvoira, jusqu'à ce qu'il nous en soit fait rapport ; si c'est un siége épiscopal, l'archevêque y pourvoira, selon les canons ; si un abbé ou une abbesse vient à mourir, l'évêque et le comte prendront la garde de l'abbaye, en attendant nos ordres. » Il avait ensuite statué qu'en cas de vacance d'un comté, son administration serait provisoirement confiée à un des proches parents du défunt, *en attendant qu'il nous en soit fait rapport,* disait le texte du 14 juin; *afin que nous accordions la place à son fils,* disait le texte publié le 16 juin[1]. Enfin, il avait étendu l'application de ce principe à tous ses vassaux ; mais, après cela, il avait ordonné à tous d'en agir de même envers leurs féaux respectifs. C'était la condition résolutoire du pacte, condition dictée par un esprit de prévoyance dont on ne saurait méconnaître le but.

Il n'en faut point douter, cette espèce d'égalité devant la loi contribua puissamment à l'élévation de la classe nombreuse des bénéficiers de deuxième et de troisième ordre. Quand les feudataires de la couronne se trouvèrent affranchis de toute dépendance, par la chute de la dynastie de Charlemagne, les vassaux des feudataires, habitués à être régis par les mêmes lois ou, du moins, d'après les mêmes principes, voulurent s'affranchir à leur tour. Ils considérèrent leurs tenures et les offices qui y étaient annexés, comme faisant partie de leur patrimoine, et ils entendirent bien les transmettre à leurs descendants. La Flandre paraît avoir participé aux premières tentatives de ce genre qui suivirent l'élévation de Hugues Capet. Dès

[1] Ce capitulaire fut arrêté dans l'assemblée générale de Chiersy, le 14 juin 877; un précis en fut promulgué le 16 du même mois. Il y a des différences notables entre les deux textes.

l'an 988, si l'on en croit les annales de Meyerus[1], les vassaux du comte de Flandre cherchèrent à s'approprier les biens qu'ils tenaient en bénéfice. Vers la même époque, une usurpation semblable fut tentée par un comte ou châtelain de Courtrai; on en trouve l'histoire assez détaillée dans la vie de Saint Bertulphe[2]; mais cette usurpation fut réprimée par Baudouin de Flandre, et tout porte à croire que l'hérédité des sous-inféodations ne fut définitivement adoptée en Belgique, comme en Allemagne, qu'à une époque beaucoup postérieure.

Le plus vieux monument législatif qui témoigne de cette hérédité, est le fameux édit de l'empereur Conrad II, dit le Salique. Le préambule de cet acte, qui est de l'an 1027, nous apprend que son objet principal est de réconcilier les seigneurs avec leurs chevaliers (*milites*), et d'établir la concorde entre eux, afin que chacun, dans sa position relative, serve fidèlement son seigneur. Viennent ensuite quatre règles importantes qui peuvent se résumer en ces termes : 1° Aucun chevalier (ou vassal) des évêques, des abbés, des abbesses, des marquis, des

[1] Juniore (Arnulpho) immaturè defuncto, domesticis in Flandria motibus, ut principe solet puero, laborari cœptum; studebant plerique proceres in libertatem se vindicare, eaque libere possidere quæ hactenus sub comitum tenuissent imperio.

[2] Multi enim ea quæ a patre pueri hujus Arnulphi (junioris) ut beneficiarii acceperant in propria usurpabant, quo tempore, quidam nobilis prosapiæ Elbodo curtracensi territorio præsidebat, cujus uxor Immacia, nobilis æque prosapiæ, dicta fuit; ipso autem Elbodone defuncto, Balduinus, qui ex successione hereditaria in principatu monarchiæ Flandrensis convaluerat comitatum curtracensem dominationi suæ, ut posteà fecit, subdere cogitabat; sed Curtracenses, cum aliquanto tempore rebellassent, Harlebecenses vicinos, qui dominio Balduini marchionis parebant, hostiliter sæpè agressi sunt; illis verò fortiter resistentibus, Curtracenses quindecim suæ partis homines, in hoc ipsum conjuratos, noctu miserunt, et ut villam Harlebecanam succederent, sacramento adegerunt, qui prima vigilia noctis advenientes, villam, ut juraverant, omni ex parte succendunt. (Dom Bouquet, t. x, p. 365.)

comtes, ou des hommes qui tiennent en bénéfice des biens de la couronne ou de l'Église, n'en sera privé que conformément aux lois de l'empire et par le jugement de ses pairs; 2° S'il y a contestation entre le seigneur et le vassal, bien que les pairs aient jugé que celui-ci doive être privé de son bénéfice, il le conservera provisoirement, et pourra se pourvoir en appel devant son souverain, où plaideurs et juges comparaîtront en même temps; ceci toutefois ne doit s'entendre que des grands vassaux; 3° Les bénéfices en général passeront par héritage aux fils des possesseurs et à leurs petits-fils, ou, à leur défaut, aux frères, pourvu que ces bénéfices soient *feuda paterna,* c'est-à-dire, qu'ils viennent du père des possesseurs; 4° Le seigneur ne pourra échanger, louer, ni aliéner les bénéfices de ses vassaux sans leur consentement [1].

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ces dispositions, pour être convaincu que le système féodal n'était pas complet, même à cette époque avancée, dans les États de l'empereur. La dernière clause surtout prouve que jusques là on n'avait pas eu des idées bien arrêtées sur la nature du fief. Il fallut plus de temps encore pour que ce régime s'introduisît en Angleterre où les Saxons avaient conservé leurs anciennes coutumes. Ce fut Guillaume le Normand qui importa l'hérédité des fiefs dans ce pays, en l'année 1067. Il donna des comtés à titre héréditaire aux Français et aux Normands qui l'avaient suivi dans ses expéditions; les Anglais n'en obtinrent que conformément aux mœurs de la nation, qui n'admettaient pas l'hérédité [2].

[1] Constitutio Conradi *de beneficiis,* t. I, l. V, *de feudis* a Jacobo Cujacio.

[2] Primos igitur comites non perpetuos, sed, ex more Saxonum, officiaros et ad placitum duraturos, quales ingrediens reperierat, fecit Guillelmus; sed ex hoc genere Anglos tantùm, si rectè teneo, non Normannos sive Francos; morem enim utriusque gentis secutus, Francis comitatus cessit hereditariè cum jurisdictione assuetâ et tertiâ parte emolumenti provenientis ex placitis comitatûs, quam auctores vocant *tertium denarium*. (*Codex veterum statutorum Regni Angliæ*. Extrait rapporté par Houard *anciennes lois des Français*, t. II, p. 180 et suiv.).

Il est bien évident, d'après cela, que la féodalité nous est venue de France et qu'elle est un des fruits de cet esprit gaulois ou romain qui, écrasé d'abord par l'invasion des barbares, s'est relevé insensiblement, et a fini par tout pénétrer. C'est donc à ce pays aussi que nous devons la noblesse féodale, noblesse dont l'illustration primitive ne fut basée que sur la tenure, en deuxième ou troisième main, de bénéfices devenus héréditaires. Après la chute des Carlovingiens, la grande noblesse s'était attribué les prérogatives royales; elle avait multiplié ses leudes par des concessions de terres féodales; mais bientôt elle vit ses propres droits et ses prérogatives, réduits, comme ceux de la couronne, à l'hommage et au relief. Ses leudes prirent vis-à-vis d'elle la place qu'elle avait prise vis-à-vis de la royauté. Cette conformité de position éleva les vassaux des seigneurs à la hauteur primitive de ceux-ci, et ce fut ainsi qu'ils atteignirent jusqu'à la noblesse, par une sorte d'assimilation.

Ils furent donc réputés nobles à leur tour. Tout possesseur d'un fief fut gentilhomme, ce fief n'eût-il que quelques bonniers d'étendue. La noblesse se trouvant ainsi attachée à la terre féodale, la faculté de posséder cette terre devint elle-même un privilége de naissance. Les fiefs furent le partage exclusif de ceux dont les ancêtres avaient été anoblis par le fait de la possession d'un fief. Leur aliénation sans le consentement du seigneur fut défendue en Italie par une loi de Lothaire II [1]; Frédéric Ier porta un édit dans le même sens. Une ordonnance de Saint Louis, de l'an 1250, statua que les fiefs tenus du roi ne pourraient être vendus sans son consentement. En Allemagne, aucun enfant ne pouvait hériter d'un fief relevant immédiatement de l'Empire, si son père et sa mère n'appartenaient à la plus haute classe de noblesse. Partout, la femme noble, dès qu'elle avait un enfant mâle, cessait d'être propriétaire de sa

[1] Feudorum lib. II, tit. IX et LII.

terre; elle n'en pouvait disposer; elle n'en jouissait que comme usufruitière ou gardienne et tutrice de son fils. Elle ne pouvait plus la vendre, aliéner, diminuer, etc.; elle pouvait seulement en léguer une partie au-dessous du quint, pour son anniversaire; au lieu que le père, soit qu'il eût enfant ou non, pouvait disposer à volonté du tiers de sa terre. Enfin, il était formellement défendu aux roturiers[1] d'acquérir des fiefs; mais on finit par se relâcher de cette règle en faveur des héritiers d'abord, et ensuite des acheteurs. Les établissements de Saint Louis permirent aux roturiers de posséder des fiefs moyennant certaines taxes et en les élevant au rang des nobles. Toutefois la possession d'un fief ne conférait la noblesse qu'*à la tierce foi;* c'est-à-dire, qu'un roturier acquérant un fief, ses héritiers étaient nobles au troisième hommage du même fief, et partageaient noblement ledit fief à la troisième génération[2]. Philippe de Valois, par lettre du 24 août 1338, ordonna aussi que les non-nobles qui achèteraient des fief sdes nobles, payeraient finance. Suivant Mably, la possession d'un fief ne cessa point de conférer la noblesse jusqu'à l'ordonnance de Blois de l'an 1579. Cependant il existe des lettres de François Ier, du 6 septembre 1520, qui défendent à tous roturiers de tenir des héritages féodaux.

Les vavasseurs, comme on les appelait en France, imitèrent l'hommage que rendaient au roi les vassaux de la couronne. Cette cérémonie a été décrite par Hallam, dans son ouvrage intitulé *l'Europe au moyen âge :* « Le vassal, dit-il, avait la tête découverte; il était sans baudrier, sans épée ni éperons; il se tenait à genoux, mettait ses mains entre celles du seigneur, promettait d'être désormais son homme, et de le

[1] Roturier, suivant Ducange, *ruptuarius,* paysan, *ab agrum rumpendo,* de l'action de rompre la terre.

[2] *Ordonnances des rois de France de la troisième race,* t. I, ch. CXLIII, p. 227.

servir fidèlement et loyalement, aux dépens de sa vie, par son bras et son honneur, en considération des terres qu'il tenait de lui. Nul autre que le seigneur en personne ne pouvait recevoir l'hommage, qui se terminait ordinairement par un baiser... » Quand il fut permis aux roturiers d'acquérir des fiefs, une disposition expresse statua que le baiser à la bouche ne serait accordé qu'aux vassaux nobles qui rendraient hommage, et non aux vilains[1]. Un chevalier n'était pas obligé de rendre hommage au roturier qui devenait son supérieur par l'acquisition d'un fief dominant[2]; il échappait donc à l'humiliation de recevoir l'accolade d'un vilain.

L'hommage était toujours accompagné ou suivi du *relief*, lequel consistait en une somme d'argent due par le vassal à son seigneur. D'après une ordonnance de Saint Louis de l'an 1235, tout héritier d'un fief devait payer le relief dans les quatre-vingts jours qui suivaient l'hommage; mais il pouvait jouir du fief pendant un an, avant de rendre l'hommage[3]. Du reste les mâles n'étaient capables de tenir en fief qu'à l'âge de vingt et un ans commencés, et les filles à quatorze ans accomplis[4]. Malgré la double cérémonie de l'hommage et du relief, le seigneur, aussi bien que le vassal, pouvait perdre son fief : il le perdait s'il subornait la fille de son homme, comme le vassal, s'il subornait la fille de son seigneur[5]. Bien plus, la fille noble, qui était convaincue d'avoir eu quelque mauvais commerce, était privée de plein droit de sa part et portion dans la succession de ses père et mère, quand même elle aurait épousé celui

[1] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, ch. XVIII, p. 268.

[2] Carpentier, *supplément de Du Cange*.

[3] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, p. 56.

[4] *Ordonnance de Saint Louis de mai* 1246. Ibidem.

[5] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, ch. I, p. 145 et 146.

avec qui elle aurait eu ce commerce[1]. Quant au vassal qui portait la main sur son seigneur avant d'en avoir été frappé, on le condamnait à perdre le poing[2].

Les vavasseurs, toujours par imitation de ce qu'avaient fait les grands vassaux, prirent les noms de leurs fiefs, comme autrefois les ducs, les comtes, les marcgraves ou marquis avaient pris les noms des bénéfices devenus héréditaires entre leurs mains[3]. De leur côté, les grands feudataires, imitant l'exemple des rois, donnèrent les titres de marquisat, de comté, de vicomté, de baronnie, à des terres de plus ou moins d'étendue, sans tenir aucun compte du sens primitif de ces dénominations. Ainsi, le titre de baron n'avait appartenu d'abord qu'à ceux qui avaient une tenure directe du roi; c'était le plus haut degré de noblesse; la loi somptuaire de l'an 1283, de Philippe le Hardi, avait placé les barons sur la même ligne que les ducs et les comtes. Cet ordre fut bouleversé, dès que le titre passa de l'homme à la terre. Les barons n'eurent plus alors qu'une valeur proportionnée à l'étendue de leurs possessions territoriales. Ceux qui relevaient directement du roi et qu'on appela les *hauts barons*, conservèrent longtemps leur position supérieure; mais on fit des barons, ou plutôt des baronnies d'une autre espèce et qui ne prirent rang qu'après les vicomtés [4].

[1] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, ch. XII.

[2] *Idem*, t. I, ch. CXLIX.

[3] Maxima autem et apud magnates mos ista irrepsit, cognomina ab ipsis in quæ dominabantur territoriis et feudis assumendi. (Christyn, *Jurisprudentia heroica*, art. II, § 11). La noblesse de France print surnoms de la plupart de leurs principaux fiefs héréditaires. (Gilles, *Recueil des Roys*, fol. 8.)

[4] Si l'on en croit M. de Saint-Allais, pour qu'une terre fût décorée de ce titre il suffisait qu'elle fût composée de cinq et même de trois châtellenies. On érigea en comtés les terres composées de quatre vicomtés, ou de deux baronnies et de trois châtellenies, ou d'une baronnie et de six châtellenies. Pour constituer un marquisat, il fallait réunir trois baronnies et trois châtellenies, ou deux baronnies et six châtellenies. Enfin le titre de duc ne se

Tel fut le caractère particulier de la noblesse féodale. La richesse, sous ce régime, tint lieu de distinction, ou plutôt la distinction ne s'obtint qu'au prix des richesses. Toute la législation fut calquée sur ce principe : afin de conserver la noblesse dans les familles, on s'efforça d'y conserver les terres de la possession desquelles elle dérivait. Les lois qui réglaient la transmission des fiefs furent les lois nobiliaires. Elles eurent pour objet principal d'empêcher le partage des fortunes, la dispersion de la grande propriété[1]. Ce ne fut qu'à l'aide de ces précautions que l'on parvint à fonder une noblesse de sang, noblesse bien différente de celle qui, chez les Franks, se composait des hommes libres par leur origine et distingués par leur valeur. Mais les mœurs avaient changé : elles avaient subi l'influence des populations gallo-romaines. L'esprit d'acquisivité qui dominait à Rome et dans ses provinces, depuis l'époque de la décadence, avait pris la place de l'esprit d'héroïsme et de générosité qui régnait parmi les Franks au temps de leurs conquêtes.

L'Église, il faut bien le dire, l'Église, qui était romaine par son origine, avait beaucoup contribué à ce résultat. La féodalité était dans l'esprit de l'Église : les abbés, les évêques conféraient des tenures féodales, des fiefs ; ils érigeaient des terres en baronnies ; eux-mêmes se décoraient des titres de baron et de comte[2]. Cette observation a déjà été faite par Hal-

donnait qu'à la condition d'être seigneur suzerain de quatre comtés. Nous doutons beaucoup de l'exactitude de ces données, même pour la France.

[1] Voyez les *Établissements de Saint-Louis*, de l'an 1270. Voyez aussi *Consuetudines feudorum*, lib. I, tit. VII, *de natura feudi;* tit. VIII, *de successione feudi*, et tit. XIII, *de alienatione feudi*.

[2] Jusqu'à la fin de la domination autrichienne, l'abbé de Gembloux siégea aux états de Brabant, non dans l'ordre ecclésiastique, mais à la tête de l'ordre de la noblesse. Il se prétendait comte de Gembloux, ce qui était cependant fort contestable : car il ne paraît pas que Gembloux ait jamais été érigé en comté, et si les anciens prélats de ce monastère prenaient le titre de comte, c'était la qualité de comte du Saint-Empire.

lam, dans *l'Europe au moyen âge :* « Les prélats et les abbés, dit-il, étaient tout à fait des nobles suivant le système féodal. Ils juraient fidélité pour leurs terres au roi ou à tout autre supérieur; ils recevaient l'hommage de leurs vassaux, et jouissaient des mêmes priviléges, exerçaient la même juridiction et la même autorité que les seigneurs laïques au milieu desquels ils se trouvaient. Il paraît qu'il n'y avait pas de réserve de service militaire dans les concessions de bénéfices faites en faveur des cathédrales et des monastères; mais quand les autres vassaux de la couronne étaient appelés à reconnaître la générosité de leur souverain par un service militaire personnel, les feudataires ecclésiastiques étaient censés soumis à l'obligation de ce devoir féodal, et le remplissaient sans répugnance, comme des hommes qui ne le cédaient guère à leurs compatriotes en rudesse de mœurs et en violence de caractère. Charlemagne, par plusieurs capitulaires, les exempta, ou plutôt leur enjoignit la défense de tout service personnel. Beaucoup d'entre eux continuèrent cependant ce service dans les siècles suivants : c'est ce qu'aura remarqué quiconque a quelques notions d'histoire. Dans les guerres nationales et privées, il est très-souvent fait mention de prélats guerroyants. Mais quelque contraire que pût être ce service personnel aux lois civiles et ecclésiastiques, les membres du clergé qui tenaient des fiefs militaires n'en étaient pas moins soumis à la principale obligation de cette tenure et ils envoyaient leurs vassaux à la guerre. Ils accompagnaient souvent l'armée, sans prendre part au combat, et les prêtres des campagnes commandaient eux-mêmes la milice de leurs villages. Les prélats trouvaient cependant quelquefois le moyen d'éluder ce service militaire et le payement des taxes qu'on y avait substituées, en tenant des terres *en franche aumône,* tenure qui les exemptait de toute espèce d'obligation, excepté celle de dire des messes pour la famille du donateur[1]. »

[1] Ducange. *Eleemosyna libera;* Madox, *Baronia Angl.,* p. 115; Coke, *on Littleton.*

Aux autorités citées par Hallam à l'appui de cette dernière assertion, nous ajouterons celle des lettres de Louis X, du mois de janvier 1315, qui permirent aux nobles des États de Languedoc de donner, en pure aumône, leurs fiefs et leurs alleux aux églises[1]. On voit que l'Église ne se contentait pas d'accaparer les fiefs et les alleux; elle voulait les posséder sans charge aucune. Les règles féodales de service, de fidélité, de subordination ne lui convenaient que pour autant qu'elle occupât la place supérieure. Si elle se montrait avide de biens[2], elle ne l'était pas moins de pouvoir, d'autorité. Ses envahissements produisirent une lutte déplorable entre elle et les hauts barons de France. L'histoire nous a conservé un curieux monument de cette lutte; c'est l'acte d'une confédération jurée, en 1247, par les plus puissants seigneurs franks, pour la ruine des justices cléricales en matière civile et criminelle. Voici comment s'exprimèrent, à cette occasion, le duc de Bourgogne, les comtes de Bretagne, d'Angoulême et de Saint-Pol, qui étaient les chefs de cette ligue :

« Les clercs, avec leur momerie, ne songent pas que c'est par la guerre et le sang de plusieurs, que, sous Charlemagne et d'autres rois, le royaume de France a été converti, de l'erreur des païens, à la foi catholique. D'abord, ils nous ont séduits par une certaine humilité, et maintenant ils s'attaquent à nous, comme des renards tapis sous les restes des châteaux que nous avions fondés. Ils absorbent dans leur juridiction la justice séculière, de sorte que des fils de serfs jugent, d'après leurs propres lois, les hommes libres et les fils des hommes libres; tandis que, selon les lois de l'ancien temps et le droit des vainqueurs, c'est par nous qu'ils devraient être jugés....

[1] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I. p. 617.

[2] Tout le monde connaît ces paroles de Chilpéric, petit-fils de Clovis : « Notre fisc est devenu pauvre; nos richesses ont été transportées aux églises; il n'y a plus que les évêques qui règnent; ils sont dans la grandeur et nous n'y sommes plus. » Voyez Grégoire de Tours, liv. VI, ch. XLVI.

A ces causes, nous tous, grands du royaume, considérant que le royaume a été acquis, non par le droit écrit et par l'arrogance des clercs, mais à force de fatigues et de combats, en vertu du présent acte et de notre commun serment, nous statuons et ordonnons que désormais nul clerc ou laïque n'appelle en cause qui que ce soit devant le tribunal ecclésiastique ordinaire ou délégué, si ce n'est pour hérésie, mariage ou usure, sous peine de perte de tous ses biens et de mutilation d'un membre. En outre, nous députons certaines personnes chargées de l'exécution de cette ordonnance, afin que notre juridiction, près de périr, se relève, et que ceux qui jusqu'à ce jour sont devenus riches de notre appauvrissement soient ramenés à l'état de la primitive Église, et que vivant dans la contemplation, pendant que nous, comme il convient, nous mènerons la vie active, ils nous fassent voir les miracles qui depuis longtemps se sont retirés du siècle[1]. »

Ce document est extrêmement précieux pour l'histoire de la noblesse féodale. Il fait voir que les hauts barons, qui marchaient à la tête de cette noblesse, n'avaient pas oublié les traditions nationales des Franks; qu'ils savaient fort bien ce que les hommes libres de race franke avaient fait pour la reli-

[1] *Mattei Wesmonasteriensis flores historiarum*, édit. 1601, p. 333; *Mattei Parisiensis Historia Angliæ major*, t. II. p. 720, édit. de Londres. Cette querelle des juridictions eut dans notre pays de singuliers résultats. L'Église usurpa d'abord la juridiction des seigneurs; les princes, ensuite, prétendant que toute justice émanait de leur puissance, restreignirent successivement la juridiction ecclésiastique; mais alors même l'Église sut en conserver tout juste ce qu'il lui fallait pour sauvegarder ses intérêts temporels. Philippe le Bon, et plus tard Charles-Quint, lui laissèrent les testaments, les mariages et les biens amortis. C'étaient les trois grands instruments de sa fortune. Elle jugeait les testaments qu'elle-même avait dictés et qui devaient nécessairement contenir un legs en sa faveur; elle jugeait les contestations relatives aux mariages contractés sous son influence ou au mépris de ses exigences; elle jugeait enfin de la validité des amortissements qu'elle-même avait faits et au maintien desquels elle était essentiellement intéressée.

gion catholique, et comment les Gallo-Romains, les fils de serfs, en avaient profité, en s'insinuant dans l'Église et en la faisant servir à leurs vues de domination temporelle. Ces réminiscences d'une époque plus glorieuse prouvent que le sang des hommes libres, de ces premiers nobles parmi les Franks, s'était conservé pur dans les veines de la noblesse féodale. Aussi, hâtons-nous de le dire, si l'origine de celle-ci, comme institution, fut mesquine et sans gloire, elle sut effacer cette tache de naissance aussitôt que l'occasion s'en présenta. Il fallait la guerre pour épurer ces âmes, ternies par des passions étrangères à leur nature. Le guerre est un fléau, si l'on veut; mais elle est nécessaire, à certaines époques, pour arracher le cœur humain, soit à l'inaction, au marasme produit par une longue paix, soit à l'agitation égoïste qu'engendrent les querelles intestines. En développant les forces physiques, la guerre stimule les forces morales; en faisant du courage une vertu, elle exalte les sentiments généreux; en ouvrant un vaste champ à l'esprit d'entreprise, elle élève l'homme au-dessus des petites combinaisons de la vie bourgeoise. La guerre, en un mot, est la source la plus abondante de toutes les facultés qui constituent la véritable noblesse.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA NOBLESSE DE CHEVALERIE.

Origine de la noblesse de chevalerie. — L'ordre des chevaliers chez les Romains. — La chevalerie chez les Franks. — Ire époque. Époque de transition. Époque des croisades. — Qualités requises pour armer un chevalier et pour être armé. — Les écuyers. — Serment des chevaliers. — Cérémonie de l'accolade. — Mathieu Speyaert. — Cérémonie de la déchéance. — Prérogatives des chevaliers. — Les chevaliers bannerets. — Origine des armoiries. — Ordres de chevalerie. — Statuts de l'ordre de la Toison d'or. Informations de vie et mœurs. — Remontrances adressées au souverain de l'ordre. — Réprimandes et punitions infligées aux chevaliers. — Extinction de l'ordre de la Toison d'or.

Les croisades ouvrirent à l'ordre de la noblesse une ère nouvelle. Sous le régime féodal, la nature de la possession réglait l'état des personnes; le rang qu'elles devaient occuper dans la hiérarchie nobiliaire dépendait de la dignité des fiefs. Les vassaux immédiats de la couronne composaient la noblesse de premier ordre; les comtes, subordonnés aux grands vassaux immédiats, les vicomtes et les châtelains, le second ordre; les vavasseurs ou vassaux des châtelains, et la plupart de ceux qui avaient dénaturé leurs possessions pour les convertir en fiefs, étaient compris dans le troisième ordre. Cette hiérarchie fut ren-

versée par l'institution d'une chevalerie militaire. La distinction attribuée à l'étendue ou à la dignité du fief, comme l'on disait alors, s'effaça devant la distinction acquise par la bravoure. Celle-ci, aussi bien que l'autre, devint un patrimoine que l'on transmit à ses enfants et qui fut recueilli avec orgueil. Dès lors seulement, il y eut une véritable noblesse de sang, fondée sur la gloire héréditaire; on commença à exiger des preuves d'origine; les degrés de distinction ne furent plus calculés par manses, mais par générations de héros; et, lorsque plus tard le calme de la paix eut mis obstacle aux brillants faits d'armes, la descendance de ces héros prit la première place dans l'ordre de la noblesse. Le prestige attaché à une semblable origine se perpétua, et, jusqu'à la fin du siècle dernier, les temps postérieurs ne connurent point de noblesse plus illustre que la noblesse de chevalerie.

Les Romains, les inévitables Romains avaient aussi un ordre de chevaliers. Il fallait, pour y être admis, justifier de sa qualité d'*ingenuus,* issu de père et d'aïeul *ingenui.* Les chevaliers romains portaient la robe de sénateur; ils occupaient une place distinguée dans les cérémonies publiques; ils obtinrent de l'empereur Auguste l'entrée du sénat et le privilége d'occuper les premières charges de l'État. Depuis lors ils opinèrent et jugèrent conjointement avec les sénateurs, et ce fut de leur sein que sortirent les présidents des provinces et les préfets du prétoire. Enfin les Césars eux-mêmes ne dédaignaient point les honneurs de la chevalerie et ils en décoraient leurs fils et leurs neveux. Hâtons-nous d'ajouter que cette noble institution subit le sort de toutes les institutions romaines : elle fut ternie par les mœurs de la décadence. L'argent, au lieu de la gloire, fit les chevaliers. Un vers d'Horace nous apprend que la qualité de chevalier romain était taxée à quarante mille sesterces :

Si quadraginta sex, septem millia desunt,
Plebs eris.

Le cens, *census*, dit énergiquement Sénèque, fait le sénateur; le cens distingue le chevalier romain de la populace; le cens donne les grades dans l'armée; enfin le cens confère la magistrature[1].

La chevalerie, dans son acception primitive, s'introduisit d'autant plus facilement chez les Franks, qu'elle existait, pour ainsi dire, déjà dans leurs mœurs. Les Franks ingénus étaient tous chevaliers, en ce sens qu'eux seuls composaient l'armée; ils étaient tous sénateurs, puisqu'ils participaient à l'exercice des pouvoirs politiques. Cependant l'analogie ne fut parfaite que lorsque, les mœurs romaines venant à prédominer, il s'établit une distinction entre les ingénus franks, dont un certain nombre seulement furent gratifiés du titre de chevalier. Il paraît que cette distinction fut connue en France, c'est-à-dire dans la Neustrie, dès la fin du VIe siècle. Grégoire de Tours rapporte que Frédégonde fit ôter à un chevalier le baudrier qu'il avait reçu du roi Chilpéric. A partir de Charlemagne, la chevalerie fut généralement reconnue et élevée à l'état de dignité. Cet empereur lui-même arma chevalier, à Ratisbonne, en 780, son fils qui devait lui succéder sous le nom de Louis le Débonnaire. Lors de l'avénement de la troisième race, l'institution perdit, pour un certain temps, son caractère : les vassaux des seigneurs, tous les possesseurs de fiefs et d'arrière-fiefs étant devenus nobles par le fait de la féodalité, ils montèrent à cheval, se vêtirent de la cotte de mailles et furent qualifiés *milites*, chevaliers de leur suzerain. Dans une charte de l'an 1056, Réginard, évêque de Liége, appelle ses vassaux *milites mei*[2]. L'ordre de chevalerie fut alors, pour ainsi dire, noyé, absorbé dans cette masse de guerriers montés et cuirassés, de nouvelle promotion. La fusion fut d'autant plus complète, que la plupart

[1] Senatorum gradum census ascendere facit, census romanum equitem a plebe discernit, census in castris ordinem promovet, censu denique in foro judex legitur. (Lib. II, *de Benef.*)

[2] *Aub. Miræi diplomatum belgic. lib. II,* cap. XXVII.

de ceux-ci, aussi bien que leurs prédécesseurs, se distinguèrent, autrement encore que par leur armure, du reste du peuple, qui combattait à pied et sans vêtements défensifs. La supériorité qu'ils acquirent dans la profession des armes dut les relever à leurs propres yeux, comme aux yeux du vulgaire. En pouvait-il être autrement? L'homme armé se sent plus fort, plus libre; sa dignité grandit en proportion de la confiance qu'il prend en lui-même. Le vieux caractère frank dut nécessairement se réveiller sous la cuirasse; il éclata dans toute sa splendeur, lorsque les croisades, en arrachant une grande partie de la noblesse au sol qui lui avait donné naissance, la rendit plus que jamais militaire.

Entre tant de guerriers valeureux, qui se dévouèrent pour repousser la domination de l'empire d'Orient, quelques-uns furent plus valeureux encore que la généralité de leurs compagnons d'armes. Ceux qui eurent le bonheur de se distinguer et qui acquirent des droits à une récompense honorifique, obtinrent seuls la qualification de chevalier, qui devint un titre de haute distinction. On conféra la chevalerie sur le champ de bataille, au pied des murs d'une ville assiégée, même sous la mine et au milieu d'un assaut. La qualité de chevalier n'était point héréditaire; elle était essentiellement personnelle et n'appartenait qu'à ceux qui, par leurs vertus ou leurs hauts faits, s'en étaient rendus dignes. On disait, en France : *Le gentilhomme naît, mais le chevalier se fait.*

Il fallait être chevalier pour avoir le droit d'armer un chevalier[1]. Louis XI fut armé, en 1461, par Philippe, duc de Bourgogne; François Ier le fut, en 1515, par le chevalier Bayard, dont le véritable nom était Pierre du Terrail[2]. Si l'on en croit Hal-

[1] Il n'y avait d'exception que pour le pape et pour le patriarche de Jérusalem, gardien du saint sépulcre.

[2] D'après Chrystyn, les rois d'Espagne s'armaient eux-mêmes chevaliers : « Reges nempè Hispaniæ manu propria gladium de altari accipere et cin-

lam, les rois pouvaient conférer à qui bon leur semblait la chevalerie, qui donnait droit à tous les priviléges de la noblesse; mais cela doit s'entendre dans ce sens que les rois, ayant la prérogative de conférer la noblesse, pouvaient élever jusqu'à la chevalerie les roturiers en faveur desquels ils faisaient usage de cette prérogative[1]. Il faut d'ailleurs distinguer les époques. D'après une ordonnance de saint Louis, de l'an 1260, nul ne pouvait être chevalier, s'il n'était gentilhomme de parage, c'est-à-dire par son père. Lorsqu'un individu noble par sa mère seulement parvenait à se faire recevoir chevalier, le baron pouvait lui couper les éperons sur un fumier et confisquer ses meubles [2]. Quand l'usage de conférer des lettres de noblesse se fut introduit[3], on exigea de celui qui aspirait à la chevalerie, qu'il eût été préalablement anobli. En 1279, le parlement condamna à une amende le comte de Flandre et le comte de Nevers, son fils, pour avoir armé chevalier deux roturiers. Une déclaration de Charles II, roi de Naples et comte de Provence, datée du 24 janvier 1294, défendit de donner aux roturiers l'ordre de chevalerie, sans sa permission. En 1302, Philippe le Bel fit chevalier Gauthier de Montignac, qui fut en même temps anobli. Des exemples semblables se reproduisirent en 1315 et en 1319; mais plus tard on n'admit dans l'ordre de la chevalerie que les gentilshommes de nom et d'armes. Il paraît que, parmi ceux-ci,

gulo militari se ipsos accingere. » (*Jurisprudentia heroica*, art. VIII, § 36.)

[1] « Si le roy donne l'ordre de chevalerie à un ignoble, de qui par cette dignité il veuille récompenser les mérites, il est veu l'anoblir par cet acte : car la chevalerie ne se pouvant exercer que par des nobles, le prince est entendu avoir donné tout ce qui est nécessaire à l'effet de ce qu'il donne. » (Thierriat, *de la Noblesse civile*, part. II, n. 151.)

[2] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, ch. CXXX, p. 216.

[3] On croit que les premières lettres de noblesse furent délivrées, en 1271, par Philippe le Hardi à Raoul l'Orfévre.

il suffisait d'être chevalier pour avoir le droit de leur conférer cette dignité. Olivier de La Marche en cite un exemple assez curieux : « Le comte d'Estampes, dit-il, qui n'estait chevalier, requit au bastard de S. Paul, seigneur de Haubourdin, qu'il le fist chevalier, ce que ledit seigneur de Haubourdin fit par moult honorable façon : et quand le comte fut chevalier, il fit chevaliers de sa main Antoine bastard de Bourgoigne, le seigneur de Moréal, Philippe de Hornes seigneur de Bausegnies, Antoine Roulin seigneur d'Emeries, le seigneur de Rubempré, et moult d'autres nobles hommes. »

Quand l'institution de la chevalerie fut régularisée, il se forma une échelle de progression que la jeune noblesse devait parcourir pour arriver à la dignité de chevalier. Dès qu'un gentilhomme était âgé de sept ans, on le retirait des mains des femmes, pour le confier aux hommes. Une éducation mâle et robuste le préparait de bonne heure aux travaux de la guerre[1]. Il commençait par devenir page; de l'état de page il passait à celui d'écuyer; il devait être âgé de quatorze ans pour obtenir ce grade, qui lui était conféré avec certaines cérémonies. Il devait servir au moins sept ans en qualité d'écuyer, parce que

[1] Aujourd'hui qu'on recommence à s'occuper de gymnastique, et que, malgré les quolibets des feuilletonistes, on paraît s'apercevoir qu'on peut tenir une position dans le monde sans être homme de lettres, il est assez curieux de voir par quels exercices les jeunes gentilshommes d'autrefois se préparaient au métier de la guerre. On peut en juger par le récit suivant de l'historien du maréchal de Boucicaut : « Dans sa jeunesse, dit-il, il s'essayoit à saillir sur un coursier, tout armé; puis autres fois couroit et alloit longuement à pied pour s'accoutumer à avoir longue haleine, et souffrir longuement travail; autres fois férissoit d'une coignée ou d'un mail, grande pièce et grandement. Pour bien se duir au harnois et endurcir ses bras et ses mains à longuement férir, et pour qu'il s'accoutumast à légèrement lever ses bras, il faisoit le soubresaut armé de toutes pièces, fors le bacinet, et en dansant se faisoit armer d'une cotte d'acier; sailloit, sans mettre le pied à l'estrier, sur un coursier, armé de toutes pièces. A un grand homme monté sur un grand cheval, sailloit derrière à chevauchon

l'âge fixé pour le grade de chevalier était de vingt et un ans, à moins qu'une haute naissance ou de grandes actions le dispensassent de cette loi. Les écuyers suivaient leur maître au combat; ils portaient son écu et se tenaient derrière lui pour lui donner des armes et le secourir en cas de besoin [1]. Le spectacle auquel ils assistaient était une leçon d'adresse et de courage, ainsi qu'un stimulant pour leur jeune ardeur.

L'écuyer qui, après maintes épreuves, était enfin admis à l'honneur de la chevalerie, prêtait, avant de recevoir l'investiture, un serment solennel en vingt-six articles. Il jurait de servir Dieu et son prince fidèlement et valeureusement; de défendre les faibles, c'est-à-dire les veuves, les orphelins et les damoiselles; de ne se laisser guider ni par l'avarice, ni par l'espoir d'une récompense, d'un gain ou d'un profit quelconque, mais de prendre la gloire et la vertu pour mobiles de ses

sur ses épaules, en prenant ledit homme par la manche à une main, sans autre avantage..... en mettant une main sur l'arçon de la selle d'un grand coursier, et l'autre emprès les oreilles, le prenoit par les crins en pleine terre, et sailloit par entre ses bras de l'autre part du coursier..... Si deux parois de plastre fussent à une brasse l'une près de l'autre, qui fussent de la hauteur d'une tour, à force de bras et de jambes, sans autre aide, montoit tout au plus haut sans cheoir au monter ni au devaloir. Item, il montoit au revers d'une grande échelle dressée contre un mur, tout au plus haut, sans toucher des pieds, mais seulement sautant des deux mains ensemble d'échelon en échelon, armé d'une cotte d'acier, et ôtée la cotte, à une main sans plus, montoit plusieurs échelons..... Quand il estoit au logis, s'essayoit avec les autres écuyers à jeter la lance et autres essais de guerre ; ne jà ne cessoit. »

[1] Dans le douzième siècle on donna aux fils de chevaliers et aux gentilshommes qui n'étaient pas chevaliers le titre d'écuyer. (Vaissette, *Histoire du Languedoc,* t. II.) Ce titre eut plus tard des significations diverses dans divers pays. En France et en Belgique, il fut appliqué à tous ceux qui étaient simplement nobles. En Angleterre, la qualité d'écuyer devint le second degré de noblesse : *The dignity of an esquire is the second degree of gentry*. Parmi les Anglais, tout noble qui n'a aucun titre est qualifié *gentleman*.

actions; de ne refuser jamais un combat; de garder l'honneur de ses compagnons comme le sien propre; de ne combattre jamais deux contre un, et de ne porter qu'une épée; de garder inviolablement la foi à tout le monde; d'être fidèle observateur de sa parole, même envers ses ennemis; de servir, protéger et sauver les damoiselles de tout danger et de toute offense; d'être fidèle, constant, humble, et de ne faillir jamais à l'honneur, quelque mal ou perte qui pût en avenir.

Le serment prêté, le nouveau chevalier était vêtu par un ou plusieurs chevaliers, quelquefois par des dames ou damoiselles, de toutes les marques extérieures de la chevalerie. On lui donnait successivement les éperons, en commençant par la gauche, le haubert ou la cotte de mailles, la cuirasse, les brassards et les gantelets. Quand il avait été ainsi *adoubé,* il se mettait à genoux aux pieds du seigneur qui devait l'armer. Celui-ci se levait de son siége ou de son trône et, tenant à la main une épée, il en donnait trois coups sur l'épaule gauche du récipiendaire en prononçant ces paroles : « Au nom de Dieu, de saint Michel et de saint George, je vous fais chevalier. » Il lui ceignait ensuite l'épée et le ceinturon, lui donnait l'accolade ou l'accolée, et il ajoutait ordinairement : « Soyez preux, hardi et loyal, » en lui frappant la joue d'un léger coup de main qu'on appelait *la paumée.* On prétendait l'avertir par là de toutes les peines auxquelles il devait se préparer, et qu'il devait supporter avec patience et résignation, s'il voulait rester fidèle à son serment. Cette cérémonie terminée, on remettait au nouveau chevalier le heaume, l'écu et la lance; on lui amenait un cheval qu'il montait, et, pour faire parade de sa nouvelle dignité autant que de son adresse, il caracolait, en faisant brandir sa lance et flamboyer son épée. Ensuite il se montrait dans cet équipage à la multitude, qui témoignait sa joie par des acclamations [1].

[1] Ces cérémonies n'étaient pas les mêmes partout; elles variaient suivant les usages des pays. Christyn les a résumées toutes en quelques mots : « Formæ vero, sive ceremoniæ in creatione equitis aurati adhiberi solitæ,

Il était d'usage que l'on créât un certain nombre de chevaliers dans les occasions solennelles, surtout les jours de bataille, avant ou après l'action. « Les écuyers demandoient d'estre faits chevaliers, dit Favyn cité dans la *Jurisprudentia heroica,* auparavant que d'en venir aux mains; ce qui leur donnoit meilleur courage de bien faire, et d'estre enterrez en chevaliers, s'ils mouroient au combat. » Juste Lipse cite deux habitants de Louvain qui furent élevés à l'honneur de la chevalerie avant la bataille de Grimberge, en 1143[1]. Il est assez connu que Jean Ier, duc de Brabant, fit plusieurs chevaliers, en 1288, avant la célèbre bataille de Woeringen[2]. Olivier de La Marche, en parlant du combat livré aux Gantois par Philippe le Bon, en 1452, s'exprime en ces termes : « Là fist le bon duc chevaliers de sa main l'infant Jean de Portugal, fils ainé du duc de Coïmbre, Pierre Pot seigneur de la Roche, Guillaume Raoulin seigneur de Beauchamp, etc.[3]. » Le même auteur rapporte qu'avant la bataille de Montlhéry, en 1465, Charles le Téméraire, qui portait encore le titre de comte Charolois, arma plusieurs chevaliers : « Le comte de Charolois mit ses batailles en ordre, dit-il, et furent faits chevaliers de part et d'autre; et en puis parler, car je fus ce jour chevalier, le seigneur de Cléry, Jean de Monfort, Hemer Bouton, et pour nostre chef le seigneur Cheau-Guyen, fils du prince d'Orange et de la sœur du comte d'Armignac, et plusieurs autres[4]. » Enfin, avant la bataille de Guinegate, en 1479, Maximilien duc de Brabant fit aussi une assez nombreuse création de chevaliers[5].

sunt istæ; flectit genu ante principem candidatus, ab eoque leviter nudo ense in humero percutitur, additis verbis solemni more conceptis, invocatoque Numine : *Sis eques, in nomine Dei.* » (*Jurisprudentia heroica*, art. VIII. § 17.)

[1] Lipsius, *in Lovanio,* lib. II. cap. IX.

[2] Butkens, *in Troph. Brab.*, fol. 312 et 313.

[3] lib. II, fol. 369.

[4] *Id.*, lib. I, fol. 471.

[5] Pontus Heuterus, *in historiâ rer. Austriac.*, lib. II. cap. X.

Nous pourrions citer un bien plus grand nombre de circonstances où les honneurs de la chevalerie furent décernés, après la bataille, aux guerriers qui s'y étaient distingués. Charles-Quint ayant vaincu les Saxons et ne pouvant procéder aux cérémonies d'usage pour chacun de ceux qu'il jugeait dignes d'être armés chevaliers, s'écria dans son latin semi-espagnol : *Totos cavalleros sint omnes equites.* Mais il est à remarquer que la chevalerie commençait à décliner à cette époque, et qu'on n'y attachait plus l'idée d'une distinction aussi élevée. Il y eut, dès lors, beaucoup d'exemples de ces promotions nombreuses, faites cumulativement et sans observer les cérémonies de l'investiture ou de l'*accolée.* Les entrées des princes et leurs inaugurations furent souvent signalées par ces actes de gracieuseté. On commença aussi à conférer la chevalerie à titre héréditaire. Charles-Quint, voulant reconnaître les services que lui avait rendus le brave Lucas de Broyart, le décora, lui et tous ses descendants, du titre de chevaliers héréditaires du Saint-Empire romain, avec ce privilége tout spécial, que les femmes communiqueraient ce titre de noblesse à leurs époux[1]. Le diplôme,

[1] Ce même Lucas de Broyart eut une singulière aventure au tournoi qui se tint à Utrecht, au mois de janvier 1545, en présence de l'empereur Charles-Quint. S'étant présenté avec un écu d'armes portant une croix d'argent en champ noir ou de sable, le seigneur de Dommartin, baron de Fontenoy s'approcha de lui, arracha son écu et le jeta à terre. Broyart tira aussitôt son épée, se précipita sur Dommartin, lui porta plusieurs coups et l'aurait tué, si on ne les avait séparés. L'empereur fit saisir les deux combattants, les fit amener devant lui et leur demanda le sujet de cette rixe. Le sire de Dommartin se jeta à ses pieds, disant que le chevalier de Broyart avait pris l'écu de ses armes qui étaient de sable à une croix d'argent : à quoi le chevalier de Broyart répliqua que ses armes à lui aussi étaient telles; et que Sa Majesté pouvait s'en assurer par ses rois et hérauts d'armes. Après quelques débats, l'empereur leur ordonna de se retirer et les fit mettre en prison pour les empêcher d'en venir encore aux mains. Adrien de Croy, comte du Rœulx, grand maître d'hôtel de Sa Majesté et maréchal de l'ost, fut chargé de faire une information régulière, tant sur les faits qui avaient

daté de Bruxelles, 24 septembre 1540, est rapporté par Christyn, qui en cite un autre de la même espèce, accordé en 1555 à Étienne Prats, pour lui et sa postérité née et à naître [1].

En temps de guerre, on conférait la chevalerie d'une manière expéditive et toute militaire. Le candidat présentait son épée, par la croix ou par la garde, au prince ou au général de qui il attendait l'investiture. Celui-ci s'en servait pour lui donner les trois coups d'usage, après lui avoir fait prêter le serment requis. C'était tout le cérémonial. Hollebert d'Ascow [2]

donné lieu à cette affaire, que sur le crime de s'être agressé en présence du souverain. La cour de l'hôtel de l'empereur, présidée par le maréchal, et composée en outre des seigneurs de Fienne, de Lannoy, de Rubempré et de Marests, conseillers et maîtres des requêtes ordinaires, porta, le 15 mars 1546, une sentence dont voici le résumé : « Jugeons et déclarons que les seigneurs de Dommartin et de Broyart seront conjointement conduits par Toison d'or et autres hérauts d'armes devers l'empereur; qu'ils se jetteront à ses pieds, demanderont pardon humblement *pour avoir meu querelle en sa présence;* et après que l'empereur leur aura pardonné et pris à merci, ils baiseront ses pieds, en lui rendant grâce d'avoir la vie sauve. Puis, les condamnons chacun à l'amende de cinquante carolus d'or, au profit des pauvres esclaves chrétiens détenus en captivité par les infidèles. En outre, ordonnons que le seigneur de Dommartin restituera, en présence de l'empereur et de nous, au chevalier de Broyart l'écu des armes en question, qu'il relèvera de terre pour les y avoir jetées et pour être celles dudit chevalier de Broyart de toute ancienneté, et que par après ledit écu sera ôté par ledit Toison d'or, lequel prononcera hautement l'arrêt suivant : « Que « nul desdits seigneurs ne se pourra servir dudit écu d'armes endéans le « terme de six ans, en tournois, batailles et autres actes, pour avoir lezé « la très-auguste Majesté de l'empereur, ayant voulu eux-mêmes user de « droit, au grand mépris du souverain juge d'iceluy droit; et ledit terme « échu, lesdites armes leur seront restituées par Thomas Isaac, toison d'or, « pour en user tellement et ainsi que coutume ils avaient avant ledit contens et débat, avec défense expresse de le mouvoir oncques ni renouveller, « à peine de privation éternelle desdites armes. » (*Jurisprudentia heroica*, art. 5, § 2.)

[1] *Jurisprudentia heroica*, art. I, § 60, et art. VIII, § 51.

[2] Jurisprudence héraldique des Pays-Bas autrichiens; manuscrit de la bibliothèque de M. De Roovere.

rapporte une circonstance dans laquelle la cérémonie se fit avec moins encore de solennité; mais à l'époque dont il s'occupe, la chevalerie était déjà beaucoup déchue. Quoi qu'il en soit, son récit est assez curieux pour être reproduit. Voici comment il s'exprime :

« Mathieu Speyart, chef-doyen de Gand, ayant reçu en députation le pensionnaire de Bruges, pour qu'il voulût contribuer à calmer les Gantois, dont il était fort estimé, il fit en sorte que, le 25 juin 1485, l'archiduc Maximilien reçut l'assurance de la tutelle de ses enfants, qu'on lui avait tant contestée. L'archiduc ayant fait son entrée à Gand, vers le mois d'août de la même année, n'eut rien de plus pressé que de voir Speyart, auquel il dit : « O féal, comme vous m'avez montré héroïque« ment votre fidélité, je veux vous créer chevalier. » Speyart, croyant que le duc voulait lui conférer cette dignité à l'instant même, se jeta d'abord à ses genoux, et, quoique ce prince ne fût d'intention de le faire que le lendemain, jour fixé pour jurer la confirmation des priviléges, cependant, le voyant à genoux, il ne voulut différer cette cérémonie, malgré qu'il fût désarmé par son déshabillé et que Speyart n'eût point de port d'armes. Et, dans ce moment, étant occupé à se laisser débotter, il arracha une botte toute crottée des mains de son valet de chambre et s'en servit, dans son empressement, au lieu d'épée ou d'estoc, pour le créer chevalier. Il détacha aussi la chaîne qu'il portait au cou et la mit à celui de son nouveau chevalier. » Avons-nous besoin d'ajouter que l'exemple de ce bon bourgeois de Gand, créé chevalier d'un coup de botte, est exceptionnel et qu'il date d'ailleurs d'une époque où la chevalerie tombait en décadence. Ce n'était pas ainsi qu'on procédait avant que le prestige de sa gloire se fût effacé.

Autant les cérémonies observées pour la création d'un chevalier étaient imposantes et propres à faire germer dans le cœur de la jeune noblesse des sentiments d'honneur, autant celles qui accompagnaient la dégradation devaient-elles lui inspirer l'hor-

reur du vice et de la déloyauté. Un gentilhomme qui avait déshonoré la chevalerie par quelque action honteuse était réduit à l'état le plus ignominieux. Condamné à subir la dégradation, il était conduit sur un échafaud, où l'on brisait et foulait aux pieds, en sa présence, ses armes et les différentes pièces de son armure. Les hérauts et poursuivants d'armes l'en dépouillaient successivement, en commençant par le casque. Pendant ce temps, des prêtres récitaient les vigiles des morts, après lesquelles ils prononçaient le psaume cent neuvième de David : *Deus, laudem meam ne tacueris.* Ce psaume contient des imprécations et des malédictions contre le traître Judas et ses semblables. Cela fait, le roi et héraut d'armes demandait par trois fois le nom du coupable, et chaque fois le poursuivant d'armes le nommait par son nom propre et par celui de sa seigneurie, s'il en avait une, et le roi d'armes disait toujours que ce n'était pas le nom de celui qu'il avait devant les yeux, puisqu'il ne voyait qu'un traître *déloyal et foi mentie.* Ensuite, prenant des mains du même poursuivant d'armes un bassin plein d'eau chaude, il le jetait sur la tête de cet indigne chevalier, pour effacer le sacré caractère conféré par l'accolade. Le coupable, dégradé de la sorte, était ensuite tiré à bas de l'échafaud par une corde passée sous les bras et mis sur une claie ou sur une civière couverte d'un drap mortuaire. On le portait enfin à l'église, où l'on faisait sur lui les mêmes prières et les mêmes cérémonies que pour les morts. Après avoir été ainsi dégradé, le coupable était livré au bras séculier ou juge royal, pour subir la peine qu'il avait encourue [1].

La chevalerie résumant toute la gloire militaire acquise dans les croisades, l'honneur d'être admis dans ses rangs devint le plus haut degré de noblesse. Les empereurs et les rois appelaient les chevaliers leurs compagnons. Ils les admettaient à leur table, honneur qu'ils n'accordaient point à leurs propres

[1] Cette cérémonie a été décrite dans tous ses détails par Vulson de la Colombière, *Traité des Rois et Hérauts d'armes.*

fils, s'ils n'avaient pas encore reçu leurs armes : car les enfants des princes et des grands seigneurs n'étaient admis à la table de leur père qu'après avoir été armés chevaliers [1]. Aux chevaliers seuls appartenait le droit de porter des éperons d'or ; seuls aussi ils pouvaient enrichir leurs vêtements, les harnais de leurs chevaux, leurs armes, d'ornements en or, et porter des manteaux fourrés de vair, d'hermine et de petit-gris. Leurs femmes avaient le privilége de prendre le titre de *dame*, de *madame*, tandis qu'on appelait *demoiselles* toutes les femmes d'un rang moins élevé.

Dans le principe, les hauts barons seuls avaient le droit de porter en campagne leur bannière personnelle. Ce droit passa aux chevaliers et devint l'origine des signes héraldiques. Les chevaliers portant bannière étaient ceux qui réunissaient autour d'eux un certain nombre de guerriers montés ; c'étaient par conséquent les plus considérables. Aussi la bannière devint-elle une marque de distinction, et, à dater du règne de Philippe-Auguste, les chevaliers-bannerets formèrent une classe supérieure dans l'ordre de la chevalerie [2]. Il y eut une forme parti-

[1] Olivier de La Marche rapporte (liv. I, ch. XXV) que Philippe le Bon, après la bataille qu'il livra aux Gantois, près de Lokeren, en 1452, *fit souper avec luy les chevaliers qui avaient esté à la journée.* Favin, dans le livre III, p. 577, s'exprime en ces termes : « Les princes et grands seigneurs qui n'estoient chevaliers, aux fêtes solennelles que les roys tenoient leur cour ouverte et plénière, n'avoient l'honneur d'être assis à la table de ceux qui estoient chevaliers. »

[2] « Le comte, vicomte ou baron peut porter bannière, qui est à dire qu'en guerre et en armoiries il peut porter ses armes en quarré, ce que ne peut le seigneur chastellain, qui seulement les peut porter en forme d'escusson : et toutefois ce droit appartient aux chevaliers bannerets, qui estoient ceux auxquels le roy avoit donné pouvoir de lever bannière ; ores qu'ils ne fussent vicomtes, barons ni chastellains, ains possesseurs des fiefs sans dignité, pourveu seulement qu'ils eussent dix vassaux. » (Losée, *des Seigneuries médiocres*, ch. VIII, §§ 6 et 7.)

culière d'investiture pour créer un banneret. Olivier de La Marche nous a transmis la description des cérémonies qui eurent lieu à Rupelmonde en 1452, lorsque Louis de la Vieuville fut relevé en bannière par Philippe le Bon, duc de Bourgogne. « Le roy d'armes dit Toison d'or le présenta, dit-il : et ledict messire Louis tenoit en une lance le pennon de ses pleines armes, et dit ledict Toison d'or : « Mon très-redouté et souverain « seigneur, voicy vostre humble sujet Messire Louis de la « Vieuville, issu d'ancienne bannière à vous subjette, et est la « seigneurie de leur bannière entre les mains de son aisné : et « ne peut, ou ne doit sans mesprendre porter bannière quant « à la cause de la Vieuville, dont il est issu ; mais il a partagé « la seigneurie de Sains, anciennement terre de bannière : par « quoy il vous supplie (considéré la noblesse de sa nativité et « les services faits par ses prédécesseurs) qu'il vous plaise de « le faire banneret et le relever en bannière; et il vous présente « son pennon armoyé suffisamment, accompagné de vingt-cinq « hommes d'armes, pour le moins, comme est et doit être d'an« cienne coutume. » Le duc luy respondit que bien fut il venu, et que volontiers le ferait. Si bailla le roy d'armes un couteau au duc, et print le pennon en ses mains, et le bon duc, sans oster le gantelet de la main senestre, fit un tour autour de sa main de la queue du pennon, et de l'autre main coupa ledit pennon, et demeura quarré, et la bannière fut faite. Le roy d'armes bailla la bannière audict Louis, et luy dit : « Noble che« valier, recevez l'honneur que vous fait aujourd'huy votre « seigneur et prince, et soyez aujourd'huy bon chevalier et con« duisez votre bannière à l'honneur de vostre linaige. » Ainsi fut le seigneur de Sains relevé en bannière [1]. »

Il est très-probable que les premiers signes héraldiques furent les couleurs des bannières, les chiffres, les devises et les divers emblèmes qui servaient à les distinguer. Dans les croi-

[1] Liv. I, ch. XXV.

sades, les gentilshommes qui marchaient sous la bannière de leur suzerain, adoptèrent leurs couleurs avec certaines distinctions. Si le suzerain avait, ou sur sa bannière ou sur son écu, la figure de quelque animal, chacun des vassaux faisait peindre sur son bouclier une partie de cet animal. Ces signes, variés à l'infini, furent conservés comme souvenirs dans les familles, et de mobiles et arbitraires qu'ils étaient d'abord, ils finirent par être adoptés comme preuve d'origine, et dès lors ils cessèrent d'être facultatifs. Les descendants des chevaliers, bannerets et autres, ceux qui possédaient leurs armoiries, formèrent la classe de noblesse la plus distinguée : seuls ils furent désignés sous le nom de gentilshommes de nom et d'armes, et ils conservèrent ce privilége pendant plusieurs siècles.

De là vint l'usage des preuves d'origine, qui s'introduisit d'abord dans les tournois, et particulièrement en Allemagne, où les tournois furent le plus fréquents et le plus réguliers. Avant que les chevaliers tenants et assaillants pussent être admis dans la lice, ils devaient produire sous serment les quartiers de leurs aïeux ; en cas de doute, leur authenticité était attestée par témoins. Les juges du camp, les rois et hérauts d'armes examinaient avec attention leurs écus. Des armoiries qui notoirement avaient figuré dans un tournoi précédent étaient un titre irrécusable. Lorsqu'un chevalier se présentait pour combattre, sans avoir l'honneur d'être gentilhomme, ou avec des armes fabriquées ou usurpées, on le condamnait à faire le tour du camp, la tête découverte, le casque et l'écu renversés; quelquefois on suspendait son écu, son casque et ses armes renversées à un pilori, où ses armes étaient exposées à la risée de tous les spectateurs. Les officiers d'armes, rois et hérauts, devinrent nécessairement experts dans la connaissance de cette multitude de signes différents. Cette science toute spéciale leur fit attribuer des fonctions qu'ils conservèrent longtemps après que l'usage des tournois eut cessé. Ils furent chargés de constater les usurpations d'ar-

moiries, et plus tard leur autorité s'étendit jusqu'aux usurpations de titres.

Pour être fils de chevalier, les gentilshommes de nom et d'armes n'étaient point chevaliers eux-mêmes : car, nous l'avons déjà dit, la chevalerie était personnelle. On naissait noble; mais on ne pouvait naître chevalier. Les fils des rois eurent seuls le privilége de recevoir l'honneur de la chevalerie à leur baptême. M. de Saint-Allais en cite un exemple : c'est celui de Charles de France, depuis Charles VI, à qui le connétable Bertrand Duguesclin donna l'épée et l'accolade, en lui disant : *Nudo tradidit ensem nudum.* Cette noble institution devait donc nécessairement péricliter, dès l'instant où l'on cesserait de créer des chevaliers nouveaux. C'est ce qui arriva lorsque la manière de combattre vint à se modifier, et qu'on forma des bandes d'ordonnances. Cependant la chevalerie avait laissé des souvenirs si glorieux qu'on essaya de la perpétuer, en l'organisant, en la formant en sociétés et en lui donnant des lois, des statuts immuables. On trouva des modèles d'associations de cette espèce dans les ordres hospitaliers qui s'étaient formés pendant les croisades... Qu'il nous soit permis de faire remarquer, à cette occasion, que la Belgique, dont l'histoire n'est étrangère à aucune espèce de gloire, a une part à revendiquer dans la fondation du plus illustre des ordres hospitaliers, de celui qui prit successivement les titres d'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de Chypre, de Rhodes et de Malte, de celui qui conserva une existence politique jusqu'en 1798. Ce fut Godefroid de Bouillon, élu roi de Jérusalem en 1099, qui, par ses libéralités, fournit à Gérard Tunc, dit de Saint-Didier, les moyens de fonder l'ordre des Frères de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. Après la mort de Gérard, Raimond du Puy, son successeur, trouva la même protection dans Baudouin II, Belge de naissance et d'origine, comme l'était Godefroid.

Parmi les ordres de chevalerie fondés postérieurement aux croisades, nous n'en connaissons point qui puisse être placé

au-dessus de l'ordre de la Toison d'or. Philippe le Bon fit publier la prise de ce noble ordre par son roi d'armes de Flandre, pendant les fêtes qui eurent lieu à Bruges, à l'occasion de son mariage avec Isabelle de Portugal, au mois de janvier 1429. Les statuts furent donnés à Lille, le 27 novembre 1431. La pensée de leur auteur y est exprimée en ces termes : « Sçavoir faisons à tous présens et à venir que, pour la très-grande et parfaite amour que nous avons au noble estat et ordre de chevalerie, dont de très-ardente et singulière affection désirons l'honneur et accroissement... avons prins, créé et ordonné, et, par celles présentes, prennons, créons et ordonnons un ordre et fraternité de chevalerie ou amiable compagnie de certain nombre de chevaliers, que voulons être appelée l'ordre de la Toison d'or, sous la forme, conditions, statuts, manières et articles qui s'en suivent. »

Ce début indique suffisamment que le duc de Bourgogne, parvenu à l'apogée de sa gloire, après avoir mis à ses pieds la monarchie française, avait particulièrement en vue de ne pas laisser déchcoir cette illustre chevalerie dont il avait éprouvé la valeur, et d'en réunir l'élite autour de son trône. Aussi voit-on, dès le premier article, que pour être admis au nombre des chevaliers de la Toison d'or, il fallait nécessairement être gentilhomme de nom et d'armes, c'est-à-dire descendant de chevalier : « Ordonnons, dit-il, que en l'ordre devant dit, aura trente-un chevaliers gentilshommes de nom et d'armes et sans reproche, dont nous en nostre temps serons l'un chef et souverain, et après nous, nos successeurs ducs de Bourgogne. »

L'article 2 interdit aux chevaliers de faire partie d'aucun autre ordre, et ne fait exception à cette règle qu'en faveur des empereurs, des rois et des ducs. L'article 3 est relatif aux insignes de l'ordre ; il impose aux chevaliers l'obligation de porter constamment le collier et la Toison, excepté en armes, où il suffisait de porter la Toison sans le collier.

A l'article 4, le bon duc s'exprime en ces termes : « Pour

bonne amitié avoir audit ordre, tous les chevaliers d'iceluy seront tenus et promettront à leur entrée d'avoir bonne et vraye amour à nous, nos successeurs et souverains dudit ordre, l'un à l'autre, et nous à eux, vouloir pourchasser et avancer à leur pouvoir l'honneur et profit, et eschever le déshonneur et dommage de ceux dudit ordre, et que s'ils oyoient aucune chose dire qui fust à la grande charge de l'honneur d'aucun d'icelui ordre, ils seront tenus de l'excuser, par la meilleure manière que faire le pourront. Et si le disant vouloit persévérer publiquement en ses paroles, ils seront tenus de lui dire en effet : « Nous, par serment fait à l'ordre, sommes tenus de révéler à « tous les chevaliers de l'ordre si aucune chose estait dite contre « leur honneur, et pour ce advisez si vous voulez persévérer « dans ces paroles. » Et au cas qu'il persévéroit, seront tenus de le donner à cognoistre au chevalier duquel seroient dites les dictes paroles déshonorables. »

L'article 5 est relatif à l'engagement des chevaliers de servir leur souverain en cas de guerre, personnellement s'ils en sont capables, sinon de le faire servir moyennant gages. L'article 6 contient une disposition très-importante, au point de vue politique. Elle érige le chapitre de l'ordre en une espèce de cour des pairs, délibérant sur la guerre et la paix; le duc y paraît vouloir se soumettre aux résultats de ces délibérations : « Nous, dit-il, pour nous et nos successeurs souverains, déterminons que nous ne iceux n'entreprendrons aucunes guerres ou autres hautes et pesantes besongnes, que avant ne l'ayons fait sçavoir à la greigneur partie desdits frères chevaliers, pour sur ce avoir leur advis et bon conseil. Sauf en entreprinses secrètes et hastives, dont le révéler à plusieurs pourrait porter préjudice et dommage aux dictes entreprinses. »

Dans l'article qui suit immédiatement se trouve une espèce de clause de réciprocité de la part des chevaliers envers le souverain. Il y est stipulé qu'aucun d'eux ne s'engagera dans une guerre, ou n'entreprendra un voyage lointain, sans avoir obtenu

congé et licence du duc ou de son successeur. « Mais par ce n'entendons-nous pas, y est-il ajouté, que les chevaliers d'icelui ordre, subjects de nous ou de nosdicts successeurs souverains, soient empeschés ou abstrainets que, aux regards des terres ou tenements qu'ils tiendront d'autruy, ils ne puissent entrer en guerre et servir, ainsi qu'il appartiendra par honneur, comme ils eussent peu faire devant l'establissement de nostre dict ordre et nonobstant iceluy : Et aussi que les non subjects de nous ou dudit chef de l'ordre ne puissent servir en armes et faire voyages à leur plaisir, par ainsi qu'ils donnent à cognoistre paravant, en tant que faire le pourront, sans préjudice de leurs entreprinses ou voyages. »

L'article 8 prévoit le cas où quelque différent pourrait s'élever entre les chevaliers, et il en remet le jugement au chapitre, laissant au souverain la faculté d'interdire provisoirement aux parties tout acte de violence. Cette disposition, qui renfermait une précieuse garantie d'ordre, est une de celles dont on trouve le plus d'exemples d'application. Dès le deuxième chapitre, tenu à Bruges en 1432, le duc défendit au comte de Saint-Pol et à Jean de Croy toute voie de fait, au sujet d'un différend survenu entre eux à l'occasion de la mort de Barbe d'Ausque, et les requit de remettre cette affaire à sa décision ; à quoi ces deux chevaliers consentirent. Au quatrième chapitre, tenu à Dijon en 1434, le comte de Meurs et Jean de Hornes remirent spontanément à la décision du souverain et des chevaliers de l'ordre, un différend survenu entre eux au sujet de la mainbournie, bail, gouvernement et administration de Jacques de Hornes. Le comte de Meurs se représenta encore au septième chapitre, tenu à Gand en 1445, et s'y plaignit de ce que le duc de Gueldre ne voulait pas agréer la proposition qui lui avait été faite de soumettre au jugement du souverain ou de ses commis le différend qu'il y avait entre eux, au sujet de quelques voies de fait exercées par ledit duc, tant contre le remontrant qu'envers ses sujets. L'assemblée résolut de requé-

rir itérativement le duc de Gueldre de se prêter à cette demande; et, en cas de refus de sa part, les chevaliers convinrent de donner au comte de Meurs tout l'appui et l'assistance qu'il dépendrait d'eux, conformément aux statuts de l'ordre.

Cette dernière résolution était fondée sur les articles 9 et 10 des statuts, lesquels établissaient une solidarité d'honneur entre tous les chevaliers. Les effets de cette solidarité, dans les cas les plus difficiles, étaient réglés par les deux articles suivants, dans lesquels on avait également prévu la possibilité que des chevaliers de l'ordre combattissent l'un contre l'autre dans des rangs ennemis. Le premier de ces articles statuait qu'en cas de guerre entre le souverain et un seigneur étranger, les chevaliers non sujets du souverain pourraient, sans forfaire à l'honneur, suivre leur seigneur naturel, pourvu que celui-ci combattît en personne, et non autrement. Le deuxième ajoutait : « Si aucun des chevaliers de l'ordre alloit en voyage et service d'armes de seigneur étrangier, il le devra avertir que, si aucun des frères et compagnons d'iceluy ordre estoit prins en bataille ou guerre, qu'il feroit son léal pouvoir de à son dict compagnon sauver la vie, et s'il estoit prins de sa main lui quitteroit sa foy, et le délivreroit franchement à son pouvoir, sinon que ledict chevalier prisonnier fust chef de la guerre. Et si ledict seigneur ne le vouloit ainsi consentir, iceluy chevalier de l'ordre ne se pourroit par honneur armer pour luy, mais devroit laisser son service. »

Il était statué, à l'article 13, que les chevaliers de l'ordre « en demeureroient durant le cours de leur vie, à moins qu'ils ne commissent cas reprochable; » et les articles suivants mettaient au premier rang des cas reprochables, l'hérésie, la trahison et la lâcheté. On considérait comme atteint et convaincu de lâcheté le chevalier qui « se départoit ou s'enfuyoit de journée ou bataille, soit avec son seigneur ou autre, où bannières fussent déployées et que l'on eût assemblé et procédé jusques au combattre. » Cette disposition fut rigoureusement appli-

quée, en 1431, à Louis de Châlons, prince d'Orange, parce que, se trouvant l'année précédente dans une action en Dauphiné, à la tête d'un corps de troupes, il avait, contrairement aux statuts de l'ordre, fait battre la retraite. Jean de Neufchâtel, seigneur de Montagu, fut également privé de sa qualité de chevalier, par le motif que, dans l'expédition faite en Dauphiné, il ne s'était pas comporté en chevalier d'honneur.

Les articles 17 et 18 réglaient le rang des chevaliers entre eux, et contenaient une liste de vingt-quatre chevaliers nommés par le duc, le surplus, jusqu'au nombre de trente, étant réservé à l'élection du chapitre. Par les dispositions suivantes, presque toutes relatives aux officiers de l'ordre et à la tenue des chapitres, il était institué quatre officiers, savoir : un chancelier, un trésorier, un greffier et un roi d'armes appelé Toison d'or. Nous aurons occasion de nous occuper du roi d'armes, quand nous traiterons des fonctions des officiers d'armes en général. Le greffier était chargé des écritures, il devait tenir registre des prouesses du souverain et des chevaliers de l'ordre. Au trésorier était confié le dépôt des chartes, des priviléges et des costumes et joyaux de l'ordre; il était chargé des recettes et des dépenses. Les fonctions de tous ces officiers avaient été détaillées dans un livret contenant des instructions spéciales, que Christyn a insérées à la fin de sa *Jurisprudentia heroica*. Celles du chancelier se trouvaient déterminées, en partie par ces instructions, en partie par les statuts mêmes.

Le chancelier devait être nécessairement un prélat, archevêque, évêque ou autre. Outre la garde du sceau de l'ordre, le soin de recueillir les bulletins dans les élections et d'en faire le dépouillement, ainsi que la vérification des comptes du trésorier, il avait des attributions d'un ordre beaucoup plus élevé; il était chargé de veiller à la pureté des mœurs, et devait *enquérir l'état des chevaliers*. Car, indépendamment des trois grandes causes de déchéance, l'hérésie, la trahison et la lâcheté, toute espèce d'action déshonnête, imputable à un chevalier, était

regardée comme sujet de blâme ou de correction. A chaque tenue, le chapitre se constituait en tribunal d'honneur, et, avant de procéder à l'examen de la conduite de chacun de ses membres, il recevait les instructions morales de son chancelier. Cette solennité était formellement prescrite par l'article 31 des statuts.

« Afin que ce présent ordre et amiable compagnie soit maintenue en bons termes, et que les suppôts chevaliers et frères d'iceluy ordre travaillent à vivre vertueusement en bonnes mœurs et accroissement d'honneur et bonne renommée, pour exemple à tous les autres chevaliers et nobles : Par quoy le debvoir de l'ordre des chevaliers et noblesse soit mieux cogmu et plus prins à cœur : sera audit chapitre, entre autres choses, touché en général par ledit chancelier de l'ordre, ce que lui semblera être bon valoir et profiter à la correction des vices, et mélioration et amendement de vie et de vertus pour lesdicts de l'ordre, et ce faict, sera par iceluy mesme chancelier de l'ordre, enjoinct au derrain en siége desdicts frères et compagnons, selon la situation et ordonnance que dessus, qu'il ysse dudict chapitre et attende au dehors jusques à ce qu'on le rappellera pour y rentrer. »

L'un après l'autre, les chevaliers étaient ainsi invités à se retirer de l'assemblée, et pendant l'absence de chacun d'eux, le chancelier interpellait tous les chevaliers présents, en commençant par le dernier promu, les engageant à déclarer sous serment : « S'ils ont ouy, veu, sçavent ou ont ouy dire à personne digne de foy, que leur frère et compagnon, yssu dudict chapitre, ait faict, dict ou commis chose qui soit contre « honneur, renommée, estat et debvoir de chevalerie, mesmement contre les statuts, poincts et ordonnances de ce présent « ordre et amiable compagnie, et dont elle peut estre blasmée « ou diffamée aucunement... S'il se trouve par le rapport des « frères et chevaliers de l'ordre, ou de suffisante partie d'eux, « que leur dict frère et compagnon ait commis aucun vice, ou

« ait offendu ou méffaict contre debvoir et estat de chevalerie « et noblesse, mesmement contre les poincts et ordonnances « de ce présent ordre, en autre cas que en ceux qui requièrent « privation, il luy sera par le souverain ou son commis, ou « par ledict chancelier, remonstré et blasmé, en l'admonestant « charitablement qu'il s'en corrige et amende, et vive en telle « manière que tous blasmes et paroles diffamatoires ou mal- « sonnantes contre personne de si noble estat doivent cesser, « et que de lors en avant les compagnons de l'ordre ayent de « luy meilleur rapport. Et quant aux peines, les souverains et « chevaliers dudict ordre en appoincteront ainsi qu'ils verront « estre à faire selon le cas, à quoy devra obéir ledict chevalier « sur qui lesdittes peines seront mises, et sera tenu de les « porter, souffrir et accomplir. »

On se tromperait fort si l'on ne voyait dans ces dispositions qu'une vaine formalité. L'histoire de la Toison d'or fourmille d'exemples de leur rigoureuse application. Le moindre déréglement de mœurs, la moindre action déloyale ou seulement ignoble, étaient signalés, réprimandés ou corrigés. Le souverain lui-même n'échappait point à la censure du chapitre, lorsque sa conduite y donnait lieu. Il devait se soumettre à la même épreuve que les autres chevaliers, sortir à son tour du lieu de l'assemblée et attendre au dehors le résultat de la délibération; « Voulons, disaient les statuts, que l'yssue et examen se face de luy comme des autres, et la correction, peine et punition à l'advis des chevaliers de l'ordre, si le cas y escheoit. »

Ce fut ainsi qu'en 1408 des remontrances furent adressées à Charles le Téméraire sur ce qu'il parlait *aigrement* à ses serviteurs, et qu'il ne veillait pas à ce que ses sujets ne fussent *travaillés* et *foulés* par ses armées. Le chapitre le pria en même temps d'être *bénigne* et *attempré* et de tenir ses pays en bonne justice; d'accomplir ses promesses et d'être *véritable en ses paroles*; de ne mettre son peuple en guerre que le plus tard possible et de ne le faire *sans bon et meur conseil*. En 1491,

Maximilien d'Autriche, roi des Romains, fut accusé dans un chapitre, de marquer trop d'indifférence sur les choses qui se commettaient contre son service; de promettre trop légèrement et de confondre, dans la distribution de ses grâces, les sujets qui étaient fidèles avec ceux qui ne l'étaient pas. On reprocha à Philippe, son fils, en 1500, de n'avoir pas pour les chevaliers de l'ordre toute l'estime qu'il leur devait; de ne pas les appeler aux délibérations de ses affaires, comme il était ordonné par les statuts; de ne pas maintenir les chevaliers et les officiers dans la jouissance de leurs priviléges; enfin d'avoir très-mal pourvu à l'administration de la justice. Charles-Quint apprit par la bouche du chancelier de l'ordre, en 1531, qu'on avait trouvé qu'il était lent dans l'expédition des affaires; qu'en son particulier il s'occupait beaucoup des petites et négligeait les plus importantes; que son conseil, qu'il consultait peu ou point, n'était pas composé d'un nombre suffisant de conseillers; qu'il ne pourvoyait pas à ce que les tribunaux de justice, où d'ailleurs les affaires se traitaient avec beaucoup de lenteur, fussent composés de personnes convenables; enfin qu'il payait fort mal les gens de sa cour, ainsi que ses gendarmes. Ces griefs furent renouvelés au chapitre de l'an 1545, où l'on reprocha, en outre, à l'empereur de ne point payer ses dettes. Enfin l'on imputa, dans le même chapitre, à dom Philippe de Castille, fils du chef et souverain, d'être trop prolixe dans l'expédition de ses affaires, d'employer trop de temps pour s'ajuster et d'aimer trop la solitude. Les remontrances adressées postérieurement à Philippe II, devenu roi, ne furent plus que des prières.

Les exemples sont plus nombreux encore relativement aux simples chevaliers. Outre ceux qui furent privés du collier et exclus de l'ordre, soit pour avoir forfait à l'honneur, soit pour quelque fait grave réprouvé par les statuts, beaucoup d'autres eurent à subir des punitions ou de sévères réprimandes, par suite de *l'information des vies et mœurs* qui se faisait dans

toutes les assemblées générales. En ne remontant que jusqu'au chapitre de l'an 1516, on trouve que Jacques de Hornes, trop enclin à l'ivrognerie, fut repris par le chancelier, qui lui représenta les inconvénients de ce vice et combien il était indécent à un homme de son rang, et surtout à un membre d'une si illustre compagnie, de s'y livrer. Dans la même assemblée, on reprocha à M. de Lalain sa malpropreté; Philippe, bâtard de Bourgogne, qui plus tard devint évêque d'Utrecht, fut accusé d'être fort *dameret* et enclin au jeu; M. d'Isselstein fut également trouvé dameret et sujet à la boisson.

Au chapitre de l'an 1531, on accusa François de Melun, comte d'Espinoy, d'être trop adonné au vin. On trouva aussi que Maximilien de Hornes, seigneur de Gaesbek, aimait trop la bonne chère et était dameret. Des imputations plus graves furent portées à charge du duc de Cardona; il fut accusé de mêler dans ses discours des plaisanteries basses et bouffonnes, de retenir le bien d'autrui, de ne point payer ses dettes, d'avoir vendu ou joué deux fois son collier, d'être d'une humeur difficile et étrange, et de n'avoir satisfait à aucun point des lettres de convocation qui lui avaient été adressées. L'assemblée s'en remit, pour la punition à infliger, à la résolution du chef et souverain, qui avait proposé de défendre au duc de porter les marques de l'ordre jusqu'à ce qu'il eût fait à pied un pèlerinage à Barcelone, à Notre-Dame de Mont-Serrat, où il serait obligé d'offrir une lampe d'argent de la valeur d'un collier.

Dans l'assemblée de l'an 1545, le chancelier de l'ordre eut à réprimander :

Le comte de Buren, accusé d'excès dans le boire et le manger, de jurer, de violer la foi conjugale et de n'avoir pas honte de s'en vanter;

Le seigneur de Praet, accusé d'être hautain, ambitieux, brutal, indévot, avare et de cognoistre d'autres femmes que la sienne;

Le comte de Lalain, sujet à des scrupules nuisibles à sa

Le seigneur de Brederode, accusé de s'être adonné aux femmes d'une manière scandaleuse et d'entretenir une concubine, dont il lui fut ordonné de se défaire;

Le comte de Rœulx, reconnu colère, opiniâtre et attaché aux minuties;

Le duc d'Aerschot, accusé d'ambition et d'avoir eu, pendant son mariage, quelque commerce de galanterie avec des filles, même avec des femmes mariées;

Enfin, le comte d'Espinoy, convaincu d'avoir fréquenté publiquement les lieux de débauche, de se livrer à l'ivrognerie et de se vautrer dans la crapule. Ce dernier fut privé de son collier pendant un an et confiné à Espinoy, où il mourut avant l'expiration de sa peine.

Ces faits ne sont pas indifférents à l'histoire de la noblesse et de sa législation : car l'ordre de la Toison d'or fut le point culminant de l'institution dans notre pays, et les principes de cet ordre, qui n'étaient autres que ceux de la chevalerie, peuvent être considérés comme la base de toute véritable noblesse. La loyauté, la féauté, l'honneur, la générosité et l'élévation des sentiments, la pureté des mœurs, la convenance des formes et du langage, telles étaient, telles ont toujours été les conditions essentielles d'une illustration fondée sur la naissance. Certes, ces conditions furent plus d'une fois perdues de vue, et, l'on voudrait en vain se le dissimuler, dans notre société qui se fait vieille, les cœurs haut placés sont devenus quelque peu rares; mais c'est une raison de plus pour attacher du prix aux glorieuses traditions du passé. Rappeler que les statuts de la Toison d'or furent, pour notre pays, les lois fondamentales de l'institution de la noblesse, c'est élever la noblesse tout entière au niveau de ce que la Belgique produisit jamais de plus illustre; c'est indiquer à ceux qui en font partie les voies à suivre pour rester à la hauteur de leurs destinées.

L'ordre de la Toison d'or n'eut pas une longue existence; il s'éteignit avec les mœurs de la chevalerie, avec l'esprit mili-

taire, avec les idées généreuses, quand la Belgique, courbée sous le joug espagnol, perdit jusqu'aux souvenirs de sa gloire. Le deuxième souverain de l'ordre fut Charles le Téméraire ; le troisième, Maximilien d'Autriche ; le quatrième, Philippe Ier; le cinquième, Charles-Quint; le sixième, Philippe II. La Toison d'or ne sortit des mains de ce dernier que mutilée, dénaturée, réduite à l'état de simple distinction honorifique. Ses statuts primitifs avaient été confirmés, en 1433, par le pape Eugène IV ; les modifications introduites par Charles-Quint avaient reçu l'approbation de Léon X, en 1516. Philippe II profita de ces antécédents, pour se faire autoriser par le pape à fouler aux pieds les statuts de l'ordre. Il obtint de Grégoire XIII la permission de remplacer, sans tenir chapitre, les chevaliers décédés, et seul, en vertu de cette autorisation, il pourvut à trente-huit places vacantes. Son successeur Philippe III alla plus loin : il se fit donner par le saint-siége une autorisation générale de remplir, non-seulement les places vacantes, mais celles qui viendraient à vaquer. Dès lors il n'y eut plus de chapitres généraux, plus d'élections, plus d'informations de vie et mœurs; le titre de chevalier devint un titre honorifique ; les nominations se firent au gré du prince, et la Toison d'or cessa d'être un ordre de chevalerie, dans le sens de son institution.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES COLLÉGES ET CHAPITRES NOBLES.

Origine des chapitres nobles.— Andenne, Nivelles, Mons et Moustier-sur-Sambre. — Origine des avoueries. — Histoire du chapitre d'Andenne. — Particularités relatives aux chapitres de Mons et de Nivelles. — Introduction de l'usage des preuves.—Nature des preuves exigées.—Caractères de la noblesse militaire. — Cérémonie de réception à Nivelles. — Déclaration du 13 juillet 1658. — Lettres patentes adressées par Philippe IV au chapitre d'Andenne. — Usages divers relatifs aux preuves. — Règlement de Marie-Thérèse du 25 septembre 1769. — Déclarations interprétatives. — Autres actes législatifs du temps de Marie-Thérèse. — Règlement de Joseph II.

Les traditions de la noblesse de chevalerie se conservèrent dans les colléges et chapitres nobles jusqu'à la fin du siècle dernier. La Belgique eut un assez bon nombre de congrégations d'hommes et de femmes, dans lesquelles on ne recevait que des personnes de haute naissance. Andenne, Mons, Nivelles et Moustier-sur-Sambre donnèrent leurs noms aux plus célèbres de ces établissements religieux, à ceux qui, fondés par les Franks, peu de temps après qu'ils eurent embrassé le christianisme, furent exclusivement réservés aux filles de leur

race. Ce fut la famille des Pepin, si puissante dans ce pays, si riche en propriétés allodiales, qui contribua le plus à assurer leur existence par d'importantes dotations. Sainte Begge et sainte Gertrude, filles de Pepin de Landen, fondèrent, au septième siècle, les abbayes d'Andenne et de Nivelles; sainte Wandru, petite-fille de la sœur du même Pepin, fonda le chapitre de son nom à Mons. L'église de Moustier-sur-Sambre, dont la date de fondation est inconnue, fut consacrée en 661, par Saint-Amand : c'était d'abord une maison habitée par des religieuses qui professaient la règle de saint Benoît. Cette règle était commune aux premiers monastères des Pays-Bas, et il est assez probable que tous les chapitres avaient commencé par n'être que des monastères. La plupart furent saccagés, incendiés, ruinés par les Normands qui envahirent le pays au neuvième siècle; les habitants prirent la fuite, et lorsqu'après un assez long espace de temps, ils revinrent dans leurs anciennes retraites, leur régime fut changé, des règles nouvelles furent établies; Moustier seul resta fidèle à la règle de saint Benoît jusqu'au XIIIe siècle, époque où ce monastère fut converti en chapitre par l'évêque de Liége, Henri de Gueldre. A dater de cette époque, il y eut à Moustier huit chanoines et quelques chapelains qui chantaient l'office avec les chanoinesses.

Les Normands n'ayant pas été chassés par les fils de serfs et par les hommes de race gallo-romaine, dont ils avaient ravagé les établissements religieux, mais par les guerriers franks, les chefs de ceux-ci s'étaient emparés des terres abondonnées qui avaient appartenu à l'Église, et ils en avaient fait des largesses à leurs compagnons d'armes. Quelques-uns s'étaient contentés de prendre la haute main sur les abbayes dont ils avaient défendu les propriétés : en se constituant leurs protecteurs, ils s'étaient arrogé une part seulement de leurs revenus, et s'étaient mis en possession des terres qui leur convenaient. Mais l'Église revint aussitôt que le danger fut éloigné; elle voulut reprendre ses biens qu'elle n'avait pas su défendre. Il se

fit alors une espèce de transaction entre les anciens et les nouveaux possesseurs, transaction qui produisit les avoueries féodales, et qui fut probablement la principale source des chapitres nobles.

Telle est l'histoire du chapitre d'Andenne :

Les comtes de Namur s'étaient approprié tous les biens de l'abbaye et les avaient distribués à leurs leudes [1]; mais par une charte datée des calendes de juillet 1101, Albert III, après avoir racheté le droit de disposer de ces biens, en donnant en échange sa terre de Bouvele, en fit la remise à l'empereur Henri III, qui les rendit à l'église d'Andenne et qui, en même temps, conféra au comte de Namur l'avouerie de cette église, dont il se réserva l'investiture [2]. Par suite de cet arrangement les comtes de Namur devinrent en quelque sorte les abbés d'Andenne. Le chapitre se composait d'une prévote élective et doyenne, de trente chanoinesses et de dix chanoines; le comte avait la collation de toutes les prébendes [3]; il en dispo-

[1] Notum sit universis Ecclesiæ catholicæ filiis, quoniam Albertus comes Namurensis, Andanensis, Ecclesiæ diuturna proclamatione pulsatus, scilicet quod ipsam villam Andanam, quæ ad septem ecclesias dicitur, olim in usu præbendæ ibidem Deo famulantium habitam, quidam prædecessor suus injustè suis distribuerit militibus, maluit hic justæ et continuæ proclamationi aurem pietatis tandem accomodare... (Charte de l'empereur Henri III, citée par Galliot, *Histoire générale, ecclésiastique et civile de Namur*, t. v.)

[2] Comes villam licet injustè militibus beneficiatam per aliquam mutationem recuperaret, et recuperatam liberè et pacificè in manu mea ad usum Ecclesiæ reponeret. Quod quidem comes prudenter executus, villam pro villa scilicet Bouvele, quam firma manu tenebat, pro ecclesia Andana mutuatus integrè recuperavit et sibi recuperatam in manu mea absolutè reposuit..... His ita dispositis, advocatiam villæ, rogatu fratrum et sororum Ecclesiæ, comiti Alberto reddidi, ea cum conditione ut ibi nullus omnino advocatus esset, nisi ille tantùm qui eam specialiter de manu imperatoris teneret. (*Ibidem.*)

[3] Menestrier, *le Blason de la noblesse*, p. 65.

sait naturellement en faveur des fils et filles de ses leudes : de là l'usage de n'y recevoir que des personnes nobles. Cet usage fut converti en droit par une charte de l'an 1207, dans laquelle Philippe marquis de Namur établit expressément la règle qu'aucune fille ne pourrait être reçue à Andenne, si elle n'était noble et issue de parents nobles [1]. Cette charte fut confirmée en 1212, par Robert, évêque de Liége, et en 1495, par Philippe, archiduc d'Autriche, au nom de Maximilien, roi des Romains.

Quelque chose de semblable dut avoir lieu relativement aux autres abbayes converties en chapitres. Il est certain que les comtes de Hainaut furent tout à la fois les abbés et les avoués de Sainte-Waudru de Mons, et que cette double qualité, ils la tenaient en fief de l'Empereur [2]. Il en fut, sans doute, à peu près de même des comtes de Louvain, et ensuite des ducs de Brabant, à l'égard du chapitre de Sainte-Gertrude à Nivelles. Cependant l'abbesse de Nivelles, qui prenait le titre de princesse, eut longtemps la prétention de relever immédiatement de l'empire. Menestrier assure qu'elle avait obtenu, vers l'an 1040, des empereurs Henri Ier et Henri II le privilége de se choisir un avoué, d'où il semble conclure que cet avoué devait être son vassal. Le même

[1] .... Indè est, quod ecclesiam Andanensem, quam in jure et honore suo et libertate et antiquis institutionibus volens plenius...... tanquam abbas et advocatus, salvis iis quæ antea gesta fuerant, concedo ei et legitima auctione confirmo, quod nullam amodò in præbendis dominarum in ecclesia illa feminam instituere debeant, quam non constet esse nobilem et nobilibus ortam parentibus. (*Miræus* t. I, p. 196.)

[2] Feoda verò quæ ab imperatore Romanorum tenebantur, scilicet abbatiam et advocatiam Montensis ecclesiæ, et justitiam comitatûs per dominum imperatorem Romanorum susceperunt...... Cùm comes hannoniensis ad ipsius ecclesiæ abbatiam et advocatiam ab antiquo sublimatus fecerit, et cum bonis multis ipse et ejus feodati, tam in Hannonia quam in Brabantia ditati sunt. (*Gisleberti chronica Hannoniæ*, n°s 9 et 45.) Baudouin comte de Flandre et de Hainaut dit, à propos de cette abbaye, dans une charte du XIIIe siècle : « Quam in suis bonis tanquam ipsius abbas et advocatus tueri teneor. » (Saint-Genois, *Histoire des avoueries en Belgique*, p. 98.

auteur rapporte qu'environ l'an 1200, l'Empereur ayant cédé au duc de Brabant la part que l'Empire avait à Maestricht, avec l'abbaye de Saint-Servais et celle de Nivelles, l'abbesse en porta plainte à la diète, et que la donation fut cassée[1]. Nous avons néanmoins un acte de cette époque qui est loin de prouver que l'abbaye fût alors dans un brillant état de prospérité et de force. Par cet acte, dont la date n'est pas bien déterminée[2], les échevins et et prud'hommes de Nivelles déclarent se mettre sous la protection et avouerie du duc de Brabant, et ils expriment hautement les causes de la résolution qu'ils ont prise : « La *villa* de Nivelle, disent-ils, est dans une mauvaise situation, à cause du défaut de justice, l'abbesse n'ayant aucun préposé, *villicus*. Des malfaiteurs parcourent le pays, maltraitent les habitants, enlèvent les femmes et les filles, se livrent au vol, au pillage, à toute espèce d'excès. La *villa* est menacée d'une destruction complète, si le duc ne vient pas à son secours[3]. » Diverses chartes postérieures prouvent que le chapitre aussi eut besoin de la protection du duc de Brabant, et qu'il n'eut jamais d'autre avoué que ce duc[4]. A l'époque où écrivait Menestrier, au dix-septième siècle,

[1] *Le Blason de la noblesse*, p. 68.

[2] M. de Saint-Genois, dans son *Histoire des avoueries en Belgique*, p. 207, place ce diplôme avant 1106. A Thýmo lui assigne une date beaucoup plus récente, entre 1194 et 1201. M. Willems, éditeur du *Brabantsche Yeesten*, fait remarquer, en reproduisant le texte d'A Thymo dans son *Codex diplomaticus*, que ce texte diffère un peu de celui qu'a publié M. de Saint-Genois.

[3] Videntes villam Nivellensem esse in malo statu, propter defectum justitiæ, nullum enim villicum habebat abbatissa; malefactores cultellis quosdam percusserunt; furtis, rapinis et aliis excessibus plurimis villam prædictam vastaverunt, raptus mulierum commiserunt. Cùm autem propter tales excessus, et tantum justitiæ defectum timerent prudentes oppidi destructionem, dominum ducem tanquam summum dominum villæ et advocatum vocaverunt, et ei miserias et querimonias divitum et pauperum demonstraverunt, intimè supplicantes quod ipsis consuleret. (A Thymo, *Historia Brabantiæ diplomatica*, II, fol. 40, recto.)

[4] Entre autres, les lettres de Henri duc de Brabant, datées du mois d'octobre 1225, sur la juridiction à exercer par le chapitre de Nivelles, aux bois

l'abbesse était élue par le chapitre, qui ne reconnaissait plus l'Empire; son élection était confirmée par le duc de Brabant.

Il serait assez difficile de déterminer la date précise à laquelle chacun des établissements que nous venons de citer fut converti en chapitre noble; mais ce qui paraît certain, c'est que l'usage des preuves régulières de noblesse n'y fut introduit qu'au treizième siècle. Les preuves exigées dans le principe étaient, du reste, peu rigoureuses : il suffisait d'être de race noble des deux côtés, de le déclarer sous serment et de le faire attester, au besoin, par quelques témoins. Il paraît même qu'à Liége on se contenta jusqu'au quinzième siècle du serment seul du présenté; c'est du moins ce qui semble résulter du deuxième statut de réception des chanoines de Liége, confirmé par le pape Martin V, en 1425 [1].

L'usage de faire preuve d'une noblesse des deux côtés amena celui de prouver deux lignes de noblesse, celle du père et celle de la mère, en remontant par les mâles jusqu'à trois ou quatre générations. Après quoi, on exigea la preuve des quatre aïeuls nobles, les père et mère du père, les père et mère de la mère : de là vint le nom de *quartiers*. L'empereur Maximilien, confirmant en 1495 à la plupart des chanoinesses des Pays-Bas leurs priviléges, dit expressément que nulle ne sera reçue à moins d'être

de Heyst, de Bossut, de Genappe, etc. (Registre n° 8 des priviléges et exemptions, fol. 243, verso), et la convention conclue par Jean duc de Brabant, en mai 1290, avec l'abbesse et le chapitre de Sainte-Gertrude à Nivelles, au sujet du bois de Nivelles. (Même registre, fol. 244, aux archives du Royaume.) Ces deux chartes ont été insérées dans le *Codex diplomaticus* des *Brabantsche Yeesten*.

[1] *Nobilis recipiendus, si sit præsens, juret per se; si absens, per procuratorem legitimè constitutum, quod ipse recipiendus de utroque parente de nobili vel saltem militari genere procreatus existat.* Le premier statut confirmé par le pape Clément III, et depuis renouvelé par une bulle d'Innocent IV, portait seulement que le présenté jurerait qu'il était né de libre condition et de légitime mariage : *Juro quòd sum de libero genere et legitimo matrimonio procreatus.*

trouvée noble femme des quatre côtés, de père et de mère procréés en légitime mariage [1]. On sent que dès ce moment, c'est-à-dire dès qu'on en vint à exiger la preuve de la noblesse des aïeux, il ne fut plus possible de faire cette preuve par témoins, et, comme il n'existait point de registres de l'état civil des personnes, il fallut bien recourir à d'autres moyens : on produisit des contrats de mariage, des titres de propriété, des actes de partage, des testaments, des inscriptions sépulcrales, etc. ; on produisit surtout les armoiries de ses aïeux. C'est ce qui contribua le plus à fixer les armoiries d'une manière immuable dans les familles et à faire du blason une science.

Les chapitres nobles s'étant constitués sous l'influence toute militaire des Franks et en dépit des chefs de l'Église romaine [2], cette influence ne fut pas étrangère à la nature des preuves exigées pour y être admis. Les armoiries qui notoirement avaient figuré dans les anciens tournois étaient réputées les plus nobles. Ce fut ainsi que, pour la réception d'Arnoul de Geltwert au chapitre de Liége, en 1494, un des témoins déclara qu'il avait vu le père du produisant dans plusieurs tournois d'Allemagne, où l'on ne recevait que des gentilshommes de huit lignes. L'admission antérieure dans un collége ou chapitre noble servait aussi de preuve aux quartiers des personnes qui voulaient

[1] Menestrier, *le Blason de la Noblesse,* p. 41.

[2] « Ces statuts de ne recevoir que des nobles furent condamnés par les papes, tandis que les factions des Guelfes et des Gibelins durèrent, parce que toute la noblesse étant Gibeline, et tenant pour les Empereurs contre les papes, les papes firent ce qu'ils purent pour affaiblir ce parti, que les biens de l'Église rendaient puissant. Ainsi ils favorisaient autant qu'ils pouvaient les communes et les soulevaient contre les feudataires, qui étaient la plupart Gibelins. C'est ce qui fit que les villes exclurent autant qu'elles purent les nobles du gouvernement, et que depuis, par des traités de pacification, le gouvernement se partagea entre les nobles et les bourgeois. Enfin *quand les papes furent paisibles dans le patrimoine de Saint-Pierre,* ils laissèrent jouir la noblesse de ses anciens priviléges. » (Menestrier dans la préface du *Blason de la Noblesse.*)

être reçues dans un autre chapitre; mais quand un quartier n'avait pas préalablement été consacré de cette manière, on recherchait, en remontant plusieurs degrés, s'il était réellement militaire, et l'on ne reconnaissait pour militaires que les quartiers de noblesse immémoriale : car ce qui servait par-dessus tout à distinguer la noblesse militaire ou de chevalerie, c'était l'absence de brevet, de lettres patentes d'anoblissement. « Le caractère de cette noblesse, dit le père Menestrier, est d'avoir toujours été noble : une noblesse acquise par les armes, quand elle aurait six ou sept degrés, ne serait pas admise, si on en voyait le commencement [1].» Le même auteur rapporte qu'il y eut contestation au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, sur l'admissibilité d'une demoiselle qui avait un quartier d'une maison que l'on prétendait n'être pas de noblesse immémoriale, parce qu'un membre de cette maison avait été fait chevalier à la bataille de Montlhéry, où l'on croyait que sa noblesse eût commencé; mais on vérifia le contraire, et la preuve fut admise.

Le caractère essentiellement militaire de la noblesse chapitrale se révèle encore dans les cérémonies observées au collége de Nivelles pour la réception des chanoinesses. Voici la curieuse description qu'en donne le père Menestrier : « La demoiselle chanoinesse entrant dans sa dernière année d'écolière est habillée par madame la prévoste dans le chœur de l'église; et, cela étant fait, elle (la prévoste) la conduit au milieu dudit chœur avec les quatre aînées, où on la fait mettre à genoux sur un grand tapis, où il y a un carreau : lors le chevalier, qui est toujours une personne de haute qualité, vient à sa gauche, lui fait révérence, et tirant son épée, lui en touche trois fois sur l'épaule, disant à chaque fois ces paroles : *Je vous fais chevalière de sainte Gertrude, par saint George, au nom de Dieu et de la vierge Marie.* Après quoi le chevalier donne la garde de

[1] *Le Blason de la Noblesse*, p. 10.

son épée à baiser à ladite demoiselle, la relève et puis la salue et la ramène chez elle, accompagnée de tout le chapitre. »

Plus on s'éloigna des temps héroïques de la chevalerie, plus les preuves d'origine devinrent difficiles et rigoureuses. Les chapitres nobles furent de plus en plus exigeants. La preuve de quatre quartiers fut bientôt jugée insuffisante, et l'usage s'introduisit d'en produire huit, c'est-à-dire quatre du côté paternel et quatre du côté maternel. Cet usage paraît dater du seizième siècle ; cependant le chapitre de Saint-Lambert à Liége reconnut, en 1614, que jusque-là les chanoines de ce collége n'avaient prouvé que quatre quartiers du côté de la verge, et il décida qu'à l'avenir nul ne serait reçu s'il n'avait fait preuve de huit quartiers, en y comprenant ceux du sexe féminin. En général les prétentions des colléges nobles allèrent toujours croissant, et il s'établit entre eux une espèce de rivalité fondée sur le désir de se surpasser en illustration nobiliaire. Le chapitre de Mons, entre autres, se prétendit supérieur à celui d'Andenne et fit difficulté de reconnaître des quartiers qui avaient été reçus précédemment dans ce chapitre. Ces circonstances donnèrent lieu à une déclaration du 15 juillet 1658, par laquelle « Sa Majesté, voulant faire cesser toutes difficultés entre les colléges nobles, et prévenir tous inconvéniens qui en peuvent naître pour les bonnes considérations qu'elle prend en ce regard, et pour le bien propre et repos desdits colléges, déclare que, pour entrer au chapitre de Sainte-Waudru à Mons, ne sont requises autres qualités que pour entrer en icelny d'Andenne. »

Peu de temps après, le 22 janvier 1661, Philippe IV adressa au chapitre d'Andenne de nouvelles lettres patentes, par lesquelles il reconnut aux dames et demoiselles de ce chapitre le droit « d'examiner capitulairement les qualités, noblesse et descente de la demoiselle récipiendaire, si avant que par titres et documens suffisans il leur appert qu'elle est gentilfemme procréée d'ancienne et vraie race militaire de quatre quartiers

paternels et d'autres quatre maternels de loyaux mariages. »

Il n'y eut plus, dès lors, de doute sur l'uniformité de législation, quant au nombre de quartiers exigé pour être admis dans les chapitres nobles des Pays-Bas, ce nombre étant aussi de huit à Nivelles, à Maubeuge, à Denain et à Moustier-sur-Sambre. Mais l'usage introduisit bientôt des différences notables dans la manière de faire les preuves et dans leur appréciation. Ainsi, par exemple, à Mons, quand un des quartiers produits n'avait pas été préalablement reçu dans un autre chapitre également rigoureux, on exigeait, relativement à ce quartier, la preuve d'une noblesse militaire remontant à trois ou quatre siècles. Cela est attesté par le P. Menestrier, qui en cite des exemples rapportés par Jean Gobelinas, dans la généalogie de la maison de Bette, et par Joseph Pelicer, dans la généalogie des Sarmientos[1]. Il y avait aussi des usages divers quant au nombre de témoins à produire et quant à la forme du serment et de la déclaration de ces témoins : car il est à remarquer que, malgré l'introduction de la preuve par titres, on continua à sanctionner en quelque sorte cette preuve par la déposition solennelle d'un certain nombre de témoins, tous gentilshommes de nom et d'armes[2].

[1] *Le Blason de la Noblesse*, édition de 1683, p. 77 et 79.

[2] Menestrier nous a transmis la formule de l'attestation délivrée, en 1670, par le comte d'Egmond en faveur de mademoiselle Philippe de Hornes. Ce document nous paraît assez intéressant pour mériter d'être reproduit. Le voici textuellement :

« Nous Philippe comte d'Egmond, par la grâce de Dieu né prince de Juliers et de Bergue, seigneur souverain du pays d'Arkel, prince de Gavre et du Saint-Empire : attestons sur notre foi et honneur à madame la princesse de Nivelles et du Saint-Empire, à madame la prévoste et à mesdemoiselles les chanoinesses dudit lieu, et tous autres qu'il appartiendra, que mademoiselle Marie-Philippe de Hornes du côté paternel est d'ancienne noblesse militaire, fille légitime de messire Philippe-Eugène comte de Hornes, de Houtkerke et de Herlies, vicomte de Furnes, baron d'Honschot, seigneur de la Basse, de Stancle, Crombecque, grand veneur héréditaire

L'impératrice Marie-Thérèse voulut mettre un terme à des difficultés qui devaient d'autant plus se compliquer qu'on s'éloignait davantage du point de départ. Sous prétexte d'établir des règles uniformes et d'augmenter le lustre de l'ancienne noblesse, elle éleva à seize le nombre de quartiers exigé dans les chapitres nobles, et supprima toute autre preuve d'origine. Son règlement, du 25 septembre 1769, est un code complet de législation chapitrale :

« Aucune demoiselle, y est-il dit à l'article Ier, ne sera dorénavant admise aux chapitres nobles de Mons, Nivelles, Andenne et Moustier-sur-Sambre, si au préalable elle n'a fait conster qu'elle est légitimement issue de seize quartiers, dont huit du côté paternel et huit du côté maternel, tous de noblesse ancienne et chevalereuse...» Puis, à l'article V, elle ajoute : «Et pour déterminer une bonne fois quelle doit être cette noblesse ancienne et chevalereuse, nous avons établi et établissons les règles suivantes :

« Seront réputés de noblesse ancienne et chevalereuse tous

du Saint-Empire, et de dame Léonard comtesse de Mérode ; lequel Philippe-Eugène comte de Hornes est fils légitime de messire Philippe comte de Hornes, de Houtkerke et de Herlies, vicomte de Furnes, baron d'Honschot, seigneur de la Basse, l'Écluse, Granloy, Braine-le-Château, Hanestère, Stavote, Crombecque, Ottehain, Duyn, Otterpiniette, grand veneur du Saint-Empire héréditaire, et de dame Dorothée princesse d'Aremberg, grand-père et grand'mère de ladite demoiselle Marie-Philippe de Hornes; iceluy messire Philippe comte de Hornes, fils légitime de Lamoral comte de Hornes et de dame Julienne de Mérode, et icelle dame Dorothée princesse d'Aremberg, fille légitime de messire Charles prince et comte d'Aremberg, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, et de dame Anne de Croy duchesse d'Arschot, aïeuls paternels de ladite Marie-Philippe de Hornes, tous issus légitimement d'ancienne noblesse militaire ; et par ainsi est la susdite demoiselle vraiment noble de tous côtés, sans aucune bâtardise ni bourgeoisie. En foi de quoi, nous avons signé ces présentes et fait appendre le grand scel de nos armes. Donné en notre hôtel à Bruxelles le dix-septième may de l'an mil six cent septante. »

les quartiers que l'on fera conster avoir été reçus et acceptés dans l'un ou l'autre des chapitres nobles de chanoinesses aux Pays-Bas, y compris ceux de Maubeuge et de Denain, dans les chapitres nobles de chanoinesses de Prague et d'Inspruck, dans les chapitres nobles de l'Empire, aux bailliages de l'ordre Teutonique et aux chapitres principaux de l'ordre de Malte [1].

« Seront aussi réputés de noblesse ancienne et chevalereuse les trisaïeux et trisaïeules composant les seize quartiers de l'aspirante, dont on prouvera l'admission de la personne même, si c'est un quartier masculin, ou du frère, si c'est un quartier féminin, ou de leurs ascendants dans l'ordre de la noblesse des états de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Hainaut ou de Namur.

« A défaut cependant de pareilles preuves résultant de l'admission dans les chapitres et colléges nobles ou ordres de la noblesse, l'on pourra vérifier la noblesse ancienne et chevalereuse de ces seize quartiers, par des attestations délivrées par les corps de noblesse de nos provinces des Pays-Bas, ainsi que de nos autres pays héréditaires, par les corps de noblesse des états de l'Empire, par les chapitres provinciaux de l'ordre de

[1] Ces termes généraux soulevèrent de vives réclamations, tant de la part des chapitres de Mons, de Nivelles et d'Andenne, que de la part des états de Brabant. Il y fut fait droit par une déclaration du prince Charles de Lorraine, datée de Bruxelles 3 novembre 1770, et portant que : « La disposition des articles 5, 6 et 7 du règlement du 25 septembre 1769, pour autant qu'elle concerne les admissions d'un ou de plusieurs quartiers dans les langues de l'ordre de Malte, ne doit s'entendre que d'admissions conformes aux statuts de cet ordre, qu'on nomme *de justice*, et nullement de celles qui ont été faites par bref ou dispense : en conséquence ordonne Son Altesse Royale que les récipiendaires qui produiront parmi leurs preuves la réception d'un ou de plusieurs de leurs quartiers dans une des langues de l'ordre de Malte, autres que celle d'Allemagne, devront vérifier que ces quartiers y ont été reçus de justice, sans le secours de brefs ou dispenses des statuts, ou à la faveur de quelque usage particulier qui y déroge dans la langue où ces quartiers auront été admis. »

Malte, par les bailliages de l'ordre Teutonique, par les comitats de notre royaume de Hongrie, et enfin par les grands chapitres nobles des cathédrales et autres chapitres nobles de l'empire.

« La noblesse ancienne et chevalereuse pourra encore se vérifier par des épitaphes, inscriptions, peintures d'armoiries sur les fenêtres des églises, par tous autres monuments publics qui portent avec eux le caractère d'authenticité.

« Finalement les trisaïeux et trisaïeules, composant les seize quartiers de l'aspirante dont on ne pourra vérifier de l'une ou de l'autre manière susdite la noblesse ancienne et chevalereuse, seront réputés tels, dès qu'ils seront fils ou filles d'un père noble. »

Cette dernière disposition, en rendant pour ainsi dire inutiles toutes les précédentes, modifiait radicalement le principe suivi jusque-là dans les chapitres, relativement à la noblesse de chevalerie que l'on considérait comme devant être immémoriale. Aussi demanda-t-on au gouvernement, par plusieurs requêtes, s'il suffisait, d'après cela, que les pères des trisaïeux ou des trisaïeules eussent été des premiers anoblis. Le prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, répondit affirmativement à cette question, par la déclaration du 5 novembre 1770 : « Quant à l'interprétation de la dernière clause de l'article 5, dit-il, S. A. R. déclare que, dès qu'il conste que les trisaïeux et trisaïeules sont nés nobles, leurs quartiers doivent passer en chapitre : en conséquence toute personne née après l'anoblissement de son père légitime, étant à réputer pour née noble, est suffisamment qualifiée à être mise au rang des trisaïeux et trisaïeules dans la carte généalogique d'une récipiendaire ; mais, attendu que l'anoblissement du père ne communique aux enfants nés avant cette époque, d'autre qualité que celle de premier anobli, S. A. R. entend que ces enfants, ainsi que leurs père et mère, soient exclus des quartiers des trisaïeux et trisaïeules. Ordonne S. A. R. que les récipiendaires qui présenteront, pour l'un de leurs seize

quartiers, un fils ou fille d'anobli, aient à faire conster, par la comparaison des dates respectives de l'extrait baptistaire et des lettres de noblesse, que l'expédition de ces dernières a précédé la naissance du trisaïeul ou de la trisaïeule dont il s'agit. »

Il était en outre statué, par le règlement du 23 septembre 1769, que les preuves de noblesse précédemment acceptées dans un des quatre chapitres nobles de chanoinesses aux Pays-Bas, seraient reçues dans les autres chapitres où elles seraient produites, sans autre examen, ni quant à la noblesse, ni quant à la filiation; que la même chose aurait lieu à l'égard des preuves que l'on ferait conster avoir été acceptées, soit dans les chapitres nobles de Prague et d'Inspruck, dans les autres chapitres nobles de l'Empire, aux bailliages de l'ordre Teutonique, ou enfin aux langues de l'ordre de Malte; que les preuves de noblesse, faites dans la forme et suivant l'usage qui a lieu dans chaque pays dont les familles sont originaires, devraient être reçues dans les chapitres nobles des Pays-Bas, pour les filiations antérieures à leur établissement dans les mêmes pays; et qu'enfin toutes ces dispositions seraient également appliquées aux preuves concernant le port d'armoiries et leurs ornements.

Cette analyse du règlement de 1769 serait incomplète, si nous passions sous silence les dispositions relatives à la manière de prouver la filiation et la noblesse des seize quartiers exigés. Aux termes des articles 2, 3 et 4, la demoiselle qui avait obtenu une prébende devait produire au chapitre la carte généalogique de ses quartiers, avec les armoiries de chacun d'eux, leurs écussons, heaumes, lambrequins et autres décorations, sans omettre les divers émaux servant à distinguer chaque famille et ses branches. Cette carte devait contenir en outre les noms et prénoms des personnages qui s'y trouvaient représentés par leurs armoiries, ainsi que les noms particuliers des branches de famille auxquelles ils appartenaient. La filiation

des seize quartiers se prouvait par gradation, de la demoiselle aspirante à ses père et mère, de ceux-ci à ses aïeuls et aïeules, de là à ses bisaïeuls et bisaïeules, et ultérieurement à ses trisaïeuls et trisaïeules. La preuve se faisait par extraits baptistaires, extraits mortuaires, contrats de mariage, testaments et autres actes de dernière volonté, actes de partage, lettres d'investiture de fiefs, ou lettres de relief, engagères d'emplois nobles, pactes de famille, procès, transactions, acceptations de tutelle et autres actes publics et judiciaires. A défaut de pareils instruments, on pouvait aussi employer des papiers de famille anciens et authentiques, les notes tenues par les parents des noms et du nombre de leurs enfants, des noms de leurs époux ou épouses et de leurs ancêtres, *et autres notions semblables,* ajoutait le règlement, *qui pourraient faire connaître la vraie filiation d'une famille.*

Ces dispositions donnèrent lieu à de vives réclamations de la part des chapitres de Mons, de Nivelles et d'Andenne. Par représentation adressée à l'archiduc Charles de Lorraine, les dames de ces chapitres demandèrent qu'il plût à Son Altesse Royale de déclarer, par forme d'interprétation, 1° que les notes tenues par les parents ne pourraient servir que pour autant qu'elles regarderaient la filiation de leurs enfants, dont ils devraient avoir nommé la mère légitime, et qu'elles ne seraient d'aucune valeur pour les ancêtres ; 2° que les *notions* ne seraient admises que pour autant qu'elles seraient munies d'autres preuves légales. Le prince Charles répondit, par sa déclaration du 3 novembre 1770, que mesdames les chanoinesses auraient à se conformer à la disposition de l'article 4 du règlement du 23 septembre 1769 : ce qui équivalait au rejet de leurs prétentions.

Ce règlement avait aussi prévu le cas où, par événements de guerre, par incendie ou par quelque autre accident, les papiers ou archives de certaines familles auraient péri, de sorte que les descendants de ceux qui auraient essuyé ces malheurs ne pussent plus produire de titres ou de preuves écrites

pour établir leur filiation, ni suppléer à leur défaut autrement que par des témoignages dignes de foi. En ce cas, il prescrivait de vérifier la réalité de ces malheurs par des certificats ou actes de notoriété, dans lesquels les attestants, dont trois devaient être de la famille même, déclareraient que les quartiers dont on ne pourrait pas prouver la filiation ni renseigner authentiquement les noms et surnoms, appartenaient véritablement à la généalogie de l'aspirante. Si la famille dont il s'agissait de prouver la filiation était entièrement éteinte, alors il suffisait que l'attestation fût donnée par trois gentilshommes des plus proches parents de la famille éteinte.

L'usage de la preuve testimoniale fut conservé par le règlement de 1769, non-seulement pour les cas spéciaux dont il vient d'être fait mention, mais comme règle générale. Il était dit expressément à l'article 10 : « La demoiselle aspirante produira, pour corroboration de ses preuves, quatre gentilshommes d'ancienne noblesse chevaleresse et chapitrale, dont aucun ne pourra lui être parent en ligne directe; lesquels, *sous leur parole d'honneur et de gentilshommes*, certifieront la vérité de la carte généalogique de l'aspirante, tant pour son origine et la chaîne de filiation de ses ancêtres, que pour leurs armoiries, comme aussi pour la noblesse des seize quartiers dénommés à ladite carte généalogique [1]. »

Malgré toutes ces formalités, les chapitres de Mons, Nivelles

[1] Voici la formule de cette déclaration, telle qu'elle se trouve jointe au règlement : « Nous soussignés certifions et attestons que la carte généalogique ci-dessus de la demoiselle N. est exacte et véritable, tant pour l'origine de ladite demoiselle et la chaîne de filiation de ses ancêtres, que pour leurs armoiries, qui y sont exactement dépeintes et désignées avec leurs émaux, ainsi que leurs écussons, heaumes, lambrequins et autres décorations. Nous certifions en outre que les ascendants de ladite demoiselle sont tous issus d'anciennes familles nobles; ce que nous affirmons sous notre parole d'honneur et de gentilshommes, en lieu de serment, comme chose à nous connue, et dont nous avons d'ailleurs pris ultérieure et par-

et Andenne, craignant que la fraude ne fût encore possible, demandèrent, dans leur représentation précitée, que, si l'on venait à découvrir la fausseté de quelque preuve qui aurait été reçue, il fût permis au chapitre de renvoyer celle qui les aurait produites, après avoir au préalable fait leur représentation et montré les points qui auraient été trouvés faux dans les attestations, notes ou notions. L'archiduc Charles répondit à cette demande des chanoinesses par la déclaration du 5 novembre 1770 : « C'est en justice réglée qu'elles devront s'adresser toutes les fois qu'elles croiront avoir matière de procéder contre une chanoinesse du chef d'un acte faux qui aura été présenté et reçu comme authentique, et ce ne sera que sur sentence rendue par le juge compétent, que l'expulsion d'une chanoinesse pourra avoir lieu. « Cette décision fut étendue, par une déclaration signée Stahremberg et datée du 10 janvier 1781, *aux actes qui auraient été admis par simple erreur*, c'est-à-dire, probablement, aux actes dont la fausseté aurait été le résultat de l'erreur.

Tout ce qui concerne les preuves chapitrales doit être d'un haut intérêt pour la noblesse ancienne : car c'est par l'histoire de cette partie de la législation à diverses époques, qu'on peut savoir comment il a été procédé à la vérification des anciens titres. Une disposition nouvelle en cette matière fut introduite par l'acte déclaratoire du 10 janvier 1781, que nous venons de citer. Il y fut statué que, dans l'examen et la décision des preuves que les récipiendaires produiraient aux chapitres nobles de Mons, de Nivelles, d'Andenne et de Moustier, il interviendrait un commissaire du tribunal supérieur du ressort respectif desdits chapitres, à nommer chaque fois par le président du tribunal, sur la requête de la récipiendaire et à ses frais. On trouve les motifs de cette innovation dans une dépêche du

faite connaissance dans les documents authentiques qui nous ont été remis à cet effet. En foi de quoi, etc. »

prince de Stahremberg, adressée au conseil de Brabant sous la date du 5 mai 1781, pour servir de réponse à une représentation de ce conseil. « L'intention, y est-il dit, n'a pas été de déroger à l'usage général qui accorde aux chapitres, sauf le recours en justice, la connaissance des preuves des récipiendaires, ni d'attribuer à cet égard aucune espèce de voix ni d'autorité judiciaire à ce commissaire, dont l'objet doit se borner à prévenir autant que possible toute espèce de surprise dans l'examen et la réception de ces preuves, à veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre et dans les formes requises, sans intrigue, cabale ni prévention, et que les règlements y soient convenablement observés. »

Un dernier acte très-important en matière de preuve chapitrale, c'est la déclaration impériale du 24 juillet 1782. Il avait été statué, par la règlement du 25 septembre 1769, que les quartiers reçus et acceptés dans l'un ou l'autre des chapitres nobles des chanoinesses aux Pays-Bas, *y compris ceux de Maubeuge et de Denain*, seraient réputés de noblesse ancienne et chevalereuse. Mais un arrêt du conseil du roi Très-Chrétien du 18 août 1781 ayant modifié, pour les chapitres de France, les conditions d'admission et les règles concernant les preuves, l'empereur Joseph II, par l'acte précité, déclara « que la disposition de l'article 5 du règlement du 25 septembre 1769, concernant les preuves de filiation et de noblesse dans les chapitres nobles de sa domination aux Pays-Bas, serait sans effet et censée non avenue à l'égard des chapitres de Maubeuge et de Denain, relativement aux preuves qui auraient été admises par ces deux chapitres depuis l'émanation dudit arrêt ; et qu'à l'égard des preuves y admises antérieurement au même arrêt, les chapitres nobles de ce pays ne devraient y avoir égard, que pour autant que les preuves admises par eux auraient été également reçues par lesdits chapitres de Maubeuge et de Denain sans autre examen. »

Les autres dispositions législatives concernant les chapitres,

qui furent adoptées depuis Marie-Thérèse, n'offrent plus aujourd'hui qu'un intérêt de curiosité. Nous les mentionnerons succinctement, pour ne pas laisser incomplet ce précis de la législation chapitrale. Citons d'abord le règlement particulier qui fut donné aux chapitres nobles de Nivelles et de Moustier le 23 décembre 1771.

Il était arrivé assez fréquemment que les prébendes de ces deux chapitres, qui n'étaient pas à la collation de l'Empereur, étaient restées vacantes jusqu'à ce que l'abbesse trouvât l'occasion de les conférer selon sa fantaisie. Pour mettre un terme à cet abus, il fut ordonné à l'abbesse de Nivelles, par le règlement du 23 décembre 1771, de conférer, dans le terme de six mois, à partir de cette date, celles des quarante prébendes de ce chapitre qui se trouvaient alors vacantes; et quant à celles qui viendraient à vaquer par la suite, tant à Moustier qu'à Nivelles, il fut résolu que les abbesses ou autres qui disposaient de ces prébendes devraient les conférer dans le terme de trois mois, à compter du jour de la vacance, et qu'après l'écoulement de ce terme la collation en serait dévolue au souverain.

Les chapitres de Nivelles et de Moustier furent admonestés par le même acte, au sujet de la coutume qu'ils avaient adoptée et qu'ils continuaient de suivre, malgré la défense expresse du règlement du 25 septembre 1769, de procéder à l'examen des preuves des récipiendaires avant de leur avoir conféré par acte en due forme les prébendes vacantes. Cette disposition fut révoquée par un décret de l'Empereur, datée du 7 janvier 1782, et il fut statué en règle générale pour tous les chapitres du pays, qu'à l'avenir les aspirantes aux prébendes nobles devraient faire, avant leur nomination, les preuves requises par le règlement du 25 septembre 1769.

L'impératrice Marie-Thérèse fit encore deux règlements spéciaux pour le chapitre de Nivelles. L'un et l'autre avaient pour but de redresser les abus qui s'étaient introduits dans ce chapitre. Par le règlement du 3 avril 1773, elle supprima le

banquet qui se donnait habituellement à l'occasion de la réception des chanoinesses et à leurs frais; elle défendit formellement à l'abbesse et à toutes autres personnes de percevoir, à titre de ce repas, ou sous quelque prétexte que ce pût être, la somme de cent pistoles qui s'était payée jusqu'alors; et, quant aux autres frais de réception usités, elle les toléra provisoirement; mais il fut statué qu'ils ne pourraient être exigés ni payés, en tout ni en partie, avant que la chanoinesse eût réellement reçu la première année des fruits de sa prébende. Du reste, la jouissance entière de la prébende devait commencer désormais du jour de la prise de possession, lequel suivrait immédiatement celui de l'admission des preuves, et, si la chanoinesse était trop jeune pour recevoir elle-même les revenus de sa prébende, le payement devait s'en faire annuellement à ses parents ou tuteurs, déduction faite de la pension, qui ne pouvait s'élever au delà de quatre cents florins par an, plus cent cinquante florins pour la pension d'une femme de chambre particulière.

Ce règlement fut suivi de celui du 10 août 1776, beaucoup plus étendu, et spécial, comme le précédent, au chapitre de Nivelles. L'article 1er défendait le conférer des prébendes de chanoinesse à des demoiselles âgées de moins de 12 ans. L'article 2 fixait le temps des écoles à une année pour les chanoinesses qui, en le commençant, auraient accompli leur seizième année d'âge, et à deux ans pour celles qui seraient moins âgées. L'article 3 imposait à l'abbesse l'obligation de loger et de prendre en pension chez elle les chanoinesses écolières, moyennant la pension fixée par le règlement du 3 avril 1773. L'article 4 abolissait l'usage d'assujettir les chanoinesses écolières à s'asseoir sur leurs talons pendant toute la durée des psaumes qu'on chantait à Vêpres. L'article 5 permettait aux chanoinesses, après une année de stricte résidence, indépendamment du temps des écoles, d'entrer au chapitre, sans qu'elles pussent y avoir, avant l'âge de seize ans, voix active et passive. L'article 6 leur défendait de s'absenter pendant plus de six

mois par an, sans en avoir obtenu la permission expresse du gouverneur général. Tous les articles suivants étaient relatifs à l'administration des biens de la communauté.

L'empereur Joseph II, qui avait la manie des réformes et des règlements, ne put s'abstenir de réformer et de réglementer à son tour les chapitres de chanoinesses. Les dispositions qu'il fit signifier aux états de Brabant, sous la date de 22 avril 1786, n'ayant jamais été publiées, nous les donnerons ici textuellement. Ces dispositions étaient destinées à clore la législation chapitrale.

Marie Christine, princesse royale de Hongrie et de Bohême, archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgogne, de Lorraine et de Saxe-Teschen, etc.

Albert Casimir, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen, grand-croix de l'Ordre royal de Saint-Étienne, feld-maréchal des armées de Sa Majesté l'Empereur et Roi et de celles du St-Empire romain, etc.

LIEUTENANTS, GOUVERNEURS ET CAPITAINES GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS, ETC., ETC., ETC.

Vénérables, chères et bien amées, Sa Majesté ayant préscrit pour tous les chapitres de Dames aux Pays-Bas, le nouveau règlement qui suit :

« 1. Aucune chanoinesse ne pourra être reçue à l'avenir avant l'âge de dix-huit ans ; la récipiendaire s'engagera par serment, à son entrée au chapitre, qu'aussi longtemps qu'elle y demeurera elle se conformera exactement aux règles prescrites et à prescrire ; qu'elle tâchera de contribuer, autant qu'il sera en son pouvoir, à l'honneur, au bien-être, à la considération et à la prospérité du chapitre, et qu'elle aura tous les égards et toute l'obéissance due envers ses supérieurs.

« 2. Les nouvelles chanoinesses devront être absolument sans fortune, et ne pourront pas posséder en même temps quel-

que autre prébende ; elles conserveront cependant comme propriété tout ce que, depuis leur réception, elles pourraient hériter, ou acquérir par toute autre voie légitime.

« 3. Tout ce qu'on appelle années d'école, années de résidence ou strictes, vient à cesser, et en conséquence les nouvelles chanoinesses entreront, à compter du jour de leur réception, en pleine jouissance des mêmes avantages et droits qui compètent aux autres chanoinesses.

« 4. Le chant des chanoinesses au chœur est entièrement supprimé dès maintenant, et leurs exercices de piété consisteront dans les points suivants :

« 1° Tous les ans au jour des Trépassés, elles réciteront à haute voix dans l'église, l'office des morts pour les défunts de l'auguste maison d'Autriche ; ainsi qu'aux jours des obsèques publiques et des anniversaires des princes souverains du pays.

« 2° Elles réciteront de même cet office le jour des obsèques d'une chanoinesse défunte.

« 3° Elles entendront tous les jours la messe, et réciteront le *De profundis* pour les défunts de l'auguste maison.

« 4° Elles assisteront tous les dimanches et fêtes au sermon dans leur paroisse.

« 5° Les exercices ultérieurs de piété sont laissés à leur propre dévotion d'après les conseils de leurs confesseurs, et sans les astreindre à des jours, ni à des confesseurs déterminés, il leur sera libre de se confesser quand et où bon leur semblera.

Elles devront se prêter à ces devoirs, et à tous ceux qui leur incombent d'ailleurs, de bonne grâce et se montrer dignes de leur naissance et de leur état pour la décence de leurs mœurs, n'offenser personne de propos délibéré, vivre en bonne intelligence, et remettre à la décision de leurs supérieures les différends qui en tout cas pourraient survenir entre elles.

« 5. Les chanoinesses ne porteront soit chez elles, soit à l'église ou dans la ville, que des robes noires de taffetas en été, et de gros de Tours en hiver, sans manteau, ni voile à l'église ; elles

pourront cependant se mettre, chez elles, en négligé de couleur, et s'habiller en couleur hors de la ville et à la campagne.

« 6. Les chanoinesses seront toutes réunies en une seule maison, ou en une même enceinte de bâtimens, où chacune aura son logement, pour elle et ses domestiques nécessaires, et dans lequel chacune soignera son propre ménage comme elle l'entend, au moyen de quoi il ne s'agira plus de chanoinesses ménagères en titre.

« 7. Dans les chapitres pourvus d'une abbesse, il sera choisi quatre dames assistantes, et, dans ceux où il n'y a point d'abbesse, quatre doyennes, pour veiller alternativement par semaine à la discipline et à la police du chapitre.

« 8. Le choix de ces doyennes et assistantes se fera, tant pour la première fois que dans chaque cas de vacance de l'une de ces places, par les suffrages des chanoinesses, qu'elles donneront dans des billets cachetés, à un commissaire du gouvernement qui disposera, sur le rapport de ce commissaire, ainsi qu'il le jugera convenir, soit en agréant le choix qui aura été fait, ou en nommant d'autres dames pour ces places.

« 9. Les chanoinesses ne pourront, sans une permission spéciale de la supérieure, recevoir aucune visite dans leur chambre, pas même de leurs proches parens, qui ne pourront y aller qu'en cas de maladie.

« 10. Elles pourront recevoir des visites dans une salle ordinaire de compagnie ; mais la supérieure de semaine devra en être avertie chaque fois, afin qu'elle puisse être présente ellemême, ou y envoyer une autre chanoinesse à sa place. Si cependant des parens ou des amies de confiance désiroient parler en particulier à une chanoinesse, on pourra les y laisser seuls.

« 11. Lorsqu'une chanoinesse voudra sortir en ville, ou aller faire visite à une parente, ou dîner dehors, elle devra chaque fois en avertir auparavant la supérieure de semaine.

« 12. Les chanoinesses pourront aller deux, trois ou plusieurs ensemble aux spectacles publics, et assister de même

aux bals de la noblesse et aux redoutes, mais toujours accompagnées, soit de l'une des dames doyennes ou assistantes, soit d'une parente, soit d'une dame mariée et connue.

« 13. Jamais une chanoinesse ne pourra découcher, et la supérieure ne pourra en accorder la permission que pour des circonstances très-graves.

« 14. Chaque chanoinesse pourra s'absenter quatre mois par an; celle qui sera restée présente au chapitre pendant deux ou trois ans, sans interruption, aura même le droit de prendre une année entière de vacances. La chanoinesse qui voudra s'absenter devra cependant en avertir la supérieure, qui de son côté devra informer le gouvernement de chaque absence, et attendre ses ordres, lorsqu'il s'agira d'un congé d'au delà du terme ordinaire de quatre mois. La supérieure arrangera les choses de manière qu'il reste toujours au moins la moitié des chanoinesses au chapitre; et en conséquence, lorsqu'il y en aura une moitié absente, elle devra remettre celles qui se présenteront ultérieurement pour avoir des congés d'absence, jusqu'au retour d'autres.

« On ne laissera pas voyager seules les chanoinesses qui iront en vacances, mais elles devront être accompagnées, tant en allant qu'en revenant, soit d'une parente ou d'une dame connue d'ailleurs à la supérieure, ou au moins de quelque autre femme de confiance.

« 15. Une chanoinesse qui restera quinze jours absente au delà du terme ordinaire de quatre mois, perdra trois mois de sa prébende au profit du fonds du chapitre; si son absence s'étend jusqu'à quatre autres mois, elle perd la moitié de la prébende : mais, si elle reste absente une année entière sans permission spéciale, elle sera par le fait déchue de sa prébende, et ne pourra plus être reçue au chapitre.

« 16. Une chanoinesse qui fera des dettes sans nécessité sera privée de sa prébende.

« 17. Pour des fautes de moindre importance, la chanoinesse

sera réprimandée verbalement et avec discrétion, et si cette correction n'opère rien, elle perdra trois mois de prébende au profit des pauvres.

« 18. Mais si une chanoinesse est trouvée et convaincue coupable d'une faute grave, elle sera exclue du chapitre, et sa place sera déclarée vacante.

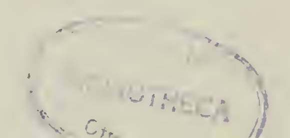
« 19. Lorsqu'une chanoinesse se rendra suspecte de quelque connoissance ou liaison indécente, elle sera d'abord admonestée seule à seule par la supérieure. Si cette admonition n'a point d'effet, on lui en fera une seconde en plein chapitre, dont il devra se tenir une assemblée le 1er de chaque mois; si cette seconde admonition reste encore sans effet, on lui retiendra pour un certain tems ses revenus, et elle sera en outre soumise à la surveillance d'une autre chanoinesse; et en cas que tous ces moyens fussent infructueux, on en rendra compte au gouvernement.

« 20. Les chanoinesses devront être scrupuleuses dans le choix de leurs domestiques, et ne prendre à leur service que des personnes honnêtes et de bonnes mœurs. Elles leur recommanderont fortement la décence, l'ordre et la tranquillité, et leur défendront de sortir sans nécessité; et, si les domestiques contrevenoient à ces règles, elles auront à les renvoyer, ce que les supérieures auront le pouvoir de faire à leur défaut.

« 21. Les clefs de la maison ou de l'enceinte du chapitre devront être remises tous les soirs à la supérieure de semaine.

« 22. Les chanoinesses qui viendront à décéder au chapitre, seront enterrées sans pompe, aux frais du chapitre; mais les frais du scellé, de l'inventaire et de l'évacuation de la mortuaire, seront à charge de la succession de la défunte et de ses héritiers.

« 23. Les chanoinesses qui seront reçues à l'avenir, seront tenues de laisser, par testament, au chapitre le dixième de leur succession, au défaut de quoi cette part appartiendra au chapitre *ab intestat*. Elles auront la liberté de disposer des neuf



dixièmes restans de leurs biens, excepté les meubles, qui, quoique achetés à leurs frais, resteront au chapitre et pourront être cédés à un prix modique aux chanoinesses qui leur succéderont dans la prébende, ou aux autres chanoinesses.

« Nous vous faisons la présente pour vous informer des souveraines intentions de Sa Majesté, vous prévenant que c'est sa volonté, qu'à l'exception de ce qui concerne les bâtimens et le logement, et en attendant qu'il y soit pourvu dans la ville de Namur sur le pied prescrit, toutes les autres dispositions de ce nouveau règlement soient suivies et exécutées, à commencer du premier mai de la présente année ; selon quoi vous aurez à vous régler. A tant, vénérables, chères et bien-aimées, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 22 avril 1786.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES ROIS ET HÉRAUTS D'ARMES.

Les hérauts d'armes de la chevalerie. — Leurs attributions sous Charles le Téméraire.—Le roi d'armes dit *Toison d'or.* — Ses instructions.—Fonctions du premier roi d'armes et des rois d'armes des provinces. — Enregistrement des lettres patentes. — Articles publiés sous Charles-Quint.— Édits de Philippe II.— Prétentions du magistrat de Gand.— Édits d'Albert et Isabelle. —Extension donnée à l'autorité des rois d'armes.—Tarif des frais d'enregistrement.— Corruption des officiers d'armes. — Défense de délivrer des certificats de noblesse. — Commerce des certificats. — Les frères de Launay. — Abus des transactions. — Édit de Marie-Thérèse. — Édits de Joseph II. — Défense de publier des cartes armoriales.

Les institutions héraldiques de ce pays eurent leur fondement dans les statuts de la Toison d'or, ou plutôt, ce fut à dater de ces statuts seulement que les fonctions d'officier d'armes commencèrent à se régulariser. Les hérauts du temps de la chevalerie avaient charge de publier les joutes et tournois, de convier à y venir, de signifier les cartels, de marquer le champ, les lices ou le lieu du duel; d'appeler tant l'assaillant que le tenant, et de partager le soleil aux combattants à outrance. C'étaient eux qui allaient annoncer aux princes étrangers la guerre ou la paix. Le jour d'une bataille, ils se plaçaient devant l'étendard; ils sommaient les villes de se rendre; ils publiaient les victoires et en portaient la nouvelle dans les cours alliées.

A ces fonctions se joignirent successivement celles de dresser des armoiries et des généalogies, d'examiner les preuves de noblesse, d'enregistrer les diplômes et patentes, de corriger les abus et les usurpations de titres, de couronnes, casques, timbres, supports, etc.

Charles le Téméraire fit composer pour les officiers d'armes, un recueil de leurs anciens usages, règles et prérogatives. La rédaction en fut confiée à quelques hommes instruits, parmi lesquels se trouvèrent Olivier de la Marche et Jean de Trazegnies. Ce document curieux, qui nous a été révélé tout récemment par le baron de Stein d'Altenstein[1], est, croyons-nous, le plus ancien de ceux qui eurent pour objet de régler les attributions des rois et hérauts d'armes. Qu'il nous soit permis de le reproduire textuellement :

« Primes, aux sacres des roys, les hérauts s'y trouvent les premiers; ils y font encore leurs cris et proclamations ordinaires, comme aussy en leurs couronnemens; aussy, tous les vestemens royaux leur appartenoient, comme de même le hanap. L'esguière et le bassin d'or ou d'argent doré, et, que plus est, les treize pièces d'or, qu'ils donnent alors à l'offrande, touchent aux roys d'armes qui les précèdent. Les hérauts font le même aux autres royaumes et estats.

« Item, aux nopces des roys et princes ils y tenoient aussy rang honorable, car c'étoient les messagiers qui en portoient d'ordinaire les premières paroles; aussy marchoient-ils les premiers, devant les roys, roynes, princes ou princesses, et leurs manteaux royaux ou de mariage leur appartenoient.

« Item, aux baptesmes des enfans des roys, ils crioient par trois fois *Largesse au peuple!* Ils déployoient leurs cottes d'armes et jettoient or et argent, et obtenoient de grands présens et spécialement des pots, esguières, salières, hanaps, manteaux, linges, oreillers ou coussins, bassinoires et autres choses ser-

[1] *Bulletin de l'Académie d'archéologie*, année 1845, liv. IV.

vant auxdittes cérémonies, après quoy les parains et maraines desdits enfans leur faisoient aussy de grands présens.

« Item, aux convocations ou assemblées des estats généraux des royaumes ou provinces pour la paix ou pour la guerre, pour demander finances, pour soulager les subjects, pour corriger les abus et désordres, les hérauts d'armes y assistoient afin d'y garder bon ordre et silence et donner à un chacun son rang; et le royaume ou la province où telle assemblée se faisoit leur donnoit un marcq d'or et traitement de bouche.

« Item, les villes, où les hérauts d'armes publioient la paix, debvoient à chacun d'eux un marcq d'or; et tous les assortimens de draps de soye et de laine du théâtre leur appartenoient, ou pour leur rachapt on leur donnoit un autre marcq d'or, et par dessus le traitement de bouche.

« Item, aux cérémonies joyeuses ou inaugurations des roys et princes, aux prestations des sermens des foy et hommage de leurs subjects en leurs royaumes et provinces, les hérauts faisoient les proclamations et distributions des pièces d'or et d'argent, en les jettant partout où ils passoient, et ceux qui y assistoient estoient vestus aux dépens desdicts royaumes et provinces, et pardessus ce leur donnoit-on à chacun d'eux encor un marcq d'or, outre le drap de soye et de laine du théâtre, et le poisle que les eschevins et jurats des villes portent sur lesdicts roys et princes, ou pour leur rachapt un autre marcq d'or pardessus le traitement de bouche.

« Item, à la célébration des ordres de chevalerie, les hérauts en publioient la feste ou solemnité, et assistoient à la création des chevaliers, revestûs de leurs cottes d'armes et des marques de l'ordre qu'on leur conféroit; ils faisoient et justifioient leurs preuves et en donnoient leurs certifications, à raison de quoy on leur debvoit un marcq d'argent, et le chevalier qui joustoit ou entroit en lice au tournoy, pour la première fois, leur debvoit le rachapt de son nouvel heaume, qui portoit aussy un marcq d'argent, et pour le prix d'armes qu'il avoit, lui debvoit don-

ner une des meilleures pièces d'or forgée en la marche où la joute se faisoit.

« Item, tous nouveaux jousteurs, tournoyeurs et escoliers d'armes, soit en lice, champ clos, bataille, assauts, ou en autres faicts d'armes, doibvent donner au hérault une demi-once d'argent, pour le soubre-teste et cloux de son heaume.

« Item, aux nouvelles érections des duchez, marquisats et comtez, aux actes d'investiture et d'hommage, où le roy ou prince se trouvoit, ou son lieutenant ou régent représentant sa personne, les hérauts estoient aussy revestus de leurs cottes d'armes, lesquels ayant faict leur debvoir, ils avoient toutes les dépouilles de la solemnité et des riches habits et des présens.

« Item, tous les ans aux festes de Pacques, le roy ou prince, ou son régent ou lieutenant qui le représentoit en son royaume ou province, leur donnoit un habit nouveau avec la médaille.

« Item, aux processions générales, ordonnancées pour la prospérité des roys ou princes et pour l'heureux succès de leurs armes, les hérauts marchoient devant eux avec la chandelle en main, qu'on leur fournissoit.

« Item, si estoient-ils toujours comptez par les escrois chez les roys et princes, et jouissoient de tous priviléges de court, nuls réservez.

« Item, quand ils alloient faire leurs visites et chevauchées, par diverses provinces desquelles ils portaient le nom, pour s'enquérir des antiquités des maisons, dresser leurs généalogies, lignes et quartiers, et tenir note des armoiries et titres des gentilshommes dans leurs registres et cartulaires de noblesse, iceux leur donnoient un marcq d'argent pour leur droit avec leurs salaires; et quand ils alloient redresser les excès commis contre les ordonnances souveraines, au fait desdites armoiries et tiltres, les roys ou princes leur en faisoient donner à charge des transgresseurs d'icelles.

« Finablement, aux obsèques et funérailles des roys et princes, les hérauts y assistoient et, à raison de ce, leurs cha-

pelles ardentes leur appartenoient, avec leurs assortemens de draps de soye et de laine, les blasons d'armoiries et les cottes d'armes dont ils estoient revestus, comme aussy toutes celles qu'ils avoient mises et avoient esté déployées en quelques autres solemnités joyeuses ou comme dessus. »

Tels étaient les usages déjà établis à l'époque de la création de l'ordre de la Toison d'or. Ces usages furent maintenus, et Charles duc de Bourgogne ne fit que les ériger en lois par la disposition précitée. Cependant Philippe le Bon, fondateur de l'ordre, y avait attaché un roi d'armes particulier, et, dans les instructions qu'il avait données à cet officier, il l'avait qualifié personnellement du nom de *Toison d'or*. « Un autre officier, avait-il dit, aura audict ordre, c'est à sçavoir un roy d'armes appelé Toison d'or, prudent et de bonne renommée, habile et suffisant à l'office, lequel mondit seigneur le ducq fera bailler un esmail, qui sera dudit ordre, où seront les armes dudit souverain, lequel esmail il portera tant qu'il vivra. »

Les fonctions spéciales de Toison d'or furent déterminées par les dispositions suivantes :

« Ledict roy d'armes aura charge de porter ou faire porter les lettres du souverain aux frères de l'ordre, et autres où il le voudra envoyer signifier à iceluy souverain le trépas du chevalier de l'ordre, quand le cas adviendra, porter et faire porter lettres d'élection aux chevaliers esleuz, rapporter leurs responses, et généralement de faire ou faire faire tous autres messages et choses deües, qui par ledict souverain ou officier de l'ordre lui seront ordonnées... Item, que ledict roy d'armes Toison d'or enquerra diligemment des prouesses et hauts faits et honorables du souverain et des chevaliers de l'ordre, dont il faira véritable rapport au greffier de l'ordre, pour estre mis en escrit comme faire se devra. »

Ces fonctions du roi d'armes dit Toison d'or étaient celles dont il était chargé comme officier de l'ordre. Il en avait d'autres comme premier roi d'armes, étendant son autorité héral-

dique sur tous les États de son seigneur, tandis que la juridiction de chacun des rois et hérauts d'armes ses subordonnés était circonscrite dans le ressort d'une province. Aussi Toison d'or, dans les grandes cérémonies, endossait-il la cotte d'armes du souverain; les autres rois et hérauts d'armes portaient celles de leurs provinces respectives; tous indistinctement étaient chaussés de bottines blanches à éperons d'or; ils tenaient un caducée à la main et portaient, suspendu au cou par un ruban couleur de feu, leur émail représentant, pour le premier roi d'armes, la croix de Bourgogne sommée d'une couronne ducale fermée; pour chacun des autres, les armoiries de sa province. Les rois et hérauts d'armes avaient en outre leurs armoiries particulières : car « la charge des rois d'armes est de telle nature, dit Hollebert d'Ascow, qu'elle anoblit à l'instant même la personne du sujet qui en est revêtu. » Toison d'or sommait l'écu de ses armoiries d'une couronne composée de croix pattées d'or, et l'entourait d'une chaîne d'or d'où pendait son émail. Il passait en sautoir derrière l'écu les deux caducées de sa charge.

En Belgique, on ne faisait pas de différence entre les rois d'armes et les hérauts d'armes; chacun d'eux s'appelait roi et héraut d'armes. Ce n'était pas comme en Angleterre, où il y avait trois rois d'armes distingués par des titres différents, et six hérauts d'armes, à l'office desquels appartenaient quatre poursuivants d'armes, ayant tous des titres divers, tels que *rouge-croix, rouge-dragon, portcullis, blew-mantle,* etc. Les poursuivants d'armes étaient, chez nous, des surnuméraires qui ne pouvaient aspirer à la charge de roi et héraut d'armes qu'après un certain nombre d'années de service. Il leur fut permis cependant, à certaine époque que nous déterminerons ci-dessous, de *calenger,* c'est-à-dire de constater les contraventions.

La principale fonction des officiers d'armes était de consigner dans des registres les armoiries concédées ou reconnues par le

prince. L'enregistrement était obligatoire dans les six semaines de la concession. A chacun des rois d'armes dans sa province, et au premier des rois d'armes dans tous les États de son seigneur, appartenait aussi la correction des armes, timbres et heaumes illicitement portés; ils pouvaient supprimer les armoiries prises ou usurpées sans licence du prince. Quant à la manière dont ils exerçaient ce pouvoir, il semble résulter de quelques documents anciens, qu'à cette époque, où les formes judiciaires étaient peu usitées, ils le faisaient même par voies de fait. Toutefois, lorsqu'il y avait contestation, la connaissance en était déférée aux conseils provinciaux. Le conseil privé était seul compétent pour juger des faits imputés aux officiers d'armes, à raison de leur office.

En 1545, Charles-Quint convoqua dans la ville d'Utrecht un chapitre des chevaliers de l'ordre de la Toison d'or; mais, étant tombé malade à Bois-le-Duc, il ne put s'y rendre au jour fixé. Les chevaliers présents résolurent de lui adresser une représentation, pour qu'il leur fût permis de *besogner* entre eux sur les affaires préliminaires du chapitre. L'empereur, acquiesçant à cette proposition, leur envoya sa procuration dans les formes. Ils s'occupèrent alors pendant plusieurs jours de diverses affaires et, dans leur assemblée du 29 décembre, ils se firent donner lecture des anciennes ordonnances, des statuts, priviléges, droits et prérogatives compétant aux rois d'armes. Après avoir mûrement examiné tous ces actes, ils en arrêtèrent une espèce de résumé, en neuf articles qui furent publiés sous le titre suivant :

Articles des anciennes ordonnances des officiers d'armes, dits Toison d'or, des rois, des hérauts et poursuivans d'armes, exhibées, visitées et apostillées au chapitre des chevaliers de l'ordre de la Toison d'or tenu par Charles V, dans la ville d'Utrecht, le 29 *décembre* 1545.

Le premier de ces articles était relatif à la nomination des officiers d'armes *comme légats généraux et messagiers espéciaux*

par tout l'Empire. Il y était ordonné que les poursuivants fussent « gens francs, bien nés, morigérés, preudhommes et féaulx, en l'âge de vingt-cinq ans et en dessus, bien endoctrinés et de bonne condition, et qu'ils ne fussent vicieux, homicides, bannis, reprochés d'aucun vilain cas, et qu'un poursuivant fust sept ans poursuivant, premier que d'estre hérault, ne fust par la dispense du prince. » L'article 2 prescrivait aux officiers d'armes de porter leurs armes sur l'estomac en écu plat, et défendait aux chevaliers d'écurie, courriers et messagers de « porter armes autrement qu'en boitte, « c'est-à-dire pendantes en chaînette, sans couronne, sur l'épaule gauche.

Les cinq articles suivants étaient relatifs aux prérogatives des rois et hérauts d'armes. Il y était dit que ces officiers pouvaient aller librement par le monde, en portant blason d'armes sur l'estomac, sans être empêchés ni devoir payer aucun droit, tribut ni passage, en quelque part que ce fût, tant en pays d'amis que d'ennemis; qu'ils étaient exempts de toutes tailles et guets, et de toutes autres choses, comme un chevalier; que nulle justice ne pouvait mettre la main sur eux, mais que le poursuivant ou hérault qui avait fait une faute devait être puni par le roi d'armes : « car l'office est si noble et de si grande importance, que si un officier d'armes est accusé d'un cas digne de mort, il ne peut ny doit estre mis ès mains de la justice ordinaire, comme officier dépendant de l'ordre, et par conséquent privilégié, que premier il ne soit dégradé dudit office par les officiers d'armes. »

Au nombre des prérogatives des officiers d'armes se trouvait encore celle d'accompagner leur souverain, de marcher devant lui ou près de sa personne, vêtus de leurs cottes d'armes, surtout aux grandes fêtes et aux entrées des cités et bonnes villes. C'était faire honneur à un pays étranger, que d'y faire accompagner d'un officier d'armes l'ambassadeur qu'on y envoyait. De toutes ces dispositions, celle qui offre le plus d'intérêt pour l'histoire de la législation héraldique, était conçue en ces termes :

« Au tems de guerre, lesdits officiers d'armes doivent estre logés prochain du prince pour l'exercice de leur office, ou du moins l'un d'eux doit estre jour et nuict en la tente ou logis du prince, ou du chef, car le roy d'armes est huissier du conseil de guerre et de l'ordre. Quand un homme prend armes de son autorité, sans ordonnance et licence de son prince, ledit roy d'armes les lui doit oster, pource qu'il méprise la noblesse, et lui donne telles armes comme à luy appartient par commandement du prince, et si avant comme raison s'y accord, car il les peut prendre d'autre seigneur, et n'y met que ce qu'il luy plaist; et quand le prince luy voudroit donner armes, icelles doivent premièrement estre veues et ordonnées par les roys d'armes, et enregistrées en leurs registres pour perpétuelle mémoire, et au premier roy d'armes appartient généralement la correction d'armes, tymbres et heaumes illicitement portez en tous royaumes, pays et seigneuries obéyssans et sujets à son seigneur; et aux autres roys d'armes appartient tant seulement icelle authorité dedans leurs provinces, et nul des roys d'armes, en la province et marche d'aucun autre, ne doit donner armes à aucunes personnes, si elles ne sont enregistrées au registre du premier roy d'armes dedans six semaines après qu'elles seront données, sur peine, et que armes ne soient données à aucunes viles et deshonnêtes personnes, mais à ceux qui sont vertueux. »

Les derniers mots de cette disposition avaient pour objet de rendre applicables à l'institution de la noblesse en général les principes si dignes de remarque de l'ordre de la Toison d'or. Quand on a dit « *noblesse oblige* » on n'a fait que traduire en axiome ce qui se trouvait écrit dans tous les monuments de la législation nobiliaire, et on le traduisit d'une manière imparfaite : car, d'après l'esprit de cette législation, il n'y avait point de véritable noblesse sans vertus éminentes, sans élévation de pensée, sans grandeur d'âme. Évidemment, si une institution fondée sur de pareils principes vient jamais à périr, ce ne sera

que pour n'avoir pas su conserver ceux de ses caractères primitifs qui pouvaient se concilier avec les idées de tous les temps.

Depuis Philippe II jusqu'à la fin de la domination autrichienne, les dispositions relatives aux officiers d'armes, à leurs attributions, à leur autorité, furent nombreuses. Cette institution, comme toutes les autres, eut ses vicissitudes, ses alternatives de grandeur et de déchéance. Il n'est pas sans intérêt de suivre et d'observer ses destinées.

Philippe II chargea les rois et hérauts d'armes de poursuivre l'exécution de son édit du 23 septembre 1595, concernant les armoiries, timbres et usurpations de titres de noblesse, c'est-à-dire qu'il leur conféra des attributions qu'on appellerait aujourd'hui de police judiciaire. Aussi ne firent-ils que partager cette autorité avec les procureurs généraux et les officiers royaux en général. Voici les termes de l'édit :

« Et afin que tout ce que dessus soit mis à effet et réelle exécution, et étroitement observé en tous les points dessus déclarés, pour réformer ledit abus, nous avons par ces mesmes présentes commis et commettons, en chacune province de nosdits Pays-Bas et en chacun siége de notre dit comté de Bourgogne, nos procureurs généraux, et en chacune ville et quartier nos officiers des lieux, ensemble notre premier roy d'armes dit Toison d'or, auquel nous avons donné et donnons particulière charge de ce que dessus, et à tous autres nos roys d'armes et hérauts, d'y entendre et prendre égard, afin qu'étant par eux reconnu que quelqu'un y ait contrevenu par le passé ou y contrevienne à l'avenir, ils en fassent les devoirs de recherche, calenge et poursuite en tels cas convenables, à ce que tels abus et désordres soient réformés, en tous actes qui se pourraient présenter, sans souffrir que à cette notre présente ordonnance et édit perpétuel soit contrevenu en manière quelconque. De ce faire, avec ce qui en dépend, leur avons donné plein pouvoir et mandement espécial. »

L'article 16 de l'édit du 14 décembre 1616 fut conçu à peu

près dans les mêmes termes, sauf que les fiscaux près des conseils furent seuls autorisés à agir concurremment avec les officiers d'armes, et que les conseils provinciaux furent particulièrement désignés comme tribunaux compétents en matière héraldique. On en jugera, du reste, par le texte de cet article :

« Et afin que tout ce que dessus soit mis en effet et réelle exécution, et étroitement observé en tous les points, nous avons commis et commettons, par ces mêmes présentes, tant les fiscaux de nos conseils, que notre premier roy d'armes et tous autres nos hérauts d'armes, et chacun d'eux par prévention, pour y entendre et prendre particulier regard, à ce qu'étant par eux reconnu que quelqu'un y ait contrevenu, ils en fassent les devoirs de calenge et poursuite en tels cas convenables, pardevant nos conseils et autres à qui la connaissance de telles matières appartient. De ce faire, avec ce qu'en dépend, leur avons donné et donnons par ces présentes plein pouvoir, autorité et mandement espécial. »

Le règne d'Albert et Isabelle fit époque dans les annales des institutions héraldiques. Sous l'influence de l'esprit espagnol, tout ce qui touchait aux formes dut occuper l'attention du gouvernement. Aussi les moindres infractions aux lois nobiliaires furent-elles poursuivies avec une rigueur extrême. L'office des rois d'armes prit un développement et une importance inconnus jusque-là. L'infante Isabelle jeta les fondements du conseil héraldique, en ouvrant, vers l'an 1628, dans le palais même des ducs à Bruxelles, la *chambre de l'office d'armes*. C'était une espèce de musée dans lequel on avait réuni des pennons, guidons, bannières, le grand étendard d'armes, la cornette des couleurs, le guidon et étendard des couleurs, les armoiries des provinces, les glaives et les sceptres des ducs, leurs cottes d'armes, leurs armures, notamment celles des empereurs Rodolphe et Mathias, de Philippe III, roi d'Espagne, etc. Cette chambre devint le lieu de réunion des rois et hérauts d'armes. C'était au milieu de tout cet attirail qu'on les convoquait pour

délibérer sur toutes les questions relatives à leur office. Là aussi étaient déposés les insignes et armoiries saisis par les officiers d'armes, pour avoir été illégalement portés. Chrystyn cite un arrêt rendu par le conseil du Brabant, le 5 février 1654, ordonnant le dépôt à la *chambre de l'office d'armes*, d'un écu timbré qui avait été saisi dans une maison particulière à Bruxelles [1]. Cet écu était celui qu'un licencié en médecine de l'université de Louvain s'était attribué le jour de ses licences, suivant un ancien usage, et qu'il avait ensuite envoyé à sa mère.

Le zèle des officiers d'armes ne fut pas sans soulever quelque résistance dans les provinces. On en trouve un exemple frappant dans les faits qui donnèrent lieu au placard du 12 février 1632.

Le premier roi d'armes Colbrant ayant envoyé Jean de Luxembourg dit Lincenich, roi et héraut, et Nicolas Francq, poursuivant d'armes, dans plusieurs localités, pour y constater les contraventions, ces officiers arrivèrent à Gand au mois de juillet 1631. Ils se mirent en devoir d'y remplir les fonctions de leur charge; mais le magistrat de cette ville fit lancer contre eux un mandat de prise de corps, pour les forcer à se retirer des limites de sa juridiction. Le souverain désavoua cette mesure, et, par lettres closes, fit au magistrat une réprimande sévère. Peu de temps après, parut le placard du 12 février 1632, par lequel, «considérant que les rois et hérauts d'armes ne sont convenibles, pour le fait de leur état et office que par-devant le conseil privé,» Sa Majesté défendit formellement «à tous conseils provinciaux, officiers justiciers et magistrats des villes, de donner aux officiers d'armes aucun trouble, empeschement ou obstacle en l'exercice de leurs charges ou offices, soit par appréhension de leurs personnes, ou par autres poursuites judicielles ou extrajudicielles, ains au contraire leur ordonna de donner en ce regard auxdits officiers d'armes toute ayde et

[1] *Jurisprudentia heroica*, art. 1, § 97.

assistance requise, et en cas qu'ils entendent par iceux officiers d'armes avoir été commise aucune faute ou excès en ce qui touche leurs offices, ils en avertiront les présidens et gens du conseil privé, pour y estre pourveu comme sera trouvé convenir. » Cette dernière disposition fut renouvelée dans une déclaration royale, du 15 septembre 1649, et dans un décret daté du 10 février 1662.

D'autres mesures furent prises, vers le même temps, pour qu'aucune contravention n'échappât à la poursuite des officiers d'armes. Un décret du 1er juillet 1655 étendit le cercle de leur juridiction : « Tous les hérauts d'armes de ces pays (tels sont les termes de ce décret), et chacun d'eux, pourront, ensuite de l'article 16 du placard du 14 décembre 1616, calenger par prévention, tant dedans que dehors les provinces dont ils portent le titre, tous ceux qu'ils trouveront avoir contrevenu au même placard. » Un second décret, daté du 18 septembre 1657, attribua aux *poursuivants* d'armes le pouvoir de calenger ceux qui contreviendraient aux placards publics, touchant le port d'armes, timbres et autres marques d'honneur.

La poursuite des contraventions en matière héraldique n'était pas le seul objet qui appartînt aux attributions des officiers d'armes. Nous avons déjà vu, par les *articles* publiés à Utrecht en 1545, que, dès cette époque, ils tenaient registre de toutes les armoiries concédées par le prince. Ils se relâchèrent de cette obligation pendant les troubles qui suivirent l'avénement de Philippe II; mais elle leur fut rappelée très-expressément par l'édit des archiducs Albert et Isabelle, du 14 décembre 1616. L'article 15 de cet édit était ainsi conçu :

« Afin d'obvier aux désordres qui facilement pourroient advenir au préjudice d'autrui, quand on concède quelques nouvelles armoyries et timbres aux anoblis, ou à ceux qui desirent augmentation ou changement d'icelles, à cause que les registres aux armes (auxquels en semblable occurrence on soulait avoir recours) ne sont entretenus comme du passé, et

dont pourroit aussi sourdre en temps à venir grands débats sur le port des armoiries ainsi octroyées, avons trouvé convenir que notre premier roy d'armes et tous autres nos roys et hérauts d'armes, chacun en la province dont il portera le nom, ayent à redresser et faire lesdits registres aux armoyries, en la forme anciennement observée. Et à ces fins, nos vassaux et sujets ayant ou prétendant aucun droit de noblesse envoyeront et feront délivrer sous récépissé, ès mains de notredit roy d'armes et au roy ou hérault d'armes de la province de leur origine ou résidence respectivement, leurs armoyries timbrées deuement dépeintes avec leurs noms, surnoms et titres (si aucuns en ont), et ceux de leurs père et mère sous leur signature, pour ainsi être dépeintes et enregistrées ès registres de leurs offices respectivement (comme dit est), pour y avoir recours et le regard que de raison. »

L'obligation de *registrature,* comme on disait alors, ne se borna point aux armoiries; elle fut étendue, par le même acte législatif, aux lettres patentes d'anoblissement, de confirmation, de réhabilitation de noblesse, d'érection de fief en titre d'honneur, etc. Ce fut par l'article 15 de l'édit de 1616 que les attributions des officiers d'armes reçurent cet accroissement.

« Voulons et commandons, y est-il dit, que toutes et quelconques lettres de nous impétrées depuis notre advénement à ces États des Pays-Bas, ou qui seront impétrées à l'advenir en matière d'anoblissement, port des armes, augmentation ou changement d'icelles, légitimation, rétablissement de noblesse, confirmation ou approbation d'icelles, lettres de chevalerie, érection d'aucune terre, fief ou seigneurie en titre d'honneur, et autres de mesme matière et subject, seront présentées par les impétrans à nostre premier roy d'armes, ou au roy ou hérault d'armes de la province de leur résidence ou origine, ou bien de la province où la terre nouvellement érigée en titre sera située, pour estre enregistrées ès registres de leurs charges respectivement, et successivement endossées, sous leurs signa-

tures, avec certification de la notice en prinse; et se fera semblable enregistrature aux registres de l'élection d'Artois, au regard de ceux en estant originaires ou y résidans. A peine de perdre l'effect et fruict de telles grâces, concessions et octrois. »

L'enregistrement des lettres patentes, qui n'était d'abord qu'une simple formalité, devint bientôt pour les officiers d'armes un moyen de s'approprier le contrôle des concessions. Le premier roi d'armes ne tarda pas à en faire la demande formelle, et il fut accédé à sa demande par le décret suivant du conseil privé, daté du 27 novembre 1631 :

« Vu au conseil privé du roi la requête présentée de la part de messire Adrien Colbrant, chevalier, conseiller de Sa Majesté, et lieutenant de l'état du premier roy d'armes ès pays de par deçà et Bourgoigne, tendant à fin d'avoir déclaration s'il ne touche à son premier roy d'armes d'entériner les lettres patentes d'anoblissement, de chevalerie et semblables titres d'honneur, et, en cas que non, déclarer à qui il appartient de ce faire, avant que d'être procédé à l'enregistrature d'icelles : Sa Majesté a déclaré, comme elle déclare par cette, que, quand le suppliant trouvera de la subreption ès patentes des titres d'honneur qui lui seront présentées, il ne sera tenu de les enregistrer, ains obligé, suivant l'exprès commandement que lui fait Sa Majesté, de le donner incontinent à connoître aux fiscaux du conseil ou siége, auquel la connoissance en appartiendra, afin d'y faire le devoir de leur office, comme Sa Majesté leur ordonne par cette. »

Lorsqu'on eut donné aux officiers d'armes la faculté d'enregistrer les lettres patentes, ou d'opposer à cet enregistrement des obstacles dont il fallait aller demander à la justice l'aplanissement, on sentit qu'il y avait dans ce pouvoir un appât dangereux pour la cupidité, et l'on essaya d'y porter remède en tarifant les frais de l'enregistrement. Le règlement du 2 octobre 1637 autorisa le premier roi d'armes et les hérauts à titre de Brabant, Gueldres, Flandres, Artois, Bourgogne et

Hainaut, chacun dans son ressort, à percevoir « pour les lettres d'anoblissement, augmentation et changement d'armes, rétablissement de noblesse, confirmation ou approbation d'icelles ou de chevalerie, vingt-quatre florins; et pour les lettres d'érection d'aucune terre ou fief, ou seigneurie, en titre de baronnie ou vicomté, la somme de trente-six florins; pour semblable érection en titre de marquisat ou principauté, la somme de quarante-huit florins; et pour celle en titre de duché, la somme de soixante florins. »

Il est des époques où la probité semble faire défaut aux hommes, et où la soif de l'or prend la place de tout sentiment d'honneur. Ces époques d'immoralité publique sont marquées dans l'histoire par les monuments de la législation répressive. C'est ainsi qu'une lettre du roi, datée du 17 septembre 1641, nous apprend que, sous le gouvernement du cardinal-infant, successeur de l'archiduchesse Isabelle, les rois d'armes, autrefois garants des vertus de la noblesse, garants encore de l'authenticité de ses titres, firent un trafic honteux de leur témoignage. « Ayant reconnu, dit Philippe IV, qu'aucuns de mes officiers ou hérauts d'armes se sont avancés de donner tels quels certificats à des particuliers, lesquels, quoique notoirement roturiers, prétendent néanmoins par ce moyen avoir suffisamment prouvé qu'ils sont d'extraction noble, en usurpant quant et quant le titre, au préjudice de ma souveraineté, et intérêt de ceux de mes sujets qui ont droit de ce faire, j'ai bien voulu vous faire cette, afin qu'en attendant votre avis, vous fassiez réprimer et châtier lesdits abus et contraventions. »

Cette lettre fut suivie, mais assez longtemps après, d'un décret, daté du 14 septembre 1645, qui défendit à tous officiers et hérauts d'armes de donner aucune attestation ou certificat de noblesse ou autre titre d'honneur. « Ains, ajoute-t-il, se contenteront de donner leur avis, lorsqu'ils en seront requis par les conseils provinciaux ou autres siéges royaux, ou bien par le conseil privé, quand les parties s'y adresseront afin d'avoir let-

tres de confirmation ou déclaration de noblesse ou autre titre... Si ordonnons à tous conseils et siéges de justice, de ne fonder à l'avenir leurs jugements sur semblables certificats, sinon en tant qu'ils seront trouvés conformes aux titres authentiques. »

Les vues intéressées des officiers d'armes une fois connues, leur spéculation commerciale aurait dû perdre toute chance de succès. Mais au lieu de mépriser leurs manœuvres et de se passer de leurs attestations, déclarées illusoires et illégales, on aima mieux imiter leurs procédés indélicats, en se soustrayant à l'enregistrement, qui n'avait pas cessé d'être obligatoire. Aucun délai n'ayant été fixé pour l'accomplissement de cette formalité, les intéressés prétendirent qu'il leur était loisible de la faire quand bon leur semblerait. Il fallut qu'une ordonnance royale, datée du 15 décembre 1645, vînt mettre un terme à cette opposition par la déclaration suivante : « Que ceux qui sont encore en demeure de présenter leurs dites lettres d'honneur et de noblesse, et autres susmentionnées, à eux accordées, tant par les archiducs que par Sa Majesté respectivement (pour estre enregistrées en conformité de ladite ordonnance) auront à le faire; à savoir, ceux qui ont leur résidence ès provinces obéissantes desdits Pays-Bas, endéans six mois, et ceux qui résident au comté de Bourgoigne, endéans l'année, l'un et l'autre précisément après que cette déclaration leur aura esté duement insinuée de la part du suppliant, à peine de perdre l'effet desdites lettres par eux obtenues. »

Quant aux certificats de noblesse, les officiers d'armes continuèrent à en faire un commerce tellement scandaleux, qu'on fut obligé de les soustraire à la juridiction privilégiée du conseil privé, et de les livrer au juge ordinaire. Un placard du 28 février 1652 porte que ceux qui seront accusés de composition indue, de concussion ou excès faits contre le devoir de leur office seront justiciables des conseils et juges royaux de la province ou lieu où lesdites compositions, concussions ou excès auront été faites, chargeant les officiers fiscaux de pour-

suivre et de faire apporter devant les conseils et siéges royaux, aux dépens desdits hérauts et poursuivants d'armes, toutes les attestations de noblesse et d'autres titres d'honneur, qu'ils auront délivrées depuis la défense du 14 septembre 1645, pour être cassées et mises à néant, et les auteurs condamnés à une amende de trois cents florins pour chacune d'elles.

Ce placard fut loin de suffire pour arrêter les extorsions des officiers d'armes. On trouve encore un décret, sous la date du 18 juillet 1654, qui fait foi de la persistance de l'abus [1]. Il y est

[1] Deux hommes tristement célèbres, et qui montrèrent dans la carrière du crime des facultés qui, heureusement développées, eussent pu en faire des hommes éminents, continuèrent avec une audace incroyable à dresser des généalogies apocryphes, à former des actes, à fabriquer des attestations de noblesse. Pierre-Albert de Launay, roi d'armes du Brabant, ne se contenta pas de vendre à beaux deniers comptants des actes et des preuves de noblesse dont l'authenticité était son secret; mais, aussi généreux pour lui-même que pour les autres, il se conféra encore le titre de baron, et, pour donner du relief à sa lignée, se créa une alliance directe par les femmes avec la maison de Bourgogne, dont le sang est l'un des plus illustres du pays. C'était combler la mesure et rendre flagrant le système de faux et de supercherie qu'il avait pratiqué impunément jusqu'alors. Le conseil de Brabant s'en émut et une enquête fut ordonnée. Mais si grand était le savoir-faire et l'impudence de cet homme, et si illustres les amitiés qu'il avait eu l'adresse de se concilier à la cour, que les poursuites traînèrent en longueur et qu'il fut relâché, après avoir vu supprimer ses titres mensongers et les actes sur lesquels ils étaient basés. Il ne fut pas autrement puni; et, chose étrange! ce faussaire convaincu, cet officier infidèle fut plus tard jugé digne du poste de premier héraut d'armes des Pays-Bas, poste qu'il remplit jusqu'à sa mort, arrivée en 1680.

Mais la vindicte publique eut sa victime. Émule et digne élève de son frère, mais moins heureux ou moins habile que lui, Jean de Launay, roi d'armes du pays conquis, ne jouit pas aussi longtemps de l'impunité. Audacieux comme son frère, il s'était dépêché à lui-même un diplôme qui le créait baron de Launay et vicomte de Zélande, ce qui, joint au titre de comtesse dont il affubla sa femme Marie Broyaert (*nous ignorons si elle descendait de l'illustre chevalier Lucas de Broyart*), lui faisait une assez jolie position, au milieu de cette noblesse du XVII[e] siècle, si fière de son

statué qu'à Sa Majesté seule appartient le droit d'interpréter les placards touchant le port d'armoiries et autres marques d'honneur, et défense est faite à tous hérauts d'armes de s'attribuer tel pouvoir et de donner des attestations de noblesse. On y renouvelle, en outre, l'interdiction faite à tous juges de fonder leurs jugements sur pareilles attestations.

L'argent devait avoir bien du prix à cette époque : car, si d'une part on voit les officiers d'armes trafiquer de leur témoignage, malgré les défenses les plus formelles, d'autre part, ceux qui obtiennent des lettres patentes de concession ou de confirmation de noblesse ne résistent pas avec moins d'opiniâtreté à l'obligation de les faire enregistrer. L'ordonnance du 15 septembre 1645 ayant fixé pour l'enregistrement un délai qui ne commençait à courir qu'à dater de la délivrance de ces lettres, on s'abstint de les lever et l'on éluda de cette manière, pour un temps indéfini, les prescriptions de la loi. C'est ce que nous apprend le placard du 25 mars 1658, ordonnant, sous peine de déchéance, de lever les lettres patentes dans le délai de six mois, à dater du jour de leur concession, et de les soumettre à l'enregistrement endéans le temps fixé par la teneur même desdites lettres patentes.

Une autre espèce d'abus nous est révélée par l'ordonnance du 6 septembre 1659 et par le décret du 7 février 1661. Il semble résulter de ces documents que les officiers d'armes se permettaient de transiger, moyennant finances, avec les personnes contre lesquelles ils avaient dirigé des poursuites, et

rang et de ses prérogatives. Mais la fraude ne tarda point à être découverte; une procédure fut instruite, et tous ces actes furent généralement supprimés. Après quoi il mourut, comme le dit méchamment le caustique Platzaert, dans son *Théâtre de la noblesse de Brabant*, il mourut d'une suffocation, c'est-à-dire qu'il fut étranglé, dans la prison de Tournay, le 17 mai 1687. (Extrait de l'article déjà cité de M. le baron de Stein d'Altenstein. *Bulletin et Annales de l'Académie d'archéologie*, année 1845, t. II, liv. IV.)

qu'ils gardaient pour eux seuls le montant des amendes obtenues à l'aide de ces transactions. Le décret du 7 février 1661 particulièrement ne peut s'expliquer que de cette façon. « Ordonne, y est-il dit, que chacun des hérauts et poursuivans d'armes exhibe une liste de toutes les amendes qu'il a faites depuis qu'il est en charge, contenant les noms, demeure et qualités des personnes qu'il a calengées et la cause de cette calenge, déclarant s'il a poursuivi la calenge en justice ou non, et si les calengés ont acquiescé et payé l'amende ou autre somme d'argent; en quel état est à présent la poursuite en justice, et, s'il y a sentence rendue, quelle et par qui, joignant copie d'icelle; et n'ayant été poursuivie, s'il en a désisté par accord, ou s'il a abandonné la poursuite par silence, et pour quelle raison; que chacun desdits hérauts et poursuivans exhibe déclaration sermentée de toutes sentences et accords, et une autre de toutes les attestations de noblesse qu'il peut avoir données, tant lui seul que conjointement avec autres, signamment depuis que, par sentence donnée en ce conseil le 4 septembre 1645, et par lettres de Sa Majesté y mentionnées en date du 17 février 1641, a été défendu à tous officiers d'armes de donner des attestations de noblesse, à la demande des particuliers, y joignant toutes copies, minutes, notices et mémoires qu'il en peut avoir tenus, le tout en déans trois semaines péremptoirement, et à peine de suspension d'office. »

C'est à des motifs analogues, sans doute, qu'il faut attribuer aussi le placard du 25 novembre 1729, ainsi conçu : « Enjoignons aux hérauts, rois d'armes et autres officiers, de poursuivre les actions par eux intentées, sans interruption, et que demeurant en faute pendant le terme de trois mois, les actions par eux intentées seront tenues pour abandonnées, à l'effet seulement qu'autres hérauts et officiers pourront les emprendre en l'état dans lequel elles se trouvent, en leur nom, risque et péril.

« Seront aussi tenus de solliciter incessamment la décision

des procès fournis et mis entre les mains du rapporteur, et de faire conster, de trois mois en trois mois, de leur diligence à nos conseillers fiscaux, à peine qu'il sera permis à tous autres hérauts, rois d'armes ou officiers, d'en poursuivre la décision sur le pied susdit, aussi à leurs risque et péril. »

Toute cette législation fut pour ainsi dire refondue dans l'édit de Marie-Thérèse, du 11 décembre 1754, touchant les titres et marques d'honneur ou de noblesse, port d'armes, armoiries et autres distinctions. Cet édit institua une chambre héraldique, composée de tous les rois et hérauts d'armes du pays, délibérant et agissant en corps dans toutes les circonstances. Voici le texte de ces dispositions :

« Art. XXXVI. Pour que le contenu de notre présent édit soit exactement observé, nous voulons que nos rois ou hérauts d'armes s'assemblent quatre ou au moins trois fois par an, savoir, tous les trois ou au moins tous les quatre mois une fois, à la convocation de notre premier roi d'armes, et, à son défaut, du plus ancien d'entre eux, pour conférer et traiter de ce qu'il conviendra de faire pour la direction de leur office.

« Art. XXXVII. Ils n'agiront contre les contrevenants qu'en corps, et sous le nom de la chambre héraldique; ils établiront de commune main, dans chaque ville de la résidence de nos conseils de justice par-devant lesquels ils doivent agir, un avocat d'office, qui aura la faculté de substituer un procureur.

« Art. XXXVIII. Nous voulons que, de trois en trois mois ou au moins tous les quatre mois, ceux de la chambre héraldique remettent respectivement une liste des procès qu'ils auront entamés pour contravention au présent édit, aux conseillers fiscaux des conseils par-devant lesquels les causes auront été intentées, avec explication de l'état de chaque cause, ou de la litispendance; et comme il y a eu ci-devant plusieurs procès intentés par nos rois et hérauts d'armes respectifs, qui sont restés impoursuivis, et sur lesquels ceux qui sont ainsi attaqués pourraient exciper d'une litispendance,

ou prétendre se prévaloir de quelque autre exception ou prétexte, lorsque ceux de la chambre héraldique agiraient de nouveau à leur charge, ou reprendraient les errements de ces sortes de causes, nous ordonnons que ceux de la même chambre se fassent produire, dans le terme de trois ou au moins de quatre mois, une liste générale de tous ces procès, et poursuivent jusques à sentence définitive celles de ces actions déjà intentées qu'ils croiront fondées, ou sinon qu'ils en désistent dans le terme de trois ou au moins de quatre mois après le premier; bien entendu que ces désistements ne pourront se faire que de l'avis ou de la connaissance des conseillers fiscaux respectifs, et après que ceux de la chambre héraldique auront remis toutes les pièces des procès en question entre les mains des mêmes conseillers fiscaux, lesquels, dans les cas où la chambre héraldique voudrait désister contre leur avis, auront à résumer et poursuivre les causes et actions qu'ils croiront fondées.

« Et voulant remédier, autant qu'il est possible, à toutes connivences ou autres irrégularités, nous déclarons, que nos rois et hérauts d'armes ne pourront aussi faire aucune convention ni transaction avec des contrevenants au présent édit, qu'à l'intervention des conseillers fiscaux des conseils, devant lesquels la cause ou action aura été, ou aurait dû être intentée.

« Art. XXXIX. Les actions que ceux de la chambre héraldique intenteront, de la façon énoncée dans l'article 37, seront poursuivies sous notice, et les droits de leur côté ne seront payés qu'à la fin de la cause, soit par la partie condamnée, soit par nos rois et hérauts d'armes, lorsqu'ils auront agi sans fondement, excepté qu'à l'égard des rapports on se réglera comme ci-devant.

« Art. XL. Nos conseillers fiscaux pourront également agir contre les contrevenants, dans leurs respectifs départements, par prévention, et sur le pied qu'ils intentent nos autres causes fiscales.

« Art. XLI. Toutes les procédures s'instruiront par-devant commissaires, le plus sommairement que faire se pourra. »

Ainsi fut résumée, en quelques articles, l'ancienne législation en ce qui concernait la procédure héraldique et les poursuites intentées par les rois et hérauts d'armes. Les fonctions de ces officiers, en matière d'enregistrement, furent définies avec une égale précision dans l'article 19 du même édit : « Voulons que tous ceux qui ont obtenu, par nous ou nos prédécesseurs, ou qui ci-après viendront à obtenir quelque titre d'honneur sur leurs noms de famille, comme de baron, vicomte, comte, marquis ou autres plus élevés, et qui appliquent ces mêmes titres, par notre permission, sur quelques-unes de leurs terres ou seigneuries qu'ils ont, ou qu'ils viennent à acquérir, seront obligés de faire enregistrer l'acte de cette désignation, ou érection, aux registres de notre premier roi d'armes et à celui du roi d'armes de la province où l'érection en aura été faite, de même que de le faire enregistrer à la chambre des comptes et vérifier au conseil des finances, à peine de cent florins d'amende. »

L'ordre établi par l'édit de Marie-Thérèse, dont nous venons de rapporter les dispositions relatives aux officiers d'armes, subsista jusqu'à l'invasion française. Toutefois il fut complété, plutôt que modifié, par deux actes de l'empereur Joseph II, que nous citerons textuellement, parce que nous ne pensons pas qu'ils aient jamais été publiés.

« Sa Majesté ayant résolu de régler les devoirs, les fonctions et les séances de la chambre héraldique, d'une manière propre à donner à ce département la consistance qu'exige le service, et de pourvoir à ce que les archives et ouvrages qui y sont relatifs soient recueillis, arrangés et conservés avec soin et sûreté, à ce qu'il y ait un lieu désigné où cette chambre tienne ses assemblées, que le temps de ces assemblées soit déterminé, qu'elles soient tenues avec la décence, la régularité et le secret conve-

nables; que rien ne puisse se faire, à l'égard de tout ce qui tient à la police générale de ce département, aux règles et devoirs en matière héraldique, que par délibération et résolution du corps; que tout ce qui fait l'objet de ces délibérations et résolutions s'insère et se transmette méthodiquement dans des régistres, au moyen desquels on puisse se les représenter en toute circonstance, et les avoir sous les yeux; que rien ne soit arbitraire dans l'ordre et la marche du travail et des affaires; qu'il y ait uniformité de principes et de direction, dans tout ce qui tient à l'état de roi d'armes; que tout soit opéré de manière que la surveillance du gouvernement puisse s'exercer avec facilité sur tout le travail de ce département; qu'il tienne ses archives d'une manière arrangée, méthodique et sûre; qu'il soit pourvu d'une bibliothèque héraldique; que cette bibliothèque puisse recevoir des accroissements, sans charge pour les royales finances, et au moyen d'une légère rétribution payée à cet effet par les obtenteurs des grâces; qu'il y ait des règles pour la conservation des archives et de la bibliothèque; qu'il y ait des relations subordonnées de chaque roi d'armes et de tous envers le département général; qu'il y ait des règles de comptabilité établies et suivies, et qu'il y en ait pour tout ce qui concerne les procédures et les compositions, a statué et ordonné, à la délibération des sérénissimes gouverneurs généraux, les points et articles suivants :

« Article Ier. Le premier roi d'armes sera spécialement chargé de l'arrangement des archives et de la bibliothèque héraldique, dans le lieu désigné par le gouvernement, qui sera préparé et disposé à cet effet, et dans lequel se tiendront les assemblées et séances du corps, sur le pied réglé ci-après.

« Art. II. Il formera un inventaire général méthodique de tous les livres et des volumes de compilations que renfermera cette bibliothèque, ainsi que des archives qu'il insérera, par ordre de matière et d'objets, dans des boîtes de carton. Il rendra chaque article de cet inventaire relatif, par des marques d'indication,

aux livres, volumes de compilations et boîtes d'archives, pour faciliter les recherches et les vérifications.

« Art. III. On ne pourra placer ni insérer dans cette bibliothèque aucun ouvrage et papier étranger au bureau héraldique, et qui n'y appartienne; le premier roi d'armes présentera avant la fin de l'année 1784, au gouvernement, cet inventaire ainsi travaillé, qui restera déposé en double à la secrétairerie du conseil privé, et d'année en année il remettra un supplément d'inventaire, rédigé de la même manière, de tout ce que la bibliothèque aura reçu d'accroissements en livres, actes ou pièces héraldiques; et pour qu'on ait la facilité de réclamer, en tout temps, ce qui viendrait à être soustrait de ces archives et de cette bibliothèque, il aura soin d'imprimer sur chaque livre, pièee ou volume de compilation une marque distinctive de propriété.

« Art. IV. Il ne sera jamais permis qu'aucun roi d'armes ou autre exporte, des archives et de la bibliothèque, aucun livre ou papier, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins qu'il ne conste d'un ordre ou permission du gouvernement, et il n'en sera fait, en ce cas, la délivrance que sous récépissé.

« Les seuls rois d'armes pourront en avoir l'inspection, et ils ne pourront en tirer des notes, qu'après que le premier roi d'armes se sera apaisé qu'ils en ont besoin, pour quelque travail uniquement relatif au département de leur office, de quoi ils devront lui faire conster chaque fois; et en cas de difficulté, la chose sera mise en délibération à la chambre.

« Art. V. Le premier roi d'armes pourra exiger, au profit de la bibliothèque héraldique et pour les nécessités du bureau, dix florins pour chaque lettre patente ou diplôme chargé de l'enregistrement à la chambre héraldique, et il en sera comptable, ainsi que de leur emploi, sur le même pied qu'il le sera du tiers des amendes, comme il sera dit ci-après.

« Art. VI. Tous les actes et pièces des procès, en matière héraldique, devront être déposés, dès qu'ils seront terminés, et de

quelque manière qu'ils le soient, aux archives de la chambre, par l'avocat d'office, ou par tout autre roi d'armes qu'il pourra appartenir; et le premier roi d'armes y tiendra particulièrement la main.

« Art. VII. Chaque roi d'armes particulier devra tenir chez lui les actes et archives de son département, dans une place qui y soit uniquement destinée, sans aucun mélange avec d'autres livres ou papiers, dresser un inventaire rédigé dans l'ordre mentionné ci-dessus, art. II, et remettre, avant le mois de juin 1783, un double de cet inventaire au bureau général, avec les accroissements d'année en année, et en devra laisser prendre l'inspection au premier roi d'armes, lorsqu'il le requerra.

« Art. VIII. Les rois d'armes devront, au surplus, déposer, à la fin de chaque année, au bureau général leurs registres servant à l'enregistrement des lettres patentes de leurs départements respectifs, pour qu'il soit vérifié par le premier roi d'armes, sous ses signature et cachet, que tout s'y trouve enregistré dans l'ordre convenable, et il leur est défendu de tenir sur ces registres aucune note quelconque.

« Art. IX. Lorsqu'il y aura quelques actes d'enregistrement ou autres, qui devront être signés par le premier roi d'armes, et qui ne sont pas de nature à être traités dans l'assemblée, les rois d'armes devront se rendre à cet effet chez lui, et si le premier roi d'armes a des généalogies ou autres actes à vérifier, et qu'à cet effet on demande la signature de plusieurs, il devra employer les rois d'armes chacun à leur tour.

« Art. X. A la mort du premier roi d'armes ou des rois d'armes particuliers, deux députés, membres de la chambre, se transporteront d'abord à la maison mortuaire, à l'effet de reconnaître ou de retirer les papiers qui appartiennent à son office, pour être mis au dépôt général des archives de la chambre, et ensuite au successeur, s'il y échoit.

« Art. XI. Tous ceux de la chambre héraldique devront s'assembler au bureau général, de quinze en quinze jours, le

mardi à dix heures du matin, pour y traiter des affaires qui concerneront leur état et le service; le premier roi d'armes pourra, au surplus, convoquer la chambre extraordinairement, lorsque le besoin l'exigera; chaque héraut d'armes devra se trouver à ces assemblées, à moins qu'il n'ait été excusé, pour raisons légitimes, par le premier roi d'armes, qui tous les vendredis de chaque semaine devra tenir la bibliothèque ouverte, depuis dix heures jusqu'à midi, et s'y trouver, pour que les rois d'armes puissent y faire les recherches dont ils pourront avoir besoin.

« Art. XII. On sera obligé au secret sur ce qui se traitera dans les assemblées du corps, nommément sur les dénonciations en matière de contravention aux édits héraldiques, et sur les personnes des dénonciateurs.

« Art. XIII. Aucun procès à soutenir, sur le produit du tiers des amendes dû à Sa Majesté, ou sur les sommes avancées à la chambre par les royales finances, ne pourra être intenté, en matière héraldique, qu'au nom de la chambre même, après délibération et résolution prise dans l'assemblée, et après autorisation, sur le pied prescrit par le décret adressé à la chambre héraldique, le 15 mai 1765. L'avocat d'office, qui en sera chargé, devra informer de temps à autre l'assemblée, du cours de l'affaire, et l'état de ses vacations, sur le pied de 30 sols par heure, devra être par lui présenté à la chambre, pour que, sur ordonnance de payement, il lui soit acquitté.

« Art. XIV. La caisse des amendes sera tenue par le premier roi d'armes, qui devra en présenter le compte chaque année, sur le pied établi par le décret mentionné à l'article précédent.

« Art. XV. La chambre héraldique donnera aux conseillers fiscaux des tribunaux de justice, dans les provinces, et aux officiers de justice des villes, toutes les notions et éclaircissements qu'ils leur demanderont, sur tout ce qui pourra concerner la police héraldique et la manutention des édits sur cette matière; et les frais que cette correspondance occasionnera, pourront être portés dans le compte mentionné à l'article précédent,

de même que les frais des procès que la chambre aura été autorisée d'intenter contre les contrevenants aux édits héraldiques.

« Art. XVI. Aucun roi d'armes ne pourra transiger ou composer sur les amendes, que du su et consentement de la chambre, qui en donnera acte pour la décharge du roi d'armes particulier, et en fera l'enregistrement.

« Art. XVII. Il sera tenu par la chambre un protocole méthodique et suivi de tout ce qui s'y traitera; l'insertion à y faire sera fournie par le rapporteur de chaque affaire, et par le premier roi d'armes, lorsque l'objet à y insérer touchera le département en général. Il y sera tenu également un protocole de tous les décrets, dispositions et ordonnances du gouvernement, et ces registres ne pourront être transportés, sous quelque prétexte que ce puisse être, du bureau général.

« Ordonne Sa Majesté à tous ceux de la chambre héraldique, et à tout autre qu'il peut appartenir, de se régler et conformer selon ce; et sera le présent règlement lu à la première assemblée du corps, enregistré à la tête du premier registre aux décrets et ordonnances, et il en sera fourni une copie à chaque roi d'armes particulier, pour être tenu aux actes de son département.

« Fait à Bruxelles, le 31 mai 1782. »

L'EMPEREUR ET ROI,

« Chers et bien-amés, Nous vous faisons la présente pour vous déclarer que notre intention est qu'à l'avenir les enregistrements des lettres patentes de noblesse, de titres et de marques d'honneur, lorsqu'il s'en représentera pour les départements vacants des rois d'armes de Limbourg et de Gueldre, ainsi que pour des étrangers de notre domination, n'ayant pas de domicile fixe dans une des provinces du département d'un d'entre vous, devront se faire, par tour de rôle, entre les rois d'armes com-

posant notre chambre héraldique, résidant en cette ville de Bruxelles, à la désignation de notre premier roi d'armes, tout usage contraire venant à cesser par la présente disposition ; en conséquence de quoi, nous voulons qu'il y ait des registres et recueils distincts et séparés pour les enregistrements concernant le Limbourg, la Gueldre et les étrangers, chargeant notre premier roi d'armes de tenir dans les archives, en département distinct des autres, les registres, recueils et actes qui les concerneront.

« Nous déclarons au surplus que, voulant prévenir les inconvénients qui résultent de l'usage de faire dépendre de la déclaration d'un seul roi d'armes la position dans laquelle doit se trouver toute personne qui sollicite des lettres d'anoblissement, des titres et marques d'honneur, nous avons fait cesser cet usage, et avons substitué la règle suivante :

« Tout postulant pour concession d'anoblissement, de titres et marques d'honneur, devra, avant de pouvoir présenter sa requête, la remettre à notre premier roi d'armes, avec les copies authentiques dûment légalisées de tous les actes, titres et documents sur lesquels il fondera sa demande ; notre premier roi d'armes devra lors convoquer le roi d'armes de la province du domicile du postulant, et un autre roi d'armes à tour de rôle; tous trois devront, après l'examen et vérification de tous ces actes, titres et documents produits, et des originaux mêmes au besoin, former leur déclaration en règle sur l'état de la preuve produite : cela fait, ils satisferont au décret du 27 octobre 1755, en envoyant en conséquence au conseiller fiscal de la province du domicile du postulant une copie signée de cette déclaration, ainsi que de la requête et des pièces qui en feront l'objet, pour que cet officier puisse reconnaître s'il n'est point survenu de surprise, d'irrégularité ou d'erreur dans les allégations et positions de la requête, et faire au besoin à notre gouvernement général les représentations et devoirs convenables, pour qu'il soit pourvu à temps à les faire redresser ou

réprimer, selon les circonstances et l'exigence des cas. Notre premier roi d'armes devra suspendre, pendant le terme d'un mois, à dater du jour de cet envoi au conseiller fiscal, l'expédition de cette déclaration; et si, à l'écoulement de ce terme d'un mois, notre premier roi d'armes ne reçoit aucun ordre de la part du gouvernement, il remettra la déclaration susdite au postulant, avec sa requête et pièces jointes. Il sera payé, pour honoraires et frais de tout ce travail, en conformité du décret du 27 février 1771, la somme déterminée de quarante-deux florins, qui sera répartie entre notre premier roi d'armes et les deux rois d'armes assumés; la déclaration susdite devra au surplus être insérée dans un registre particulier, que notre premier roi d'armes devra tenir à cet effet dans son office.

« Nous défendons, en conséquence de ce que dessus, aux rois d'armes de donner à l'avenir des déclarations, à titre de leur office privé, sur ou en vue de requêtes ou demandes de lettres d'anoblissement, de titres ou marques d'honneur, et nous chargeons spécialement notre premier roi d'armes, de veiller à l'exécution de notre présente disposition, de laquelle il sera donné part aux conseillers fiscaux de ces provinces, pour leur information et direction.

« A tant, chers et bien-amés, etc.

« De Bruxelles, le 8 août 1782. »

Ce dernier document législatif, et généralement tous ceux qui concernent les certificats des rois et hérauts d'armes, ont encore aujourd'hui leur importance : car bien des gens, qui se prétendent nobles et qui veulent se faire reconnaître comme tels, n'ont d'autres titres à produire que des attestations de l'espèce. Pour juger de la valeur de ces moyens de preuve, il faut se reporter à la législation de l'époque où les certificats furent délivrés, et s'assurer de l'accomplissement des formalités requises par cette législation. Ainsi, par exemple, les déclarations délivrées sous l'empire du décret du 8 août 1782

ne font autorité que pour autant qu'elles soient signées par le premier roi d'armes et par deux autres rois d'armes de province ; elles ne peuvent être considérées comme équivalant à une preuve complète que lorsqu'il est constant qu'elles ont été transmises, dans le délai prescrit, au conseiller fiscal du domicile du postulant, et que ce magistrat les a reconnues régulières.

Avant de terminer ce chapitre, nous devons citer encore une disposition qui n'est pas sans intérêt sous le rapport des moyens de preuve. C'est celle du décret du 15 juillet 1662, par laquelle il fut bien expressément défendu « à tous et un chacun, d'imprimer, vendre, distribuer ou apporter en ce pays aucunes cartes armoriales, sans avoir préalablement obtenu permission de Sa Majesté ou de son lieutenant général, à peine de confiscation des exemplaires, et du quadruple de leur valeur, par-dessus telle autre que, selon la qualité et quantité des abus, y escherra. » Ce décret fut provoqué par l'impression, qui se faisait à Bruxelles, d'une carte armoriale de la noblesse du pays de Namur, et par les fautes nombreuses qui s'étaient glissées dans les cartes armoriales des autres provinces, publiées précédemment. Il en résulte que ces documents doivent être considérés comme ayant fort peu de valeur, et que les listes officielles, publiées par ordre du gouvernement, peuvent seules être invoquées et servir d'éléments de preuve.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA NOBLESSE SOUS LES RÉGIMES ESPAGNOL ET AUTRICHIEN.

Caractère de l'époque espagnole. — Lois somptuaires. — Traitements et courtoisies. — Lois sur le deuil. — Édit du 25 septembre 1595. — Trois espèces de nobles. — *Nobles de race.* — Définition, avant et après Marie-Thérèse. — Déclaration du prince Charles de Lorraine. — *Nobles par concession.*—Définition.—Exclusion des titres étrangers.—Le baron d'Hoboken excepté.—Annulation des titres décernés par le duc d'Anjou. —Leur reconnaissance par Charles VI.—Exclusion des titres délivrés par la chancellerie autrichienne.—Édit de Marie-Thérèse.—Étrangers nobles. — Défaveur attachée aux anoblissements. — Extorsions françaises. — *Nobles par prescription.*—Définition.—Effets de la possession de terres nobles — Vivre noblement. — *Femmes nobles.* - Effets du mariage; — *idem* du veuvage.

On est péniblement affecté, surtout après avoir arrêté ses regards sur les lois issues de la chevalerie et sur les usages inspirés par l'esprit guerrier des peuples franks, de voir la législation nobiliaire tomber dans la voie des minuties espagnoles. En 1545, le chapitre de la Toison d'or, fidèle aux traditions de l'ordre, avait, pour ainsi dire, élevé la noblesse à l'état de vertu; en 1550, Charles-Quint s'occupa de la distinguer par la somptuosité des

vêtements. Un édit du 27 mai de cette année réserva l'usage des étoffes de brocart d'or et d'argent, ou de velours, de satin ou de taffetas, mêlées, brodées ou brochées d'or ou d'argent, et généralement de toutes broderies, galons, franges et passementeries, aux ducs, princes, marquis, comtes, barons et chevaliers de la Toison d'or, ainsi qu'aux commandants et capitaines des ordonnances royales.

Il permit l'usage des vêtements de velours, de satin ou de damas, autres que de couleur cramoisie, aux conseillers du conseil privé, du grand conseil, et des conseils provinciaux, aux gens des finances du roi et de la cour des comptes, aux receveurs généraux, aux principaux officiers du pays, tels que baillis, drossarts, écoutètes, mayeurs, prévôts et autres semblables, relevant immédiatement des conseils supérieurs provinciaux, de même qu'aux chevaliers et cavaliers des ordonnances royales, aux nobles gens de la maison du roi et de sa sœur la reine de Hongrie, et enfin à tous autres nobles de nom et d'armes, tenus pour tels, sans qu'ils fussent autorisés à orner leurs manteaux de broderies, de franges ou de passementeries de soie. Il fixa le nombre de boutons d'or et d'argent qu'il était permis d'attacher aux diverses parties de chaque pièce d'habillement, régla la forme, la couleur et l'étoffe des livrées, et enfin détermina les amendes et les peines à infliger aux infracteurs.

Philippe II suivit les traces de son père; il fit, sous la date du 8 octobre 1586, une *pragmatique contenant la forme et manière qu'on doit observer dans les traitemens et courtoisies, tant par paroles que par écrit, ainsi que dans le port des couronnes et timbres, en quelque lieu que ce soit.* Ce document n'ayant été publié qu'en langue espagnole [1], il est assez probable qu'il ne fut pas destiné aux provinces des Pays-Bas; mais un édit du 25 septembre 1595 y ordonna formellement l'observation de la

[1] Anvers, Christ. Plantin, avec privilége du roi, 1586, in-4o, p. 14.

pragmatique « quant aux lettres et parler en langue espagnole. » Cette ordonnance, faite exprès pour les Pays d'*embas* et de Bourgogne, avait le même objet, était conçue dans le même esprit. Il y était défendu de donner les titres d'excellence et de monseigneur à qui que ce fût, sauf au lieutenant-gouverneur et capitaine général, de se servir des mots *votre seigneurie*, *votre illustre, votre illustrissime seigneurie ;* de commencer une lettre autrement que par le mot *monsieur* ou *messire,* si l'on écrivait à un chevalier ou homme d'Église, et de la terminer par d'autres termes de courtoisie que ceux-ci : *Dieu* ou *Notre-Seigneur vous garde*, ou *vous ait en sa sainte garde.* S'adressant à une dame, il fallait l'appeler *mademoiselle,* à moins qu'elle ne fût femme ou veuve de chevalier, auquel cas il était permis de l'appeler *madame.* Il était fait défense expresse de répéter, dans l'adresse d'une lettre, comme il est d'usage aujourd'hui, les mots *à monsieur, à messire, à mademoiselle* ou *à madame.* Toute infraction à cette ordonnance devait être punie d'une amende de trente florins, dont un tiers au profit du dénonciateur, et il était formellement prescrit de prononcer la condamnation *sans procédure.*

Le caractère essentiellement formaliste de cette législation ne fit que se développer de plus en plus. Sous les archiducs Albert et Isabelle, les chevaliers de la Toison d'or, auxquels on avait ôté tout ce qui faisait leur véritable illustration, obtinrent le vain privilége de porter leurs robes dans les assemblées capitulaires en Flandre, et de s'y couvrir, les jours de grand collier. Le roi Philippe, par sa lettre du 25 novembre 1631, leur accorda, de plus ample grâce, l'entrée en sa chambre et en tous ses palais ; avantage qui n'empêcha point l'ordre, et avec lui toute la chevalerie belge, de disparaître de l'horizon politique. Il n'en fut plus même question dans les guerres dont nos provinces ne tardèrent point à être le théâtre. Les successeurs de Philippe parurent, comme lui, faire consister tout le lustre de la noblesse dans les formes. Charles II préparait les funérailles

de ses États [1], lorsque, par ordonnance du 22 juin 1696, il régla la manière de porter le deuil, soit pour des personnes royales, soit pour des parents [2]. L'empereur Charles VI, à qui avait été

[1] On sait que ce prince, en léguant toute la monarchie espagnole à Philippe de France, duc d'Anjou, ouvrit la porte aux calamités dont notre pays fut la principale victime. Il est vrai de dire que les puissances rivales n'avaient pas attendu sa mort pour faire le partage de ses États. Un traité avait été conclu à cet effet à La Haye, le 11 octobre 1698, et un autre à Londres, le 13 mars 1700.

[2] Voici les principales dispositions de cet édit :

« Nous ordonnons et statuons, premièrement, au regard des deuils qui se portent pour les personnes royales, que chacun pourra porter le grand deuil, qui est le manteau de drap long jusques aux pieds, et les crêpes sur le chapeau ; et les femmes, des robes de drap, avec les voiles-crêpes sur la teste, comme l'on est accoustumé de faire pour les pères, mères, femmes ou marys, lequel deuil durera jusques au jour des funérailles achevées, et se pourra ensuite diminuer, selon la saison et convenance; et au regard des domestiques, aucun d'eux ne pourra estre vestu de deuil, voulant bien que la démonstration qui se fait par les maistres soit tenue pour suffisante.

« Quant aux deuils qui se portent pour nos sujets, l'on n'en pourra porter pour autres parentages ou personnes, que pour père et mère, frère et sœur, ayeul ou ayeule, ou autre ascendant, mary et femme, beau-père et belle-mère, le permettant à l'héritier, encore qu'il ne toucheroit de sang au défunt, lesquels deuils ne pourront estre que de manteau de drap long pour les ascendants, et les manteaux raccourcis, ou petit deuil pour les collatéraux.

« Qu'aucun des deuils ci-dessus ne pourront estre portés que le temps de six mois à commencer du jour du trespas.

« Nuls domestiques ny valets, de quelque fonction qu'ils puissent estre, ne pourront estre vestus de deuil, ny mesmes ceux de la famille du défunct ou des enfants ou héritiers d'iceluy.

« Aucuns ducqs, princes ou autres personnes de telle qualité, condition ou employ que ce puisse estre, ne pourront faire tendre les églises ou chœurs d'icelles, ny chapelles, de velours, drap, baye ou autres estoffes; mais l'on pourra seulement estendre un drap ou baye sur le pavé où reposera le corps du défunct, de l'estendue en circonférence du tombeau et de la closture qui l'environnera avec les flambeaux.

« Nous interdisons aussi de tendre de deuil les maisons ou chambres de

réservée la triste gloire de signer le traité de la barrière, montra la même sollicitude pour réprimer *les abus et excès qui se commettoient sur le fait des funérailles et port de deuil.* L'édit de 1696 fut renouvelé par un placard du 9 février 1720, en attendant qu'il le fût une dernière fois par ordonnance de Marie-Thérèse, datée du 19 décembre 1770 [1].

la maison mortuaire d'aucun drap, baye ou autre estoffe, permettant seulement de mettre, dans la sallette où l'on recevra les complimens de condoléance, une estrade de baye noire et des rideaux noirs aux fenêtres, tapis de table et couvertes de sièges aussi noires.

« Personne, quoique de la première noblesse ou qualité, ne pourra se servir ou faire faire des carrosses garnis de deuil dedans ny dehors, ny couvertes, ny chaperons de deuil aux chevaux, à peine de confiscation et de cent florins d'amende. »

[1] Le règne de Marie-Thérèse ne le céda en rien, sous le rapport de l'esprit formaliste à ceux de ses prédécesseurs. Non-seulement les règles anciennes, relatives au deuil, aux enterrements et aux funérailles, furent rappelées ; mais on en introduisit de nouvelles. L'édit du 11 décembre 1754 fit défense à toute personne non noble ou anoblie, sous peine de cent florins d'amende, de porter des lisières de toile ou pleureuses, de couvrir l'épée de drap noir ou de porter une épée noire ; il défendit, sous la même peine, d'exposer, aux enterrements ou services des personnes non nobles, des flambeaux autour du corps ou de la bière ; il limita aux femmes des ducs, princes et marquis, la faculté d'avoir des robes à queue trainanté et leur interdit de s'en servir en présence de l'impératrice reine ou de son lieutenant et gouverneur général des Pays-Bas. On trouve dans le même édit des règles très-détaillées sur les ornements de voitures : Aux chevaliers de la Toison d'or, aux ducs et aux princes seuls appartenait le droit « de faire ciseler de lisières d'or ou d'argent les marche-pieds, les piliers de l'assiette du cocher, les roues et les caisses de leurs carrosses, et de se servir à leur voiture de convertures de velours et de houppes entremêlées et travaillées d'or et d'argent, et de harnachements et brides de soie. » Il était défendu aux nobles non titrés « de ciseler leurs carrosses davantage que les extrémités de la caisse, d'une lisière d'or seulement, sans plus, non plus que de se servir de houppes aux chevaux, à peine de cent florins, par chaque contravention. » Enfin, les livrées occupaient ainsi une place, dans cet édit, parmi les priviléges de la noblesse. Il était défendu à toutes personnes non nobles de donner à leurs domestiques *une livrée ou habit de plus d'une couleur*, de les garnir de passements et d'aiguillettes sur l'épaule, à peine de cent florins d'amende.

Indépendamment de ces faits, qui caractérisent l'époque, la législation nobiliaire d'alors eut cela de remarquable, qu'elle commença à être positive, de vague et indéterminée qu'elle avait été jusque-là. Considéré sous ce point de vue, l'édit du 23 septembre 1595 ouvrit, en quelque sorte, une ère nouvelle. Provoqué par les usurpations du titre de baron qui étaient devenues fréquentes, particulièrement dans le comté de Bourgogne, à cause des immunités attachées à ce titre, l'édit du 23 septembre avait été précédé de quelques mesures prises par le gouverneur général Requesens, en 1576, et d'un placard daté du 28 mars 1583, obligatoire seulement dans le pays d'Artois. Plus tard il servit, en quelque sorte, de type aux édits d'Albert et Isabelle, de l'an 1616, et de Marie-Thérèse, de l'an 1754. On peut donc le considérer comme la pierre fondamentale d'un monument achevé sous la domination autrichienne, détruit par l'invasion française, et dont les vestiges ont néanmoins résisté jusqu'à ce jour à toutes les révolutions.

Philippe II reconnut l'existence de trois espèces de nobles : nobles de race, nobles par lettres d'anoblissement, nobles par prescription. Voici les termes dont il se sert pour les définir, dans l'édit précité : 1° « Ceulx qui sont extraictz d'ancienne noble race de sang et de maison; 2° ou que eulx ou leurs prédécesseurs paternelz, en ligne directe masculine, auront esté honorez, de nos ancestres ou bien de nous, du degré de noblesse, par lettres patentes de nobilisation sur ce expressément octroyées et dépeschées; 3° ou bien que telz nos subiectz ayent vescu et soy comporté publicquement et notoirement en personnes nobles. »

Chacune de ces catégories ayant ses lois spéciales, on ne peut mieux faire que d'en adopter la division. Nous les mentionnerons donc successivement, après quoi il nous restera à parler d'une quatrième catégorie de nobles, trop nombreuse et trop importante, sous le rapport législatif, pour ne pas faire l'objet d'un traité distinct.

§ I. — Nobles de race.

Nous avons déjà dit, en nous occupant des colléges et chapitre nobles, ce qu'on entendait autrefois par noblesse de race : c'était la noblesse militaire ou de chevalerie, celle dont l'origine se perdait dans la nuit des temps et qui avait laissé des traces de son passage dans les anciens tournois. Il en fut ainsi jusqu'à l'époque de Marie-Thérèse; alors seulement on commença a considérer, comme appartenant à la noblesse ancienne ou de race, toute personne pouvant produire seize quartiers nobles, dont huit du côté paternel et huit du côté maternel. Le règlement pour les chapitres nobles, du 25 septembre 1769, que nous avons cité plus haut [1], n'admettait pas la recherche d'autres preuves de filiation, et cette mesure fut appliquée aux états nobles des provinces, par une déclaration du prince Charles de Lorraine, datée du 3 novembre 1770 :

« Son Altesse Royale voulant établir une jurisprudence uniforme sur la manière et la forme d'effectuer les preuves de filiation et de noblesse, respectivement requises pour entrer aux états nobles des provinces de la domination de Sa Majesté aux Pays-Bas, ainsi qu'aux chapitres de chanoinesses établis dans les mêmes provinces : Elle a..... déclaré et déclare que les dispositions que contient à cet égard le règlement du 25 septembre 1769 serviront de règle fixe et immuable; de façon qu'un quartier admissible dans les chapitres de chanoinesses, selon ce règlement et les interprétations ensuivies, le sera et devra l'être incontestablement, et dans tous les cas, dans les différents états nobles de ces provinces [2]. »

[1] Page 85.

[2] Pour entrer aux états de Brabant, il ne fallait faire preuve que de quatre quartiers, d'après l'ordonnance du 4 novembre 1688; mais chacun de ces quartiers devait être de noblesse ancienne de nom et d'armes, et reçue pour

On sait déjà que, d'après une interprétation de la même date, 3 novembre 1770, il suffisait que les trisaïeux et trisaïeules fussent nés nobles, pour que leurs quartiers passassent en chapitre [1]. Ainsi, quand même les trisaïeux et trisaïeules eussent été enfants d'anoblis, pourvu qu'ils fussent nés après l'anoblissement de leur père, il y avait preuve suffisante d'une noblesse ancienne ou de race. On ne peut donc aujourd'hui considérer avec quelque certitude, comme étant véritablement d'ancienne race ou de chevalerie, que les quartiers de noblesse à l'égard desquels il est constaté qu'ils ont été reçus dans les chapitres, ou dans les états nobles, avant l'époque de Marie-Thérèse.

§ II. — Nobles par concession.

La seconde espèce de noblesse, qu'on appelait noblesse de concession, était celle qui prenait sa source dans des lettres patentes d'anoblissement accordées, soit aux titulaires, soit à leurs ancêtres paternels, par le souverain du pays.

C'est une règle très-ancienne, et dont on s'est rarement écarté, partout où l'on attache quelque prix aux prérogatives de la couronne, que les titres de noblesse décernés par un prince étranger n'ont aucune valeur légale. Philippe II, dans son édit du 23 septembre 1595, le déclare formellement en ces termes : « D'aultant qu'aucuns de noz subiects s'adressent à aultres princes estrangers, pour obtenir d'eulx légitimation, nobilisation, octroy d'armoyries, ou changement d'icelles, et que telles choses redondent à grande confusion, mesmes en préjudice de noz droicts et à la surcharge de noz subiects contribuables en aucunes provinces de nosdicts pays, à noz tailles, aydes et subsides, nous déclarons aussy très-expressément que

telles ès colléges et chapitres nobles. C'était en ce sens seulement que les dispositions du règlement du 23 septembre 1769 étaient applicables aux quartiers produits pour obtenir l'entrée aux états.

[1] Voyez ci-dessus, page 87.

nul subiect, ou vassal nostre, ne se pourra ayder ou preualoir en nozdicts Pays-Bas, ny de Bourgoigne, de telle légitimation, annoblissement, octroy d'armoyries, ny d'aucun changement en icelles qu'il aura obtenu ou obtiendra d'aultre prince que de noz prédécesseurs, de nous, ou de noz successeurs. »

Ce principe fut consacré d'une manière plus explicite encore dans l'édit des archiducs Albert et Isabelle, du 14 décembre 1616. On y lit, à l'art. 10 : « Et d'autant qu'aucuns subiects ne pouuans méritoirement demander ny attendre, de leur prince naturel, la dignité et tiltre d'honneur qu'ils affectent hors de leur portée, les vont recercher d'aultres princes estrangers, en préiudice des droicts de nostre souueraineté, haulteur, et prééminence, et aussi à la surcharge et mespris de noz aultres subiects, contribuables en aulcunes prouinces ès tailles, aydes et subsides d'icelles, nous déclarons très-expressément que nul vassal ou subiect nostre se pourra ayder ou preualoir en nozdicts Pays-Bas, d'aucune légitimation, annoblissement, octroy de nouuelles armoyries, accroissement ou relief d'icelles, concession de cheualerie, érection de nouveau tiltre de leurs terres ou seigneuries, ni d'aultres priuilèges, prééminences, immunitez, grâces ou honneurs, qu'ils auront obtenus d'aultres princes que de noz prédécesseurs ou de nous : à peine que lesdicts tiltres seront effacez et tracez par authorité publicque, et les transgresseurs condemnez en l'amende de deux cens florins. »

Après la paix de Munster, il fut fait une exception à cette règle en faveur du baron d'Hoboken. Les Pays-Bas étant alors gouvernés par l'archiduc d'Autriche Léopold-Guillaume, l'empereur Ferdinand II, frère de ce prince, éleva le baron d'Hoboken à la dignité de comte, et celui-ci ayant demandé au roi d'Espagne l'autorisation d'accepter ce titre, il lui fut répondu que Sa Majesté était bien aise que ses vassaux se trouvassent favorisés de Sa Majesté Impériale. Mais cette concession fut bientôt suivie d'une déclaration de Philippe IV, datée du

13 janvier 1649, portant que l'exception faite en faveur du baron d'Hoboken ne préjudiciait point à la règle; qu'il n'était permis à aucune autre personne de s'en prévaloir, et que les placards seraient dorénavant « en tout gardés et observés. » Cette déclaration ayant ensuite été jugée insuffisante, il intervint, sous la date du 21 du mois de juin suivant, un décret conçu en ces termes : « Comme nous sommes informez qu'aucuns de nos subjects ont obtenu et sont encores en poursuite de tiltres d'honneur de princes estrangers, pour en user en nos Pays-Bas, sur telles quelles permissions qu'ils auraient eu pour ce faire; et attendu que cela redonde au préjudice et mespris de nostre souveraineté; nostre intention estant, et ayant tousiours estée que les placcarts et édicts publiez audict nostre pays sur le port et usage des tiltres et aultres marques d'honneur et de noblesse, soyent exactement observez : avons, à la délibération de nostre très-cher et bien-amé cousin Léopold-Guillaume, archiduc d'Autriche, duc de Bourgoigne, déclaré et déclarons que nul nostre subject ou vassal audict nostre Pays-Bas, s'y pourra ayder ou prévaloir de tiltres et marques d'honneur qu'il at obtenu ou obtiendra de princes estrangers, en vertu desdictes permissions, *si elles ne sont expédiées en forme de patente sous nostre grand scel.* »

Ces derniers mots contenaient une disposition nouvelle, inconnue jusque-là dans la législation. Ils admettaient la reconnaissance, par le souverain, de titres de noblesse obtenus de princes étrangers. Cependant, cette reconnaissance fut toujours considérée comme une exception à la règle de droit que nous venons de rappeler, et dont on retrouve encore les traces dans divers monuments législatifs postérieurs.

Charles VI, par décrets du 16 mai 1716 et du 28 juillet 1717, ordonna « l'annulation et la cassation des titres et condécorations de noblesse, impétrés par ses sujets du duc d'Anjou (Philippe V) et d'autres, pendant l'usurpation et détention de ses Pays-Bas. » Il est vrai de dire que le duc d'Anjou était plutôt

un usurpateur, un prince illégitime qu'un prince étranger; mais il n'en est pas moins vrai que les décrets que nous venons de citer avaient pris leur source dans les mêmes motifs, c'est-à-dire dans le droit de souveraineté. Ces actes furent rappelés dans un troisième décret, daté du 12 octobre 1718, dont voici la principale disposition :

« Nous déclarons ces condécorations de noblesse et autres titres généralement quelconques nulles et de nul effet, les cassons et annulons, ordonnons à tous ceux à qui il appartiendra de les biffer et tracer dans les registres, sans aucune exception, et a ceux de nos sujets qui ont obtenu de pareilles condécorations ou titres, d'en consigner et remettre les diplômes et titres originaux en mains de nos conseillers fiscaux des respectives provinces, auxquels nous ordonnons aussi de procéder contre les contrevenants. Voulons cependant bien permettre et déclarer que, si quelques-uns de ces titres d'honneur procèdent de services rendus à notre auguste maison, les intéressés pourront recourir à notre personne, pour qu'après une préalable connaissance de leurs mérites et circonstances, nous puissions leur accorder les condécorations que nous trouverons convenir. »

Il est impossible de ne pas voir dans cette mesure l'application rigoureuse d'un principe éminemment national; mais tels étaient les malheurs du temps, que tout ce qui intéressait notre nationalité fut alors sacrifié aux intérêts dynastiques de la maison d'Autriche. Charles VI, pour assurer la succession de ses États à sa fille Marie-Thérèse, fit la paix avec l'Espagne, et l'on stipula, dans le neuvième article du traité de Vienne, du 30 avril 1725, que les dignités conférées aux sujets de part et d'autre, pendant la guerre, leur seraient conservées, et qu'elles seraient mutuellement reconnues. Le placard du 10 février 1726 fut la conséquence de ce traité. Il porte en termes exprès :

« Nous avons déclaré et déclarons que notre volonté royale est que tous les titres, dignités, marques d'honneur et de no-

blesse accordées à nos sujets pendant la guerre, pour être reconnues dans nos Pays-Bas dans la forme accoutumée, leur soient conservées; en conséquence de ce, voulons et ordonnons que tous ceux qui auront obtenu des patentes de cette nature, qui jusques à présent n'ont été vérifiées et enregistrées aux bureaux et offices, soit au conseil des finances, chambre des comptes ou ailleurs qu'il appartenait, devront les y présenter pendant le terme d'un an, pour y être vérifiées et enregistrées, à peine de nullité desdites grâces.

« Déclarons, en outre, que notre placard émané du 12 octobre 1718, à l'égard des susdits titres et marques d'honneur et de noblesse par rapport à nosdits sujets, vient à cesser, et ordonnons, suivant ce, que leurs diplômes ou patentes originelles, qui ensuite dudit placard ont été consignées ou remises en mains des conseillers fiscaux des respectives provinces de nos Pays-Bas, soient restituées à ceux à qui elles appartiennent. »

Ainsi qu'il était aisé de le prévoir, cet acte fut suivi d'un déluge de titres de noblesse, et donna lieu à une grande confusion. L'exemple des anoblissements obtenus à l'étranger les fit rechercher par toutes les voies possibles. On alla surtout les solliciter à Vienne, à la chancellerie autrichienne, où se distribuaient des lettres patentes conçues en termes généraux et qui semblaient en étendre les effets à toutes les contrées soumises à la domination de l'empereur. Des hommes sincèrement attachés aux institutions nationales virent dans l'introduction de cet usage une tendance à transporter le gouvernement des Pays-Bas dans la capitale de l'Autriche. Ils s'en plaignirent sérieusement ; leurs plaintes furent reconnues fondées, et l'empereur y fit droit, d'abord par une dépêche donnée à Vienne le 19 juillet 1730, ensuite par un placard daté du 9 mai 1731.

Aux termes de ce placard, les lettres patentes délivrées par la chancellerie autrichienne, malgré leurs clauses générales considérées comme de simples formules, ne pouvaient opérer

au delà du ressort de cette chancellerie; il était fait interdiction formelle au conseil des finances, aux chambres des comptes, aux hérauts et officiers d'armes, d'entériner et d'enregistrer aucunes lettres patentes ni concessions de noblesse, de titres ou marques d'honneur, quelles qu'elles pussent être, si elles n'avaient été expédiées par le conseil suprême du gouvernement établi pour les affaires des Pays-Bas [1].

L'archiduchesse Marie-Élisabeth, par un édit du 14 août 1734, confirma cette mesure, en ordonnant d'exercer des poursuites « à charge de ceux qui, s'étant procuré des titres et condécorations de noblesse, d'augmentation d'armes, de chevalerie héréditaire, etc., par autre canal que celui du conseil suprême de S. M. pour les affaires des Pays-Bas autrichiens, auraient entrepris ou attenté de s'en servir et de s'en prévaloir en sesdits pays. »

Cet édit fut suivi de deux décrets destinés à en atténuer la rigueur, au moins dans ses effets rétroactifs. Le premier, daté du 6 mai 1735, accordait à ceux qui avaient obtenu des titres de noblesse, par autre voie que celle du conseil suprême, la faculté de s'adresser, dans le délai de six mois, au même conseil, afin d'en obtenir la confirmation. Le deuxième, daté du 22 décembre 1735, prolongeait de trois mois le terme fixé par le décret du 6 mai.

Enfin la législation fut définitivement fixée sur ce point par l'édit de Marie-Thérèse, du 11 décembre 1754. L'article 12 de cette espèce de code héraldique était conçu en ces termes : « Nul de nos vassaux ou sujets ne pourra se prévaloir, en nos provinces des Pays-Bas, de lettres de légitimation, chevalerie,

[1] Cette disposition fut sans effet, quant au pays de Liége, qui ne faisait point partie des provinces des Pays-Bas. Ce serait peut-être ici l'occasion de parler des diplômes de noblesse délivrés, dans cette principauté, par le vicaire de l'Empire; mais la validité de ces diplômes soulève une question trop grave pour être traitée d'une manière incidente : nous en ferons l'objet d'un précis spécial.

anoblissement, octroi de nouvelles armoiries, accroissement, relief ou confirmation d'icelles ou de noblesse, concession de titres, érection de nouveaux titres de leurs terres, fiefs ou seigneuries, ou quelques autres grâces et marques distinctives qu'ils auraient obtenues de quelques princes étrangers, ecclésiastiques ou séculiers, à peine de trois cents florins d'amende pour chaque contravention, et ces titres seront biffés et effacés à leurs frais. »

Marie-Thérèse, comme on le voit, posa la règle d'une manière absolue : au souverain du pays appartient exclusivement le droit de conférer des titres de noblesse. Toutefois cette règle ne fut jamais applicable aux étrangers, en ce sens qu'ils eussent perdu leur qualité de nobles, en passant sur le territoire des Pays-Bas. Une disposition expresse du même décret, celle de l'art. XIII, reconnut, au contraire, tous leurs droits : « Les étrangers d'une noblesse reconnue, qui se sont déjà établis ou qui viendront s'établir ci-après dans nos provinces des Pays-Bas, pourront jouir des titres et honneurs dont ils sont décorés, et profiteront des immunités dont jouissent nos sujets nobles, pourvu qu'ils fassent dûment conster de leurs titres ou état, et que les preuves qu'ils en donneront soient vérifiées et enregistrées, du consentement de nos fiscaux, par le conseil de la province où ils sont établis. »

Avons-nous besoin d'ajouter que les étrangers furent, de tout temps, soumis aux lois nobiliaires du pays? Ce principe fut rappelé par le conseil privé au conseil de Flandre, le 16 novembre 1680, dans les termes ci-après : « Nous vous faisons cette, à la délibération de nostre lieutenant gouverneur et capitaine général, afin qu'ayez à observer et faire observer, sans dissimulation ny distinction des personnes natives de ces pays ou étrangers, les placarts, actes, ordonnances émanés au faict des armoyries, titres, marques d'honneur et de noblesse, etc. ».

On trouve encore, dans la législation ancienne, quelques

dispositions relatives à la noblesse de concession, qui, sans avoir la même importance que celles que nous venons de citer, méritent cependant d'être mentionnées. De ce nombre est l'article XV de l'édit du 25 septembre 1616, qui ordonne, sous peine de déchéance, l'enregistrement de toutes lettres patentes d'anoblissement, de concession de titres, etc. Nous nous sommes déja occupé de cet objet dans le chapitre intitule *des officiers d'armes.*

Nous devons faire remarquer aussi quelques dispositions prises sous l'influence de l'espèce de défaveur qui, dans tous les temps, s'est attachée à la noblesse de nouvelle création. Ainsi l'on trouve, sous la date du 2 octobre, une déclaration de Sa Majesté, portant que les nobles du comté de Namur commenceront, à la troisième génération seulement, à jouir des franchises et exemptions attribuées aux gentilshommes d'ancienne noblesse; et, sous la date du 27 novembre 1698, un décret qui interdit aux femmes des nouveaux anoblis de prendre le titre de *madame.* Cette défense fut formellement révoquée par l'article 21 de l'édit du 11 décembre 1754, dans lequel on lit : « Nous permettons le port d'épée aux anoblis, et leur permettons aussi qu'ils puissent faire donner a leurs femmes le titre de dame ou madame. »

En France, les anoblis furent, pendant longtemps, soumis à toutes sortes de vexations. On y fit de l'anoblissement une opération fiscale, et l'on alla jusqu'à forcer les gens riches à prendre des lettres patentes de noblesse. « Nous en voyons, dit La Roque, qui ont été faits nobles par force, par édits, ayant été choisis comme riches et aisés pour accepter ce privilége, moyennant finance; de ce nombre a été un gros marchand du pays d'Auge, qui fut obligé d'accepter ce privilége, et de payer mille écus de finance, l'an 1577 : j'en ai vu les contraintes entre les mains de son fils [1]. » Mais ce n'était pas assez d'avoir fait payer ces lettres patentes; on imagina ensuite de les révoquer.

[1] Saint-Allais, *De l'ancienne France*, t. I. ch. XLIII

à moins que les anoblis ou leurs descendants ne consentissent à payer nouvelle finance. L'histoire de ces extorsions se trouve consignée dans les ordonnances des rois de France de la troisième race, notamment dans le règlement de Charles V, du 18 mai 1373, dans les édits de novembre 1640 et octobre 1650, dans l'arrêt du conseil du 8 janvier 1653, et surtout dans la déclaration du roi du 30 décembre 1656[1].

III. — Nobles par prescription.

Les nobles par prescription ou, pour parler plus exactement, par possession d'état, avaient autrefois beaucoup d'analogie avec les nobles de race. Aussi furent-ils classés immédiatement après ceux-ci dans l'édit d'Albert et Isabelle, de l'an 1616, tandis qu'ils ne l'avaient été qu'après les anoblis dans l'édit de Philippe II. Ainsi que les nobles de race, ils se distinguaient par l'absence de diplôme, de lettres patentes d'anoblissement. Leur titre était la notoriété publique, jointe au fait d'une existence noble. Ce qu'on appelait vivre noblement, c'était vivre du produit de ses terres ou du revenu de quelque dignité ou charge éminente. La possession d'un fief ou d'une terre anciennement réputée noble était un indice favorable aux prétentions de cette espèce, et l'exercice d'une profession dérogeante devait nécessairement être un motif d'exclusion.

[1] « ..... Plus S. M., voulant traiter favorablement les nouveaux anoblis, les confirme dans leurs anoblissements, à la charge de payer pour chacun d'eux, dans le terme qui sera ordonné, la somme de 1500 livres et les deux sols pour livre.

« Veut aussi S. M. que tous ceux qui ont obtenu des lettres de dons, permissions, naturalité, bâtardise, déshérence, confiscation, dérogeances pures et simples ou autrement, légitimation et généralement toutes lettres patentes et chartres émanées du grand sceau, de quelque nature qu'elles soient, depuis l'année 1606 jusqu'en fin de la présente, soient confirmés dans lesdites lettres et attributions portées par icelles, à la charge de payer le droit de confirmation d'icelles, suivant qu'il sera réglé au conseil, eu égard à la valeur et conséquence desdites lettres. »

L'édit d'Albert et Isabelle ne permit d'admettre au rang des nobles par prescription que « ceux dont le père et l'aïeul paternel, ainsi qu'eux-mêmes, avaient vécu publiquement comme personnes nobles, et pour tels avaient été communément tenus et réputés. » L'édit de Marie-Thérèse, du 11 décembre 1754, exigea une génération de plus : « Personne, dit l'article 2 de ce dernier document, ne pourra se titrer d'écuyer, noble, ou se donner aucun titre de noblesse, porter en public ou en particulier armoiries timbrées, soit dans les cachets ou tapis, soit aux autres actes, ni user des cérémonies ou honneurs appartenant aux nobles, à moins d'être noble de race d'ancienne extraction, *ou que lui, son père, aïeul et bisaïeul, aient vécu publiquement en personnes nobles et aient été réputés pour tels communément.* »

Quant à la possession de terres nobles, elle n'eut plus, à dater de l'édit de 1616, d'autre effet direct sur la condition des personnes, que de conférer le titre de seigneur avec les droits et prérogatives attachés à ce titre. En acquérant, d'une manière quelconque, une terre, un fief ou une seigneurie décorée d'un nom noble, on devenait seigneur du lieu, mais on ne pouvait en prendre ni le nom, ni les armes. Cependant, si la terre, le fief ou la seigneurie avait des armes propres, on pouvait faire sceller et cacheter de ces armes les actes dépendants de la justice locale. Si la terre était décorée de quelque titre d'honneur, tel que baronnie, vicomté, comté, marquisat, principauté ou duché, l'acquéreur étant noble ne pouvait prendre le titre de baron, vicomte, comte, marquis, prince ou duc, qu'après en avoir obtenu la confirmation du souverain. Quand l'acquéreur n'était pas noble, non-seulement le titre de la terre s'éteignait et il était considéré comme réuni aux domaines royaux, mais la possession de cette terre ne conférait pas même la simple qualité de noble. Cela résulte positivement d'une lettre de l'empereur Charles VI à l'archiduc Léopold, datée du 2 décembre 1651, et par laquelle il fut défendu de prendre le titre de

madame, aux femmes ou veuves de roturiers « parvenus à quelque terre, fief ou seigneurie, par succession, achapt, engagière ou autrement. »

Ces règles, dont nous avons indiqué la source, furent adoptées et formellement reconnues par l'impératrice Marie-Thérèse, dans les articles 7 et 8 de son édit du 11 décembre 1754. Il n'est pas sans intérêt de le constater : car de là découle cette conséquence que la propriété d'une terre noble ne suffisait point pour constituer la preuve d'une noblesse par possession d'état. Seulement pareille propriété, si elle avait été transmise de père en fils à la quatrième génération, pouvait servir à prouver une existence noble remontant jusqu'au bisaïeul; mais, pour compléter cette preuve, il y avait d'autres conditions encore à remplir : car, ne l'oublions pas, vivre noblement, ce n'était pas seulement vivre dans une terre noble et du produit de cette terre; c'était encore et surtout vivre en gentilhomme. Cette dernière condition fut diversement interprétée, suivant les époques et les mœurs. Aussi longtemps que les principes de la chevalerie subsistèrent, on entendit par là vivre en homme d'honneur et de cœur; plus tard, cela ne signifia guère autre chose que jouir des immunités de la noblesse.

§ IV. — Des femmes nobles.

Outre les modes ordinaires d'acquérir la noblesse, par la naissance, par concession et par prescription, les femmes disposaient d'un autre mode qui leur était propre : les roturières, fussent-elles même de naissance illégitime, s'anoblissaient en épousant un homme noble, et participaient à toutes ses dignités[1]. « La femme ignoble, dit Thierriat, mariée avec un gentilhomme

[1] Mulieres honore maritorum erigimus, genere nobilitamus, et forum ex eorum persona statuimus (sin autem minoris ordinis virum postea sortitæ fuerint : priore dignitate privatæ, posterioris mariti sequentur conditionem) : et domicilium mutamus. (L. ult. C. *de incolis*.)

est anoblie, et porte nom et habillement de damoiselle, parce que l'honneur et la révérence qui est deüe au mary noble est pareillement deüe à la femme, encore qu'elle soit de race ignoble : aussi luy profite la condition du mary, de façon que, si la fille naturelle espouse un mary naturel et légitime, elle sera légitime par ce moyen [1]. »

La qualité de nobles que les femmes acquéraient par le mariage, elles la conservaient après la mort de leur mari. Il en était de même des titres de baronne, de comtesse et autres, qu'elles avaient acquis de cette manière. « Ainsi les vefves des roys, continue Thierriat, retiennent le nom de roynes, après la mort de leurs marys, combien que le royaume passe en autre maison, parce que la femme qui se conserve en viduité est censée et réputée estre encores en son premier mariage. C'est la vraye image du mary mort : le vefvage qu'elle souffre tesmoigne le souvenir de son mary défunct. »

Christyn cite une autre autorité, non moins curieuse, à l'appui de cet usage ; il cite Jean-Baptiste Buridan, qui, dans son livre sur les coutumes du Vermandois, s'exprime en ces termes : « La femme reluit des rayons de la noblesse de son mary, comme la lune de ceux du soleil, duquel elle emprunte la clarté, voire mesme après le décès de son mary; tant qu'elle demeure en viduité, elle est estimée vivre sous les loys de leur mariage, et se conserve ce lustre de noblesse, à l'exemple de la lune, qui reluit encore après le coucher du soleil. »

La conservation de ce lustre était néanmoins soumise à une condition ; c'était que la femme demeurât en état de viduité. Si elle convolait à de secondes noces, si elle venait à se remarier avec un homme de condition inférieure, elle descendait au niveau de la condition de son second mari. Toutefois, cette règle n'était point absolue; on peut citer, comme exemples d'exceptions, Mathilde, fille d'Alphonse de Portugal, qui, mariée à Philippe,

[1] *De la noblesse de race,* 1re partie.

comte d'Alsace, s'appela toujours reine, et Constance, fille de Louis le Gros, qui, mariée à Raymond, comte de Toulouse, se fit appeler la reine Constance; enfin Jeanne d'Autriche, mariée à François de Médicis, duc de Florence, fut appelée la reine Jeanne toute sa vie. Il est à remarquer que ces exemples sont étrangers au cas où le deuxième mari est de condition ignoble. On disait en France : « Les dames se remariant à de simples gentilshommes ne se dédament point; » mais il n'en était pas de même des dames se remariant à des roturiers : celles-ci perdaient et leur titre et leur qualité de nobles.

La fille noble, en se mariant à un roturier, perdait également la noblesse qu'elle tenait de son origine; mais reprenait-elle sa qualité de noble, après la mort de son mari? Christyn répond négativement à cette question, et il argumente de la loi 7, au Code, *de murilegulis*[1]. Cette opinion est fondée, du reste, sur ce fait, que la fille noble, veuve d'un roturier, était soumise à tous les impôts qui pesaient sur les roturiers. Christyn ajoute que, d'après les usages de son temps, le prince délivrait ordinairement, aux veuves de cette espèce, des lettres de réhabilitation. En Espagne, elles avaient un autre moyen de se réhabiliter : elles obtenaient ce résultat à l'aide d'une cérémonie qui a été décrite par Barnabé Moreno de Vargas, et qui mérite d'être citée pour servir à l'étude des mœurs romaines de ce pays. La femme se chargeait les épaules d'un bât, et se rendait ainsi à la sépulture de son mari; elle y frappait trois coups et disait : « Vilain, reprends ta vilainie à laquelle j'avais eu le tort de m'associer. » Puis elle déposait son bât sur le tombeau de son mari, et s'en retournait chez elle parfaitement noble[2].

[1] Edicimus ne qua mulier splendidioris gradus monetarii adhærens consortio, decus nativæ libertatis amittat : quod si qua ab hac præceptione statutum nostræ Serenitatis abduxerit, ea vel legitima admonita conventione discedat, vel si complexui monetarii putaverit inhærendum, non ambigat se sibi et liberis præjudicaturam, et ejus conditioni esse nectendam.

[2] Antiguamente guardavan las mugeres viduas hijasdalgo, que para

De ce que la fille noble mariée à un roturier perdait la qualité de noble, il résultait nécessairement que les enfants issus de ce mariage suivaient la condition de leur père. Cependant la condition de la mère n'était pas sans influence autrefois sur l'état civil des enfants; c'est pourquoi l'on disait : « Verge anoblit, ventre affranchit. » Il y eut même en France des provinces où l'anoblissement par le ventre était admis. En Champagne, par exemple, après la bataille de Fontenay, près d'Auxerre, où un grand nombre de nobles furent tués, Charles le Chauve accorda aux filles nobles le privilége de transmettre leur noblesse à leurs enfants, bien qu'elles eussent épousé des plébéiens. Mais ce privilége ne tarda point à être révoqué : « Il est advenu, dit Thierriat, que la cour, recognoissant le remplacement de noblesse assez suffisant en la Champagne, a coupé la broche à toutes mésalliances par l'abolissement de ce privilége. »

Jamais cet usage ne fut admis aux Pays-Bas. Il y a cependant quelques exemples de lettres patentes conférant le privilége de transmettre la noblesse par les femmes; mais ces exemples sont excessivement rares, et ces priviléges mêmes, ainsi conférés, ont été abrogés par l'usage.

bolver à gozar de la hidalguia, que avian perdido por averse casado con hombres, que non eran hijosdalgo, tomavan una albarda acuestas, y la llevavan à la sepultura de sus maridos, y dando con ello tres golpes, dezian : Villano, toma alla tu villania, que yo quiero me a coller con mi fidalguia y dexava alli la albarda, gozando desde entonces de su hidalguia. (*Discursos de la noblesa d'España.* Disc. 3, nº 12.)

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE L'ANOBLISSEMENT PAR CHARGES [1].

Premières traces d'anoblissement par charges. — Édit d'Albert et Isabelle. — Édit de Marie-Thérèse. — Règles générales. — *Noblesse civile.* — Des grands offices. — Usages français. — Législation nationale. — Des conseillers d'État. — Des présidents et conseillers du grand conseil. — Des présidents et conseillers des conseils des provinces. — Des conseillers du conseil de Hainaut. — Des avocats fiscaux et des procureurs généraux. — Des greffiers et secrétaires des conseils provinciaux. — Des avocats, des licenciés en médecine, etc. — L'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles. — Les lignages patriciens. — La chambre des comptes. — Les maîtres généraux des monnaies. — Les receveurs généraux des domaines du roi. — Législation française. — *Noblesse militaire.* — Législations française, espagnole, autrichienne. — Défense de donner des insignes militaires à la livrée. — Juridiction des militaires en matière héraldique.

Les honneurs attachés à certaines charges ou à certains offices ont donné naissance à une quatrième espèce de noblesse, dont l'origine paraît être très-ancienne. On pourrait même dire qu'elle précéda toutes les autres : car ce fut principalement par les offices que, sous les rois mérovingiens, quelques familles s'élevèrent à un degré de distinction qui les fit réputer nobles. Les charges civiles, aussi bien que les charges militaires, eurent le privilége, à des époques différentes, de

[1] Nous nous servons des termes usuels de l'époque.

produire l'anoblissement. De là vinrent les dénominations de *noblesse civile* et de *noblesse militaire*, appliquées aux personnes anoblies par les charges de ces deux catégories. Cette double espèce de noblesse se perpétua, dans notre pays, jusqu'à l'invasion française, et fut régie par une multitude de dispositions législatives.

On ne rencontre guère de traces d'un système régulier d'anoblissement par les charges dans les monuments de la législation antérieurs à l'époque espagnole. Cependant l'édit somptuaire du 27 mai 1550 y fait allusion, comme à un fait déjà accompli, en permettant aux principaux officiers publics de porter les mêmes vêtements que les nobles non titrés. L'énumération, contenue en cet édit, des officiers assimilés à la noblesse, sous le rapport du costume, semble avoir servi de base aux nombreuses ordonnances qui furent publiées postérieurement. Elle comprend les conseillers du conseil privé et du grand conseil; ceux des conseils provinciaux; les gens des finances du roi et des chambres des comptes; les receveurs généraux et les principaux officiers royaux, tels que baillis, drossarts, écoutètes, mayeurs, prévôts et autres semblables, *immédiatement subjets* aux conseils supérieurs et provinciaux [1].

L'édit d'Albert et Isabelle, du 14 décembre 1616, est le premier acte dans lequel on trouve une mention explicite de

[1] Dat nayemant van onsen vassallen ende ondersaten, noch andere wonende ende verkeerende in onse voiren landen, en sullen mogen dragen tabbaerden van fluweel, sattyn, oft damast, van wat couleur dat zy zyn, niet crammoisy wesende: uytgenomen de boven genoemde, ende de Raetsluyden van onsen secreten ende grooten raeden, ende andere onse raden provinciaele, die luyden van onser financien ende cameren vander rekeningen, ende de ontfangers generale van onsen voirs. landen, ende onse principaele officieren van dien, als bailliuwen, drossaten, schoutetten, meyers, prevosten, ende andere gelycke, zonder middel subgect onser oversten ende provincialen raden van onsen voirs. landen; die ridders, die ruyteren, enz.

l'anoblissement par charges. L'article Ier de cet édit reconnaît quatre classes de nobles, tandis que l'édit de Philippe II, de l'an 1595, n'en admettait que trois. Voici les termes mêmes de la disposition :

« Premièrement, que ceux qui sont extraicts d'ancienne noble race de sang et de maison, ou ceux dont les père et ayeul paternel, et eux, auront vescu publicquement en personnes nobles et pour tels auront esté communément tenuz et réputez, ou qui, ou leurs prédécesseurs paternels, en ligne directe masculine, auront esté honorez, de nosdits ancestres ou de nous, du degré de noblesse, par lettres patentes d'annoblissement sur ce dépeschées, *ou qui, à cause de leurs estats, offices ou charges, ou de celles de leurs pères et ayeuls paternels*, ont droit de ce faire respectivement, pourront seuls (et nuls autres) prendre ou s'attribuer la qualité d'escuyer, noble ou autre titre de noblesse, porter publicquement ou en privé armoiries timbrées, soit en leurs scels, cachets, tapis ou autrement. »

Marie-Thérèse, dans son édit du 11 décembre 1754, s'exprima en termes à peu près semblables, au sujet des nobles d'offices; elle les appela « ceux qui, à cause de leurs états, offices ou charges, ou de celles de leurs pères ou ayeuls paternels, ont droit d'user de marques de noblesse. »

Ces expressions de l'un et de l'autre des deux édits soulevèrent des doutes et donnèrent lieu à de nombreuses difficultés. En se référant à des faits antérieurement accomplis, et à des usages, plutôt qu'à des lois positives, on fit surgir une foule de prétentions, et le droit proprement dit ne vint à être fixé qu'après qu'on eut pris des décisions sur tous les cas particuliers. Ces décisions peuvent se résumer et se grouper, de manière a former un corps de doctrine, qui permette d'y puiser les éléments du droit.

Il est d'abord quelques actes desquels on peut induire des règles générales. Telles sont, outre l'édit somptuaire dont nous avons déjà parlé, les dispositions relatives au droit de porter

l'épée, et à la faculté, pour les femmes, de se faire appeler *madame*. Ce titre de madame, qui anciennement ne se donnait qu'aux femmes et veuves de chevaliers, s'étendit à toutes les femmes nobles, et Philippe IV, par lettre adressée à l'archiduc Léopold le 2 décembre 1651, permit de le donner aussi « aux femmes et veuves de ceux qui ont esté, sont ou seront établis dans les plus éminentes charges militaires et politiques. » Les mots *charges politiques* ne sont pas employés ici dans le sens restreint qu'on leur donnerait de nos jours. Les pouvoirs n'étaient pas, à cette époque, distingués comme ils le sont dans les constitutions modernes. Les grands corps judiciaires avaient des attributions politiques et même administratives. D'une autre part, les principaux officiers royaux participaient à l'exercice du pouvoir judiciaire. C'était donc probablement, par opposition à *charges militaires*, que les mots *charges politiques* se trouvaient employés dans la lettre de Philippe IV. On entendait par là les charges civiles, et notamment celles qui avaient été énumérées dans l'édit du 27 mai 1550.

Un décret du 23 mars 1661 n'accorde le titre de *madame* qu'aux femmes de chevaliers; mais après avoir dit que le droit de porter l'épée est une prérogative de la noblesse, il reconnaît que ce droit appartient à d'autres personnes encore qu'aux gentilshommes proprement dits, et il cite particulièrement les officiers de justice. « Et d'autant, y est-il dit, qu'aucuns se pourront mesprendre sur l'intelligence des marques d'honneur et de noblesse deffendues par les ordonnances, nous avons bien voulu faire entendre qu'entre autres, le port d'espée en est une, deffendue à toutes personnes, s'ils ne sont gentilshommes, officiers de justice, ou de ceux qui sont de profession et ont droit de porter espée. »

Il est à remarquer d'ailleurs que, de toutes les décisions subséquentes, qui défendirent de porter l'épée à différentes classes de citoyens, aucune ne rendit cette défense applicable aux membres des grands corps de l'État, de quelque ordre

qu'ils fussent. On peut donc dire, en thèse générale, que, sous le régime des édits de 1616 et de 1754, les personnes qui occupaient d'éminentes charges militaires ou civiles étaient assimilées à la noblesse. Reste à savoir quelles étaient celles de ces éminentes charges qui avaient la propriété de conférer la noblesse héréditaire; quelles, la noblesse personnelle seulement. C'est ce que nous allons chercher à établir, en distinguant les charges civiles des charges militaires et en nous occupant successivement des unes et des autres.

§ I. — Noblesse civile.

« La noblesse qui est acquise par estats et offices, dit Coquille en traitant *du droit d'aînesse,* est à la vie de l'officier et ne passe aux héritiers, pourquoy n'en faut faire estat à l'hérédité. » Coquille a raison en principe : car toute noblesse qui n'a pas été acquise par la naissance ne devrait point se transmettre par la naissance. Il en est de même de toutes les espèces d'anoblissement qui, indistinctement, devraient être personnels. Mais ce principe, loin de prédominer dans la législation, est tout à fait inapplicable à l'anoblissement par lettres patentes, et quant à l'anoblissement par charges, il n'a jamais été admis d'une manière générale. Depuis un temps fort reculé, les grands offices, les offices royaux ont conféré la noblesse héréditaire à ceux qui en étaient pourvus. Christyn affirme comme un fait incontestable, que, dans notre pays, la noblesse héréditaire était attachée à toutes les charges de conseillers des conseils royaux ou latéraux du gouvernement, y compris le conseil des finances et la chancellerie [1].

En France, on allait beaucoup plus loin : on prétendait que tous les offices d'éminente dignité conféraient non-seulement

[1] *Jurisprudentia heroica,* art. 1er, § 94.

la noblesse héréditaire, mais le titre de chevalier. La Roche Flavin, dans son livre *Des parlemens de France,* le dit en termes exprès : « Aujourd'hui, en France, le tiltre de chevalier appartient à tous officiers constituez en éminente dignité, comme les officiers de la couronne, les chefs d'office de la maison du roy, les conseillers du conseil d'estat, les chefs et présidents des cours souveraines, les gouverneurs et lieutenans du roy ès provinces, qui ont ce tiltre d'honneur de se pouvoir intituler chevaliers, ores qu'ils n'ayent receu aucun ordre de chevallerie, ainsi qu'à Rome ceux qui tenoient semblables offices se qualifioient comtes. » Et Losée ajoute : « Tous ceux qui, à cause de leurs offices, se peuvent qualifier chevaliers, sont nobles d'une parfaite noblesse, eux et leurs enfans, ni plus ni moins que ceux à qui le roy confère l'ordre de chevalerie, qui est un moyen d'obtenir noblesse sans advoüer roture. »

Cet usage fut adopté, mais d'une manière moins absolue, dans les Pays-Bas, où les charges qui avaient la propriété de conférer la noblesse héréditaire étaient, d'ailleurs, beaucoup moins nombreuses. On trouve dans Christyn un document qui montre combien l'hérédité de la noblesse était problématique pour certaines charges militaires et civiles : c'est une liste, dressée par le roi d'armes Colbrant, de personnes de diverses qualités et professions, anoblies par les princes des Pays-Bas et de Bourgogne. Au nombre de ces personnes, qui toutes avaient sollicité des lettres patentes et qui, par conséquent, ne se croyaient pas sûres de l'hérédité attachée à la noblesse de leur charge, on remarque des gouverneurs et lieutenants gouverneurs des villes, des colonels d'infanterie et de cavalerie, des lieutenants-colonels, sergents-majors et lieutenants généraux d'artillerie, des receveurs généraux des finances, des présidents et conseillers des conseils provinciaux, des procureurs généraux, des présidents, vice-présidents et maîtres des chambres des comptes, des receveurs généraux des domaines et des aides, des conseillers et maîtres généraux des monnaies, etc.

Certes, ce document ne résout aucune question, et, pour quelques-uns des officiers qui y sont mentionnés, l'obtention de lettres patentes d'anoblissement n'avait été qu'une mesure inutile de précaution; mais le soin même qu'ils avaient pris de recourir à cette mesure prouve combien la législation était insuffisante en cette matière, et combien l'anoblissement héréditaire était moins commun chez nous, que chez nos voisins du midi. Il est donc prudent de se tenir en garde contre les règles générales et contre les usages qui ont leur source à l'étranger. Les seuls guides auxquels on puisse se fier sont les usages nationaux, attestés par des auteurs nationaux, ainsi que les monuments de la législation et de la jurisprudence. Ceux-ci sont assez nombreux pour que, réunis, ils puissent suffire à résoudre presque toutes les difficultés.

Indépendamment des charges éminentes auxquelles l'usage attribuait la noblesse héréditaire, quelques autres furent honorées de cette prérogative par dispositions spéciales. Nous citerons en premier lieu la charge de conseiller d'État : une déclaration du 30 septembre 1730, que nous croyons inédite, porte que « les enfans et descendans des conseillers d'État aux Pays-Bas, sont à tenir pour compris sous la disposition du premier article du placcart des sérénissimes archiducs, émané le 14 décembre 1616, à l'effet d'être tenus pour nobles. » Cette déclaration expédiée à Vienne, signée Charles, et contre-signée, par ordre de Sa Majesté, par le baron de Kurz, est motivée « sur le doute mû par ceux de l'état noble de la province de Luxembourg, si les enfans et descendans des conseillers d'État sont compris sous la disposition du premier article du placcart des sérénissimes archiducs, émané le 14 décembre 1616. »

La même prérogative fut attribuée aux charges de président et de conseiller du grand conseil, par une déclaration du 1er mars 1660, conçue en ces termes : « Veue la requeste présentée à Sa Majesté par le conseiller et lieutenant de l'estat de premier roy d'armes de Sadite Majesté en ses Pays-Bas et de

Bourgogne, Colbrant, tendant à fin que Sa Majesté soit servie de déclarer si elle entend que les enfans des chevaliers et conseillers des consaux provinciaux sont comprins sous la disposition du premier article du placcart des sérénissimes archiducs, émané le 14 de décembre 1616..... Sa Majesté déclare que les enfans et descendans des présidens et conseillers d'iceluy grand conseil sont à tenir pour comprins au premier article dudit placcart des sérénissimes archiducs, du 14 de décembre 1616, à l'effect d'estre tenus pour nobles : interdisant de suite à tous hérauts d'armes et autres officiers (à qui ce toucher poudra) de leur faire aucune molestation ou destourbier, au contraire. »

De même, les charges de présidens des conseils de provinces furent implicitement reconnues, par édit du 14 novembre 1643, avoir pour effet de conférer la noblesse aux enfants et descendants des titulaires. Nous disons *implicitement :* car la disposition de cet édit n'était pas conçue en termes généraux. Elle avait été rendue sur la remontrance de messire Jean-Baptiste Polchet, président du conseil provincial de Namur, « combien qu'il tînt qu'au moyen de cet estat, qui avoit tousiours « eu le titre de chevalier annexe, il eût préséance à tous, saulf « aux évêque et gouverneur de la province. » Sa Majesté fit droit à cette réclamation, et elle déclara, par l'édit précité, que les enfants et descendants dudit messire Jean-Baptiste Polchet seraient à tenir pour nobles, et qu'ils jouiraient en cette qualité des droits, honneurs et priviléges de noblesse. Christyn affirme que cette disposition était applicable aux enfants des présidents de Luxembourg, de Flandre et d'Artois[1]. Il ne pouvait en être autrement : car le conseil de Namur était un des moins élevés en dignité. Quant aux conseils de Brabant et de Hainaut, qui étaient souverains, leur supériorité devait nécessairement leur assurer le même privilége.

Ce fut en vain que les conseillers des conseils de provinces

[1] *Jurisprudentia heroica, Auctarium ad primam partem,* art. 1, § 4.

prétendirent aux prérogatives de la noblesse héréditaire, bien qu'on ne leur contestât point la noblesse personnelle. On voit, par l'édit précité du 1er mars 1660, qui accorde la noblesse héréditaire aux présidents et conseillers du grand conseil, que la question avait été soulevée à cette époque par plusieurs conseils provinciaux. « Veus, y est-il dit, les avis rendus par aucuns conseils provinciaux sur le contenu de la requeste, et signamment la remonstrance avec les pièces y jointes, qu'ont exhibées sur ce sujet les président et gens du grand conseil : le tout considéré, lettres itératives seront écrites à ceux du conseil de Brabant, de Luxembourg, de Gueldres, Flandre et celuy d'Arthois, afin qu'ils rendent à Sa Majesté aussi leur advis au plustôt sur ladite requeste..... » Il nous a été impossible de suivre la trace de cette espèce d'enquête; mais nous en avons trouvé les résultats, d'abord dans une déclaration du roi, datée du 21 mai 1686, qui rejette les prétentions des conseillers du conseil de Flandre[1], ensuite dans une décision beaucoup plus explicite du gouverneur général des Pays-Bas comte de Konigsegg, prise à la requête du conseiller fiscal du grand conseil, le 13 août 1716.

Voici le texte de cette importante décision :

« Le conseiller fiscal du grand conseil nous ayant remontré qu'il avoit été surpris de voir que, dans certaine cause qu'il soutient par-devant vous, l'on a produit un décret, émané par le dernier conseil d'État, du premier décembre 1715, par lequel a été ordonné de donner le titre d'escuyer aux enfans des conseillers du conseil en Flandres, d'autant que le droit et autorité d'annoblir compète privativement, et a de tous temps été

[1] « Par le roy. — Sa Majesté déclare que les enfans des conseillers du conseil en Flandres, n'étant d'extraction noble, ou pourvus de lettres d'anoblissement, ne se peuvent attribuer le titre d'écuier, ou autres marques d'honneur compétantes aux nobles. Ordonnons ensuite à tous qu'il appartiendra de se régler selon ce. Fait à Bruxelles, le 21 mai 1686. » *Paraphé* CHRIST. Vt. *Signé* CORDES.

réservé à la personne du prince souverain, duquel les conseillers du conseil en Flandres *et des autres conseils provinciaux,* nonobstant leurs instances à ce faites, *n'ont jamais pu obtenir annoblissement pour leurs enfants du chef de leurs offices :* Nous, ayant considéré les raisons et autres alléguez par leurs remontrances, vous faisons cette, pour vous dire qu'audit procès ny en aucun autre vous ne pouvez avoir aucun égard dudit décret. A tant, etc. »

Le conseil de Hainaut paraît avoir été excepté de cette règle, en ce sens que la charge de conseiller, lorsqu'elle y avait été occupée successivement par deux ascendants, conférait la noblesse héréditaire à leurs descendants [1]. C'est ce qui résulte d'une ordonnance du 22 décembre 1755, que nous avons sous les yeux et qui nous semble assez importante pour trouver place ici :

« L'EMPEREUR ET ROI.

« Chers et feaulx, aiant eu rapport de votre représentation au sujet de la difficulté qui se rencontroit au procés entre N... du Mont de Rampemont contre les eschevins de notre ville de Mons, joint à eux notre conseiller et avocat fiscal,

[1] On trouve dans les lois françaises plusieurs dispositions analogues à celle-ci, entre autres, un édit du mois d'octobre 1704, qui attribue le privilége de la noblesse héréditaire aux officiers de tous les parlements et cours supérieures du royaume, pourvu que le père et le fils fussent morts revêtus de leur charge, ou qu'ils l'eussent exercée pendant vingt années. Cette disposition fut révoquée par l'édit du mois d'août 1715, qui ne fit d'exception qu'en faveur des membres du parlement, de la chambre des comptes et de la cour des aides de Paris, ainsi que des secrétaires du roi, de la grande chancellerie. Cependant, une déclaration royale, datée du 4 janvier 1755, confirma les président, conseillers, avocat et procureur généraux en la cour de parlement de Flandre (conseil supérieur de Douay), dans le privilége de la noblesse héréditaire au premier degré, qui leur avait été accordé par édit du mois de décembre 1713, *en obtenant toutefois par eux des lettres de vétérance.*

laquelle difficulté se réduiroit à sçavoir si la charge de conseiller qu'avoit possédé Thiry du Mont et la patente de chevalier obtenue par Philippe son fils auroient transmis une noblesse à leurs descendans, telle que le conseiller et le chevalier aient pu former la tige de noble ou principe de leur famille, sur quoi vous demandez notre décision;

« Nous vous faisons cette pour vous dire, qu'aiant par nos décrets précédens, déclaré que lorsque deux ascendans ont été successivement conseillers de notre conseil de Hainaut, leurs descendans sont réputés nobles, et que la noblesse leur a été transmise par la possession successivement desdites deux charges de conseiller.

« La même chose doit s'entendre à plus forte raison, lorsqu'un ascendant a été conseiller et son fils chevalier, et attendu qu'en accordant des patentes de chevalerie, soit pour services rendus ou autrement, nous supposons que les impétrans sont nobles, ou nous les annoblissons en même tems, de sorte que telle patente leur sert aussi de titre de noblesse, qu'ils transmettent à leurs descendans, quoique la qualité de chevalier soit bornée à leurs personnes.

« Il suffisoit au cas présent que Philippe du Mont eût été créé chevalier, à l'effet de former la tige de sa famille, et de transmettre la noblesse à sa postérité, selon quoi vous aurez à vous régler à la décision du procès dont est question, et de ceux qui se pourroient encor mouvoir sur pareille matière.

« A tant, chers et féaux, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Brusselles, le 22 décembre 1735. *Etoit paraphé* Colo v[t]; *plus bas :* Par ordonnance de Sa Majesté, J. J. Bollaert. »

Les avocats fiscaux et procureurs royaux jouissaient des prérogatives de la noblesse personnelle, non en vertu d'une disposition formelle, mais en vertu de l'usage. C'est ce qui est affirmé par Christyn, qui cite un grand nombre d'autorités à l'appui de son assertion [1]. Il est à remarquer, du reste, que les avocats

[1] *Jurisprudentia heroica*, art. 1. § 97.

fiscaux et les procureurs généraux étaient conseillers, et qu'à ce titre ils jouissaient, comme tous les autres conseillers, de la noblesse personnelle.

Il n'en était pas de même des greffiers et secrétaires des conseils provinciaux : jamais en Belgique le privilége de la noblesse, attribué aux conseils des provinces, ne s'étendit au delà de la magistrature proprement dite. Ce fut vainement que les greffiers et les secrétaires firent plusieurs tentatives pour se faire assimiler aux magistrats. Leurs prétentions furent toujours rejetées. Il existe, entre autres, un édit du 3 janvier 1649, qui porte en termes exprès « que les greffiers et secrétaires du conseil de Brabant ne se peuvent attribuer qualité de noble, à cause de leurs offices, ni par conséquent user des marques d'honneur appartenant aux nobles. »

Antérieurement à cette disposition, les greffiers avaient déjà été compris dans l'exclusion générale des hommes de plume, prononcée par le conseil privé, le 25 septembre 1631, dans les termes suivants : « Ceux qui font profession de la plume, signamment les advocats, greffiers, pensionnaires et secrétaires des villes, ensemble les docteurs en médecine et officiers du mont-de-piété, n'estant autrement d'extraction noble ou annobliz, ne sont comprins soubs la disposition de l'édit touchant le port des armoiries, titres, marques d'honneur et de noblesse du 14me de décembre 1616. »

Cette décision du conseil privé donna lieu, surtout de la part des avocats, à de nombreuses réclamations. Elle fut adoptée néanmoins par la jurisprudence. Le conseil de Brabant rendit un arrêt conforme, le 1er mars 1632, sur la poursuite intentée par les rois et hérauts d'armes à la veuve d'un avocat, licencié en droit et secrétaire de la ville de Bruxelles, aux funérailles duquel on avait exposé des armoiries timbrées. Un autre arrêt du conseil de Brabant, daté du 5 février 1634, ordonna la saisie, et le dépôt à la chambre héraldique, d'armoiries timbrées qu'un licencié en médecine de l'université de Louvain avait fait

transporter chez lui, à Bruxelles. Ce dernier arrêt fut suivi d'une espèce de protestation, signée par le recteur et par la faculté de Louvain, sous la date du 4 avril 1654. Ce corps savant prétendit que, de temps immémorial, les gradués de l'université avaient eu le droit personnel d'exposer des armoiries timbrées, non-seulement dans la cérémonie académique des licences, mais encore après cette cérémonie, en tous lieux, et dans toutes circonstances.

Vers le même temps, les avocats du Hainaut, malgré la jurisprudence du conseil de cette province, et notamment au mépris d'un arrêt formel rendu le 14 août 1616, s'attribuèrent ostensiblement des armoiries timbrées. Alors parut l'édit du 18 juillet 1654, ainsi conçu : « Sa Majesté, à laquelle seule appartient le pouvoir et authorité d'interpréter les placcarts, a déclaré et déclare que les licenciez advocats et quartiers-maîtres d'Haynaut, n'estant autrement d'extraction noble, ne sont compris sous la disposition du placcart édicté par les sérénissimes archiducs Albert et Isabelle, de glorieuse mémoire, du 14 décembre 1616, touchant le port des armoiries, tymbres, tiltres et autres marques d'honneur, comme elle at encore déclaré le 15 de septembre 1651, au regard desdits advocats. »

Cependant les universités de Louvain, de Douay, de Dôle ne se laissèrent point décourager par toutes ces défaites; elles imaginèrent un nouveau moyen d'arriver à leur but : ce fut de qualifier les licenciés et docteurs, dans leurs diplômes, d'*illustres nobiles*. Les avocats qui avaient été admis devant les conseils de justice, sur la présentation de ces diplômes, prétendirent que cette admission consacrait leur droit à la qualité de noble. Ils furent déboutés par un arrêt du conseil de Flandre, du 20 janvier 1660, déclarant que les qualifications comprises dans les diplômes d'universités constituaient des titres *scolastiques*, et nullement nobiliaires.

Peu de temps après, la contestation fut portée devant le

grand conseil de Malines, lequel rendit l'arrêt suivant, sous la date du 18 août 1663 ;

« Veu au grand conseil du Roy nostre sire le différent entre Jean-Baptiste Platzaert, roy et hérault d'armes à tiltre de la province de Malines, suppliant par requeste du 9 juin 1661, d'une part, et demoiselle N., vefve de l'advocat N., rescribente d'autre : Veues aussi les lettres de Sa Majesté des XXXI de janvier 1662 et XXX de juing 1663; la cour faisant droict ordonne : que soient ostez aux frais et despens de la rescribente les armoiries tymbrées de feu son mary, mises en l'église paroissiale de Saint-Pierre en cette ville. Enjoignant à tous advocats et supposts, leurs vefves et héritiers, non estans d'extraction noble ou annobliz, de se conformer ponctuellement aux placcarts sur ce edictez, à peine que sera procédé selon la teneur d'iceux : si condemne ladite rescribente ès despens du différent au tauxe de la cour. »

Enfin, le conseil de Flandre, par arrêt du 9 novembre 1675, et le conseil de Brabant, par arrêt du 26 novembre 1685, défendirent aux avocats de porter l'épée et de se vêtir autrement que les procureurs, les notaires, les clercs, les praticiens, etc. Cette mesure fut renouvelée par le conseil de Brabant, le 12 octobre 1714, et par le conseil de Flandres, le 5 juillet 1786.

L'académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, qui doit sa création à l'impératrice Marie-Thérèse, fut placée par cette princesse au-dessus des autres corps savants. Les prérogatives de la noblesse personnelle furent attribuées à chacun de ses membres, par lettres patentes du 16 décembre 1772, enregistrées à la chambre héraldique le 18 janvier 1773. Voici les termes mêmes de cet acte :

« Pour donner une marque ultérieure de l'estime particulière que nous accordons aux talens utiles et à ceux qui savent les cultiver avec succès, nous déclarons que la qualité d'académicien communiquera à tous ceux qui en sont décorés, et qui

ne seraient pas déjà anoblis, ou de naissance noble, les distinctions et prérogatives attachées à l'état de noblesse personnelle, et ce en vertu de l'acte de leur admission en cette compagnie.

« Voulons que l'enregistrement des présentes, pour autant qu'il en échoit, se fasse gratuitement, là et ainsi qu'il appartiendra. Chargeons S. A. R. le duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, ... Et donnons en mandement à tous nos conseils, justiciers, officiers et sujets, que ce pourra regarder et toucher, ainsi qu'aux rois et hérauts d'armes en nos provinces belgiques, qu'ils fassent et laissent paisiblement jouir et user notre dite Académie des sciences et belles-lettres, de même que tous les membres qui la composent, de tous les honneurs, priviléges, prérogatives et distinctions qu'il nous a plu d'y attacher, et de tout le contenu en ces présentes : car ainsi nous plaît-il. »

Les familles patriciennes, ou lignages privilégiés des villes, avaient, par l'ancienneté de leur existence et par les services qu'elles avaient rendus dans les fonctions municipales, des droits incontestables à une certaine illustration. Pour ce qui concerne les lignages de Bruxelles, par exemple, quelle qu'ait pu être leur origine, on sait de source certaine, par un diplôme de Jean II, du mois de juin 1306, que depuis longtemps avant cette époque ils avaient été en possession de donner des magistrats à la ville [1]. Il n'est donc pas étonnant que les membres de

[1] Joannes Dei gratia Dux Lotharingiæ, Brabantiæ et Limburgi. Nos, ob graves discordias, quæ inter patricias familias urbis nostræ Bruxellensis, quarum hæc sunt nomina : *'Tserhuyghs, Sweerts, Sleeuws, Roodenbecks, 'Tserroelofs, Steenweghs* et *Coudenberghs*, ac plebeios aliquamdiu fuerunt, quasque nostro componendas arbitrio compromiserunt : re maturiùs expensa, sancimus ne plebs ullo unquam tempore ad reipublicæ gubernacula admittatur. Patriciis prædictarum septem familiarum immunitates ac privilegia quæ patris, avi et proavorum nostrorum temporibus ipsi atque eorum majores habuêre restituimus. Sancimus præterea, ut quotannis, octiduò ante natalem Joannis Baptistæ, ex septem patriciorum

ces familles aient aspiré à la qualité de nobles, dans un temps où il n'y avait point de distinction sans noblesse. S'ils n'ont jamais été reconnus pour tels, il faut l'attribuer sans doute à une circonstance particulière, qui explique l'insuccès de leurs vœux. Cette circonstance n'est autre que le double mode de transmission, par les femmes et par les hommes, de la qualité de lignager. Il s'ensuivit que les personnes ayant droit à cette qualité se multiplièrent outre mesure, et qu'elles se répandirent dans tous les rangs de la société. On eut alors recours à un moyen emprunté à la noblesse; on imagina d'exclure des lignages toutes les personnes qui exerçaient des professions dérogeantes. Il est resté des traces de cet usage dans quelques actes du conseil de Brabant, notamment dans un acte de réhabilitation délivré en faveur de Marcq Van Blitterswyck, dont le père et le grand-père avaient *exercé marchandise et fait des professions roturières dérogeantes.*

Cet acte se trouve mentionné dans une déclaration donnée à Madrid le 2 décembre 1658, à l'occasion du titre de *Joncker* que le même Van Blitterswyck s'était donné, à l'élection du magistrat de Bruxelles. Il prétendait, et le conseil de Brabant semblait appuyer cette prétention, que ce conseil étant souverain, sa réhabilitation dans le lignage avait pour effet de le réhabiliter en même temps dans la noblesse, à laquelle ses aïeux avaient dérogé. La question fut résolue dans les termes suivants par la déclaration précitée : « Sur la remonstrance........ Sa Majesté, ce que dessus considéré, et que la faculté d'accorder privilèges ou réhabilitation de noblesse appartient seule, et à l'exclusion de tous conseils, à la personne royale, a déclaré et déclare, par ce présent acte, que la susdite réhabilitation octroyée à Marcq Van Blitterswyck, par ledit conseil de Bra-

familiis, septem scabini deligantur : rogamusque principes ac barones nostros, ut præsenti diplomati sigilla appendant..... Datum M.CCC.VI. mense junio.

bant, levant l'empeschement qui luy obstoit, ne se peut extendre à plus que le rendre capable et électif au magistrat de ladite ville de Bruxelles. »

Sous l'impératrice Marie-Thérèse, il fut fait une démarche, en faveur des principaux membres des lignages, par les rois et hérauts d'armes, démarche qui semblait tendre à les rapprocher de la noblesse, en les distinguant du reste de la bourgeoisie. La requête présentée à cet effet est un document historique fort curieux et qui est peu connu. On nous saura gré, pensons-nous, de le donner ici textuellement [1] :

« A SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE-REINE,

« Le corps héraldique a l'honneur de représenter en très-profond respect à Votre Majesté, que les sept familles patriciennes ou lignages nobles et privilégiés de la ville de Bruxelles, sont si anciens et si distingués, qu'on ne peut vérifier leur commencement, et lesquels de tout temps ont été dans un grand lustre et splendeur, toujours composés de personnes de rang, de condition. et d'autres familles particulières, qui ont été employées à la déservitude des emplois de la magistrature, ainsi que vérifient les anciens registres et notices qui se trouvent gardés à l'hôtel de cette ville, la bourgeoisie ayant été exclue de la régie du public par diplôme de Jean II, duc de Lothier et de Brabant,

[1] Cette pièce faisait partie des archives de feu M. de Rouvere. Elle fut comprise, sous le N° 192, dans le catalogue de la vente des livres et manuscrits de ce magistrat bibliophile, et inventoriée en ces termes : « Requête du corps héraldique des Pays-Bas à Sa Majesté Impériale et Royale, pour empêcher les simples bourgeois d'entrer dans les lignages, sauf d'avoir des lettres patentes de confirmation ou réhabilitation de celles qu'ils auront impétrées au conseil de Brabant, en forme d'anoblissement, payant au moins une taxe et demie des droits d'anoblissement ordinaires. Pièce originale. signée par les rois d'armes. » Ajoutons que cette pièce ne porte point de date.

de glorieuse mémoire, donné au mois de juin de l'an 1506;

« Il est cependant vrai, que lesdites familles nobles sont à présent si fort augmentées, et augmentent encore annuellement par diverses personnes bourgeoises de basse naissance de la ville, qui se sont enrichies considérablement par le commerce, qui y entrent par lettres de réhabilitation impétrées au conseil de Votre Majesté, ordonné au Brabant, pour lesquelles ils ne payent qu'aux environs dix-huit florins d'Allemagne, nonobstant qu'ils ont ci-devant exercé métier et stile méchanique, comme de brasseur et marchand, d'autres étant fils de brasseur, teinturier, orfèvre, marchand d'étoffe, papier et de dentelles; les pères et mères des aucuns tiennent encore dans cette ville boutique ouverte; de sorte que le nombre de cette sorte de personnes ignobles s'augmente tellement, que s'il n'y est pourvu par Votre Majesté, il y aura dans peu d'années vingt-cinq bourgeois contre un gentilhomme, par où les sept lignages perdront leur ancien lustre, ce qui donne occasion aux gens distingués, qui doivent s'assembler avec eux, de s'en plaindre aux remontrans, cause qu'ils prennent leur très-humble recours vers Votre Majesté Impériale et Royale,

« La suppliant très-humblement que son bon plaisir soit de déclarer, que tous ceux qui sont déjà admis dans les sept familles nobles et privilégiées de la ville de Bruxelles, et ceux qui prétendent de s'y faire admettre à l'avenir, par lettres de réhabilitation de noblesse impétrées au conseil de Votre Majesté, ordonné en Brabant, dont eux, leur père ou grand-père ont été simples bourgeois, tenu, ou tiennent boutique, ou exercé quelque métier ou art mécanique, ainsi que tous autres, qui y seraient entrés ou entreront à l'avenir, sans lesdites lettres de réhabilitation, qui seraient de cette catégorie, devront être pourvus de lettres patentes de confirmation, de réhabilitation, de celles qu'ils auront impétrées audit conseil de Brabant, en forme d'anoblissement, parmi payant au moins une taxe et demie des droits d'anoblissement ordinaire, et que

faute d'icelles lettres, le bon plaisir de Votre Majesté soit de les déclarer déchus et non admissibles à toujours auxdits lignages, pour par ce moyen empêcher le grand concours de personnes ignobles et de naissance obscure, qui prétendent d'entrer dans lesdites sept familles nobles, ce qui est très-judiciable au service de Votre Majesté, et donne un grand mécontentement à la noblesse du pays, et au surplus un grand préjudice aux droits royaux, et autorité de Votre Majesté Impériale et Royale. Est la Grâce, etc.

« A. F. J. JAERENS, conseiller et premier roi d'armes.
« VAN HECKE, roi d'armes d'Hainaut.
« B. JAERENS, roi d'armes de Luxembourg.
« DE GREZ, roi d'armes de Brabant. »

Nous ignorons quelle résolution fut prise sur cette requête; mais quant à la noblesse proprement dite, elle fut déniée d'une manière très-explicite aux membres des lignages patriciens en général, par l'art. XIV de l'édit de Marie-Thérèse, du 11 décembre 1754, conçu en ces termes : « Ceux qui sont admis dans les familles lignagères ou patriciennes de nos villes, ne pourront de ce chef porter l'épée ou se donner à eux et à leurs femmes aucune marque ou titre de noblesse, à peine de deux cens florins. »

Les membres de la chambre des comptes acquéraient-ils la noblesse héréditaire par le fait de leur charge? C'est une question que Christyn a résolue affirmativement [1]; mais nous ne croyons pas qu'aucune disposition législative l'ait ainsi décidé. Christyn semble fonder principalement son opinion sur une *déduction* des présidents, conseillers et maîtres de la chambre des comptes de Sa Majesté en Brabant, faite à Bruxelles le 21 du mois de juin 1651. Nous n'avons trouvé rien de péremptoire dans ce document : on y invoque l'exemple de la France,

[1] *Jurisprudentia heroica*, art. 1, § 16.

où la question paraît n'être point douteuse [1]; mais on ne cite aucune ordonnance ou déclaration rendue par les souverains des Pays-Bas. La jurisprudence même, sur laquelle on s'appuie, est celle du parlement de Paris, et l'on reconnaît en fait qu'aux Pays-Bas plusieurs membres de la chambre des comptes ont sollicité des lettres patentes d'anoblissement. Quelle que soit donc l'autorité de Christyn en cette matière, nous croyons que son opinion est tout au moins contestable, non quant à la noblesse personnelle, mais quant à l'hérédité.

Les prétentions des maîtres généraux des monnaies à la qualité de noble furent rejetées par un arrêt du conseil privé rendu à Bruxelles le 14 mai 1651. Il s'agissait d'armoiries timbrées avec heaume ouvert, que les héritiers et la veuve de Pierre Vandenbempden, maître général des monnaies et surintendant du mont-de-piété à Gand, avaient fait mettre sur le tombeau du défunt. Jean de Luxembourg, dit Lineenich, héraut d'armes de Sa Majesté, ayant fait supprimer ces insignes, Henriette Van Wensem, veuve dudit Vandenbempden, présenta requête au conseil privé, lequel la déclara non recevable ni fondée en ses fins et conclusions, et la condamna aux dépens.

Les conseillers et receveurs généraux des domaines du roi furent également exclus du privilége de la noblesse, par une déclaration du 8 mars 1656. Cependant il fut fait exception à cette règle, en faveur d'Emmanuel Joseph de Perceval, receveur général des domaines et lieutenant de la cour féodale à Malines, par décret porté à Bruxelles le 28 février 1784, et conçu en ces termes : « Sa Majesté déclare que tant en qualité de conseiller, receveur général des aides, subsides et domaines de Sa Majesté, qu'en celle de lieutenant des fiefs de Malines, le suppliant doit

[1] Bacquet. *Traité des droits des francs-fiefs,* 2e part., No 5; Thierriat. *De la noblesse civile,* no 147.

jouir des honneurs et prérogatives de la noblesse personnelle.»

Si l'on compare les diverses dispositions que nous venons de citer, à celles de la législation française, on reste convaincu que les anoblissements par charges étaient beaucoup moins communs dans notre pays qu'en France. Un édit du roi, du mois d'avril 1771, cite au nombre des offices auxquels était attachée la noblesse transmissible, ceux de maire, d'échevins, de jurats, de consuls, de capitouls des différentes villes du royaume. A Paris, tous les bourgeois étaient nobles : une charte de Charles V, datée du 9 août 1371, leur permit, en outre, d'user de freins dorés et autres ornements appartenant à l'état de chevalerie, de posséder des fiefs, alleux et arrière-fiefs, sans payer taxe. Ces priviléges furent confirmés par Charles VI, le 5 aout 1390, et par Louis XI, le 18 février 1464. Ils ne furent révoqués que par une charte de Henri III, de l'an 1577, qui réduisit la noblesse des bourgeois de Paris au prévôt des marchands et aux quatre échevins.

On ne trouve rien de semblable dans la législation des Pays-Bas.

Noblesse militaire.

En France, où, comme nous venons de le dire, on fut de tout temps plus prodigue de titres de noblesse qu'aux Pays-Bas, cette distinction était acquise à tout officier de l'armée dont le père et l'aïeul avaient été exempts de taille, à cause du grade d'officier qu'ils occupaient également. Les officiers généraux étaient nobles à la première génération, et transmettaient cette qualité à leurs descendants [1]. Il y avait, dans les armées espagnoles et autrichiennes qui occupèrent successivement la Belgique, fort peu d'officiers qui ne fussent nobles de naissance, et ceux qui ne l'étaient pas ne le devenaient que par concession de

[1] Édit de Louis XV, du mois de novembre 1750, et déclaration du 22 janvier 1752.

lettres patentes d'anoblissement. Christyn cite un arrêt du conseil de Brabant, du 13 octobre 1631, par lequel un capitaine d'une compagnie de cavalerie fut condamné à supprimer les armoiries timbrées qu'il avait prises, et à payer une amende de cinquante florins [1].

Cependant Moreno de Vargas affirme que, dans l'armée espagnole, les grades de colonel, de maréchal, de sergent-major, de maître de camp, de capitaine général et tous ceux auxquels était attaché un commandement d'armée ou de corps d'armée, conféraient tacitement la noblesse héréditaire [2]. Mais il était rare, surtout à l'époque de la domination autrichienne, que l'on parvînt à un de ces grades, sans être noble, ou sans avoir été anobli dans un grade inférieur. L'anoblissement était un moyen de récompenser les faits d'armes, la bravoure des officiers sortis des classes plébéiennes; on récompensait aussi les officiers nobles de naissance, en les élevant aux dignités de chevalier, de baron, de comte, etc.

Nos annales militaires nous ont conservé l'histoire d'un fait d'armes par suite duquel tous les capitaines qui y avaient pris part furent récompensés de cette manière : ceux qui n'étaient pas nobles furent investis de cette qualité; ceux qui l'étaient furent créés chevaliers. Après le siége de Maestricht, en 1632, l'infante Isabelle ayant sollicité cette grâce en faveur des officiers qui avaient si vaillamment défendu cette place, le roi lui adressa de Madrid, sous la date du 15 janvier 1633, la lettre suivante :

« Madame ma bonne tante, ayant veu ce que Vostre Alteze m'escript en faveur des capitaines ayants esté assiégez dans la

[1] *Jurisprudentia heroica*, art. 1, § 33.

[2] Los soldados que en la guerra llegan à ser coroneles, mariscales, sergentes mayores, maesses de campo, capitanes generales, finalmente todos aquellos à quienes se encomenda todo el exercito o partes principales d'el, consiguen nobleza é hidalguia, no la teniendo ellos de su liñage. (*Disc*. 3.)

ville de Maestricht, et particulièrement avec combien de valeur et fidélité ils se sont employez à la défense de ladite ville, je leur ay très-volontiers accordé, à sçavoir, à ceux qui sont nobles le titre de chevalier; aux autres, celuy de noblesse, suivant ce que Vostre Alteze m'en a requis, dont j'ay bien voulu l'en advertir, afin que comme, par vostre intercession, je leur ay fait ces mercedes, ils en reçoivent aussi de Vostre Alteze les nouvelles; à tant, Madame ma bonne tante, je prie Dieu conserver icelle en parfaite santé longues années. »

L'impératrice Marie-Thérèse, sans rien innover dans cette partie de la législation nobiliaire, manifesta, par plusieurs actes, l'intention de maintenir la dignité des grades militaires. Par l'art. XXX de son édit du 11 décembre 1754, elle accorda le titre d'Excellence, qui était alors fort rare, aux commandants d'armées et aux feld-maréchaux. Ce fut, sans doute, dans un but identique, que, par placard du 23 août 1763, elle fit supprimer les épaulettes que portaient les domestiques et gensde livrée.

« Le port des épaulettes, dit-elle, étant une marque distinctive des officiers de nos troupes, nous avons ordonné, comme nous ordonnons bien expressément par les présentes, à tous ceux dont les domestiques et gens de livrée portent actuellement lesdites épaulettes, de les faire ôter dans le terme d'un mois, à peine de trois cents florins d'amende, défendant sous la même peine à tous et chacun, de quelque rang et condition qu'ils soient, de donner à l'avenir desdites épaulettes à leurs domestiques et gens de livrée. »

Cet acte législatif, qui n'a jamais été révoqué, et qui par conséquent peut être considéré comme étant encore en vigueur dans notre pays, fut suivi d'un autre placard, sous la date du 9 octobre 1765, relatif aux nœuds d'épée qu'on appelle aujourd'hui *dragonnes*. En voici également le texte :

« Les nœuds d'épée à la militaire, tressés d'or et de soie noire, étant une marque distinctive des officiers des troupes de

Sa Majesté, aussi bien que les épaulettes, Elle a défendu, comme Elle défend bien expressément par les présentes, à tous et un chacun qui, ayant droit de porter l'épée, ne sont pas revêtus d'un caractère militaire, de porter desdits nœuds d'épée à la militaire, tressés d'or et de soie noire, à peine, contre les contrevenants, de trois cents florins d'amende. »

Ces dispositions étaient à peu près les seules qui concernassent spécialement la noblesse militaire dans ce pays. On peut néanmoins citer encore quelques édits relatifs à la juridiction en matière héraldique. Les militaires furent de tout temps soumis à une juridiction exceptionnelle. Cette juridiction embrassait autrefois non-seulement les affaires criminelles et correctionnelles de toute nature, mais encore les affaires civiles. Il fut dérogé à cette règle générale de juridiction militaire, pour ce qui concernait les affaires héraldiques, par un acte déclaratoire du 21 novembre 1640, qui ordonna de poursuivre devant le conseil de Brabant un officier prévenu d'avoir exposé les armoiries de sa femme devant sa maison. Deux autres déclarations semblables, portées sous les dates du 15 novembre 1679 et du 24 décembre de la même année, fixèrent définitivement ce point de législation.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE LA NOBLESSE TITRÉE.

Origine des divers titres. — Leur inhérence à la terre féodale. — Effets de la possession d'une terre érigée en titre. — Cas d'extinction. — Décret du 8 mai 1664. — Revenu obligé pour chaque titre. — Cas de déchéance. — Défense au fils de porter le titre de son père vivant, et aux puînés de prendre celui de leur chef de maison. — Armoiries brisées des fils puînés. — Enterrement d'armes éteintes. — Défense de prendre les armes d'une autre famille. — Timbre afférent à chaque titre. — Couronnes de concession. — Prérogatives de la noblesse titrée. — État noble du Brabant. — Conditions d'admission. — Règlement de 1688. — Décret de 1769. — Instruction de 1778.

Outre la division des nobles en quatre classes, telles qu'elles sont définies ci-dessus, il faut distinguer encore la noblesse titrée de la noblesse simple ou non titrée. Nous avons indiqué déjà l'origine des titres, en retraçant l'histoire de la noblesse féodale; il nous reste peu de chose à dire sur ce sujet.

Le titre de *duc* rappelle une dignité romaine et toute militaire. Il dérive du verbe *ducere,* conduire, commander. On appelait *ductores* ou *duces exercituum* les commandants d'armées. Vers l'époque de Constantin, on appliqua cette qualification aux gouverneurs des provinces. Les Franks l'adoptèrent, et ils donnèrent le titre de ducs à quelques-uns de leurs prin-

cipaux chefs, dans la Gaule conquise. Mais, dans notre pays, qui était la mère patrie de la nation franke, on ne connut de ducs que sous les successeurs de Charlemagne, lorsque la Lotharingie commença à changer de rôle, et à devenir en quelque sorte vassale, de suzeraine qu'elle avait été d'abord.

L'étymologie du titre de prince, *princeps,* indique bien que son origine est également romaine. Les capitulaires donnent indistinctement ce titre aux rois et aux ducs. Ce fut en Italie qu'il prit rang parmi les titres féodaux : les principautés de Bénévent, de Salerne et de Capoue furent les premières que l'on connut sous cette dénomination. En Belgique, l'érection de la principauté de Chimay date de l'an 1486; Gavre, de l'an 1553; Ligne, de l'an 1602; Barbançon, de l'an 1614 [1]. La principauté de Buggenhout, en Brabant, fut érigée en faveur de la maison de Bournonville, le 12 juillet 1658. Le titre de prince, quand il est donné aux membres des maisons souveraines, est supérieur à celui de duc; il lui est inférieur, dans l'ordre des dignités féodales et nobiliaires.

Le titre de comte, *comes* en latin, *graef* en flamand, a une origine romaine ou germanique, suivant qu'on l'emploie dans l'une ou dans l'autre langue. Cela vient de ce que les Franks donnaient la qualification de *graf* à des officiers dont les attributions correspondaient assez exactement à celles des comtes romains. On sait qu'après avoir eu, sous Charlemagne, l'administration des biens domaniaux, à titre de bénéfice, les comtes s'en arrogèrent insensiblement la propriété. A l'époque de l'invasion des Normands, les comtes qui occupaient les frontières et qui eurent à les défendre, prirent le titre de *markgraf,* d'où les Français ont fait *marquis.* Les services rendus par les comtes des frontières, ou *markgraven,* les élevèrent au-dessus des autres comtes, et leur firent prendre, dans l'ordre des distinctions nobiliaires, une position supérieure à celle de leurs

[1] Ducange. *Glossarium,* v° *Princeps.*

anciens collégues : ils furent placés entre les princes et les comtes.

Les vicomtes (*vice comitis,* tenant la place du comte) étaient primitivement des officiers subalternes, délégués par les comtes pour l'administration et pour la justice. On les appelait en flamand *burg-graven,* gouverneurs de bourgs ou de châteaux, parce que la plupart étaient préposés au commandement militaire d'une ville ou d'un fort. Tels furent les vicomtes de Bruxelles, d'Anvers, de Jodoigne, de Grimberghe, de Dormael, etc. Plus tard on érigea des terres en vicomtés, et ce titre fut conféré par lettres patentes, comme les autres titres nobiliaires ; il prit rang immédiatement après celui de comte.

Nous avons dit déjà quelles vicissitudes avait éprouvées le titre de baron, et comment, après avoir été la plus haute des distinctions nobiliaires [1], il finit par descendre jusqu'au-dessous du titre de vicomte. Il en fut à peu près de même de la qualification de chevalier, qui primitivement avait été la plus glorieuse de toutes, et qui tomba jusqu'au dernier échelon de la hiérarchie : car après les chevaliers il n'y avait plus que les écuyers, et l'on assimilait à ceux-ci tous les nobles non titrés [2].

Ces deux derniers titres, chevalier et écuyer, étaient les

[1] « Les barons de France, qui signifie les vassaux immédiats de la couronne, n'ayant les droits de souveraineté, soyent ducs, marquis, comtes ou seigneurs de principauté. » (Charl. Loyseau, *Des seigneuries,* chap. VII, p. 53.)

« Ce mot de barons estoit anciennement généralement adopté aux princes du sang, ducs, marquis, comtes et autres de la noblesse de France, tenant leurs seigneuries principales immédiatement de la couronne, en tous droits, fors la souveraineté et hommage : pour ce, les vieilles ordonnances, chartes et tiltres, faisans mention des barons, les comprennent sur ce mot. » (Du Tillet, *Recueil des rangs,* liv. II, p. 41.)

[2] « Maintenant la différence du noble et de l'escuyer est presque anéantie, et ne vaut qu'un mesme : de sorte que plusieurs s'inscrivent nobles écuyers, qui est une gémination de doubles, car icy l'escuyer emporte noble. » (D'Argentré, *Traité de la coutume de Bretagne,* quest. 14, nos 2 et 3.)

On peut dire la même chose relativement aux Pays-Bas : car les mots

seuls qui, sous le régime féodal, pussent être conférés personnellement, sans être dépendants de la possession d'une terre ou d'un fief. Pour les autres, la règle était formelle et générale. On la trouve clairement exprimée dans l'édit du 23 septembre 1595 :

« Comme pareillement, y est-il dit, interdisons très-expressément à tous noz vassaulz, de quelque estat ou qualité ilz soyent, de ne s'arroger, usurper, ny approprier, et à tous aultres, de ne donner ny attribuer, en parlant ou par escript, à qui ce soit, ledict tiltre et qualité de baron, ou aultre semblable, ou plus grand, s'ilz ne font premièrement apparoir, en forme deue, par enseignemens ou tiltres autentiques et vaillables, que les terres, fiefz et seigneuries qu'ilz possèdent en nosdicts Pays-Bas et de Bourgogne, soyent esleuées et décorées de tel degré et tiltre, et qu'ilz ayent sur ce lettres patentes de nosdicts prédécesseurs ou de nous. Bien entendu toutefois qu'au cas d'estre notoire que quelque terre ou fief auroit esté érigé ou tenu d'ancienneté pour baronnie, ou eslevé à aultre tiltre d'honneur, mais que les lettres et enseignemens en auroient esté perduz, interceptés ou esgarés, par guerre ou aultre accident (que se pourra vérifier), nous permettons que sur ce soit prins recours à nous pour obtenir nouvelles lettres de ladicte érection et confirmation seulement, de tel premier et ancien tiltre, et non aultrement.

« Aussi défendons-nous par exprès, à tous nosdicts vassaulx et subjects, de quelque qualité, estat ou condition qu'ilz soyent, de se nommer, ny souffrir estre nommez, intitulez, qualifiez ou traictez, et qu'aultres ne les intitulent, qualifient, ny traictent, de parolle ny par escript, chevaliers, ny aussi que leurs femmes soyent appelées *madame*, si par enseignement suffisant

écuyers et *nobles* sont placés sur la même ligne dans le placard du 28 mars 1583 et dans les édits de Philippe II de 1595, d'Albert et Isabelle de 1616, et de Marie-Thérèse de 1754.

n'appert qu'ilz ayent esté créez et faicts tels de la propre main de noz prédécesseurs ou de la nostre, ou bien par leurs lettres patentes ou par les nostres. »

Ces deux dispositions furent reproduites presque textuellement dans les art. 7 et 8 de l'édit du 14 décembre 1616, et il fut statué en outre, par cet édit, que le seul fait de la propriété d'une terre ne suffisait pas pour en conférer le titre à son acquéreur. Tel fut l'objet de l'art. 4, ainsi conçu : « Et si lesdites terres, fiefs ou seigneuries estoient dès maintenant ou cy après eslevées ou décorées de quelque tiltre relevé d'honneur, comme de baronnie, viconté, conté, marquisat, principaulté ou duché, et viennent à tomber en mains de personnes non nobles ou de qualité nullement digne, ny correspondant à telz tiltres, cesseront entièrement comme extincts et réuniz à notre seigneurie et domaine, sans pouvoir estre continuez par telz nouveaux propriétaires, considéré que lesdites terres ont esté honnorées de telz honneurs et tiltres de grandeur, pour les services et mérites de ceulx qui les possédoient lors, afin de les honorer et leurs descendants nobles. Le tout à peine de cent florins pour chacune contravention. »

Cette dernière disposition fut modifiée et complétée dans l'édit du 11 décembre 1754, dont l'art. VIII fit une distinction essentielle, fondée sur la qualité de l'acquéreur : « Si ces terres, étant décorées de quelque titre relevé d'honneur, comme de baronnie, vicomté, comté, marquisat, principauté ou duché, parvenaient par mariage, testament, succession, contrat, ou autrement par ligne féminine ou collatérale, à des personnes nobles, étant dépourvues desdicts respectifs titres, ils ne pourront s'en prévaloir, ni se titrer de baron, vicomte, comte, marquis, prince ou duc, sans en avoir nostre confirmation; et si ces terres parvenoient à des personnes non nobles ou n'ayant pas la qualité correspondante à ces titres, nous voulons qu'ils viennent à cesser, et seront éteints et réunis à nos domaines, sans que les possesseurs desdites terres puissent les prendre,

ou permettre qu'on les leur donne, à peine de trois cents florins d'amende. »

Les termes de l'édit du 11 décembre 1754 étaient également positifs en ce qui concernait l'adhérence obligée de tout titre à la possession d'une terre. Ils n'admettaient pas la possibilité d'un titre quelconque, autre que celui de chevalier ou d'écuyer, attaché à un nom et indépendant d'un fief ou d'une seigneurie. Telle est du moins l'impression qui doit rester d'une lecture attentive de l'art. X : « Défendons à tous nos vassaux, de quelque état ou qualité qu'ils soient, de s'attribuer, et aux autres de leur donner, soit en parlant ou écrivant, le titre ou qualité de baron, ou autre semblable, ou plus grand, ou de poser à leurs armoiries des bannières, banderoles ou supports, ou d'y mettre des couronnes indues, s'ils ne font apparoir par enseignemens authentiques que leur nom et les terres, fiefs ou seigneuries qu'ils possèdent dans nos provinces aux Païs-Bas aient été décorés de tel degré ou titre d'honneur, par nos lettres patentes ou celles de nos prédécesseurs; et si leurs lettres et enseignemens étoient égarés ou perdus par la guerre ou autre accident, et qu'ils puissent prouver par témoins ou autres actes vérificatifs, que leurs prédécesseurs ont paisiblement joui de tels titres publiquement et sans contredit de personne, ils pourront prendre recours à nous, pour obtenir ou nouvelles lettres de ladite création, ou confirmation des anciens et premiers titres : faute de ce, ils n'en pourront user, etc. »

Jamais d'ailleurs on n'accordait un titre, sans qu'il fût constitué sur un ou plusieurs fiefs inaliénables. Le décret du 8 mai 1664 en faisait une condition absolue; il déterminait le revenu que devait produire la terre affectée à chaque titre, selon son degré d'élévation, et prononçait même la déchéance à charge des personnes titrées qui viendraient à manquer à cette condition. Ce décret, qui n'a pas été révoqué sous le régime autrichien, est un des documents législatifs les plus importants de l'époque. Nous croyons devoir le donner textuellement :

« Estant très-nécessaire, tant à la convenience publique et le bien de l'Estat, que pour le particulier de ceux que, pour la qualité de leur naissance, services et mérites, nous jugeons convenir de condécorer de quelque titre d'honneur, soit de baron, comte, marquis, prince ou duc, qu'ils soient pourveus de biens suffisans pour, par eux et leurs successeurs, pouvoir dignement conserver l'honneur dudit tiltre, et d'en jouir avec le lustre y appartenant. Et s'estant remarqué que, depuis quelque temps ença, s'y seroient glissez aucuns abuz, Sa Majesté, désirant d'y pourvoir à la plus grande réputation des personnes qu'elle sera servie de condécorer desdits tiltres, a, par advis de ceux de son conseil suprême de Flandres, estably lez sa Royale personne, voulu et ordonné, veut et ordonne par cette, que celuy qui prétendra ledit tiltre de baron, par-dessus la qualité de sa naissance, et les mérites des services nécessaires, ne pourra avoir moins de revenu que la somme de six mille florins par an, en un ou plusieurs fiefs, soit en Brabant, ou en quelque autre province de ces Pays-Bas, de son obéissance et de Bourgogne; les comtes et marquis, le double; les princes et ducs, le double des comtes et marquis, dont ils auront à faire apparoir avant d'estre receus au serment pour ce deu, sans que les impétrans desdits tiltres, ny leurs successeurs, pourront aliéner lesdits fiefs ou fief, ou partie d'iceux, à peine d'estre décheus du tiltre par eux impétré. Ordonnant, etc. »

Les titres n'étaient pas inhérents à la noblesse : on pouvait perdre son titre et conserver la qualité de noble. Aussi cette qualité se transmettait-elle héréditairement à tous les descendants, tandis qu'en règle générale les titres ne se transmettaient que par droit de primogéniture et en ligne masculine seulement. C'est ce qui fut statué par l'article XVIII de l'édit du 11 décembre 1754 : « Défendons aux fils aînés des titrés, de s'attribuer ces titres du vivant de leur père; défendons pareillement aux puînés de s'attribuer aucuns de ces titres vis-

à-vis de leurs aînés, après la mort de leur père, ou de porter les armes pleines et les couronnes qui compètent aux titrés, quand même leur père ou leur aîné en seroient contens; et tous ceux qui seront trouvés dans ces contraventions ou irrégularités payeront une amende de trois cents florins, et le redressement desdits abus et excès se fera à leurs frais; seront les parens responsables pour leurs enfans, et les aînés pour leurs frères puînés, lorsqu'ils auront coopéré ou favorisé lesdits excès; le tout cependant à moins que, par diplômes, ou par lettres patentes expédiées en due forme et par le canal compétent, ils n'obtiennent de nous ou de nos successeurs pareilles extensions de titres ou armoiries, conjointement en commun pour tous ou pour plusieurs des mêmes noms et familles. »

Ainsi, le fils aîné ne pouvait prendre le titre de son père qu'après la mort de celui-ci, et non-seulement les puînés ne succédaient pas à ce titre, mais il leur était encore défendu, à moins de concession expresse, de porter les armes pleines de leur maison et de les sommer du timbre afférent au titre. Les armoiries des puînés se brisaient de diverses manières, soit en y ajoutant quelque pièce, un lambel, une étoile, un annelet, une hermine, une bordure, un bâton ou cottice, soit en les écartelant des armoiries maternelles, soit enfin en changeant les métaux de quelques pièces ou en supprimant une de ces pièces[1]. Les brisures variaient suivant les usages du pays. Dans l'Empire, les diverses branches d'une maison se distinguaient par leur cimier. Aux Pays-Bas, les branches puînées brisaient habituellement leurs armes d'une molette, d'une étoile, d'une

[1] « L'ordre de toutes ces armoiries est tel que l'aîné les ait pleines et entières; les puînés avec lambeau, bâton, ou autre brisure et différence accoutumée en la maison. Et si le puîné a plusieurs enfans mâles, l'aîné d'iceux doit prendre les armes telles que portoit son père; mais le second et troisième doit charger le lambel ou bâton de quelque signe ou marque, comme de coquilles, lions, merlettes, et autres semblables, reçues en armoiries. » (François de l'Alouette, *Traité des nobles*, chap. x, p. 45.)

coquille, d'un croissant ou d'une bordure compassée, engrêlée, dentelée ou de quelque autre marque de fantaisie; le plus souvent elles écartelaient. Quand la branche aînée venait à manquer, les armes pleines de la maison passaient, avec le titre, à l'aîné mâle des puînés.

Nous avons vu, dans les dispositions citées plus haut, comment le titre d'une terre pouvait venir à s'éteindre. Les noms et les armes des familles nobles s'éteignaient aussi quand le dernier descendant mâle mourait sans postérité. Dans ce cas, on enterrait les armoiries avec le corps du défunt, et il en était tenu note aux registres des officiers d'armes, afin que personne ne pût s'arroger les insignes de la famille éteinte [1]. Christyn donne, comme extraite de ces registres, une description intéressante de la cérémonie pratiquée à l'enterrement des armes de feu messire Maximilien Hinckaert, dernier hoir mâle et chef

[1] Il paraît que cet usage n'était point particulier aux Pays-Bas, car Christophe de Bonours, dans son *Eugeniarethilogie,* que nous avons déjà citée, dit, en parlant de la Suède : « Mais cecy est de curieuse observation; s'il avient qu'un noble meure ici sans hoirs masles ou héritiers de son nom, en sorte que la maison vienne à périr et tomber, outre la cérémonie d'enterrer les blasons et armoiries et de représenter en lieu éminent le grand escusson tout tymbré renversé, pour signifier que le défunt fut le dernier des siens, les autres nobles ses voisins ont coustume, quoy qu'ils ne luy attouchent aucunement d'alliance, de prendre mesmement égard à ce qu'autres ne s'approprient les mesmes armes, comme estimant semblable usurpation espèce de sacrilége. Les sujets du trépassé sont tenus, outre tout cela, de mener, par l'espace d'un an entier, à commencer du jour de l'enterrement, certaine manière de deuil aux jours de feste, lequel consiste au tournoyer le circuit de la sépulture de leur seigneur, fichans larmoyeusement les yeux sur ce blason renversé, ainsy que gens désolés pour la perte qu'ils ont faite, et chantent tout haut, en accens lugubres, qu'ils ont perdu leur bon protecteur, lequel durant sa vie fut le plus noble et fameux de la province, et, ce qui plus les afflige, toute espérance esteinte de le voir revivre en son sang et nom : et ne manquent point, pour refrain de leur cantique funèbre, à crier que le roy et tout le pays y reçoit pareil intérest, ayant une maison moins de celles qui produisent les hommes destinés à la défense contre tous ennemis forains. »

de nom et d'armes de la très-noble maison de Hinckaert, par messire Jean de Launay, chevalier, etc., officier d'armes ordinaire de Sa Majesté, en l'église du village de Bergh, le 21[e] jour d'août de l'an 1657. Voici cette description :

« Les funérailles dudit deffunct étant faites, ledit officier d'armes ordinaire de Sa Majesté, environné des parens y assistans et convoquez, proféra, devant la cave où le corps fut enterré, les paroles qui s'ensuivent : « Je Jean de Launay déclare « qu'estant venu à décéder de ce monde feu messire Maximi- « lien Hinckaert, il est de coustume de toute ancienneté d'en- « terrer les armes de la maison éteinte, ce que je viens exécuter. « Je déclare donc, en présence de cette noble assemblée, que « si quelqu'un y prétend avoir intérêt, aurat à parler. » Puis il dit trois fois à haute voix : « Messieurs, or oyez, or oyez, or « oyez. N'y a-t-il personne qui réclame? Messieurs, vous serez « doncques tesmoins que je vais faire mon office. » Après il prit le blason d'armes de la susdite famille, lesquelles furent gravées sur cuivre esmaillées de leurs métaux et couleurs, sur le dos desquelles étoient gravés ces mots : « Ce jourd'huy « 21 aoust 1657, furent enterrez ces armes de la très noble mai- « son de Hinckaert, esteinte par la mort de feu messire Maxi- « milien Hinckaert, chef de nom et armes et dernier hoir masle de « ladite maison, qui fut tué malheureusement le 20 juillet 1657. « Priez Dieu pour son âme. » Et les jetant dans ladite cave près du deffunct, et prennant par après une pesle en mains avec laquelle il jetta trois fois de la terre dans ladite cave sur les armes, disant ces mots : *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Dieu veuille faire miséricorde aux âmes du deffunct seigneur et de ses nobles prédécesseurs!* »

Cette cérémonie n'était pas insignifiante et sans portée : elle aidait à l'exacte observation des lois qui interdisaient aux nobles de s'attribuer des armoiries d'autres familles, lors même que ces armoiries auraient cessé d'être portées. C'était ainsi qu'on lisait, à l'article 2 de l'édit de 1616 : « Deffendons à tous

nos subjects et habitans ès pays de notre obéissance, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, de prendre, porter ou relever le nom ou armes d'aultres maisons et familles nobles, ores que la ligne masculine d'icelles fust du tout extincte, saulf et exceptez les gentilshommes à qui cela aurait esté permis par adoption, contract de mariage, testament ou aultre disposition valable de ceulx de ladite famille ayant pouvoir de faire telle concession, ou ceulx qui, pour porter les noms et armes de telles familles extinctes, auront de nous obtenu consentement exprès et lettres patentes en due forme, et icelles faict enregistrer aux registres de nos officiers d'armes, comme cy-après sera déclaré [1]. A peine que celuy qui en aura usé aultrement payera l'amende de cent florins, outre et par-dessus la réparation de ce qui aura été fait au contraire, saulf ès lieux où il y a coustume contraire, approuvée, selon laquelle on pourra se régler. »

Cette disposition fut reproduite, avec quelques variantes, dans la disposition ci-après de l'édit de 1754 : « V. Défendons à tous nos sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de prendre, porter ou relever les noms ou armes d'autres maisons ou familles nobles, quand même la ligne masculine de ces maisons ou familles fût éteinte, sauf les gentilshommes à qui cela aura été permis par adoption, contrat de mariage, testament ou autre disposition valable de ceux de ces familles qui portent pareils noms et armes des familles éteintes,

[1] Il y avait beaucoup d'exemples, dans notre pays, de ces substitutions de noms et d'armes. Ce fut ainsi que Jean de Ligne, tige des ducs d'Aremberg actuels, prit, en 1547, les noms et les armoiries de cette maison, par contrat de mariage avec Marguerite de la Marck, comtesse souveraine d'Aremberg. Conrad Schetz dit Schetzenbergh, comte de Grobbendonck, baron d'Hoboken. prit le nom et les armoiries d'Ursel, en vertu de l'adoption faite en sa faveur, le 17 juillet 1617, par sa tante maternelle Barbe d'Ursel. Plus récemment, le comte d'Argenteau, ayant été adopté, en vertu d'un diplôme de l'empereur Charles VI, du 27 août 1727. par son cousin le comte de Mercy, joignit le nom et les armes de cette maison à ceux d'Argenteau.

et qui en auront obtenu de nous ou de nos prédécesseurs le consentement exprès ès lettres patentes en forme due, qu'ils seront obligés de faire enregistrer aux registres de nos officiers d'armes, comme il sera déclaré ci-après, à peine de deux cents florins d'amende, outre et par-dessus la réparation de ce qui aura été fait au contraire. »

Ce fut comme conséquence de ces dispositions que les mêmes édits défendirent à tous de transposer ou intervertir l'ordre de leurs quartiers, en leurs généalogies, sépultures, verrières ou ailleurs, soit en public ou en particulier; d'y insérer des quartiers empruntés d'autres maisons, ou d'en mettre de faux ou de supposés.

Nous avons eu l'occasion de parler plusieurs fois du timbre des armoiries, et nous avons cité des dispositions législatives qui défendaient aux nobles de sommer leurs armes d'une couronne autre que celle correspondant à leur titre[1]. Chaque titre, en effet, avait sa couronne spéciale, et il y en avait de six espèces différentes :

La couronne de duc se composait d'un cercle d'or, enrichi de pierreries et rehaussé de hauts fleurons d'or;

La couronne de prince était la même, avec cette différence seulement que quatre des huit fleurons qui l'ornaient étaient légèrement déprimés, tandis que tous les fleurons de la couronne de duc étaient d'égale hauteur. Les grands d'Espagne avaient le privilége, quel que fût leur titre nobiliaire, de porter la couronne ducale[2].

[1] Citons encore l'article VII de l'édit de 1616 : « Interdisons et deffendons à tous nos vassaux, de quel estat ou qualité qu'ils soyent, ... de poser à leurs armoiries des bannières, portans, ou y mettre des couronnes indûment prises, s'ils ne font premièrement apparaître en due forme, par enseignemens authentiques et valables, que les terres, fiefs, seigneuries, qu'ils possèdent en nos Pays-Bas, ayent esté décorés de tel degré et titre d'honneur, par lettres patentes de nos prédécesseurs ou de nous. »

[2] « Los marqueses y condes considerados como grandes gozan de las pre-

La couronne de marquis était ornée de quatre fleurons d'or entremêlés alternativement de trois grosses perles réunies;

La couronne de comte était composée d'un cercle d'or enrichi de pierreries et surmonté d'une série de grosses perles;

La couronne de vicomte était un cercle d'or enrichi de pierreries, rehaussé de quatre grosses perles seulement;

La couronne de baron était un cercle d'or enrichi de perles et posé sur un bonnet d'écarlate, entortillé de perles, chargé de huit pierres fines et surmonté d'autant de grosses perles.

Les chevaliers portaient sur le heaume une petite couronne composée d'un cercle d'or enrichi de pierreries, rehaussé de quatre fleurons entre-semés de quatre grosses perles [1]. « Nul ne doit porter la couronne d'or sur tymbre, dit Olivier de la Marche, qu'il ne soit gentilhomme de nom et d'armes et de cry. »

Il paraît que l'usage de sommer les armoiries d'une couronne prit naissance dans les cérémonies du couronnement des rois. Les gentilshommes qui avaient rempli quelque office dans ces grandes solennités s'attribuaient une couronne, en souvenir de

rogativas ducales, por estar unidas á la grandeza, las que reconocen los authores deverse á los duques, y en consequencia a quantos fueron grandes, son coronel de flores á puntas iguales. » (Alphonsus Carillo, *Origen de la dignitad de grande de Castilla*, disc. 3.)

[1] Les gentilshommes non titrés timbraient leurs armes d'un casque ou heaume d'argent, doublé ordinairement d'une couleur opposée au champ, liséré d'or, orné de son bourrelet et de lambrequins, et sommé du cimier de leurs armoiries. Anciennement tous les casques étaient fermés et simples, la plupart d'acier poli et tarés de profil à dextre. C'était ainsi qu'on les exposait dans les tournois; mais des distinctions s'introduisirent : les empereurs et les rois prirent le heaume d'or, bordé et damasquiné de même, ouvert et placé de front; les princes souverains, aussi d'or, posé de front, mais la visière moins ouverte que celle des rois et sans grilles. Les ducs et les princes, et les généraux commandants d'armées, portèrent le casque d'argent bordé et damasquiné en or, taré de front et fermé de onze grilles. Les autres gentilshommes le portèrent tourné de profil, et les bâtards contourné.

l'honneur qui avait dû en rejaillir sur leurs armes. C'est ainsi du moins que l'explique Scohier, dans son livre *De l'état et comportement des armes*, chapitre XII. « Quels abus, s'écrie-t-il, naissent de jour en jour au fait des couronnes affichées aux heaumes! Tel porte aujourd'hui couronne sur son heaume tymbré, duquel les ancêtres ne l'ont jamais porté, mesmement aucuns nouvelliers changent le tymbre ancien de leur maison, pour y mettre une couronne, au lieu que les ancêtres portoient la toque seule. O pauvres idiots, vous mettez et appliquez une couronne d'or sur les heaumes de vos armes tymbrées, et ignorez la cause de l'affixion de la couronne aux heaumes! Où sont les entremises que votre père, ave, bisayeul et proave, et autres vos prédécesseurs ont eues au couronnement de quelque roy? Montrez premièrement comment vos ancêtres ont eu quelque charge au couronnement d'un roy, puis vous porterez la couronne d'or, laquelle est le signal de cestuy qui la porte avoir assisté le roy à son couronnement, ou bien aussi qu'il vient de maison royale ou qu'il est du sang. »

Ce ne put être qu'en perdant de vue cette origine des couronnes, qu'on adopta l'usage général de sommer d'une couronne propre à chaque titre les armes des nobles titrés. Cet usage finit même par n'avoir plus d'autre limite que la volonté du prince. Il y avait, dans notre pays, beaucoup de nobles titrés qui portaient des couronnes supérieures à leur titre : par exemple, des barons qui portaient des couronnes de comte ou de marquis; des vicomtes qui portaient à cinq fleurons entremés de perles, des marquis qui ornaient leurs armes de manteaux et de couronnes ducales, même de couronnes ducales fermées, comme les princes du Saint-Empire. Le marquis de Chasteler posait une couronne ducale fermée sur un manteau d'écarlate fourré d'hermine et armorié au dehors des armoiries de l'écu. C'était en vertu d'une concession spéciale, accordée par lettres patentes du 28 mars 1769. On appelait couronnes et manteaux de concession ceux de ces insignes qui, sans être

conformes aux règles générales, étaient cependant portés légitimement, pour avoir été autorisés par lettres patentes du prince. C'était également par lettres patentes que se réglaient les tenants et supports [1].

La noblesse titrée jouissait de diverses prérogatives; elle avait, dans le Brabant, le privilége de siéger aux états. Toutefois il n'en avait pas toujours été ainsi : car, dans le principe, ce privilége n'appartenait qu'à l'ancienne noblesse de nom et d'armes, et l'on ne siégeait aux états que comme baron. Il fallait posséder, à titre de baronnie, dans la province, une terre à clocher, avec juridiction de haute, moyenne et basse justice. Plus tard, les nobles titrés furent admis sans distinction et sans autre condition. Or, voici ce qui en advint : Vers le milieu du XVIIe siècle, on se mit à vendre les titres, et, par suite, l'état noble se trouva envahi par une foule d'intrus qui parvenaient à s'y faire convoquer par le prince. Les états de Brabant s'en émurent, comme bien l'on pense, et l'ordre de la noblesse prit, en 1661, la résolution de n'admettre que ceux qui seraient titrés et nobles, pour le moins, de quatre côtés, et qui posséderaient le revenu correspondant à leur titre. Une représentation dans ce sens fut adressée au roi.

Peu de temps après, les deux premiers états, l'état ecclésiastique et l'état noble, firent conjointement une autre représentation aux mêmes fins, et immédiatement ils s'occupèrent de la rédaction d'un règlement général, ayant surtout pour objet de déterminer le revenu dont les nouveaux titrés devraient faire

[1] « Les *tenans* sont les figures des anges et des hommes qui tiennent l'escu, l'action de tenir estant seulement propre des hommes. Les dieux de la fable et les centaures sont aussi tenans, parce que les premiers sont représentés sous forme humaine, et les autres en ont la moitié, et principalement les mains, dont ils tiennent. Les *supports* sont toutes sortes d'animaux qui supportent l'escu. Les *soustiens* sont les arbres et autres choses semblables auxquelles l'escu paraît quelquefois attaché. » (Menestrier, *Abrégé méthodique des principes héraldiques*.)

conster avant d'être admis au serment relatif à la concession de leur titre. L'état noble demanda l'approbation de ce règlement, en 1663, par une nouvelle représentation. Cette requête fut apostillée par le marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur général, qui approuva le règlement des remontrants, le 3 mai 1665.

On rencontre ensuite, parmi les documents relatifs à cette affaire, une résolution des états de Brabant, datée du 16 juillet 1685, et par laquelle l'admission à l'état noble fut subordonnée à la preuve d'une noblesse ancienne de nom et d'armes, connue et reçue pour telle ès colléges et chapitres nobles. Le roi confirma cette résolution, le 4 novembre 1688, par l'acte ci-après, portant le titre de *Règlement pour l'état noble du pays et duché de Brabant :*

« Sa Majesté, aiant eu rapport de ce que les prélats, nobles, et députez des chefs-villes formans les trois états de son païs et duché de Brabant, s'occupans incessamment à la recherche et pratique des moiens les plus propres à l'avancement de son Roial service, et de procurer que tout ce qui lui est nuisible soit aboli, exterminé ou empêché, ils avoient reconnu depuis quelque temps que le nombre des personnes tiltrées du rang et état des nobles, que Sa Majesté a coutume d'appeller à leurs assemblées, s'augmente de telle sorte, que si bientôt il n'y est pourvû, Sa Majesté en recevra, selon toute apparence, plus de déservice que service, et qu'en acquit de leur devoir et pour la conservation du lustre de leur collége, ils ont jugé qu'il convenoit de remontrer, comme ils ont remontré très humblement à Sa Majesté, que les personnes qu'elle sera servie d'honorer doresnavant du titre de marquis, comte, baron, ou autre plus relevé, par l'érection d'aucunes de leurs terres en marquisat, comté, baronnie ou autrement en sondit païs et duché de Brabant, à l'effet d'avoir entrée et séance en leur collége, soient nobles, non-seulement de quatre costez et possédans de propre, en fonds de terres ou autres revenus seigneuriaux en Brabant,

les marquis et comtes, pour le moins dix mille florins par an, les plus hauts tiltrez le double, et les barons quatre mille, aussi pour le moins, selon les règlemens précédens observez jusqu'aujourd'huy et approuvez au nom de Sa Majesté par feu le marquis de Castel-Rodrigo le 5 de mai de l'an 1665, lors lieutenant gouverneur et capitaine général de ses Païs-Bas; mais que, suivant la résolution des remontrans du 16 juillet 1685, tous ceux qui à l'avenir se présenteront pour être admis à l'état noble, seront obligés, avant d'être reçus au serment et séance ordinaire, de faire preuve qu'ils sont de nom et d'armes de noblesse ancienne, connus et reçus pour tels ès colléges ou chapitres nobles, sans se pouvoir prévaloir de ce qu'aucun de leur famille auroit été reçu audit état noble; et qu'ensemble ils seront aussi tenus, avant chaque admission ou entrée, de vérifier qu'ils sont encore effectivement pourvus des respectifs revenus prétouchez : de manière que si quelqu'un vient à obtenir aucuns desdits tiltres, sans être de l'ancienne noblesse et avoir lesdits revenus en Brabant, ni luy, ni ses successeurs non plus, pourront prétendre entrée et séance ès assemblées des remontrans, avant d'avoir fait les preuves susmentionnées, demeurans néanmoins, et sans préjudice de ce, tels nouveaux tiltrez dans la jouissance de tous autres droits, honneurs et priviléges appartenans à leurs respectives dignitez et tiltres : Sa Majesté aiant meurement considéré tout ce que dessus, a, par avis de son conseil d'État aux affaires du Païs-Bas lez sa personne Roïale, et pour la conservation de l'ancien lustre de leur collége, confirmé et confirme par cette derechef pour le passé la déclaration dudit marquis de Castel-Rodrigo du 5 de mai 1665 sur le point des quatre quartiers nobles, et revenus des biens, aggréant et ratifiant Sa Majesté, aussi par cette, ladite résolution desdits trois états de Brabant et de leurs députez, du 16 de juillet 1685 ci-dessus entièrement déduite, ordonnant Sa Majesté à tous ceux qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce. Fait à Madrid sous le nom et cachet secret de

Sa Majesté, le 4 de novembre 1688. Étoit paraphé V. Mereyvl., et signé Charles. Plus bas étoit écrit : Par ordonnance de Sa Majesté, signé B. Baron de Molinet Comte de Canillas, et cacheté du cachet secret de Sa Majesté. »

Depuis la date de ce règlement, il s'écoula un assez grand nombre d'années, jusqu'à ce qu'on vit paraître un nouvel acte législatif. En 1769 seulement, un décret daté du 28 juin confirma une résolution des États de Brabant, par laquelle il était statué que le quartier de l'anobli ne pourrait plus être reçu pour un des quatre quartiers exigés. Cette résolution prouve combien, dans l'intervalle, les anciennes règles étaient tombées en désuétude. La déclaration du prince Charles de Lorraine, du 3 novembre 1770, que nous avons déjà citée [1], étendant aux états les principes désormais adoptés pour les chapitres de chanoinesses, permit de considérer comme nobles de nom et d'armes toutes personnes dont les trisaïeuls ou trisaïeules seraient reconnus être fils ou filles d'un père anobli. C'était un retour imparfait vers l'ancien ordre de choses. Les états de Brabant voulurent, mais en vain, remonter plus haut. En 1773, ils firent une représentation, tendant à ce que désormais on n'admît plus dans l'ordre de la noblesse que ceux qui pourraient faire preuve, non-seulement d'ancienne noblesse de nom et d'armes, reconnue pour telle dans les chapitres et colléges nobles du pays, mais aussi de huit ascendants nés nobles, indépendamment des quatre quartiers nobles et des revenus prescrits par le règlement du 4 novembre 1688.

Le fameux Vandernoot, qui préludait, dans la profession d'avocat, au rôle d'agitateur par lequel il se rendit célèbre, Vandernoot, dans une consultation datée du 8 mars 1777, prétendit que ni le règlement de 1688, ni le décret du 28 juin 1769 n'avaient force de loi, et qu'il suffisait, pour être reçu à l'état noble, de faire preuve de quatre quartiers tels quels. Par suite

[1] Voyez page 87.

de ce mémoire, parut, le 2 avril 1778, une *Instruction décrétée par S. A. R. pour les commissaires députés à l'examen des preuves requises pour l'entrée à l'état noble de Brabant.* La question était résolue, par l'article 7 de ce décret, dans les termes suivants : « Le quartier d'un anobli ne pourra être reçu pour un des quatre quartiers nobles. »

Les conditions requises pour faire partie de l'état noble n'étaient pas les mêmes dans les autres provinces. En Flandre, il suffisait d'être titré, ne fût-on anobli et titré que de la veille[1]; à Namur, il fallait, d'après un règlement du 21 février 1759, prouver six générations de noblesse paternelle, y compris le premier anobli. Nous parlerons, dans un autre endroit, de l'état noble de Liége; mais le cadre de cet ouvrage ne permet pas d'embrasser les détails d'organisation de chaque province : nous ne faisons pas d'ailleurs une histoire politique du pays.

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux et provinciaux des Gaules*, chap. v, sect. 2.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE LA DÉROGEANCE ET DE LA RÉHABILITATION.

Des causes de dérogeance. — Édit d'Albert et Isabelle. — Caractère de cette législation. — Effets de la dérogeance relativement aux enfants et aux descendants. — *Idem* de la réhabilitation. — Des étrangers dérogeant à la noblesse. — Exception en faveur des *assientos*. — *Idem* en faveur des munitionnaires de l'armée. — Grâces personnelles accordées à quelques commerçants. — Décret du 1er avril 1694. — Édit perpétuel de l'empereur Charles VI. — Édit de Marie-Thérèse. — Quelques règles relatives à la réhabilitation.—Recherches sur les professions dérogeantes.

Nous avons dit ce qu'on entendait autrefois par *vivre noblement* : c'était vivre du revenu de ses terres, en se conformant aux principes d'honneur qui firent de temps immémorial la base de la noblesse, et sans lesquels cette institution n'aurait point d'objet avouable. Nous avons expliqué comment l'accomplissement de cette double condition, par plusieurs générations successives, pouvait mener une famille à acquérir la qualité de noble. Mais cette qualité étant acquise, il fallait encore, pour la conserver, continuer à s'en montrer digne. De même que les chevaliers de la Toison d'or pouvaient être privés du collier,

pour avoir souillé leur caractère par quelque action honteuse, de même les membres de la noblesse en général étaient considérés comme déchus, lorsqu'ils méconnaissaient les obligations imposées à tout homme qui occupe un rang élevé dans le monde. Toutefois, la sévérité de principes qui avait inspiré l'auteur des statuts de la Toison d'or, et qui régna si longtemps parmi les chevaliers de cet ordre illustre, ne laissa dans la législation subséquente que des souvenirs incomplets. Au lieu de nombreuses dispositions prévoyant tous les cas d'indignité, on n'y trouve que quelques édits sur *les professions dérogeantes.* Les arts mécaniques en général et le commerce étaient de ce nombre : il n'y avait pas de distinction quant à leur objet, ni quant à la manière de les exercer. Les termes de l'édit d'Albert et Isabelle, du 14 décembre 1616, sont absolus :

« Art. VI. Ceux qui ont souillé leur noblesse par quelque exercice méchanique, mestier ou autrement, par quelque profession vile, déroguante à leur première qualité, ne pourront plus jouyr d'icelle, ny d'aucuns honneurs, prérogatives et immunitez de noblesse, si préallablement ils ne délaissent et abandonnent par effect ladicte profession méchanique, et vérifient duement d'estre légitimement descendus, en ligne directe masculine, des maisons et familles dont ils se disent issuz. Et qu'ensuyte de ce debvoir, ils n'obtiennent de Nous, pour effacer du tout ladicte souillure, noz lettres de réhabilitation et de restitution de leur ancienne noblesse, et les faire enregistrer aux registres de noz officiers d'armes, en la forme ci-après déclarée : à peine de cent florins d'amende, en laquelle escheront tous ceulx qui auront faict le contraire, sauf ès provinces et lieux où par coutume expresse, décrétée ou observée publicquement, par temps à ce suffisant, telle réhabilitation et restitution n'est requise. »

Cette législation espagnole a un cachet de sécheresse, d'aridité que l'on serait tenté de prendre pour du matérialisme. La

transition de l'époque des ducs de Bourgogne à ce régime est sensible, pénible même. Il semble que tous sentiments se soient éteints avec l'esprit militaire. La forme a absorbé le fond : on peut être noble avec des mœurs viles et basses, avec un caractère ignoble, pourvu qu'on n'exerce point de profession qualifiée dérogeante par l'usage ou par la loi. Du reste pas un mot de morale, de vertu, d'honneur. Une noblesse de convention paraît suffire à ce gouvernement si sévère, si religieux en apparence, mais si froid, si égoïste dans la réalité. Il semble que déjà les temps soient bien éloignés où l'on procédait, dans le chapitre de la Toison d'or, à l'information des vie et mœurs de chacun des chevaliers, et où le chancelier de l'ordre, exerçant un ministère vraiment sacré, admonestait le souverain lui-même, lorsque le chapitre avait jugé qu'il y avait lieu de le faire.

La disposition précitée de l'édit de 1616 fut expliquée et complétée par une déclaration donnée à Madrid, sur la remontrance de Jean Leroux, poursuivant d'armes. Cet officier ayant calengé plusieurs personnes qui se permettaient de porter des armoiries timbrées, bien que leurs pères eussent notoirement exercé des professions dérogeantes, celles-ci prétendirent qu'étant nées d'extraction noble et n'ayant point par elles-mêmes dérogé à la noblesse, la profession de leur père ne pouvait porter atteinte à leurs droits. Cette contestation fut portée devant le conseil de Brabant; mais de crainte qu'il n'y fût pris une décision préjudiciable au pouvoir du souverain, le gouvernement trouva convenable de trancher la difficulté par la déclaration du 28 juillet 1649, dont voici les termes : « Sa Majesté a déclaré et déclare son intention estre que le sixième article du placard de 1616 soit exactement gardé et observé, et qu'ensuite de ce, les enfants des personnes nobles qui auront souillé leur noblesse par quelque profession dérogeante à icelle ne pourront jouir, non plus que leurs pères, des honneurs et immunitez appartenant aux nobles, sans au préalable avoir icy obtenu audit effect lettres de réhabilitation et restitution de Sa Majesté,

ordonnant icelle à son conseil ordonné en Brabant, et à tous autres qu'il appartiendra, de se régler selon ce. »

Malgré les termes généraux de cette disposition, la jurisprudence introduisit cependant une distinction entre l'enfant né avant la dérogeance de son père et l'enfant né après cette dérogeance. Il fut admis en principe que le premier conservait la noblesse originelle dans toute sa pureté, et que le second partageait la dégradation de son auteur. De même, quant aux effets de la réhabilitation, on distingua l'enfant né avant la réhabilitation, de l'enfant né après. Celui-ci fut regardé comme fils d'anobli, tandis que l'autre passa pour réhabilité en même temps que son père. Cette distinction n'était pas sans importance : car le quartier d'une personne qui s'était trouvée dans le cas d'obtenir un diplôme de réhabilitation de noblesse était assimilé au quartier d'un nouvel anobli, qui, selon le décret du 28 juin 1769, ne pouvait être reçu pour un des quatre quartiers nobles requis par le règlement des états du Brabant du 4 novembre 1688.

Les règles que nous venons de rappeler furent rendues applicables aux étrangers établis dans les Pays-Bas, par un décret du 10 mai 1651, conçu en ces termes :

« Comme nous venons d'entendre qu'aucuns marchands étrangers de différentes nations, si comme Anglois, Écossois, Irlandois et autres, résidant par-delà, et y exerçant le traficq, prétendent jouir des mesmes priviléges, honneurs et immunitez dont jouissent mes sujets nobles, à prétexte qu'ils seroient d'extraction noble, et qu'au pays de leur origine le traficq n'y dérogueroit, et qu'à cette cause, eux ny leurs descendans n'auroyent besoing de mes lettres de réhabilitation, nonobstant que, par l'article de l'édit et ordonnance de l'an 1616, décrété sur le port des armoiries timbrées, titres et autres marques d'honneur et de noblesse, soit expressément deffendu qu'iceux qui ont souillé leur noblesse par quelque exercice méchanique, mestiers ou autres professions viles, dérogantes à leur première

qualité, ne se pourront plus servir d'icelle ny d'aucuns honneurs, prérogatives et immunitez de noblesse, si préalablement ils ne délaissent et n'abandonnent par effect ladite profession méchanique, et obtiennent de moy lettres de réhabilitation : et comme lesdicts marchands étrangers venant résider par-delà, aussi bien que leurs enfans naiz auxdits pays, estans à réputer pour mes subjets, se doivent régler selon les lois et placcarts statuez, ainsi que mes autres subjets originaires dudit pays, et désirant prévenir les abuz qui pourroient naistre de l'usage ou tollérance contraire, tant au regard des autres marchands qu'autrement, au préjudice de ma souveraineté et au mépris de mes autres nobles, j'ai bien voulu vous faire cette, pour vous dire mon intention estre que nuls marchands étrangers, quoyque de noble extraction, résidans et domiciliés par-delà, puissent ny pourront jouir des priviléges, honneurs et immunitez appartenans aux nobles desdits Pays-Bas, si préalablement ils ne délaissent et abandonnent par effect leur dite profession, en ayant obtenu mes lettres de réhabilitation en conformité dudit art. 6, etc. »

Nous avons déjà fait remarquer que l'égoïsme était le seul sentiment dont le gouvernement espagnol parût susceptible, et que la sévérité de ses principes n'était qu'une forme hypocrite dont il enveloppait son matérialisme. La preuve de cette assertion se trouve dans ses actes mêmes. Il eût été rationnel, qu'après avoir marqué le commerce en général de la tache de dérogeance, on eût fait des exceptions en faveur de la manière de l'exercer et de certains objets de négoce. Si, en effet, il est vrai que ceux qui se livrent aux opérations mercantiles montrent assez généralement un esprit étroit, peu élevé, ignoble même, il y a cependant des différences assez marquées, soit relativement aux objets sur lesquels on spécule, soit relativement à la manière dont on opère. Ainsi, par exemple, celui qui se borne à transporter les produits d'un hémisphère dans un autre, et à spéculer sur la différence des prix, ne peut être mis

sur la même ligne que le négrier ou le racoleur qui vend des hommes, noirs ou blancs. On pourrait donc établir des distinctions et les fonder sur la loyauté, la probité, l'honneur, en un mot sur la noblesse de caractère et d'actions. Mais ce ne fut pas ainsi que le gouvernement espagnol procéda : lorsqu'il introduisit des distinctions, ce ne fut que par nécessité, et il les fonda exclusivement sur son intérêt propre. Qu'on lise, pour s'en convaincre, sa déclaration du 16 novembre 1640 :

« Le Roi. Comme nous sommes informez qu'aucuns de la noblesse de noz Pays-Bas se retiennent d'entrer et avoir part dans les *assientos* ou provisions de deniers, qui de temps en temps se font pour le payement de nos armées, sur la considération qu'ils ont, que cela estant de profession mercantile, ne se peut faire sans blesser leur qualité, et en ternir le lustre, quoyqu'il soit pour la deffence mesme de nosdits pays, etc., désirant lever la suspension qui se rencontre en ce regard, afin que ceux qui sont portez à nous y servir soyent asseurez de le pouvoir faire, sans qu'il leur soyt d'aucun préjudice : Nous avons, par advis de nostre conseil d'État, etc., esté meuz de déclarer, comme nous déclarons par ceste, que ceux ja entrez et qui pourroient encore entrer et avoir part dans les *assientos* ou provisions susdites, n'ont ny n'auront pour ce fait aucun acte préjudiciable ny répugnant à leur qualité et noblesse, auquel effect aussi nous entendons que leur soyent gardez et conservez avec leur maison et familles, les prérogatives, prééminences et honneurs dont ils ont jouy jusques à présent, nonobstant mesme quelconques placcarts et coustumes qu'il y pourroit avoir au contraire, et auxquelles pour ce regard, en tant que de besoing est, nous avons dérogué et déroguons par ceste. »

Nul doute que, si l'agiotage avait été perfectionné, au temps d'Albert et Isabelle, comme il l'est aujourd'hui, le gouvernement espagnol aurait déclaré parfaite et intacte la noblesse des grands seigneurs qui se seraient livrés à cette ignoble spécula-

tion. Les noms illustres qu'on voit, de nos jours, figurer en tête de presque toutes les réclames de sociétés anonymes, et qui servent d'appât pour attirer l'argent des actionnaires, n'auraient pas été considérés comme souillés le moins du monde par cette honteuse exhibition. C'est que la véritable noblesse était méconnue à cette époque de momeries ; on ne reconnaissait plus qu'une sorte de noblesse d'ostentation, fondée plutôt sur le luxe des titres et des insignes héraldiques, que sur les traditions glorieuses, héréditairement transmises dans les familles. Une deuxième exception aux règles de dérogeance fut faite quelques années après, et ce fut, conformément au même esprit, en faveur des munitionnaires de l'armée. On en trouve l'expression dans l'acte du 3 janvier 1661 :

« Sur la remontrance faite à Sa Majesté, de la part de N., contenant qu'ayant, depuis plusieurs années ença, faict trafique de toutes sortes de munitions de guerre et fourny toutes celles que de temps en temps on a eu besoin pour les armées et places frontières desdicts pays, très-bien conditionnées et à des prix fort modérez, Sadite Majesté l'aurait en cette considération anobly avec ses enfants et postérité, par lettres patentes en date du 22 décembre 1659 ; et comme il désireroit bien, plutôt par zèle que par intérêt, continuer ledict livrement et commerce, sans aucunement souiller sadite noblesse, il a supplié très-humblement Sa Majesté qu'elle soit servie de déclarer qu'il pouvoit continuer ledict commerce et livrement des munitions de guerre, sans toutefois préjudicier ou déroger à sadite noblesse, et sans par conséquent contrevenir à ses royales ordonnances émanées sur le port et usage des titres, armoiries et autres marques d'honneur et de noblesse, et spécialement le sixième article d'icelles, ains qu'il aura à continuer de jouyre des priviléges, prérogatives, exemptions et autres droicts concédez par ledict anoblissement, nonobstant quelconques autres statuts, coustumes et usages au contraire. Sa Majesté, ce que dessus considéré, inclinant favorablement à ladicte supplication

et requête, a déclaré et déclare par ceste que ledict suppliant pourra continuer le susdict commerce et livrement des munitions de guerre, sans préjudicier ou déroger à sadicte noblesse, et sans contrevenir aux ordonnances émanées, sur le port, usage des titres, armoiries et autres marques de noblesse, auxquelles Sa Majesté a, quant à ce, dérogé et déroge par cette au profit dudit suppliant, laissant icelles en tous autres poincts en leur force et vigueur, nonobstant même quelconques autres statuts, coustumes et usages au contraire. »

Ainsi, les spéculateurs en fonds publics et les fournisseurs de munitions de guerre furent les premiers qui obtinrent de ce gouvernement si fier, si dédaigneux des classes bourgeoises, le privilége de figurer au rang des nobles, malgré leur trafic. Le haut commerce, le commerce qui augmente la somme des richesses nationales, ne parvint que postérieurement à être placé sur la même ligne, et encore ne fut-ce que par mesure d'exception, sous la forme de faveur personnelle. C'est ce que nous apprend un décret du 30 novembre 1690, ainsi conçu :

« **Don Francisco Antonio De Agusto, lieutenant gouverneur et capitaine général.**

« Messieurs,

« S. M. (que Dieu conserve) ayant pour bonnes considérations, et particulièrement pour le soulagement de ses subjects des Pays-Bas, déclaré et ordonné que, si quelques nobles, de ceux qui demeurent dans les lieux de sa domination, vouloient faire commerce en gros sans déroger à leur noblesse, ils eussent à s'adresser au conseil de Flandre à Madrid, pour y faire connoître leur prétention, et leur y sera donné la dépesche qu'il convient pour leur satisfaction, en conformité de la résolution de Sa Majesté, en la forme et manière que vous trouverez convenir.

A tant, messieurs, etc. »

Ce ne fut que pendant la guerre qui précéda le traité de Riswyck, lorsque déjà le pays était épuisé, et dans le but d'arrêter l'émigration du commerce, qu'on se décida à adopter une mesure générale et à excepter des professions dérogeantes celle de négociant en gros. Cette résolution, qui précéda de quelques années l'établissement de la compagnie des Indes, fut annoncée dans les termes suivants, par le décret du 1er avril 1694:

« Le Roi.

« Sa Majesté désirant, par un effect de son affection paternelle, soulager et bénéficier en tout ce qui sera possible ses bons et fidels sujets de ses P ays-as, et leur témoigner sa satisfaction particulière, qu'elle at et aura tousjours de leur zèle, fermeté et constance, avec laquelle ils ont souffert et souffrent encore tant de travaux et adversitez : et ayant considéré qu'une des causes principales qui affaiblit les États et royaumes serait le manquement et anéantissement du commerce, qui auroit esté ci-devant si fleurissant èsdits Pays-Bas, et que la cause de ce manquement ne proviendroit pas seulement des effects que les guerres passées et présentes auroient produits, mais encore de ce que plusieurs personnes des plus accommodées auroient entièrement abandonné ledit commerce, ou obtenu des titres et degrez de noblesse qui les obligeoient à ne plus le practiquer, et voulant Sa Majesté suivre en ce regard ce qui s'observe dans différentes provinces et États voisins, elle a bien voulu permettre, octroyer et accorder, comme elle permet, octroye et accorde par cette, que tous les nobles desdits Pays-Bas, de quelle qualité ou condition qu'ils puissent estre, pourront traffiquer, ou faire commerce en gros, soit par mer ou par terre, sans déroger ny ternir en aucunes manières leursdits estats de noblesse, ny estre censez ou réputez d'y avoir contrevenu en aucun temps, pourvu qu'au préalable ils obtiennent de Sadite Majesté permission particulière pour tel effet, qui leur sera octroyée à chacun pour leur vie durante, par voye de

son conseil suprême d'Estat aux affaires des Pays-Bas lez sa royale personne, et ce parmy payant certaine finance modérée, taxée par ceux dudit conseil suprême, commis et authorisé pour cet effect, etc.

« CHARLES II, roi d'Espagne. »

Cet acte, comme on le voit, exigeait encore une autorisation préalable, tant il est vrai que l'orgueil espagnol avait peine à céder aux nécessités les plus impérieuses, lorsqu'elles ne touchaient point à ses intérêts propres. Mais après le traité de Vienne, du 16 mars 1731, l'empereur Charles VI, ayant sacrifié la compagnie d'Ostende à l'avenir de sa dynastie, reconnut, par une sorte de dérision, l'importance du commerce, qui n'existait plus aux Pays-Bas, et consentit à ce qu'on pût, sans déroger à la noblesse, courir une carrière qui avait cessé d'être ouverte. Son édit perpétuel du 15 juin 1736 est un monument curieux sous ce rapport ; en voici les passages les plus saillants :

« CHARLES, empereur des Romains.

« Comme le commerce, et particulièrement celui qui se fait en gros, tant par terre que par mer, est la source féconde qui apporte l'abondance dans les Estats......

« Nous avons toujours regardé le commerce en gros, tant par terre que par mer, comme une profession honorable et qui n'oblige à rien qui ne puisse raisonnablement compatir avec la noblesse, ce qui nous a porté plusieurs fois à accorder, ainsi qu'ont fait les princes souverains des Pays-Bas nos prédécesseurs, non-seulement des titres d'anoblissement en faveur de plusieurs principaux négocians, pour leur témoigner l'estime que nous faisons de ceux qui se distinguent dans cette profession, mais aussi des lettres de réhabilitation en faveur de ceux, entre les nobles, dont les ancêtres ou eux-mêmes avoient fait commerce, contre les coutumes, lois ou ordonnances de nos Pays-Bas.....

« Ces considérations ont meu feu le roy d'Espagne Charles II de permettre, octroyer et accorder, par son édit expédié à Madrid le 1er avril 1694, que tous les nobles de nos Pays-Bas pourront trafiquer ou faire commerce en gros.....

« Le même roy déclara aussi, par l'article 5e de l'octroy expédié à Bruxelles sous son nom royal et le grand scel, le 7 juin 1698, pour l'établissement d'une compagnie royale des Pays-Bas aux Indes orientales et la Guinée, que tous les sujets, de quelque condition et qualité qu'ils soyent, pourront entrer dans cette compagnie, sans déroger à leur noblesse et privi-léges, et que ce même octroy leur servirait de permission et dispense; comme nous déclarâmes pareillement, par notre octroy royal du 19 décembre 1722, au 6me article, qu'en la compagnie générale de commerce et navigation aux Indes établie par icelui, pouvoient s'intéresser tous les corps et particuliers nos subjets, de quel pays, condition ou qualité qu'ils puissent être, par voye de subscription, achat d'actions et à tout autre titre, sans déroger à la noblesse, rang ni privilége.

« Néanmoins étant informé que le commerce, autrefois si fleurissant en nos Pays-Bas, est maintenant fort diminué.....

« Nous avons dit, et déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que, pour faire trafique ou commerce en gros, soit par mer soit par terre, sans déroger à la noblesse, ne sera et n'est pas requis de demander ni obtenir permission particulière, et que tous et quelconques de nos subjets, nobles par extraction, par charges ou par anoblissement, titrés et autres de quelle qualité, rang ou condition, et de tel pays qu'ils puissent être, ont pour toujours pu ci-devant, peuvent actuellement, et pourront à l'avenir en tous temps et à toujours faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au-dedans qu'au-dehors de nos Pays-Bas, soit par terre soit par mer, par eux-mêmes, par personnes interposées, de leur chef ou prenant part, en entrant en société, soit pour leur compte, soit par commission, sans par là avoir

oncques dérogé, ni déroger pour le présent, ni dans aucuns temps à venir, à leur noblesse, rang, priviléges et prérogatives; ains plutôt, par le commerce en gros par terre et par mer ils se sont acquis, s'acquièrent et s'acquerront à l'avenir et à toujours augmentation de lustre et de noblesse, en faisant par là chose agréable à nous et utile à leur patrie.

« Si donnons en mandement à notre très-chère et très-aimée sœur la sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth.......

« Donné en notre ville et résidence impériale de Vienne, en Autriche, le treizième jour du mois de juin mil sept cent trente-six.

« *Signé* : CHARLES. »

Enfin l'édit de Marie-Thérèse, du 11 décembre 1754, qui fut le dernier de cette nature, ne fit que reconnaître et sanctionner de nouveau ce qui avait été fait par l'empereur Charles VI. Il y était dit, à l'article IV : « Ceux qui ont souillé leur noblesse par l'exercice de quelque art mécanique, métier ou autrement par quelque profession dérogeante à leur première qualité, n'en pourront plus jouir, ni d'aucuns honneurs, prérogatives et immunités attachées à la noblesse, si préalablement ils n'abandonnent cette profession et n'obtiennent de nous des lettres de réhabilitation et restitution de leur ancienne noblesse, après avoir vérifié qu'ils sont issus légitimement et en ligne directe d'une personne ou famille noble; et ils devront faire enregistrer ces lettres de réhabilitation aux registres de nos officiers d'armes, avant de s'en pouvoir servir; le tout à peine de deux cents florins d'amende; bien entendu néanmoins que, par les dispositions de cet article, nous n'entendons altérer en rien l'édit de feu l'empereur et roi notre très-cher et très-honoré père et seigneur, du 13 juin 1736, dans lequel il a été déclaré que, par le commerce en gros, soit par mer ou par terre, on ne déroge en aucune manière à la noblesse; voulant au contraire que cette déclaration soit tenue ici pour répétée et confirmée

sur le pied déduit dans le même édit, et qu'elle ait sa pleine et entière exécution. »

Les lettres de réhabilitation emanant du même principe que les lettres de concession de noblesse, la faculté de les conférer ne pouvait, à la rigueur, être subordonnée à d'autres conditions que la volonté du prince. Cependant l'usage avait introduit certaines règles, qui furent toujours respectées. Ainsi, après trois générations dérogeantes, on pouvait obtenir de nouvelles lettres de noblesse, mais on ne pouvait plus être réhabilité dans sa noblesse originaire. Ainsi encore, lorsque la réhabilitation était fondée sur des faits hypothétiques, elle n'était réputée légalement acquise qu'après la constatation de ces faits par les tribunaux du pays. On trouve un exemple d'application de cette dernière règle, dans un décret suivi sur la requête de dame Marie-Louise-Fernandine de Zomberghe, épouse d'Ignace-Ferdinand de Croix, comte de Mauwe.

« Vu, y est-il dit, cette requête et la dépêche des lettres patentes de réhabilitation avec clause d'anoblissement pour autant que le besoin, accordées en faveur du nommé Nicolas-Charles de Zomberghe, le 11 de décembre 1728 : La suppliante se pourra adresser en justice et y débattre les susdites patentes, si elle le trouve à propos, puisque la validité de la concession de pareilles grâces, fondée sur les faits avancés par ceux qui les obtiennent, dépend de la preuve qu'ils en font. Fait au conseil suprême à Vienne, le 10 de février 1729. *Était signé* : Le baron DE KURZ. »

Ce décret n'était que la conséquence d'un principe déjà antérieurement adopté. L'ordonnance de Bruxelles du 10 décembre 1700 avait dispensé les rois et hérauts d'armes de faire la preuve des usurpations qu'ils poursuivraient devant les cours de justice, et avait imposé, au contraire, à l'inculpé l'obligation de prouver la validité de son titre et l'exactitude des faits qui le lui avaient fait obtenir : « En le prenant autrement, y était-il dit, ce seroit rendre l'office d'héraut impraticable, qui ne doit

pas sçavoir les qualités et naissance d'un chacun, pour le peu qu'il profite dans les amendes; mais celui qui obtient quelque titre, sur ce qu'il a narré dans sa requête, le doit vérifier en justice, étant à ce requis par l'hérault, et à cette vérification n'est pas satisfait par l'enregistrement de sa patente par quelqu'hérault, qui est un acte extrajudiciel. »

Les auteurs se sont beaucoup occupés du soin de déterminer chacune des professions réputées dérogeantes par l'esprit et la loi du temps. Christyn, entre autres, en a fait une énumération, dans laquelle on remarque les boulangers, les peintres, les menuisiers, les orfèvres, les cochers, les muletiers (*agitatores*), les banquiers (*mensarii*), les changeurs, les aubergistes, les boutiquiers, les cabaretiers, les chanteurs, les joueurs de harpe et en général tous les musiciens exerçant leur art moyennant salaire[1]. Il eût été beaucoup plus simple, et plus exact en même temps, de dire que, de quelque manière que ce fût, le gentilhomme ne pouvait, sans déroger, mettre son travail à la disposition du public payant. Ce que l'on considérait comme ignoble, c'était le fait de se dévouer au service du premier venu, en vue d'un bénéfice pécuniaire, d'un lucre. Autant le service féodal était réputé noble, autant le dévouement au seigneur faisait priser haut les vertus du vassal, autant aussi l'idée de la dégradation et du mépris qu'elle entraîne s'attachait-elle à tout homme né noble qui, par des motifs étrangers aux devoirs de sa position, se constituait le serviteur de gens placés au-dessous de lui dans l'ordre social.

On ne connaissait d'exception à cette règle générale que celle qui avait été faite, en France, en faveur de la fabrication du verre. Jusqu'au XIV[e] siècle, le verre était un objet de luxe; la plupart des lucarnes qui donnaient le jour aux maisons particulières n'étaient garnies que de carreaux de papier ou de canevas; on ne se servait de verres à boire que dans les châ-

[1] *Jurisprudentia heroica*. art. VII. § 6.

teaux et aux fêtes solennelles. L'industrie du verrier était donc fort utile, mais elle devait être surtout extrêmement lucrative. Plusieurs gentilshommes, dont le patrimoine était modique, particulièrement en Champagne, s'étant livrés à cette profession, en firent valoir l'utilité ; ils prétendirent, comme tous les industriels du monde, ne travailler que dans l'intérêt du pays ; ils obtinrent enfin, par quelque motif que ce fût, des lettres de dispense de Philippe le Bel. Depuis lors, la cour des aides de Paris adopta comme point de jurisprudence le maintien des priviléges de la noblesse en faveur de ceux des verriers qui justifieraient de leur extraction noble [1]. De là vint sans doute ce préjugé, répandu jusque dans notre pays, qu'une espèce de noblesse était inhérente à la profession de verrier. Cette idée acquit, à certaine époque, une telle consistance que, dans son arrêt du mois d'avril 1601, la cour des aides crut devoir s'en occuper, en exprimant cette restriction : « Sans qu'à l'occasion de l'exercice et trafic de verrerie, ces verriers puissent prétendre avoir acquis le degré de noblesse, ni le droit d'exemption ; comme aussi sans que les habitants des lieux puissent prétendre que les verriers fassent acte dérogeant à noblesse. »

L'agriculture ne fut jamais une cause de dérogeance, pourvu qu'on se bornât à labourer son propre champ ; mais le gentilhomme qui cultivait, en qualité de locataire, le champ d'autrui, dérogeait essentiellement à sa noblesse. François I[er] l'avait dit dans sa constitution de l'an 1540 : « Les gentilshommes et gens d'ordonnance ne peuvent prendre et tenir aucune ferme [2]. »

Cette règle fut généralement adoptée par l'usage, aussi bien aux Pays-Bas qu'en France. Cependant il était permis aux gentilshommes français de prendre à ferme, sans déroger, les terres et seigneuries appartenant au roi, aux princes et aux

[1] Voyez les arrêts cités par M. de Saint-Allais, de l'an 1581, du mois d'août 1597 et du mois d'avril 1601.

[2] *Compilation chronologique* de Blanchard, t. I, p. 551.

princesses du sang. Un arrêt du conseil l'avait ainsi décidé, le 25 février 1720. C'était sans doute l'effet d'une réminiscence qui remontait jusqu'à l'époque des anciens bénéfices; mais la différence était grande entre les bénéficiaires, qui avaient formé la souche de la noblesse féodale, et les fermiers du XVIII[e] siècle.

Il y avait aussi des charges réputées dérogeantes : telles étaient celles d'huissier, de greffier, de procureur [1]. Une ordonnance de saint Louis de l'an 1256 avait interdit aux nobles d'acquérir des offices de prévôt, viguier, maire, bailli *ou autres offices vénaux* [2]. Si les expressions générales de cette ordonnance avaient fait règle depuis lors, elles auraient atteint un assez grand nombre d'offices, qui furent successivement entachés de vénalité. Cependant il paraît qu'aux Pays-Bas on continua d'y faire quelque attention : car Christyn, voulant défendre la profession de notaire du vice de dérogeance, ne trouve à citer que l'opinion de Zypœus; et si l'on remonte à celui-ci, on trouve que les offices de notaire concédés par le prince ou par les cours souveraines étaient seuls, de son temps, réputés compatibles avec la noblesse [3]. En France, la profession de notaire était encore réputée roturière et dérogeante en 1668 : un arrêt du conseil d'État, du 4 juin de cette année, le proclame en termes exprès [4].

Si la profession d'avocat ne conférait pas la noblesse, elle fut du moins toujours considérée comme parfaitement compatible avec cette qualité.

[1] *Voyez* Guy Page. *Quest.*, n[os] 89, 588 et 596; Coquille, *Questions et responses sur les articles des coustumes,* chap. CCXXXVI; Thierriat, *De la noblesse civile,* part. II, n° 256; Chassan, d'Argentré. Tiraqueau. etc. On trouve dans Chérin. *Abrégé chronologique,* l'exemple d'un gentilhomme à qui il fut permis d'exercer l'office de procureur en la chambre des comptes, sans déroger. (Déclaration du 6 septembre 1500).

[2] Ordonnances des rois de France de la troisième race. t. I. p. 80.

[3] Zypœus, *in Jud.* lib. III, cap. II, n° 51.

[4] Chérin. *Abrégé chronologique*, p. 178.

Les nobles qui exerçaient la médecine ne dérogeaient point; mais on regardait comme dérogeante la profession de chirurgien, parce que autrefois la chirurgie n'était qu'un art mécanique [1].

Enfin la dérogeance pouvait résulter de l'omission des qualifications nobles, prolongée pendant un certain nombre de générations. On ne pouvait, dans ce cas, récupérer les priviléges de la noblesse que par lettres de réhabilitation. En Bretagne, cependant, la qualité de noble ne se perdait jamais entièrement, ni par omission, ni par dérogeance, ni même par désistement [2]. Elle dormait, mais ne s'éteignait point. Chérin, dans son *discours préliminaire,* fait à ce sujet la citation suivante : « Quelque longue qu'ait été la dérogeance, son seul effet est de suspendre ou d'assoupir, dans ceux qui en font usage, les droits et les priviléges de la noblesse, en les assujettissant aux impositions roturières, pendant la durée de la dérogeance. Cette suspension leur est purement personnelle et ne peut nuire au droit acquis à leurs descendants, qui ne sont pas même obligés d'obtenir des lettres de réhabilitation [3]. »

Ces principes sont diamétralement contraires à ceux qu'on professait aux Pays-Bas. Ici, toute noblesse éteinte ne pouvait revivre que par l'effet de la réhabilitation. On y suivait, comme dans la plus grande partie de la France, ce précepte de Thierriat : « Celuy qui at une fois perdu le privilége de noblesse par la conduite d'une vie contraire, ne le peut pas reprendre, sans le bénéfice du roy, par lequel il soit réhabilité : parce que la noblesse une fois esteinte ne revit plus [4].

[1] André Tiraqueau, *De la noblesse,* chap. XXXI, nos 75 et 581.

[2] *Voyez* les art. 51 et 52 de la coutume de Bretagne.

[3] Cabinet de l'ordre du Saint-Esprit, vol. I de Bretagne.

[4] Thierriat, *De la noblesse,* part. I.

CHAPITRE DIXIÈME.

DE LA BATARDISE.

La bâtardise chez les Franks. — Origine des mariages morganiques. — Bâtards illustres.—Faveur des bâtards en France.—Leur déchéance sous Philippe II.—Édit de 1595.—Légitimation des bâtards.—Édit d'Albert et Isabelle.—Édit de Marie-Thérèse.—Exclusion de la bâtardise des preuves chapitrales. — Règlement pour le Dauphiné. — Timbre des bâtards. — Heaume. — Cimier. — Bâtards de France et de Bourgogne.

Outre le mariage légitime, les Franks admettaient une sorte d'union contractée sous une forme différente, et qui ne produisait pas exactement les mêmes effets civils. Cette union n'était pas, comme l'autre, précédée de fiançailles; le mari se bornait à faire à sa femme le don du matin qu'on appelait *morgengabe,* et il ne payait aucun prix aux parents [1]. Aussi n'ac-

[1] Dans les mariages légitimes, l'autorité du mari étant substituée à celle du père, il s'opérait une transmission du *mundium,* par un mode analogue à celui des achats et des ventes. Le prix de cette transmission était payé par le mari au père ou au parent à qui le *mundium* appartenait, et celui-ci en cédait une partie à la nouvelle épouse. Plus tard le prix du

quérait-il point l'autorité maritale : les enfants nés de cette union étaient naturels et suivaient la condition de leur mère. Si celle-ci ou ses enfants venaient à mourir sans que le mari eût acquis l'autorité maritale, il devait payer leur composition aux parents de sa femme[1].

Il est resté quelques traces de cet usage en Allemagne, dans les mariages dits morganiques, ordinairement contractés entre personnes de rang inégal. C'est aussi, l'on n'en saurait douter, à l'influence de sa tradition qu'il faut attribuer l'espèce de faveur dont jouirent pendant longtemps les bâtards des princes et des nobles, d'origine franke. On trouve placés au premier rang, dans les fastes de notre histoire, des personnages dont la naissance illégitime est bien connue. Le plus célèbre de tous fut Charles Martel, fils de Pepin et d'Alpaïde. Il est vrai que l'Église lui contesta le droit de succéder à son père[2], mais

mundium, chez les Franks, fut réduit à la somme fixe d'un sou et d'un denier. Chlovis donna à Gondebaud, roi des Buhrgundes, pour épouser Chlotilde, *solidum et denarium, more Francorum*. (Frédégaire, chap. XVIII, *apud* D. Bouquet, t. II, p. 399).

[1] Si quis filiam alterius non desponsatam acceperit sibi uxorem, si pater ejus eam requirit, reddat eam, et cum XL solidis eam componat. Si autem ipsa femina sub illo viro mortua fuerit, antequam illi mundium apud patrem adquirat, solvat eam patri ejus CD solidis. Et si filios aut filias genuit ante mundium, et omnes mortui fuerint, unumquemque eum weregildo suo componat patri feminæ. (*Lex Alem.*, tit. LIV : De eo qui filiam alienam non desponsatam acceperit, c. I, II et III).

[2] Dans l'ancien droit barbare, les enfants naturels n'étaient point admis à prendre part dans la succession de leur père. « Si vero de ancilla habuerit filios, non accipiant portionem inter fratres, nisi tantum, quantum eis per misericordiam dare voluerunt fratres eorum ; quia in veteri lege scriptum est : non enim erit heres filius ancillæ cum filio liberæ. Tamen debent misericordiam considerare, quia caro eorum est. (*Lex Bajuv.*, XIV, 8, § 2).

Il paraît que plus tard il fut dérogé par l'usage à ce principe, car saint Louis fut obligé de prendre une disposition expresse pour rappeler à son observation. Voyez *Établ. de Saint Louis*, de l'année 1270. (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, ch. XCVIII, p. 201).

jamais l'illustration de sa naissance ne fut révoquée en doute. On peut en dire autant d'Antoine de Bourgogne, surnommé *le grand bâtard;* de don Juan d'Autriche, bâtard de Charles-Quint, et d'une foule d'autres, dont il est inutile de faire l'énumération.

En France, si l'on en croit Chérin [1], c'était une maxime universellement reçue, que les enfants naturels des gentilshommes y avaient joui, dès les temps les plus anciens, des priviléges de la noblesse. Leur état était tel qu'à peine faisait-on quelque différence entre eux et les enfants légitimes. On les vit servir dans les armées avec les autres gentilshommes, parvenir à la chevalerie, aux places de capitaines des compagnies de l'ancienne ordonnance, de chambellans du roi et de gentilshommes de sa maison, à celles de capitaines et de châtelains des villes. Eux-mêmes se donnaient le titre de bâtards et s'en glorifiaient. Garciot, fils naturel de la maison de Cominges, capitaine de cinquante hommes d'armes au service du comte de Pardiac, se battit vers l'année 1409 avec Jean de Lautar, chevalier, parce que celui-ci lui avait reproché qu'il n'était pas digne d'être appelé bâtard de Cominges. Jean de Lescun, fils naturel d'Arnaud-Guillaume de Lescun et d'Anne d'Armagnac, qui fut maréchal de France et comte de Cominges et de Briançonnois, gouverneur du Dauphiné, lieutenant général en Guyenne, premier chambellan du roi Louis XI, et chevalier de l'ordre de Saint-Michel, à son institution, en 1469, Jean de Lescun, disons-nous, se faisait appeler le bâtard d'Armagnac. On pourrait citer une foule d'autres exemples, qui prouvent combien la qualité de bâtard d'une grande maison était loin d'être considérée comme une cause de dérogeance.

Ce fut sous l'influence de l'Église que la fortune des bâtards

[1] *Mémoire sur le rang des enfants naturels des nobles de France, avant* 1600, par L. N. H. Chérin. conseiller de la cour des aides et généalogiste des ordres du roi.

commença à décliner. Jusqu'à l'époque de Philippe II, ils avaient pris le nom de leur père et avaient porté ses armoiries, sans les distinguer par aucune brisure. Cela résulte formellement des termes de l'édit du 25 septembre 1595, par lequel il leur fut ordonné de briser leurs armes. Il est à remarquer néanmoins que cet édit leur reconnaît la qualité de nobles, puisqu'il les autorise à porter les armoiries de la maison de leur auteur, sous la seule condition qu'elles soient marquées d'un signe de bâtardise. Voici le texte même de la disposition :

« Et pour ce que semblablement a esté recognu l'abus que iusques ores a esté tolléré alendroict des bastardz en ce qu'ilz portent aueccq les surnoms de la famille légitime, aussi les armoyries de la mesme maison, sans y mettre aucune note, marcque ou indice de la bastardise, si que par le lapz de temps les descendans de quelque filz naturel ou illégitime viennent quelquefois à se mettre au rang, et prétendre les droicts et prérogatives appartenans aux légitimes : puisque par le nom ny par les armes se peult cognoistre aucune différence ny distinction entre les légitimes et ceulx qui ne le sont point, signamment par l'oubliance qu'advient souuent de la note de bastardise après le premier estocq bastard, quand en est passée la mémoire des vivans,—nous voulons et ordonnons très-expressément que, pour éviter tel désordre, soit apposée et adjoustée aux armoyries des bastards et leurs descendans, une différence et marcque notable et spéciale, par quelque barre ou aultre note éminente, laquelle, par tel moyen, donne perpétuellement et à tousiours, à cognoistre telle bastardise et défault de leur sang illégitime. »

Vers la même époque, il fut pris en France une disposition plus défavorable encore aux bâtards des nobles. Un édit du mois de mars 1600, contenant règlement sur les tailles, remit leur qualité de nobles en question. On y lit, à l'art. XXVI : « Pour le regard des bâtards, encore qu'ils soient issus de pères nobles, ne se pourront attribuer les titre et qualité de gentils-

hommes, s'ils n'obtiennent des lettres d'anoblissement, fondées sur quelque grande considération de leur mérite ou de celui de leur père, vérifiées où il appartiendra [1]. »

Bien que cette loi ne fût pas applicable à notre pays, il s'y introduisit cependant une règle à peu près identique. Les bâtards ne furent admis à jouir des prérogatives de la noblesse qu'à la condition d'être *légitimés* par lettres patentes du prince. On trouve les premières traces de cette légitimation dans l'édit d'Albert et Isabelle du 14 décembre 1616 : « Nous voulons et commandons expressément, y est-il dit, qu'aux armes des bastards et illégitimes (*ores qu'ils fussent légitimés par lettres de nous ou de nos prédécesseurs*) et de leurs descendans, soit apposée différence et marque notable et spéciale, à sçavoir, aux armes desdits bastards ou illégitimes, une barre, et à celles de leurs descendans, une note remarquable, diverse de celle dont usent les puisnez descendans de légitimes : à peine de soixante florins d'amende pour chacune contravention. »

Une disposition semblable fut insérée dans l'édit de Marie-Thérèse, du 11 décembre 1754. On y lit, à l'article 16 :

« Nous voulons qu'aux armes des bâtards et illégitimes, et de leurs descendans, *quand même ils auroient été légitimés par nous ou nos prédécesseurs,* soit apposée une différence notable, à peine de cent florins d'amende pour chaque contravention, sçavoir, à celles des bastards une barre, et à celles de leur descendans légitimes une brisure ou autre différence remarquable, distinguée de celles dont usent les puinés descendans de légitimes, afin que l'on puisse toujours reconnoître les uns et les autres. »

Le père Ménestrier, qui écrivait à la fin du dix-septième siècle, affirme que la bâtardise était entièrement exclue des preuves de noblesse d'Allemagne et des Pays-Bas. Le serment des

[1] Confirmé par l'article V de l'edit de janvier 1634. contenant aussi règlement sur les tailles.

témoins et des produisants, dit-il, le porte expressément, et nul des quartiers ne doit être marqué de cette tache, pas même pour les enfants naturels des princes; mais leurs descendants peuvent être reçus, quand il y a un nombre suffisant de quartiers, sans remonter jusqu'à celui en qui commence ce défaut [1]. Il cite, à l'appui de cette assertion, un arrêt du conseil de Brabant, du 16 juillet 1555, par lequel il fut ordonné de recevoir dans un collége la fille de Henri d'Yve, chevalier, qui avait été refusée parce que la mère du grand-père maternel était fille naturelle de messire Jean seigneur de Berghe, ce qui n'était suffisant pour refuser ladite demoiselle. Elle avait d'ailleurs ses quatre quartiers en bonne forme, et à cette époque on n'en demandait pas davantage, puisque Maximilien, confirmant en 1495 les priviléges des chanoinesses des Pays-Bas, dit expressément que nulle ne sera reçue, si elle n'est trouvée noble femme des quatre côtés, de père et de mère, procréés en légitime mariage.

On trouve une disposition particulière dans un règlement fait pour la province du Dauphiné, le 24 octobre 1639. Aux termes de l'article XXIII de ce règlement, les enfants légitimes, issus de pères et aïeux également légitimes, jouissaient des priviléges de la noblesse, bien que leur bisaïeul fût bâtard; de sorte que la tache de bâtardise s'effaçait à la troisième génération. Voici le texte de la disposition :

« Et quant aux bâtards des nobles et leurs descendans, Sa Majesté, interprétant l'article XII de l'arrêt du dernier mai 1634, veut et ordonne que ceux qui sont enfans légitimes, issus de pères et ayeux qui étoient pareillement nés en légitime mariage, et qui ont vécu noblement, jouissent de tous les priviléges accordés aux nobles de ladite province, quoique leur bisayeul fût bâtard. Veut Sadite Majesté que les descendans desdits bâtards, nés vingt ans avant l'année 1602, jouissent de la

[1] *Le Blason de la noblesse*, page 40.

qualité de nobles, sans préjudice de la réalité des tailles [1]. »

Les armoiries des bâtards se distinguaient non-seulement par les brisures, mais encore par le timbre, c'est-à-dire par le heaume et le cimier [2]. Nous avons déjà dit que les simples gentilshommes portaient le heaume *taré à dextre :* les bâtards ne pouvaient le porter que *taré à senestre.* « Cette assiette, dit Moreau, distingue les tymbres des bastards de ceux des légitimes, pour ce que ceux-là doivent porter le leur tourné sur le côté gauche, en signe et pour marque de bastardise [3]. »

Le cimier, dont nous n'avons pas encore eu l'occasion de nous occuper, était, comme l'on sait, la partie la plus élevée dans les ornements de l'écu. Il représentait ordinairement une pièce du blason, telle qu'un aigle, un lion naissant, une étoile, un croissant, une tour; mais jamais de ces pièces qu'on appelait honorables, comme pals, fasces, bandes, etc. Les armes impériales étaient timbrées d'un aigle, les armes des rois de France d'une fleur de lis. En Allemagne, la différence des cimiers distinguait les diverses branches légitimes d'une même maison et servait de brisure. Cet usage paraît avoir été adopté également en France, au moins dans la famille royale, et on l'étendit aux

[1] Chérin, *Abrégé chronologique d'édits, déclarations, règlements, etc., concernant le fait de la noblesse.* Paris, 1788. p. 105.

[2] Tymbrum enim generali voce dicitur id omne quod armis adponitur, aut ad significandam officii dignitatem, aut ornamenti gratia, *tout ce qui est au-dessus de l'escu* (docet D. Julius Chiffletius, *aux marques d'honneur de la maison de Tassis,* part. I, cap. III, post Hollanderum *De nob.* fol. 114). *L'on appelle en un seul mot le tymbre.* Confer de Varennium, in libro suo *Le roi d'armes,* part. 4, fol. 350, ubi dicit : « Que non-seulement le heaume de l'escu d'armes, mais aussi tout ce qui l'accompagne se nomme *tymbre,* à raison que, comme le tymbre des horloges est la cloche qui les fait résonner, et qui porta les Indiens, la première fois qu'ils en virent, à les nommer *le fer qui parle,* aussi toutes ces figures qu'on met en teste de l'escu publient hautement les grandeurs et la vaillance des plus nobles courages. » (Christyn, *Jurisprudentia heroica,* art. 1, § 74.)

[3] *Traité des armoiries de France,* chap. V, p. 178.

bâtards. C'est ce qui fit dire à Moreau, en traitant des cimiers : « Telle est la fleur de lys qui se voit au sommet du tymbre et couronne des armoiries de France. Elle diffère seulement de celles de l'escu, pour ce qu'elle est en plein relief et à quatre quarts, pour estre apperceue de tous costés : elle a encore cela particulier, que les puisnez de la maison de France ne la peuvent porter que doubles : et les bastards, soit des roys, soit des princes de la mesme maison, ne peuvent aussi porter la fleur de lys en cet endroit, bien qu'ils soient advouez [1]. »

On trouve aussi dans l'histoire des Pays-Bas quelques exemples de bâtards qui changèrent de cimier. Ainsi le fils naturel du duc Jean de Bourgogne adopta pour cimier un arbre et se donna le titre du chevalier de l'Arbre d'or, comme l'atteste La Marche, liv. II, ch. IV. Mais cet usage ne paraît pas avoir été général, ni s'être perpétué. On n'en rencontre aucune trace dans les monuments de la législation du pays.

[1] Moreau, *Traité des armoiries de France,* page 198.

CHAPITRE ONZIÈME.

DE LA NOBLESSE LIÉGEOISE.

Législation spéciale de la principauté de Liége. — Organisation de l'ancien corps équestre de ce pays.— Conditions d'admission à l'état noble.— Édit de Jean-Louis d'Elderen. — Diplôme de Joseph Ier. — Édit de Charles d'Oultremont.— Opinion du baron de Villenfagne—Concessions de titres par le vicaire de l'Empire et par le comte de Zeyl. — Examen de la question de validité de ces concessions. — Mémoire du baron de Cellier. — Critique de ce mémoire. —Ratification des actes du vicaire impérial. — Diplôme du comte de Zeyl. — Examen du mérite de ce diplôme.

La principauté de Liége, ne faisant point partie des Pays-Bas, était soumise en matière héraldique aux lois générales de l'empire, mais non à la législation spéciale de nos provinces. Elle avait aussi quelques dispositions qui lui étaient propres. Parmi celles-ci, qui étaient en petit nombre, on cite l'édit du prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière, du 1er janvier 1662, défendant de prendre des titres de noblesse sans en avoir produit le diplôme, avec les preuves, au conseil privé du prince. « Nous ayant été représenté, y est-il dit, de la part tant du premier estat, que de la noblesse, qu'ils seroient glissez beaucoup d'excès et abus, en tant que plusieurs usurperoient la

qualité de noblesse, titres et armes qui ne leur compètent pas, ou du moins, n'en ont fait paraître par diplômes ou autres preuves légitimes, et ensuite nous fait supplier très-humblement qu'il nous pleust d'y pourvoir de remède convenable : ce qu'étant très-juste et raisonnable, nous avons trouvé à propos d'ordonner, comme nous ordonnons par cette à tous nos vassaux et sujets de notre pays de Liége et comté de Looz, duché de Bouillon et comté de Horne, se portant nobles et titrez, de produire en notre conseil privé leurs diplômes, titres ou preuves authentiques de leur noblesse et titre, et ce ens trois mois après la publication de cette, à peine de privation et rejection, si après le temps susdit ils continuent à usurper lesdites qualités : défendant à tous justiciers, ministres de justice, même procureurs et notaires, de donner aucun titre à personne, qui ne soit prouvé comme dessus, à peine arbitraire. Autorisant de plus nos procureurs généraux pour poursuivre tous les contraventeurs et défaillans à se conformer à cette notre ordonnance, sans port, faveur ou dissimulation : à peine de privation d'office. Car ainsi nous plaît-il. »

Les dispositions de cet édit furent renouvelées le 22 février 1687, le 3 mars 1692 et le 11 juillet 1699[1]; mais il paraît que ce fut en vain : car l'empereur Charles VI fut obligé de les rappeler dans un édit du 7 décembre 1712, et d'ordonner aux nobles liégeois de produire leurs preuves en son conseil privé, dans le délai de deux mois, sous peine de déchéance[2].

[1] De Louvrex, *Recueil des édits, règlemens, priviléges, concordats et traités du pays de Liége et comté de Looz.* Liége, 1714, in-f°, t. I, p. 91.

[2] « Carolus sextus, divina favente clementia electus Romanorum imperator semper augustus. Illustris et magnifice, fidelis, dilecte : Cum perspexerimus plures patriæ Leodiensis familias, obtenta diplomata dignitatum, titulorumque, quos assumunt partim coram concilio privato, partim coram scabinis Leodiensibus, hactenùs non exhibuisse ; omnes et singulos, edicto publico moneri volumus non modò. ut intra duos menses legitimam titulorum suorum acquisitionem diplomatibus, aut si hæc non am-

Si l'on en croit le baron de Villenfagne [1], la noblesse formait corps, dans la principauté de Liége, dès l'année 1030. Il cite, comme preuve de cette assertion, une charte de Réginard, dans laquelle cet évêque appelle les nobles de son diocèse *milites mei* [2]. Autrefois, dit-il, tous les possesseurs de fiefs ou de grands alleux faisaient partie du corps équestre et concouraient à la législation, sans être obligés de produire aucune preuve. Cela semble en effet résulter de l'édit de 1600 qui réduisit à 101 le nombre des membres de ce corps : la liste en fut jointe au mandement que le prince adressa à son chancelier et à son grand maître d'hôtel.

Le prince Jean-Louis d'Elderen, par édit de l'an 1691, confirmé par l'empereur Léopold, subordonna l'admission dans l'état noble à la condition de produire la preuve de quatre quartiers paternels et de quatre maternels, tous de noblesse ancienne et militaire [3]. Mais il fut dérogé à la rigueur de ce

plius extarent, aliis fide dignis documentis in concilio nostro privato producendis, ritè demonstrent, majores suos istius modi honorum præeminentiis jam ab immemoriali tempore gavisos fuisse, sed etiam, ut qui elapso duorum mensium termino alterutrum non præstiterint, aut contumaces fuerint, ulteriori dictorum titulorum usu penitùs abstineant, alioquin in fisco nostro imperiali, quem eum in finem officii sui commone faciemus, in jus vocandi, pœnisque arbitrariis severissime coercendi : de accurata hujus negotii executione literas tuas avide præstolamur, tibique gratiam nostram cæsaream benignè confirmamus. Datum in civitate nostra Viennæ, die septima mensis decembris, anno Domini millesimo septingentesimo duodecimo, regnorom nostrorum Romani secundo, Hispanicorum decimo, Hungarici et Bohemici verò pariter secundo. *Signatum* Carolus. »

[1] *Recherches historiques sur l'ordre équestre de la principauté de Liége,* par le baron de Villenfagne. Liége, 1792, in-8°, p. 152.

[2] C'est par erreur qu'en citant cette charte, à la page 49, nous avons renvoyé à l'ouvrage de Miræus, intitulé *Diplomatum belgicorum libri duo*. Il faut lire : *Aub. Miræi opera diplomatica*, t. II, p. 809.

[3] Suivant le père Ménestrier, on n'entrait plus, depuis l'an 1640, aux états du pays de Liége, sans avoir fait preuve de deux lignes admises et capables d'être admises en collége. Il cite l'exemple du baron de Landres.

principe par un diplôme de l'empereur Joseph I[er], de l'an 1707, statuant « que si les réclamans épousent des femmes chanoinesses ou d'ancienne noblesse, leurs enfans et descendans, pourvu qu'ils s'allient aussi à des femmes nobles, devront être réputés pour anciens nobles et pourront jouir de toutes les dignités et charges annexées à l'ordre équestre et à l'ancienne noblesse. »

Cette législation fut réformée radicalement par un édit de Charles d'Oultremont, prince de Liége, daté du 2 mai 1765, et dont voici les principales dispositions :

« Le cavalier récipiendaire ne pourra être reçu qu'après avoir, au moins un an avant la journée d'état fixée pour la réception, présenté au greffe sa requête tendante à cette fin, signée de sa main ou de son mandataire muni de procuration y jointe, avec la carte de ses seize quartiers désignés par les écussons des armes, émaux, timbres, tenans, cimiers, ornemens, ainsi que les noms et surnoms.

« Six mois avant la même journée, il devra produire par requête signée comme dessus, et sous répertoire également signé et contre-signé par le greffier, les preuves littérales, en langue françoise, de sa généalogie et quartier d'ancienne noblesse militaire, de degrés en degrés, savoir : huit du côté paternel et autant du maternel; il devra joindre chaque pièce probante à chaque quartier et génération relative, ainsi que la preuve d'identité de famille, en cas de changement de nom ou d'armes ou de tous les deux, avec un acte d'affirmation sous serment de la vérité de sa déduction et de ses preuves. Il produira en même temps les titres de domaine et preuves de possession actuelle de son fief, alloux ou noble tenement, avec la quittance du

seigneur de Haneffe, de la maison de Maillart, lequel n'y fut admis qu'en prouvant que la famille de Maillart avait été reçue à Moustier-sur-Sambre et à Andenne, et que les Mirbich, sa famille maternelle, avaient été reçus dans les colléges de basse Allemagne et des Pays-Bas. (*Le Blason de la noblesse*, p. 95.)

paiement de la taxe noble due sur tous les fiefs et nobles tenemens qu'il possède, et avec une affirmation sermentelle qu'il est le vrai et légitime possesseur du noble tenement sur lequel il entend se faire recevoir; qu'il ne le possède pas par acte de donation ou de transport simulé, ni par prêt ni avec promesse de le rendre, soit verbalement, soit par écrit.

« Il devra faire conster qu'il est catholique, apostolique et romain, qu'il a atteint l'âge de vingt-quatre ans complet, en comptant cependant les neuf mois, c'est-à-dire qu'il a vingt-trois ans trois mois accomplis; mais si le récipiendaire étoit marié ou avoit été en état de mariage, il ne sera tenu de faire aucune preuve d'âge; il prouvera en outre qu'il est né et nationné dans le pays de Liége et comté de Looz, qu'il y possède un plein fief, alloux ou noble tenement, payant la taxe noble, et que, dans le cas qu'il ne seroit pas né et nationné dans le pays, il y possède une seigneurie avec haute, moyenne et basse justice relevant de Son Altesse et payant la taxe noble.

« Les pièces probantes consisteront en extraits baptistaires, contrats de mariage, testamens, partages et autres documens d'authenticité légale par originaux ou copies originelles, vidimées et légalisées par les cours respectives.

« Quoique par l'article 2 il soit dit que le récipiendaire doit produire ses preuves six mois avant sa réception, il lui est cependant libre de les présenter plustôt, et même de les joindre avec sa carte, et soit qu'il se sert de mandataire ou non, il devra désigner, par la requête productive de ses preuves, un domicile où les intimations puissent lui être faites par un huissier de cet état, sous enveloppe et cachet.

« Les preuves du récipiendaire suffisamment qualifiées et reconnues telles, il devra prêter personnellement en plein corps le serment requis.

« Le récipiendaire, en produisant ses preuves, devra compter, ens mains du greffier ou de son substitut, cinquante-deux écus et demi, de même que les droits de copie de tout ce qu'il

produira ou de collation, s'il les donne *in duplo*, et de celles qui lui seront communiquées, le cas échéant; le tout selon le taux ordinaire du greffe de cet état.

« Et si le cavalier étant reçu étoit convaincu d'avoir contrevenu aux articles précédens en produisant quelques pièces illégales qui eussent échappé à la vigilance des seigneurs examinateurs, il sera renvoyé et exclus de l'entrée de l'état par sentence du corps dont il n'échoit appel qu'à la personne de sa Sacrée Majesté Impériale en conformité de son gracieux rescrit. »

Ce mandement fut approuvé et confirmé par diplôme de Joseph II, du 6 mai 1766. Le baron de Villenfagne le représente comme contraire aux anciennes constitutions du pays de Liége, et lui attribue l'effet d'avoir réduit le corps de la noblesse liégeoise à dix ou douze membres, presque tous parents ou alliés entre eux. Parmi les personnes qu'il cite comme ayant été de ce nombre, on remarque les noms des familles de Geloes, de Berlaimont, de Lannoy, d'Ochain, de Berlo, de Brias, de Borchgrave, de Hamal, de Blois, etc.

L'histoire de la législation nobiliaire du pays de Liége présente une particularité qui mérite de fixer l'attention des jurisconsultes. On sait que l'empire germanique était électif, et que, dans l'intervalle de la mort d'un empereur à l'élection d'un autre, le pouvoir était exercé par un vicaire. Or, il existe, dans le pays de Liége, beaucoup de familles qui doivent leur anoblissement ou leur titre au vicaire de l'Empire ou à son délégué. Spécialement, en 1745, il fut délivré un grand nombre de diplômes par le comte de Truchses Zeyl, en vertu d'un comitif de Maximilien-Joseph, électeur de Bavière et vicaire de l'Empire, *sede vacante*. La validité de ces diplômes a été souvent mise en question. Sous le royaume des Pays-Bas, on prit l'avis d'un ancien roi et héraut d'armes du Limbourg, le baron de Cellier, qui résidait à Vienne. Ce vieillard consulta ses souvenirs plus ou moins fidèles, et adressa au gouvernement de Guillaume une espèce de mémoire, dont nous avons une copie sous les

yeux. Bien que ce document laisse beaucoup à désirer, comme nous le démontrerons tout à l'heure, nous croyons utile d'en donner un extrait assez étendu, ne fût-ce que pour faire preuve d'impartialité.

« *Les lettres d'élévation à la noblesse ou corps de chevalerie du Saint-Empire romain, expédiées jadis, et spécialement depuis* 1745 *jusqu'en* 1810, *par les comtes de Truchses Zeil, en vertu du comitif à eux accordé par l'électeur de Bavière, comme vicaire de l'Empire, le* 10 *septembre* 1845, *selon qu'il est confirmé par le* 3e *article du* § 19 *de la capitulation d'élection de l'empereur François Ier, peuvent-elles être considérées, tant durant la vacation du trône impérial que durant le règne d'un empereur, comme étant accordées par l'empereur même?*

« *Et si l'individu élevé à la noblesse et corps de chevalerie du Saint-Empire romain par un diplôme émané de ce chef est considéré partout, dans le Saint-Empire romain, comme personne noble et chevalier, et a la jouissance de tous les privilèpes qui y sont attachés?*

« D'après les actes anciens du Saint-Empire romain, le vicaire impérial n'avait originairement le droit de créer que de simples nobles et ne pouvait par conséquent transmettre à d'autres la faculté d'élever à un rang au-dessus de la simple noblesse.

« Ces diplômes de simple noblesse avaient leur effet dans tout l'empire romain, sans autre formalité, pour le temps que durait le vicariat ; mais dès qu'un empereur était élu, il fallait, malgré la capitulation et le serment que l'empereur faisait, lors de son élection, de reconnaître pour bons tous les actes expédiés par le vicaire et par conséquent aussi ceux de ses concessionnaires, que les diplômes de noblesse accordés pendant le vicariat ne fussent pas moins enregistrés dans la matricule à Francfort, pour avoir leur plein effet dans tout le Saint-Empire romain ; ce qui se faisait toujours sans la moindre difficulté, au moyen d'une faible rétribution. De là vient aussi que la plupart des diplômes de noblesse accordés par les vicaires de l'Empire ne se trou-

vaient point repris dans la registrature impériale d'Allemagne à Vienne, mais seulement dans la matricule à Francfort.

« Cependant, malgré la restriction qui se trouvait dans le pouvoir du vicaire de l'empire de ne délivrer que des lettres de simple noblesse, on n'a pas moins vu, par la suite, que celui-ci, aussi bien que les comtes de Truchses, s'est arrogé le pouvoir d'expédier des diplômes de barons et de comtes du Saint-Empire romain. Ceux des Truchses n'ont pas été respectés, sans l'obtention d'un diplôme nouveau du souverain; mais ceux du vicaire impérial ont conservé le plein effet, au moyen du seul enregistrement dans la matricule.....

« Aux Pays-Bas, aucun des diplômes susmentionnés ne donnait droit de se prévaloir du titre que le diplôme accordait, sans qu'il eût été préalablement enregistré au département du cercle de Bourgogne. Les diplômes des comtes Truchses, s'ils portaient titre, n'étaient admis que pour autant qu'il constât formellement de leur enregistrement dans la matricule à Francfort, ou bien d'une confirmation particulière de l'empereur.

« Depuis 1810, que le Saint-Empire romain n'existe plus, tous les diplômes de noblesse, chevalerie et autres, qui ont été accordés tant par les comtes de Truchses, en vertu du comitif de l'électeur de Bavière comme vicaire impérial, en date du 10 septembre 1745, que par le vicaire de l'empire même, sont admis, considérés et reconnus dans toute l'Allemagne comme ayant été délivrés par l'empereur même.

« Vienne, 28 septembre 1820.

« Le baron DE CELLIER DE VINIÈRE,

« Conseiller de S. M. I. et l'un de ses rois d'armes provinciaux. »

On voit que le vieux baron de Cellier a tout confondu : les pouvoirs du vicaire de l'Empire et les pouvoirs de son délégué, les diplômes délivrés pendant la vacance du siége et les diplômes délivrés postérieurement, enfin les concessions d'anoblis-

sement et les concessions de titres. Si l'on en croit ses assertions, tous sont également bons et valides. Mais quoi qu'il en dise, il est impossible qu'il en soit ainsi, et quand même l'Allemagne reconnaîtrait aujourd'hui des diplômes délivrés sans pouvoir ou par abus de pouvoir, cette reconnaissance de fait ne constituerait point une règle de droit. La question reste donc entière, et elle est assez intéressante pour que nous essayions de la résoudre.

Ce qu'il faut considérer d'abord dans les diplômes délivrés, tant par le vicaire de l'Empire directement que par son délégué le comte de Zeyl, c'est la date de leur concession. Il est évident que tous ceux qui portent une date postérieure à l'élection, qui avait mis fin aux pouvoirs de leur signataire, sont entachés de nullité radicale.

La plupart des diplômes de cette espèce, que l'on connaît, sont ceux qui furent délivrés pendant la vacance de 1745. Or, on sait que Charles VII, empereur d'Allemagne, mourut le 25 janvier de cette année, et que le vicariat fut décerné, au mois de mars suivant, à Maximilien-Joseph, électeur de Bavière, dont les fonctions cessèrent le 13 septembre 1745, jour de l'élection de François Ier, de la maison de Lorraine. Tous les diplômes signés Maximilien-Joseph doivent donc nécessairement, pour avoir quelque valeur, porter une date intermédiaire entre le mois de mars et le 13 septembre 1745. Nous nous occuperons tout à l'heure de la date obligée des diplômes délivrés par le comte de Zeyl.

Mais tous les diplômes de l'électeur de Bavière délivrés pendant la période susdite étaient-ils également valides, quel que fût l'objet de la concession qu'ils contenaient? En d'autres termes, quelle était l'étendue des pouvoirs du vicaire de l'Empire, en matière de concessions de noblesse et de titres? Cette seconde question est plus difficile à résoudre que la première. Si l'on en croit M. de Cellier, les vicaires impériaux n'avaient originairement le droit de créer que de simples nobles; mais

par la suite ils s'arrogèrent le pouvoir d'expédier des diplômes de barons et de comtes du Saint-Empire, et ces diplômes furent reconnus moyennant leur enregistrement à la matricule de Francfort. On pourrait opposer à cette assertion l'exemple du prince-évêque de Méan, créé comte par le vicaire impérial et auquel la chancellerie autrichienne refusa de reconnaître un autre titre que celui de baron, après son élection à la principauté de Liége, en 1792. Deux ans après, en 1794, il sollicita et obtint, dit-on, un nouveau brevet de comte [1]. Mais, d'autre part, on cite un assez grand nombre de familles liégeoises qui avaient acquis les titres de comte et de baron de la même manière, et auxquelles ces titres ne furent jamais contestés. Tels furent, paraît-il, les comtes de Geloes, de Hemricourt, de Borchgrave, lesquels furent également reconnus sans difficulté par le roi Guillaume, sous le royaume des Pays-Bas. Il semble résulter de ces faits divers que la question ne fut jamais résolue d'une manière générale.

Cependant, si l'on fait attention aux causes qui ont fait naître le doute à cet égard, on est disposé à croire qu'elles sont dépourvues de fondement. Elles ne reposent en effet que sur une supposition : dans le principe, assure M. de Cellier, les pouvoirs du vicaire impérial étaient limités ; ils le furent moins par la suite. Mais où est le document qui constate ces limites, à une époque quelconque? Nous n'oserions affirmer qu'il n'existe pas ; néanmoins il faudrait que son existence fût certaine, pour qu'on pût raisonnablement en déduire des conséquences.

A défaut de ce document, nous en possédons un autre qui, sans être péremptoire, jette cependant quelque jour sur la question. Nous voulons parler de la confirmation des actes du vicaire impérial qu'on trouve dans l'article 3, § 19, de la capi-

[1] De même, le baron de Goeswin, créé par diplôme du vicaire impérial, du 10 septembre 1745, reçut du roi Guillaume un nouveau titre de baron.

tulation de l'empereur François Ier, du 13 septembre 1745, et dont voici les termes :

« Dans la ferme confiance que l'Empire assemblé entrera dans les mêmes vues touchant l'accord du vicariat susdit, et qu'il ne fera aucune difficulté d'y donner son assentiment et consentement, si devons et voulons-nous, avec réserve dudit accord, agréer, confirmer et ratifier, en la forme de toutes la plus durable, ainsi qu'il convient et appartient, les actes et concessions, tant en affaires de justice que de grâce, émanés du vicariat du Rhin, pendant ce dernier règne passé..... »

Il n'y a, dans cette ratification des actes du vicaire de l'Empire, rien qui indique l'idée d'une restriction, relativement aux concessions de grâce, rien non plus qui fasse allusion à un pouvoir limité sous ce rapport. Il est donc rationnel de croire que le vicaire impérial, exerçant le pouvoir souverain, *sede vacante,* avait le droit de conférer les mêmes titres de noblesse que l'empereur lui-même. Dès lors, il faut nécessairement admettre que tous les titres conférés par lui, dans l'intervalle des deux règnes, étaient parfaitement valides, quelque élevés qu'ils pussent être.

En était-il de même des titres conférés par le comte de Zeyl? Si l'on consulte à cet égard les faits historiques, on tombe encore une fois dans le doute. Il paraît certain qu'avant 1794 les diplômes émanés de cette source étaient reconnus par les tribunaux du pays de Liége; que les titres fondés sur ces diplômes y furent insérés dans les actes de l'état civil et dans tous les actes authentiques, et qu'enfin les honneurs et prérogatives de la noblesse y furent attribués aux titulaires. On cite le chevalier de Lance, dont le titre concédé par diplôme du comte de Zeyl ne fut jamais contesté; on cite encore M. de Chestret, créé baron par le même comte de Zeyl, et qui, sous le royaume des Pays-Bas, fut admis avec ce titre dans l'ordre équestre. Quelle que soit l'autorité de ces faits, auxquels on pourrait d'ailleurs en opposer un grand nombre d'autres, ils ne

suffisent point, nous semble-t-il, pour résoudre la question de droit. Ce n'est qu'en recourant aux principes et en se livrant à un examen sérieux des actes officiels, qu'on peut espérer de parvenir à cette solution. Les pouvoirs du comte de Zeyl, dont nous avons été assez heureux pour nous procurer une copie [1], peuvent servir de base à ce travail. Nous croyons devoir donner textuellement cette pièce importante, malgré son étendue, afin que toutes les opinions puissent y chercher les arguments qui leur conviennent.

« *Nous,* MAXIMILIEN-JOSEPH, *par la grâce de Dieu, duc de la Haute et Basse Bavière et du Haut Palatinat, comte palatin du Rhin, électeur et grand échanson du Saint-Empire romain, vicaire et administrateur actuel dans les pays du Rhin, de la Souabe et de la Franconie, landgrave de Leuchtenberg, etc., etc.*

« Savoir faisons à tous et un chacun et reconnaissons publiquement par ces lettres, pour nous, pour tous les empereurs romains à venir et pour les administrateurs et vicaires du Saint-Empire romain, que quoique le Saint-Empire romain brille et éclate puissamment par les divers membres considérables de princes, de comtes et d'autres maisons illustres, qui font l'ornement de son trône splendide, il devient pourtant plus éclatant, et manifeste sa puissance et son autorité en élevant et en comblant d'honneurs, de prérogatives et de dignités des familles antiques, selon leur origine excellente, selon leurs vertus et selon leurs mérites, au moyen de quoy ils sont excités, animés et inclinés de plus en plus à faire des actions nobles et généreuses et à donner des marques de leur soumission et de leur fidélité inviolable; et comme, en conséquence de notre haute charge de vicaire de l'Empire et de la bonté et clémence naturelle, nous sommes surtout gracieusement incliné à considérer et à avancer l'honneur, la dignité, l'avantage et le bien-être de

[1] Nous devons cette communication à l'obligeance de M. Polain, conservateur des archives de la province de Liége.

tous et un chacun des fidèles sujets du Saint-Empire romain, nous sommes de même porté et, avec d'autant plus de zèle, d'avantager de priviléges et de libertés considérables les noms, les maisons et les familles de ceux dont les ancêtres et eux sont d'extraction antique et illustre qui, dans les affaires importantes, sont restés fermement et fidèlement attachés à nous, aux empereurs et au Saint-Empire romain, et qui ont rendu des services à nous, aux empereurs et au Saint-Empire romain, et qui se sont distingués et fait connaître publiquement par des actions importantes et généreuses.

« Lorsque nous avons gracieusement regardé, remarqué et considéré l'origine de la famille ancienne de l'échanson héréditaire du Saint-Empire, comte de Zeyl, dont descend le noble, cher et féal Jean-Jacques, échanson héréditaire de l'Empire et comte de Zeyl, baron de Waldbourg, seigneur de Wurtzach, Marstetten, Altmanshoffen, Wolffegg et Waldsée, et conseiller intime actuel et ministre de conférence de feu Sa Majesté Impériale notre père, de très-glorieuse mémoire, directeur du collége des comtes d'Empire dans la Souabe, lequel a exercé et administré la présidence, non-seulement du conseil aulique du vicariat du Rhin, lors de son établissement commun à Augsbourg, mais aussi celle du conseil aulique de l'Empire, sous le règne très-glorieux de feu Sa Majesté Impériale, de même qu'actuellement celle de notre conseil aulique du vicariat du Rhin, ayant exercé pour la troisième fois la présidence dans des tribunaux suprêmes de l'Empire, avec un zèle impartial et persévérant pour la justice, avec une fidélité inaltérable, avec un soin et une attention infatigable, et marqué dans les affaires de l'Empire et dans les affaires juridiques une habileté et une expérience admirables, à la très-gracieuse satisfaction de feu Sa Majesté Impériale et à notre gracieux contentement, et à sa propre louange, réputation et honneur.

« Il n'a pas moins démontré réellement et dans plusieurs occasions sa profonde pénétration, sa prudence et son adresse

dans les affaires d'État et de politique, et qui, à cause de ses excellentes qualités, fut employé par feu Sa Majesté Impériale dans des ambassades impériales, ayant été nommé et utilement employé comme commissaire impérial à la dernière élection archiépiscopale de Mayence, et s'est acquis des mérites extrêmement glorieux par les services considérables et signalés qu'il a rendus à Sa Majesté Impériale, à nous et à notre sérénissime maison électorale, au Saint-Empire romain et au public.

« Nous, en considération des raisons prémentionnées et autres, nous avons été incliné de pourvoir et de favoriser de nos grâces spéciales Jean-Jacques, échanson héréditaire, comte de Zeyl, en conséquence l'avons, de notre propre mouvement, après mûre délibération, avec bon conseil et avec connaissance parfaite et pour un souvenir très-gracieux, dénommé, élevé, promu et établi dans l'honneur et la dignité de notre comte impérial palatin et aulique, en latin *comites palatini*, et l'agrégé à la troupe, société et communauté des autres comtes palatins, lui et après lui son fils aîné et successeur dans la régence de la comté. Et en cas qu'il n'existât plus, son fils premier-né et ainsi de suite le premier-né d'alors, selon le droit de la primogéniture, et cela à cause des services fidèles et avantageux qu'il a rendus à feu Sa Majesté Impériale notre père, à nous, à notre maison sérénissime électorale de Bavière, au Saint-Empire romain et au public.

« Accordons, élevons et l'installons dans l'honneur et dans la dignité, unissons, égalisons, associons et l'agrégeons à l'illustre société et communauté des autres comtes palatins.

« Nous voulons, ordonnons et statuons, avec connaissance de cause, par les présentes lettres et par la plénitude de la puissance de l'administrateur et de vicaire du Saint-Empire romain, qu'à l'avenir ledit Jean-Jacques, échanson héréditaire, comte de Zeyl, et après lui son fils aîné et successeur dans la régence de la comté, et au cas qu'il n'existât plus, son fils premier-né, et ainsi de suite le fils premier-né d'alors et successeur dans la régence,

selon le droit de la primogéniture, doivent avoir tous priviléges, faveurs, libertés, honneurs, dignités, avantages et droits, en jouir, user et profiter tout comme les autres comtes palatins par droit ou par coutume, sans empêchement quelconque.

« Concédons de plus à Jean-Jacques, échanson héréditaire et comte de Zeyl, et, comme dit est, à son fils aîné et au premier-né d'alors de ses descendans et successeurs dans la régence de la comté, la puissance et autorité parfaite d'anoblir, de créer, d'honorer et d'élever à l'état et au degré de la noblesse du Saint-Empire romain, avec la jouissance du titre de nobles, de chevaliers, d'hommes de fief et de tournois, les personnes qui sont aisées et qui en sont capables, à raison de leurs biens nobles, et qui en sont dignes par les mœurs, les vertus et l'entendement, et qui ont des témoignages de leur extraction et comportement honnêtes, avec leurs héritiers légitimes et les héritiers de leurs héritiers de l'un et de l'autre sexe, et de les agréger, associer et incorporer à la troupe, société et communauté de la noblesse, et de les pourvoir des ornemens de la noblesse, des armes, du bouclier et du heaume ouvert du tournoi. De sorte que les personnes que ledit Jean-Jacques, échanson héréditaire, comte de Zeyl, et son fils aîné, ou le premier-né de ses successeurs dans la régence de la comté, aura anoblis sont et seront nommés à perpétuité, eux, leurs héritiers légitimes et les héritiers de leurs héritiers, mâles et femelles, vrais nobles, avec la jouissance du titre de gentilshommes, de chevaliers, d'hommes de fief et de tournois, et qu'en tous lieux et endroits ils devront être ainsi considérés, honorés, appelés et écrits d'un chacun généralement dans toutes les affaires tant ecclésiastiques que séculières, et qu'ils devront et pourront recevoir, accepter, avoir et posséder tous honneurs, dignités, grâces, avantages, droits, priviléges suivant l'usage ordinaire des bénéfices dans les cathédrales et dans les collégiales, des charges et des fiefs ecclésiastiques et séculiers, marcher de pair dans tous les tournois avec nos nobles et du Saint-Empire

romain, les chevaliers de tournois et hommes de fief, de posséder avec eux des fiefs, des justices et autres droits, de prononcer des jugements, de porter des sentences et d'être participans, dignes, recevables, capables, propres et habiles comme eux à toutes affaires, expéditions et actions nobles, tant en jugement qu'autrement, et de faire et gérer en tous lieux, jouir et profiter, sans empêchement quelconque.

« Voire que les personnes qui auront été de cette façon élevées à l'état et au degré de noblesse par ledit Jean-Jacques, échanson héréditaire de l'Empire, comte de Zeyl, ou par son aîné légitime ou le premier-né d'alors de ses descendans et successeurs dans la régence de la comté, devront, sous peine d'être privées de notre concession, s'abstenir entièrement de toutes affaires et entreprises bourgeoises, de tout négoce, de toutes œuvres et choses roturières.

« Et comme, dans le Saint-Empire romain, il y a plusieurs personnes d'anciennes familles qui, dans les guerres et dans les combats et dans d'autres événemens remarquables, se sont comportées avec beaucoup de probité et d'assiduité à leurs devoirs, et qui, en récompense de cette probité, sont reçues, comme il en est juste, dans le nombre des *gestrengen,* premier degré de noblesse, nous accordons audit Jean-Jacques, échanson héréditaire, comte de Zeyl, et au premier-né mâle de ses descendans, pour plus grande preuve de notre affection spéciale et électorale que nous lui portons avec connoissance certaine, de notre propre mouvement et en vertu de la plénitude de la puissance de notre vicariat d'Empire, nous lui accordons le pouvoir et autorité d'élever et d'installer dans l'état de chevalier, dans tous lieux et endroits de l'Empire romain, par l'épée et autres solennités usitées en pareil cas, les personnes militaires qu'ils jugeront habiles et dignes de l'ordre de chevalerie, ce que nous remettrons à leur conscience, lesquels chevaliers ainsi par eux faits auront un entier pouvoir de porter et de se servir des draps d'or et des habits d'étoffes d'or et des

chaînes d'or, pour maintenir l'état, l'honneur et la dignité de chevalier, et d'avoir et jouir dans tous lieux de tous droits, priviléges, libertés, usages, honneurs, dignités, avantages et bénéfices, tout de même que les autres chevaliers qui ont été pourvus, établis et créés chevaliers par notre parole ou notre main, ou par celle des empereurs ou rois des Romains, malgré quelques droits ou statuts, tels qu'ils soient ou qu'on les puisse nommer, et particulièrement ceux litt. 1 et 2 *et tot :* tit. VI *de vestim. hol. et auratis ;* néanmoins en recevant leur foy comme s'en suit, savoir que lorsqu'ils sont créés chevaliers, ils sont dans une obligation absolue, dans quel état qu'ils puissent être élevés, de demeurer fidèles à l'empereur ou à l'administrateur et vicaire dans le Saint-Empire romain, et que jamais ils ne s'engageront dans aucun conseil ni entreprise qui puisse être nuisible, préjudiciable ou dangereuse, en quelle façon on puisse dire ou nommer à un empereur roi des Romains ou à l'administrateur de l'Empire; mais qu'ils feront tous leurs efforts pour empêcher, avertir, détourner et pour prévenir de pareils dommages, dangers et préjudices, comme aussi de défendre et protéger les veuves et les orphelins et autres semblables personnes affligées et abandonnées, partout où ils en auront connoissance.

« Nous donnons audit Jean-Jacques, échanson héréditaire de l'Empire, comte de Zeyl, et au premier-né de ses descendans et successeurs dans la régence de la comté, plein pouvoir, en vertu des présentes, de faire et créer des comtes auliques de l'Empire, en latin *comites palatini,* au nom et en la place de l'empereur roi des Romains, ou de l'administrateur ou du vicaire de l'Empire, et de les décorer et favoriser de charges, dignités et autres priviléges, lesquels doivent être estimés et considérés tout comme si nous leur avions nous-même accordé les prédites libertés; ils ont aussi le pouvoir de créer des notaires, de légitimer les bâtards, d'accorder des armes bourgeoises avec le bouclier et le heaume, suivant l'état d'un chacun, tout comme

les autres comtes auliques en ont le pouvoir dans l'Empire, et doivent jouir des honneurs, dignités, libertés, immunités, exemptions, tout comme les autres comtes auliques qui auroient été élevés au palatinat par un empereur roi des Romains ou par le vicaire de l'Empire même, nonobstant toutes lois, statuts et usages qui pourroient être contraires à cette notre grâce spéciale.

« Nous accordons encore audit Jean-Jacques, échanson héréditaire de l'Empire, comte de Zeyl, et au fils aîné de tous ses descendans et successeurs dans la régence de la comté, notre plein pouvoir et autorité de créer des notaires, des écrivains publics et des juges qu'ils estimeront capables et habiles, ce que nous remettons à leur conscience, de sorte que ces écrivains publics, notaires et juges doivent être réputés tels dans tout l'Empire romain, et doivent jouir de tous les priviléges, libertés, honneurs, faveurs et avantages, et peuvent pratiquer et exercer leur charge partout et dans toutes les affaires de judicature et autres, faire des contrats, testamens, codicilles, et tous autres exploits concernant leurs charges, tout de même que les autres écrivains publics dits notaires et juges, établis par les empereurs, ou les administrateurs ou vicaires de l'Empire, peuvent faire jouir et exercer de droit ou de coutume; voire que ledit échanson héréditaire de l'Empire, comte de Zeyl, et, comme dit est, le premier-né de ses descendans mâles, recevront les vœux et sermens accoutumés et tels qu'il convient de faire, à raison de ces charges, des notaires qu'ils établiront au nom et de la part de l'empereur régnant d'alors et de l'administrateur de l'Empire.

« Ledit Jean-Jacques, échanson héréditaire de l'Empire, comte de Zeyl, et le fils aîné de ses descendans mâles peuvent aussi légitimer et réhabiliter (à l'exception des princes, comtes et barons) toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, nobles et roturières, jeunes et vieux, qui ne sont point issus de mariage légitime, soit qu'ils soient nés de personnes libres ou d'une ou deux personnes mariées, ou qu'ils soient dans un degré trop pro-

chain de consanguinité, d'alliance et d'affinité, ou qui sont nés de personnes qui sont dans les vœux ou dans les ordres sacrés ou qui sortent d'alliances interdites et maudites par le droit civil et canonique, ou de telle autre naissance qu'on puisse nommer, leur ôter radicalement la tache et souillure innocente et les placer et élever dans l'honneur et dans la dignité d'une naissance légitime, de sorte qu'aux personnes ainsi légitimées et réhabilitées on ne pourra reprocher leur naissance illégitime, ni en jugement ni en aucune manière, ni les enfants pâtir dans aucune affaire ou état, mais seront réputés pour légitimes, et seront agréés et reçus à tous honneurs, dignités, charges, métiers, maîtrises, comme ceux qui sont nés de père et mère en mariage légitime, et seront habiles à recevoir et à jouir de toutes grâces, libertés et charges, et de posséder des fiefs et charges de justice, prononcer des jugements, porter des sentences, seront propres et recevables dans tous les états et conditions, pourront porter les noms, les armoiries, l'état, le bouclier, le heaume et décoration de leur père, mère et de leur famille et s'en servir dans toutes les affaires honnêtes, selon leur bon plaisir, et seront habiles à toutes successions, soit par testament, volonté dernière, donation, *ab intestat* ou de toutes autres façons, et à jouir et succéder de toutes ces différentes sortes réunies ou séparées ; et ces légitimés peuvent succéder seuls *ab intestat*, par testament et par d'autres voies à toutes personnes tant ecclésiastiques que séculières, mais particulièrement à leurs père, mère et autres parens, recevoir des legs et tous autres avantages, tout comme s'ils étoient nés de mariage légitime, malgré tous droits, mandemens, statuts, ordonnances, coutumes, usages et libertés qui pourroient être contraires, ou qu'on pourroit citer ou alléguer allencontre, auxquels, dans ce cas, nous dérogeons entièrement, sans préjudice cependant de la légitime et des droits de succession des héritiers naturels et légitimes de ces familles dans la ligne directe ascendante ou descendante. Ledit échanson héréditaire, comte de Zeyl, et les premiers-nés

mâles de ses descendans et successeurs dans la comté, peuvent, selon leur bon plaisir et volonté, accorder, faire jouir et participer les personnes par eux légitimées à tous les avantages en général détaillés ci-dessus, ou à certains points particuliers tant seulement.

« Accordons de plus audit échanson héréditaire de l'Empire, comte de Zeyl, et au premier-né de ses descendans mâles et successeurs dans la comté, notre pouvoir et autorité du vicariat de l'Empire de faire et créer dans toutes les universités des docteurs et licenciés en théologie, en droit et en médecine, comme aussi des maîtres ès arts, bacheliers et des poëtes, voire qu'à chaque création d'un docteur ou d'un licencié ils doivent prendre l'avis au moins de trois docteurs de cette faculté, qui doivent examiner convenablement et reconnoître si celui qu'ils veulent créer docteur ou licencié est habile ou digne de cet état et de ce degré, et après la reconnoissance suffisante de sa capacité, le créer docteur ou licencié, lui conférer, donner et accorder, en notre place, les ornemens et parures de docteur, lesquels docteurs, licenciés, maîtres ès arts, bacheliers et poëtes ainsi créés par ledit échanson héréditaire de l'Empire, comte de Zeyl, et le premier-né de ses descendans mâles, ont pouvoir et autorité d'enseigner, de lire, de disputer, conférer, pratiquer, faire et exercer tous actes de ce genre dans toutes les autres universités, et de jouir de toutes les grâces, libertés, droits et usages de droit ou de coutume, tout comme les autres docteurs, licenciés, maîtres ès arts, bacheliers et poëtes qui ont été créés et promus dans les universités de Paris, Bologne, Padoue, Péruse, Pise, Louvain, Vienne, Ingolstad, Prague, Leipzig, Wittenberg, Wurtzbourg, Strasbourg, Halle, Goettingen, Erlangen et autres universités semblables, sans empêchement quelconque.

« De même, nous accordons au prédit échanson héréditaire de l'Empire, comte de Zeyl, à ses héritiers et descendans mâles de sa maison, voire au premier-né et successeur dans la régence

de la comté, notre plein pouvoir et autorité de donner et accorder des marques et des armoiries bourgeoises, et des ornements avec le bouclier et le heaume fermé, chacun selon son état et situation, à des personnes d'honneur et de probité qu'ils jugeront dignes (ce que nous laissons à leur discrétion), et de les créer, élever et rendre habiles à posséder des fiefs et à porter des armoiries, de sorte que les personnes que ledit échanson héréditaire de l'Empire, comte de Zeyl, aura ainsi bénéficiées et pourvues d'armoirie et de ses ornemens, de bouclier et de heaume (comme dit est), pourront à perpétuité, eux, leurs héritiers légitimes, et les héritiers de leurs héritiers, porter ces marques, armoiries et ornemens, avec le bouclier et le heaume et s'en servir en toutes occurrences et choses honnêtes et convenables, dans des choses indifférentes et sérieuses, dans des combats, assauts, batailles, dans les gravures, dans les étendards, dans les tentes, dans les sceaux, cachets, tombeaux, peintures et dans tous les lieux et endroits, selon le besoin, leur volonté et leur bon plaisir, et qu'ils doivent jouir de toutes les grâces, libertés, honneurs, dignités, priviléges et droit de posséder des fiefs, charges de justice et autres, prononcer des jugemens, porter des sentences, et d'être participans, recevables, capables, propres et habiles dans toutes les affaires, tant ecclésiastiques que séculières, à jouir, faire et profiter de tout ce que les autres hommes de fief et gens à armoiries peuvent jouir et profiter de droit et de coutume, sans empêchement quelconque.

« Cependant ledit échanson héréditaire, comte de Zeyl, et le fils aîné de ses descendans, doivent diligemment observer qu'en vertu de cette grâce et liberté leur accordés, ils ne doivent donner à personne, de quelle qualité elle puisse être, l'aigle impériale ou royale, ni les armoiries héréditaires d'autres princes, comtes et barons, ni une ni plusieurs couronnes sur le heaume, ce que nous réservons par les présentes à l'empereur lors régnant ou au vicaire de l'Empire. »

Le reste du diplôme concerne la maison des comtes de Zeyl en particulier. En voici la substance.

Le comte de Zeyl, avec toute sa maison, ses biens et tout ce qui lui appartient, est reçu à perpétuité dans la singulière sauvegarde et protection de l'Empire. — Le diplôme sera perpétuel et imprescriptible, et ne pourra recevoir aucune altération de quelque chef que ce soit. Les comtes de Zeyl pourront en faire usage comme ils le trouveront convenable, sans que le non-usage puisse leur préjudicier. — Ils auront la liberté de choisir tel tribunal qu'ils trouveront bon, pour faire punir les contrevenants à ce diplôme.

Le dernier article porte : « Que le diplôme n'a pas besoin de confirmation des empereurs et vicaires subséquens de l'Empire, qu'il demeurera ferme et permanent à perpétuité et que ceux qui le contesteront ou agiront à l'encontre, seront atteints d'une peine de cent marcs d'or, payables moitié à l'empereur ou au vicaire de l'Empire et à la chambre impériale, et l'autre moitié au comte de Zeyl.

« En foi de quoi est apposé le grand sceau de notre vicariat de l'Empire.

« Donné dans notre ville de Munich le 10e jour du mois de septembre de l'année après la naissance de Notre-Seigneur 1745.

« MAX.-JOS., électeur vt.

« François-André, baron de Praidlohn.

« Par commandement exprès du sérénissime Prince électeur et vicaire,

« Jean-George, seigneur d'Ochsel.

« La chancellerie du conseil aulique électoral de Bavière atteste, par l'apposition du grand sceau du conseil aulique électoral, et par la signature du secrétaire dudit conseil, que la copie est conforme à l'original produit et que l'illustrissime et excellentissime seigneur François-Antoine échanson héréditaire

du Saint-Empire romain, et comte de Zeyl, baron de Woldbourg, seigneur de Wurzach, Marstetten, etc., chambellan et conseiller intime actuel de sérénissime électeur de Bavière, est fils aîné de feu le seigneur son père, Jean-Jacques, échanson héréditaire de l'Empire, comte de Zeyl, et le seul successeur dans sa comté et dans ses priviléges.

« Donné à Munich, le 8 juin 1753.

« *Signé à l'original :*

« Jean-Henri Romer,
« Secrétaire du conseil aulique électoral

« Cette traduction est conforme,
« *Quod testor.*

« Lambert de Loneux,
« Notaire à Liege. »

Il existe, au dépôt des archives à Liége, une expédition authentique de ce même diplôme, en langue allemande. Au dos de cette pièce, on lit la note suivante :

« En 1753.

« Ce présent diplôme ayant été dûment et suffisamment examiné, il a été décidé qu'on ne pouvoit refuser d'admettre et reconnoître toutes les lettres et patentes d'ennoblissement (*sic*) jusqu'inclu le degré de chevalier du Saint-Empire romain, qui seroient présentées en conformité d'icelui diplôme.

« En conséquence, il y en a un grand nombre qui ont été successivement présentées et entérinées au registre des nobles, *ut styli.*

« De Chestret. »

Cette note, rapprochée du *visa* de la chancellerie de Munich qui se trouve au bas de la pièce, nous apprend, comme fait historique, qu'en 1753, le fils de Jean-Jacques, comte de Zeyl, alors chambellan de l'électeur de Bavière, fit reconnaître son

diplôme à Munich et à Liége, mais non à Vienne, et qu'il vint, dans la principauté de Liége, faire concurrence à l'empereur, en délivrant des titres de noblesse. Si l'on en croit M. de Chestret, les lettres patentes d'anoblissement ainsi délivrées furent admises comme bonnes et valables, et l'on refusa de reconnaître celles qui avaient pour objet de conférer des titres supérieurs à celui de chevalier du Saint-Empire romain.

M. de Chestret ne nous dit pas sur quels motifs était fondée cette distinction, qu'on chercherait en vain dans le diplôme du comte de Zeyl. Cette pièce, qui ne met guère de limites aux pouvoirs du comte, est du reste si extraordinaire, dans toutes ses parties, qu'on se demande, après l'avoir parcourue, d'abord si elle n'est pas apocryphe, ensuite s'il faut la prendre au sérieux ou la considérer comme le produit d'un cerveau malade. Pour la caractériser en deux mots, on peut dire que c'est un acte d'aliénation ou plutôt de partage des droits de la souveraineté, aliénation ou partage fait par un homme auquel le dépôt de ces droits avait été momentanément confié. Dans le langage du code pénal, on appellerait cela un abus de confiance et, s'il est vrai que le gouvernement du prince de Liége ait attribué une valeur quelconque aux lettres patentes délivrées en vertu de cet acte, tout ce qu'on peut en conclure, c'est que le gouvernement liégeois s'est rendu complice du vicaire de l'Empire et de son protégé. Il est évident en effet que le diplôme du comte de Zeyl était radicalement nul : le vicaire de l'Empire n'avait pas plus le droit d'aliéner ce qui ne lui appartenait pas, que le comte de Zeyl n'avait la faculté d'acquérir ce qui était inalinénable.

Si le vicaire de l'Empire s'était borné à déléguer ses pouvoirs, en fait de concessions de noblesse, au comte de Zeyl ou à tout autre, pour en user aussi longtemps qu'ils ne viendraient pas à cesser par l'élection d'un empereur, peut-être alors cette délégation pourrait-elle être considérée comme légale, et les lettres patentes émanées du comte de Zeyl avant l'élection auraient quelque chance d'être réputées valides. Ces lettres

seraient d'ailleurs peu nombreuses : car le diplôme de délégation porte la date du 10 septembre 1745, et l'empereur François Ier fut élu le 13 du même mois. Mais l'acte dont il s'agit a un caractère bien différent. Afin qu'il ne soit pas possible de s'y méprendre, le vicaire impérial Maximilien-Joseph commence par déclarer qu'il contracte pour lui, pour tous les empereurs romains à venir et pour les administrateurs et vicaires du Saint-Empire romain. Ce n'est pas seulement le présent, c'est encore l'avenir qu'il a la prétention d'engager. Il annonce ensuite qu'il a concédé, à perpétuité, au comte de Zeyl et à l'aîné de ses enfants mâles, le privilége de faire des nobles, des chevaliers et des comtes dans toute l'étendue de l'Empire; de leur donner des armoiries; de légitimer les bâtards, les enfants adultérins, même incestueux, et de leur permettre de porter les armoiries de leurs auteurs. Enfin il finit par proclamer son diplôme perpétuel et imprescriptible, *sans confirmation des empereurs et vicaires subséquents de l'Empire.*

La clause qui dispensait le diplôme du comte de Zeyl de toute confirmation par l'empereur subséquent était essentiellement contraire aux constitutions de l'empire germanique; elle prouvait en outre que le vicaire impérial savait fort bien que cet acte n'était pas susceptible d'être confirmé. Quel était en effet l'empereur qui aurait consenti à partager sa puissance avec un agent de l'électeur de Bavière ou avec l'électeur même? Ce partage, si l'on considère le diplôme au point de vue politique, était évidemment au fond de la pensée de son auteur. Le vicaire impérial Maximilien-Joseph se voyait à la veille d'être privé du pouvoir qu'il avait exercé pendant plus de six mois; un empereur allait être élu; trois jours avant l'élection, le vicaire, prêt à déchoir, transporte sur une personne interposée une partie des prérogatives de la couronne, et quelques années plus tard, le chambellan de l'électeur de Bavière, profitant de la circonstance que le siége épiscopal de Liége est occupé par un prince bavarois, vient faire reconnaître son titre

dans ce pays et y fait une large distribution, plus ou moins désintéressée, de lettres patentes de noblesse, de chevalerie, d'honneurs héraldiques de toute espèce.

L'énormité de ces faits dispense de toute espèce de commentaire. Il suffit de les mentionner pour faire apprécier à leur juste valeur le diplôme du comte de Zeyl et tous les actes qui en dérivèrent. Aussi n'hésitons-nous point à déclarer que, dans notre opinion, ces actes doivent être considérés comme non avenus, comme n'ayant aucun caractère sérieux. Il n'en est point de même, nous l'avons déjà dit, des concessions de noblesse et de titres accordées directement par le vicaire impérial, pendant la vacance du siége. Ces concessions, nous les croyons bonnes et valables, quelle que soit leur portée, pourvu cependant qu'elles aient été soumises aux formalités d'enregistrement prescrites par les lois de l'époque.

CHAPITRE DOUZIÈME.

TABLEAU GÉNÉRAL DE LA LÉGISLATION.

Nous avons cité, dans les chapitres qui précèdent, un grand nombre de dispositions législatives, en les classant suivant l'ordre des matières que nous avions à traiter successivement. Ces dispositions réunies formeraient un code à peu près complet de législation nobiliaire; mais, outre qu'elles se trouvent en quelque sorte éparpillées, il en est dont nous n'avons donné qu'une analyse ou un fragment. C'était assez peut-être pour la dissertation à l'appui de laquelle elles étaient invoquées; mais ce n'est point assez pour les jurisconsultes qui ont l'habitude d'étudier la loi dans son texte. Nous sentons que notre ouvrage serait insuffisant, si nous y laissions subsister cette lacune. Et pourtant il nous est impossible de reproduire ici toutes les lois nobiliaires depuis l'origine jusqu'à l'invasion française. L'état de la législation à cette dernière époque est d'ailleurs la seule chose importante à connaître, et cet état se trouve résumé dans l'édit de Marie-Thérèse du 11 décembre 1754. La publication textuelle de cet édit est donc de nature à satisfaire à toutes les exigences.

Cependant, pour ajouter à l'intérêt et à l'utilité de cette publication, nous avons fait suivre chaque article des dispositions correspondantes des lois antérieures et postérieures, et de quelques notes qui renvoient aux dissertations des chapitres précédents. Cet ensemble forme une espèce de tableau général de la législation nobiliaire de notre pays avant le régime français. Le cadre en est assez resserré pour qu'on puisse, d'un coup d'œil, saisir les principaux caractères de cette législation. Les hommes studieux qui voudront en pénétrer l'esprit trouveront également, pensons-nous, tous les éléments nécessaires à leurs travaux.

Édit touchant les titres et marques d'honneur ou de noblesse, port d'armes, armoiries et autres distinctions, du 11 décembre 1754.

Marie-Thérèse par la grâce de Dieu, impératrice des Romains, reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc., archiduchesse d'Autriche; duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Wirtemberg, de la haute et basse Silésie, etc., princesse de Suabe et de Transilvanie; marquise du Saint-Empire romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace; comtesse de Hapsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Haynau, de Namur, de Ferrette, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca; landgrave d'Alsace; dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-Maon, de Salins et de Malines; duchesse de Lorraine et de Bar; grande-duchesse de Toscane : Étant informée que, depuis l'émanation de l'édit des sérénissimes archiducs Albert et Isabelle du 14e de décembre 1616, tant sur le port des armes et armoiries, que concernant les autres marques et titres d'honneur et de noblesse, l'inexécution de plusieurs articles de cet édit, et l'interpréta-

tion erronée de quelques autres, ont fait revivre tant d'irrégularités et de désordres, que les distinctions et prérogatives, qui doivent être réservées au lustre des différens ordres de la vraie noblesse, se trouvent confondues et usurpées par de non nobles ou roturiers, qui au lieu de faire leur principal objet du commerce et de la culture des arts, si utiles à l'État, s'abandonnent souvent à un luxe entièrement incompatible avec leur condition, et s'arrogent induement des honneurs et des titres, qui n'appartiennent qu'à la noblesse ; et notre autorité souveraine, aussi bien que la conservation du bon ordre et de la subordination dans nos provinces belgiques, étant également intéressées à ce que l'on arrête une bonne fois ces excès, Nous nous sommes fait représenter dans cette vue les différens édits, règlemens et ordonnances émanés autrefois sur la matière, et après avoir fait consulter ceux de notre conseil privé et autres, Nous avons, de l'avis de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, le duc Charles Alexandre de Lorraine et de Bar, notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Païs-Bas, et oui notre conseil suprême établi lez notre personne roïale pour le département des mêmes païs, ordonné et statué, comme nous ordonnons et statuons par les présentes, de notre certaine science, pleine puissance et autorité suprême :

I

Que le même édit du 14 décembre 1616, que nous voulons être regardé comme la base des présentes, soit observé et exécuté en tous ses points, articles et dispositions, ainsi que tous autres règlemens et ordonnances émanés à cet égard, soit de notre part ou de celle de nos glorieux prédécesseurs souverains des Païs-Bas, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les présentes.

Malgré cette disposition générale, presque toutes les dispositions particulières de l'édit des archiducs Albert et Isabelle du 14 décembre 1616 se

trouvent reproduites dans le présent édit. Nous avons eu soin d'indiquer ci-après celles qui furent omises et qu'on peut considérer comme ayant continué d'être en vigueur, même après l'édit de l'impératrice Marie-Thérèse.

II

Personne ne pourra se titrer d'écuyer, noble ou se donner aucun titre de noblesse, porter en public ou en particulier armoiries timbrées, soit dans les cachets ou tapis, soit aux autres actes, ni user des cérémonies ou honneurs appartenant aux nobles, à moins d'être noble de race d'ancienne extraction, ou que lui, son père, ayeul et bisayeul ayent vécu publiquement en personnes nobles, et ayent été réputés pour tels communément.

III

Pourront aussi user desdites marques de noblesse ceux qui, ou dont les ancêtres paternels en ligne directe masculine, auront été de nous, ou de nos pédécesseurs, honorés du degré de noblesse par lettres patentes d'annoblissement, ou qui, à cause de leurs états, offices ou charges ou de celles de leurs pères ou ayeuls paternels ont droit d'en user.

Les deux dispositions qui précèdent étaient comprises dans l'article 1er de l'édit de 1616, ainsi conçu :

« Premièrement, que ceux qui sont extraicts d'ancienne noble race de sang et maison, ou ceux dont les père et ayeul paternel et eux auront vescu publicquement comme personnes nobles, et pour telz auront été communément tenuz et réputez, ou qui, ou leurs prédécesseurs paternelz, en ligne directe masculine, auront esté honnorez, de nosdits ancestres ou de nous, du degré de noblesse, par lettres patentes d'annoblissement sur ce dépeschées, ou qui, à cause de leurs estats, offices, ou charges, ou de celles de leurs pères ou ayeuls paternelz, ont droict de ce faire respectivement, pourront seuls (et nulz autres) prendre ou s'attribuer la qualité d'escuyer, noble ou autre tiltre de noblesse, porter publicquement ou en privé armoyries tymbrées, soit en leurs seels, cachets, tapiz ou

autrement, et en leurs sépultures, funérailles ou autres actes publicqz, user de cérémonies ou honneurs appartenans aux nobles : *à peine que ce qui sera faict au contraire sera rompu, rayé et effacé par authorité publique, et les personnes qui en ce auront mespris, escherront pour chascune contravention en l'amende de cinquante florins.* »

Cette dernière partie de la disposition de l'édit de 1616 ne se trouvant pas reproduite dans l'édit de 1754, et n'étant contraire à aucune disposition de cet édit, il faut en conclure, aux termes de l'article 1er ci-dessus, qu'elle continua à avoir force de loi.

Nous avons indiqué, pages 158 et 157, la différence qui distinguait ces deux édits de celui de Philippe II, de l'an 1595, lequel n'admettait point l'anoblissement par charges ; mais nous n'avons pas donné le texte de ce dernier édit. En voici la disposition qui se rapporte à celle de l'article 1er de l'édit de 1616 :

« Premièrement, que nul de noz subjects, sinon ceulx qui sont extraictz d'ancienne noble race de sang et maison, ou que eulx, ou leurs prédécesseurs paternelz en ligne directe masculine, auront esté honnorez de nosdicts ancestres, ou bien de nous, du degré de noblesse, par lettres patentes de nobilitation, sur ce expressément octroyées et dépeschées, ou bien que telz noz subjects ayent vescu ou soy comporté publicquement et notoirement en personnes nobles, ne pourront d'oresnavant usurper, prendre, ny s'attribuer le tiltre et nom ny qualité d'escuyer ou noble, ny aussi porter publicquement ny en secret, armoyries tymbrées en leurs cachets, seaulx, tapiz, painctures ou aultres choses et endroictz publics ou privez : à peine que, non seulement cela sera rompu, royé et effacé, par auctorité publicque ; mais que celluy qui en aura usé, sera aussi à la dicte cause mulcté d'amende arbitraire, au jugement de noz consaulx ou juges royaux, en chascune province et quartier du lieu de sa résidence. »

IV

Entre ces états et offices ne sont pas compris tous ceux, qui jusques ici n'ont pas été en due possession d'user des marques de noblesse et d'honneur mentionnées dans les deux articles précédens.

Voyez, pour ce qui concerne les états et offices auxquels était attaché le privilége de la noblesse, tout le chapitre septième ci-dessus, pages 155 et suivantes. On peut ajouter à la partie de ce chapitre qui a rapport à la

noblesse militaire, qu'un privilége important était attaché à l'admission dans l'ordre de Marie-Thérèse. Aux termes des statuts publiés le 12 décembre 1758, les membres de cet ordre étaient nommés barons, s'ils le désiraient, et ils en recevaient le brevet, sans frais et sans taxe.

V

Défendons à tous nos sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de prendre, porter ou relever le nom ou armes d'autres maisons ou familles nobles, quand même la ligne masculine de ces maisons ou familles fût éteinte, sauf et excepté les gentilshommes à qui cela aura été permis par adoption, contract de mariage, testament ou autre disposition valable de ceux de ces familles, qui portent pareils noms et armes des familles éteintes, et qui en auront obtenu de nous, ou de nos prédécesseurs, le consentement exprès ès lettres patentes en forme due, qu'ils seront obligés de faire enregistrer aux registres de nos offices d'armes, comme il sera déclaré ci-après, à peine de deux cens florins d'amende, outre et par-dessus la réparation de ce qui aura été fait au contraire.

Article II de l'édit du 14 décembre 1616 : « Deffendons à tous noz subjects et habitans ès pays de nostre obéissance, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, de prendre, porter ou relever le nom ou armes d'autres maisons et familles nobles, ores que la ligne masculine d'icelles fust du tout extincte, saulf et exceptez les gentilshommes à qui cela auroit esté permis par adoption, contract de mariage, testament ou autre disposition valable, de ceulx qui, pour porter les noms et armes de telles familles extinctes, auront de nous obtenu consentement exprès, et lettres patentes en forme deue, et icelles faict enregistrer aux registres de noz officiers d'armes, comme cy-après sera déclaré. A peine que celuy qui en aura usé autrement payera l'amende de cent florins, outre et par-dessus la réparation de ce qui aura esté faict au contraire, sauf ès lieux où il y a coutume contraire approuvée, selon laquelle on se pourra régler. »

Voyez, sur la transmission et sur l'extinction des noms et armes, les pages 185 et suivantes, au chapitre huitième, *De la noblesse titrée*.

VI

Défendons aussi à tous de transporter ou intervertir l'ordre de leurs quartiers, en leurs généalogies, sépultures, épitaphes, verrières ou ailleurs, soit en public ou en particulier, d'y insérer des quartiers empruntés d'autres maisons, ou d'en mettre des faux, non nobles supposés, à peine qu'ils seront par tout rompus et effacés à leurs frais, et que les contrevenans seront condamnés dans une amende de deux cens florins.

Article III de l'édit du 14 décembre 1616 : « Interdisons et deffendons aussi à tous de transporter ou invertir l'ordre de leurs quartiers, en leurs généalogies, sépultures, épitaphes, verrières ou ailleurs, soit en publicq ou en privé, ou y inserrer des quartiers empruntez d'autre maison, ou y en mettre d'autres fraudulensement controuvez ; à peine qu'en tous lieux où ils seront trouvez, ils seront non-seulement rompus et effacez, mais outre ce, le transgresseur condemné en l'amende de cinquante florins. »

C'était surtout pour l'entrée dans les chapitres nobles que cette disposition était importante, parce qu'il fallait y faire preuve d'un certain nombre de quartiers. Nous avons reproduit toutes les dispositions relatives à cet objet, et notamment le règlement du 25 septembre 1769, dans le chapitre quatrième, *Des colléges et chapitres nobles,* pages 75 et suivantes.

VII

Ceux qui sont parvenus ou parviendront en après à quelque terre, fief ou seigneurie, par succession, testament, donation, contract de mariage, achat, échange ou par quelque autre titre que ce soit, du surnom de quelque maison ou noble famille, ne pourront en porter le nom ni les armes, et se contenteront de se dire seigneurs desdits lieux, en y ajoutant leurs propres noms et surnoms; si cependant ces terres, fiefs ou seigneuries ont des armes propres y attachées et leur appartenans, les actes dépendans de la justice de tels lieux pourront être scellés et cachettés de ces armes, comme du passé.

Art. IV de l'édit de 1616 : « Et au regard de ceulx qui seront parvenuz

ou parviendront cy-après à quelque terre, fief ou seigneurie, soit par succession, testament, donation, contract de mariage ou achapt, ou à quelque aultre tiltre que ce soyt, du surnom de quelque famille noble, ils ne pourront porter les noms et armes d'icelles, comme si le nom et armes fussent de leurs propres familles; bien se pourront-ils dire seigneurs desdits lieux avec leurs noms et surnoms propres, et les actes dépendans de la justice de leurs seigneuries pourront estre scellez ou cachetez des armes d'icelles. Et si lesdites terres, fiefs ou seigneuries estoient dès maintenant ou cy-après eslevées ou décorées de quelque tiltre relevé d'honneur, comme de baronnie, vicomté, comté, marquisat, principaulté ou duché, et viennent à tomber en mains de personnes non nobles ou de qualité nullement digne, ny correspondante à telz tiltres, cesseront entièrement, comme extincts et réuniz à nostre seigneurie et domaine, sans pouvoir estre continuez par telz nouveaux propriétaires, considéré que lesdites terres ont été honorées de telz honneurs et tiltres de grandeur pour les services et mérites de ceulx qui les possédaient lors, afin de les honorer et leurs descendans nobles. Le tout à peine de cent florins pour chacune contravention. »

Cette dernière disposition correspond à celle de l'article VIII ci-après de l'édit de Marie-Thérèse, dont elle diffère cependant essentiellement.

VIII

Si ces terres étant décorées de quelque titre relevé d'honneur, comme de baronnie, vicomté, comté, marquisat, principauté ou duché, parvenoient par mariage, testament, succession, contract ou autrement par ligne féminine ou collatérale, à des personnes nobles, étant dépourvues desdits respectifs titres, ils ne pourront s'en prévaloir, ni se titrer de baron, vicomte, comte, marquis, prince ou duc sans en avoir notre confirmation; et si ces terres parvenoient à des personnes non nobles ou n'ayant pas la qualité correspondante à ces titres, nous voulons qu'ils viennent à cesser, et ils seront éteints et réunis à nos domaines, sans que les possesseurs desdites terres puissent les prendre ou permettre qu'on les leur donne, à peine de trois cens florins d'amende.

Voyez la seconde partie de l'article IV ci-dessus de l'édit de 1616, laquelle était beaucoup moins explicite et ne prévoyait pas le cas où la

terre érigée en baronnie, vicomté, comté, marquisat, principauté ou duché, viendrait à échoir à des personnes nobles dépourvues de ces titres.

IX

Ceux qui ont souillé leur noblesse par l'exercice de quelque art méchanique, métier ou autrement, par quelque profession dérogeante à leur première qualité, n'en pourront plus jouir, ni d'aucuns honneurs, prérogatives et immunités attachés à la noblesse, si préalablement ils n'abandonnent cette profession, et n'obtiennent de nous nos lettres de réhabilitation et restitution de leur ancienne noblesse, après avoir vérifié, qu'ils sont issus légitimement et en ligne directe d'une personne ou famille noble; et ils devront faire enregistrer ces lettres de réhabilitation aux registres de nos officiers d'armes, avant de s'en pouvoir servir; le tout à peine de deux cens florins d'amende; bien entendu néanmoins, que par les dispositions de cet article, nous n'entendons altérer en rien l'édit de feu l'empereur et roi notre très-cher et très-honoré père et seigneur, du 13 de juin 1736, dans lequel il a été déclaré que, par le commerce en gros, soit par mer ou par terre, on ne déroge en aucune manière à la noblesse; voulant, au contraire, que cette déclaration soit tenue ici pour répétée et confirmée sur le pied déduit dans le même édit, et qu'elle ait sa pleine et entière exécution.

Art. VI de l'édit de 1616 : « Ceux qui ont souillé leur noblesse par quelque exercice méchanique, mestier ou autrement, par quelque profession vile, déroguante à leur première qualité, ne pourront plus jouyr d'icelle, ny d'aucuns honneurs, prérogatives et immunitez de noblesse, si préallablement ils ne délaissent et abandonnent par effect ladite profession méchanique, et vérifient deuement d'estre légitimement descendus, en ligne directe masculine, des maisons et familles dont ils se disent issuz. Et qu'en suyte de ce debvoir, ils obtiennent de nous, pour effacer du tout ladicte souillure, noz lettres de réhabilitation et restitution de leur ancienne noblesse, et les faire enregistrer aux registres de noz officiers d'armes, en la forme cy-après déclarée : à peine de cent florins d'amende, en laquelle escherront tous ceulx qui auront faict le contraire, saulf ès provinces et

lieux où par coustume expresse, décrétée et observée publicquement, par temps à ce suffisant, telle réhabilitation et restitution n'est requise. »

Voyez le chapitre neuvième ci-dessus, intitulé *De la dérogeance et de la réhabilitation,* pp. 199 à 215, et spécialement le texte de l'édit de Charles VI du 15 juin 1736, à la page 209.

X

Défendons à tous nos vassaux, de quelque état ou qualité qu'ils soient, de s'attribuer, et aux autres de leur donner, soit en parlant ou écrivant, le titre ou qualité de baron, ou autre semblable ou plus grand, ou de poser à leurs armoiries des bannières, banderoles ou supports, ou d'y mettre des couronnes indues, s'ils ne font apparoir par enseignemens authentiques, que leur nom et les terres, fiefs ou seigneuries qu'ils possèdent dans nos provinces aux Païs-Bas, ayent été décorés de tel degré ou titre d'honneur par nos lettres patentes, ou celles de nos prédécesseurs; et si leurs lettres et enseignemens étoient égarés ou perdus par la guerre ou autre accident, et qu'ils puissent prouver par témoins ou autres actes vérificatifs, que leurs prédécesseurs ont paisiblement joui de tels titres publiquement et sans contredit de personne, ils pourront prendre recours à nous, pour obtenir ou nouvelles lettres de ladite création, ou confirmation des anciens et premiers titres; faute de ce, ils n'en pourront user en aucune manière, à peine que ces titres seront biffés et effacés à leurs frais et qu'ils seront condamnés à une amende de deux cens florins.

Article VII de l'édit de 1616 : « Interdisons et deffendons à tous noz vassaulx, de quel estat ou qualité qu'ils soyent, de s'attribuer, et à tous autres de leur donner, soit en parlant ou escripvant, le tiltre ou qualité de baron, ou autre semblable, ou plus grand, ny de poser à leurs armoyries des bannières, portans, ou y mettre couronnes indeuement prises, s'ils ne font premièrement apparoître, en forme deue, par enseignemens authentiques et valables, que les terres, fiefz et seigneuries qu'ils possèdent en nosdits Pays-Bas ayent esté décorées de tel degré et tiltre d'honneur, par lettres patentes de nos prédécesseurs ou de nous. Et si leurs lettres et enseigne-

mens estoient esgarez ou perduz par la guerre ou aultre accident, et peuvent suffisamment vérifier par tesmoings que leurs prédécesseurs auroyent de temps immémorial jouy de telz tiltres publicquement et sans contrediet de personne, ilz pourront prendre leur recours à nous, pour obtenir. ou nouvelles lettres de la dicte érection, ou confirmation de tel premier et ancien tiltre, dont ilz seront tenuz de faire tenir note aux registres de noz officiers d'armes, en la manière cy-après déclarée : à peine de cinquante florins d'amende contre lesdits contrevenans. »

Édit de Philippe II, de 1595 : « Comme pareillement interdisons très-expressément à tous noz vassaulx, de quelque estat ou qualité ils soyent, de ne s'arroguer, usurper, ny approprier, et à tous aultres, de ne donner ny attribuer, en parlant ou par escript, à qui que ce soyt ledict tiltre ou qualité de baron, ou aultre semblable ou plus grand. s'ilz ne font premièrement apparoir, en forme deue par enseignemens ou tiltres authenticques et vaillables, que les terres, fiefz et seigneuries qu'ilz possèdent ès nozdicts Pays-Bas et de Bourgoigne, soyent eslevées et décorées de tel degré et tiltre, et qu'ilz ayent sur ce lettres patentes de nozdicts prédécesseurs ou de nous. Bien entendu toutefois qu'au cas d'estre notoire que quelque terre ou fief auroit esté érigé ou tenu d'ancienneté pour baronnie, ou eslevé à aultre tiltre d'honneur, mais que les lettres et enseignemens en auroient esté perduz, interceptez ou esgarez par guerre ou aultre accident (que se pourra vérifier), nous permettons que sur ce soyt prins recours à nous, pour obtenir nouvelles lettres de ladicte érection et confirmation seulement, de tel premier et ancien tiltre, et non aultrement. »

On trouvera des détails sur les couronnes, les timbres, les tenants et les supports au chapitre de la noblesse titrée, pages 190 et suivantes.

XI

Personne ne pourra se dire ou s'intituler chevalier, à moins qu'il ne soit créé et fait chevalier par nous ou par les princes nos prédécesseurs, à la même peine que dessus, et que le titre sera biffé en tous lieux où il sera trouvé.

Article VIII de l'édit de 1616 : « Si deffendons bien expressément à tous nosdicts vassaulx. subjects et habitans en noz pays, de quelle qualité qu'ilz soyent, de se dire ou intituler chevaliers, s'ils n'ont esté créez et faicts chevaliers par nous ou noz prédécesseurs : à peine de cent florins d'amende, et que ledit tiltre sera tracé et biffé en tous escrits où il sera trouvé. »

Édit de Philippe II, de 1595 : « Aussi défendons-nous par exprès à tous nosdicts vassaulx et subjects, de quelque qualité, estat ou condition qu'ilz soyent, de se nommer ny souffrir estre nommez, intitulez, qualifiez ou traictez, et qu'aultres ne les intitulent, qualifient ny traictent, de parolle ny par escript, *chevaliers,* ny aussi que leurs femmes soyent appelées *madame,* si par enseignement suffisant n'apert qu'ils ayent esté créez et faictz telz de la propre main de noz prédécesseurs, ou de la nostre, ou bien par leurs lettres patentes ou par les nostres. »

Ces dispositions furent complétées par l'article IX de l'édit de 1616, qui, n'ayant été ni reproduit ni révoqué dans l'édit de Marie-Thérèse, doit nécessairement être considéré comme ayant conservé force de loi jusqu'à la fin du régime autrichien. Voici le texte de cet article IX :

« Et comme beaucoup des abuz déclairez par ceste nostre ordonnance procèdent de ce que les secrétaires, greffiers, notaires et autres personnes publicques qui reçoivent les contracts et dispositions des parties, leur donnent trop facilement des tiltres de noblesse qui ne leur appartiennent, et qui leur sont interdits par cestuy nostre édict : voulons que lesdictes personnes publicques, qui seront trouvez avoir donné aux parties comparantes pardevant eulx, des tiltres et honneurs qu'ils sçavoient asseurement, ou vraysemblablement, ne leur point appartenir, seront pour chascune fois condemnez en cent florins d'amende. »

XII

Nul de nos vassaux ou sujets ne pourra se prévaloir en nos provinces des Païs-Bas de lettres de légitimation, chevalerie, annoblissement, octroi de nouvelles armoiries, accroissement, relief ou confirmation d'icelles ou de noblesse, concession de titres, érection de nouveaux titres de leurs terres, fiefs ou seigneuries, ou quelques autres grâces et marques distinctives qu'ils auroient obtenues de quelques princes étrangers, ecclésiastiques ou séculiers, à peine de trois cens florins d'amende pour chaque contravention, et ces titres seront biffés et effacés à leurs frais.

Article X de l'édit de 1616 : « Et d'autant qu'aucuns subjects ne pouvant méritoirement demander, ny attendre de leur prince naturel, la dignité et tiltre d'honneur qu'ilz affectent, hors de leur portée, les vont chercher

d'aultres princes estrangers, en préjudice des droits de nostre souveraineté, haulteur et prééminence, et aussi à la surcharge et mespris de noz aultres subjects, contribuables en aulcunes provinces ès tailles, aydes et subsides d'icelles : Nous déclarons très-expressément que nul vassal ou subject nostre ne se pourra ayder ou prévaloir en nosdits Pays-Bas d'aucune légitimation, annoblissement, octroy de nouvelles armoyries, accroissement ou relief d'icelles, concession de chevalerie, érection de nouveau tiltre de leurs terres ou seigneuries, ny d'aultres priviléges, prééminences, immunitez, grâces ou honneurs, qu'ils auront obtenus d'aultres princes, que de noz prédécesseurs ou de nous : A peine que lesdits tiltres seront effacez et tracez par authorité publicque, et les transgresseurs condemnez en l'amende de deux cens florins. »

Une disposition semblable se trouvait déjà dans l'édit de Philippe II, de l'an 1595, où il était dit : « Et d'aultant qu'aucuns de nosdictz subjectz s'adressent à aultres princes estrangers, pour obtenir d'eux légitimation, nobilitation, octroy d'armoyries ou changement d'icelles, et que telles choses rédondent à grande confusion, mesmes en préjudice de noz droictz et à la surcharge de noz subjectz contribuables en aucunes provinces de nosdicts Pays-Bas, à noz tailles, aydes et subsides, nous déclarons aussi très-expressément que nul subject ou vassal nostre ne se pourra ayder ou prévaloir en nosdicts Pays-Bas, ny de Bourgoigne, de telle légitimation, annoblissement, octroy d'armoyries, ny d'aucun changement en icelles qu'il aura obtenu, ou obtiendra d'aultre prince que de nos prédécesseurs, de nous, ou de noz successeurs. »

Nous avons rapporté ci-dessus, pages 140 et suivantes, toutes les autres dispositions relatives aux lettres patentes obtenues de princes étrangers. Nous ajoutons ici le texte du placard du 9 mai 1731, qui est une des pièces les plus importantes de cette catégorie :

« Charles, etc. Nous déclarons par cette que notre volonté royale n'a jamais été, ni est encore, que la jouissance des honneurs, droicts et prérogatives attachez à la grâce que nous voulons bien accorder à nos sujets, se dût étendre et avoir lieu dans les pays et provinces de notre domination, qui ne sont pas du ressort de notre ditte chancellerie d'Autriche, où de pareilles patentes, expédiées par son canal, n'ont pas eu du passé leur effet, nonobstant les clauses générales qui s'y trouvent insérées et qui sont communes à toutes les lettres patentes de cette nature, lesquelles ne peuvent opérer au delà du ressort de la chancellerie par où elles ont été dépêchées, notre intention royale étant que les placcarts, ordonnances et réglemens faicts et émanez par nos glorieux prédécesseurs sur le port d'armes, titres et marques d'honneur et de noblesse, soient exactement observez,

voulons et ordonnons que notre conseil des finances, nos chambres des comptes et hérauts et officiers d'armes se règlent poinctuellement selon leur contenu, leur enjoignant de n'entériner ni enregistrer aucunes patentes, ni grâces de noblesse, titres ou marques d'honneur, telles qu'elles puissent être, si elles ne sont expédiées par le canal de notre conseil suprême établi pour les affaires de nos Pays-Bas, ordonnant de plus à nos fiscaux, hérauts et officiers d'armes de veiller à l'exacte observation de notre présente ordonnance et des susdits édits et règlements antérieurs, d'agir à charge des contrevenans, de faire redresser les excès et abus qui, contre ce qui est prescrit, peuvent s'être glissez dans nos Pays-Bas, et à tous nos conseils et juges royaux de se régler selon ce ; et afin que tout ce que dessus soit poinctuellement observé, nous voulons et ordonnons que les présentes soient envoyées à tous nos conseils, chambres des comptes, hérauts et roys d'armes, et autres siéges de justice royale à qui il peut appartenir, pour s'y régler et conformer, et qu'elles soient publiées et affichées partout où l'on est accoutumé de faire publication et affiche : *car ainsi nous plaît-il.* »

XIII

Les étrangers d'une noblesse reconnue qui se sont déjà établis, ou qui viendront s'établir ci-après dans nos provinces des Païs-Bas, pourront cependant jouir des titres et honneurs dont ils sont décorés, et profiteront des immunités dont jouissent nos sujets nobles, pourvu qu'ils fassent duement conster de leurs titres ou état, et que les preuves qu'ils en donneront soient vérifiées et enregistrées du consentement de nos fiscaux par le conseil de la province où ils se seront établis.

Les édits de 1595 et de 1616 ne contenaient aucune disposition semblable ; mais un décret du conseil privé du 16 novembre 1680, que nous avons rapporté, page 146, avait décidé en termes généraux que les étrangers étaient soumis aux lois nobiliaires du pays. Voyez aussi, page 202, le décret du 10 mai 1651, suivant lequel les marchands étrangers, quoique de noble extraction, ne pouvaient jouir, aux Pays-Bas, des priviléges de la noblesse, sans réhabilitation.

XIV

Ceux qui sont admis dans les familles lignagères ou patri-

ciennes de nos villes ne pourront de ce chef porter l'épée, ou se donner à eux ou à leurs femmes aucune marque ou titre de noblesse, à peine de deux cens florins.

Voyez, relativement aux familles lignagères, les documents que nous avons reproduits, pages 169 et suivantes, au chapitre septième, *De l'anoblissement par charges*. Il n'y avait aucune disposition qui se rapportât à celle-ci dans les édits de 1595 et de 1616.

Le droit de porter l'épée n'appartenait qu'aux personnes nobles et à celles qui y étaient autorisées en vertu de leurs charges. (Décret du 25 mars 1661; ordonnances du 5 juillet 1686 et du 12 octobre 1714.) Voyez l'article XXII ci-après.

XV

Nul noble ou titré ne pourra prendre d'autres armoiries et décorations que celles qui lui sont attribuées par ses patentes, à peine que les abus et excès qui se commettront à cet égard seront redressés par autorité publique, et que les contrevenans seront condamnés à une amende de deux cens florins.

La disposition correspondante de l'édit de 1616 était beaucoup moins laconique ; elle formait le 11e article de cet édit, ainsi conçu :

« Pour ce qu'aucuns, par ignorance, et autres, par présomption, s'advancent de faire poser sur leurs armoyries des tymbres en plaine face, à la façon des souverains, ou bien des heaulmes entièrement dorez, sans en avoir ny tiltre ny droit, et aussi de porter couronnes aultres que leur appartient, sans faire aucune distinction d'entre celles de comtes, marquis, princes et ducqz, les portans mesme aucuns à haults fleurons, à la royale ou souveraine, le tout à nostre préjudice et des aultres princes souverains; voulans en ce mettre l'ordre et règlement convenable, mandons à tous noz subjects et habitans de nosdicts pays, de quelle qualité qu'ils soient, de redresser telz erreurs et excès, chascun selon son rang et dignité, en dedans trois mois prochains de la publication de ceste : à peine qu'ils seront redressés par authorité publicque, et les délayans condemnez en l'amende de trois cens florins. »

Il avait déjà été pris antérieurement une disposition analogue, dans la pragmatique de Philippe II, du 8 octobre 1586. Elle était conçue en ces termes : « Otrosi, por remediar el gran désorden y excesso que ha accido y

ay en poner coroneles en los escudos de armas de los sellos y reposteros, ordenamos y mandamos que ninguna ni algunas personas puedan poner, ni pongan coroneles en los dichos sellos ni reposteros, ni en otra parte alguna donde huuiere armas, excepto los duques, marqueses y condes : los quales tenemos por bien que los puedan poner y pongan siendo en la forma que les toca tan solamente, y no de otra manera. Y que los coroneles puestos hasta aqui se quiten luego, y no se vsen, ni traygan, ni tengan mas. »

Voyez encore, pour ce qui concerne les couronnes et timbres, ce que nous en avons dit ci-dessus aux pages 190 et suivantes, chapitre huitième, *De la noblesse titrée.*

XVI

Nous voulons qu'aux armes des bâtards et illégitimes, et de leurs descendans, quand même ils auroient été légitimés par nous ou nos prédécesseurs, soit apposé une différence notable, à peine de cent florins d'amende pour chaque contravention, sçavoir, à celles des bâtards une barre, et à celles de leurs descendans légitimes une brisure ou autre différence remarquable, distinguée de celle dont usent les puînés descendans de légitimes, afin que l'on puisse toujours reconnoître les uns et les autres.

Article XII de l'édit de 1616 : « Pour réprimer les abuz qui sont advenuz au regard des bastardz et leurs descendans qui se sont advancez de porter, avec le surnom de la famille légitime, aussi les armes d'icelle, sans y mettre aucune marcque de bastardise, tellement que par le laps de temps, les descendans de quelque filz naturel ou illégitime viennent souvent à se mettre au rang des légitimes, et prétendre leurs successions, droitz et prérogatives, pour ce que par le nom, ny par les armes ne se peut cognoistre aucune différence ny distinction, d'entre les légitimes et les descendans des bastardz. Nous voulons et commandons expressément qu'aux armes des bastards et illégitimes (ores qu'ilz fussent légitimez par lettres de nous ou de noz prédécesseurs) et de leurs descendans, soit apposée différence et marcque notable et espéciale, à sçavoir aux armes desdits bastards ou illégitimes, une barre, et à celles de leurs descendans une note remarcable, diverse de celle dont usent les puisnez descendans de légitimes. A peine de soixante florins d'amende pour chascune contravention. »

Une disposition semblable se trouvait déjà dans l'édit de Philippe II, de

l'an 1595, où il était dit : « Et pour ce que semblablement a été recognu l'abus que iusques ores a esté tolléré alendroict des bastardz en ce qu'ilz portent avecq les surnoms de la famille légitime, aussi les armoyries de la mesme maison, sans y mettre aucune note, marcque ou indice de bastardise, si que par le laps de temps les descendans de quelque filz naturel ou illégitime viennent quelquefois à se mettre au rang et prétendre les droictz et prérogatives appartenans aux légitimes : puisque par le nom ny par les armes se peult cognoistre aucune différence ny distinction entre les légitimes et ceulx qui ne le sont point, signamment par l'oubliance qu'advient souvent de la note de bastardise après le premier estocq bastard, quand en est passée la mémoire des vivans. Nous voulons et ordonnons très expressément que, pour éviter tel désordre, soit apposée et adjoustée aux armoyries des bastardz et de leurs descendans une différence et marcque notable et spéciale, par quelque barre ou aultre note éminente, laquelle par tel moyen donne perpétuellement et à tousiours à cognoistre telle bastardise et défault de leur sang illégitime. »

Voyez encore, sur la législation relative aux bâtards, le chapitre dixième ci-dessus, pages 217 et suivantes, et pour ce qui concerne le pays de Liége, le diplôme du comte de Zeyl, rapporté page 256.

XVII

Et pour ce qui regarde les brisures dans le port des armoiries, nous voulons, que le contenu du V[e] article de l'édit de l'an 1616 soit exactement observé, à peine aussi de cent florins pour chaque contravention.

Article V de l'édit du 14 décembre 1616 : « Pour remédier aux débats qui pourroient sourdre (comme l'on a veu souvent advenir du passé) touchant l'aînesse et port des armes pleines : voulons et ordonnons que les filz maisnez de toutes maisons (mesmes les filz aisnez du vivant de leurs pères) soyent tenuz de mettre en leurs armoyries quelque brisure, en la forme accoustumée, à la distinction des aisnez, et de continuer telle brisure aussi longtemps que les branches des aisnez durent, afin de pouvoir recognoistre et discerner les descendans de l'une et de l'autre branche, à peine de cinquante florins, saulf et exceptez les gentilshommes de noz pays et duchez de Luxembourg et Gueldres, esquels pays telle brisure d'armes n'est cognue, qui se pourront régler comme du passé. »

Malgré ces dispositions assez précises, il paraît que l'usage des brisures

était tombé en désuétude dans les derniers temps, car on connaît beaucoup de diplômes qui contiennent concession de noblesse à plusieurs membres d'une même famille cumulativement, et qui leur assignent à tous les mêmes armoiries, sans qu'il soit fait aucune mention de brisure relativement aux puînés de la famille.

XVIII

Défendons aux enfans aînés des titrés de s'attribuer ces titres du vivant de leur père; défendons pareillement aux puînés de s'attribuer aucuns de ces titres vis-à-vis de leurs aînés, après la mort de leur père, ou de porter les armes pleines et les couronnes qui compètent aux titrés, quand même leur père ou leur aîné en seroient contens; et tous ceux qui seront trouvés dans ces contraventions et irrégularités payeront une amende de trois cens florins, et le redressement desdits abus et excès se fera à leurs frais; seront les parens responsables pour leurs enfans, et les aînés pour leurs frères puînés, lorsqu'ils auront coopéré ou favorisé lesdits excès; le tout cependant à moins que, par diplômes ou par lettres patentes expédiées en due forme et par le canal compétant, ils n'obtiennent de nous, ou de nos successeurs, pareilles extensions de titres ou armoiries, conjointement et en commun pour tous ou pour plusieurs des mêmes noms et familles.

Pour ce qui concerne les titres, cette disposition paraît être nouvelle. Nous ne connaissons pas d'acte législatif antérieur qui ait défendu au fils aîné de prendre le titre de son père avant la mort de celui-ci, et aux fils puînés de s'en décorer aussi longtemps que la branche aînée ne manquerait point de mâle. Quant aux armoiries, il n'y a rien dans cette disposition qui ne rentre dans les termes généraux de la disposition précédente.

Il est à remarquer que les surnoms, fondés sur la possession d'une principauté, d'un duché ou d'une baronnie, étaient assimilés aux titres auxquels ils adhéraient; que par conséquent ils ne pouvaient, sans concession spéciale, être portés par le fils aîné, du vivant du père, ni par aucun des fils puînés, si ce n'est par celui qui, après la mort de l'aîné et de sa descendance mâle, devenait chef de la maison.

XIX

Voulons que tous ceux qui ont obtenu par nous ou nos prédécesseurs, ou qui ci-après viendront à obtenir quelques titres d'honneur sur leurs noms de famille, comme de baron, vicomte, comte, marquis ou autres plus élevés, et qui appliquent ces mêmes titres par notre permission sur quelques-unes de leurs terres ou seigneuries qu'ils ont, ou qu'ils viennent à acquérir, seront obligés de faire enregistrer l'acte de cette désignation ou érection aux registres de notre premier roi d'armes, et à celui du roi d'armes de la province où l'érection en aura été faite, de même que de le faire enregistrer à la chambre des comptes et vérifier au conseil des finances, à peine de cent florins d'amende.

Article XIII de l'édit de 1616 : « Afin d'obvier aux désordres qui facilement pourroient advenir au préiudice d'autruy, quand on concède quelques nouvelles armoyries et tymbres aux annoblis, ou à ceulx qui désirent augmentation ou changement d'icelles, à cause que les registres aux armes (auxquels en semblables occurrences on souloit avoir recours) ne sont entretenus comme du passé, et dont pourroit aussi sourdre en temps advenir, grands débats sur le port des armoyries ainsi octroyées, avons trouvé convenir que nostre premier roy d'armes et tous aultres noz roys et héraultz d'armes, chascun de la province dont il portera le nom, ayent à redresser et faire lesdicts registres aux armoyries, en la forme anciennement observée. Et à ces fins nos vassaux et subiectz, ayans ou prétendans aucuns droitz de noblesse, envoyeront ou feront délivrer soubs recepisse, ès mains de nostre dict premier roy d'armes et au roy ou hérault d'armes de la province de leur origine ou résidence respectivement, leurs armoyries tymbrées deuement despeintes avec leurs noms, surnoms et tiltres (si aucuns en ont) et ceulx de leur père et mère soubs leur signature, pour ainsi estre dépeintes et enregistrées ès registres de leurs offices respectivement (comme dit est) pour y avoir recours et le regard que de raison. »

XX

Quand on envoyera ou distribuera des billets d'avertissement de mort imprimés, nous voulons que les imprimeurs qui

seront chargés de les imprimer, en délivrent aussitôt un exemplaire à nos conseillers fiscaux de leur domicile, ainsi qu'à la chambre héraldique, à peine d'une amende de vingt-cinq florins, à chaque fois qu'ils seront restés en défaut.

On ne trouve aucune disposition semblable dans les édits précédents; mais son but est facile à saisir : on voulait empêcher les usurpations de titres et de qualifications nobles, usurpations qui, de tous temps, furent fréquentes dans ces sortes de documents.

XXI

Nous permettons le port d'épée d'argent aux annoblis, et leur permettons aussi qu'ils puissent faire donner à leurs femmes le titre de *dame* ou *madame*.

Cette disposition eut nécessairement pour effet de révoquer la déclaration du 2 octobre 1665, portant que les anoblis du comté de Namur commenceraient, à la troisième génération seulement, à jouir des prérogatives attribuées aux gentilshommes d'ancienne noblesse, et le décret du 27 novembre 1598, qui interdisait aux femmes des nouveaux anoblis de prendre le titre de *madame*.

XXII

Nous défendons le port d'épée à tous ceux qui ne sont pas nobles, ou qui ne sont pas autorisés ou en due possession de la porter, en vertu de leurs charges et emplois, à peine de cent florins d'amende.

La source de cette disposition, comme de la précédente et de la suivante, se trouve dans le décret du 25 mars 1661, où il était dit : « ..... Et d'autant qu'aucuns se pourront mesprendre dans l'intelligence des marques d'honneur et de noblesse deffendues par icelles ordonnances, nous avons bien voulu faire entendre, qu'entre autres, le port d'espée en est une deffendue à toutes personnes, s'ils ne sont gentilshommes, officiers de justice, ou de ceux qui sont de profession et ont droit de porter espée. De plus, que c'est une marque de chevalerie que de porter harnois, heaulmes ou autres armes entièrement dorées. Comme aussi que leurs femmes puis-

sent estre appelées ou titrées de *madame*. Déclarant, suivant ce, qu'il sera procédé par le procureur général contre les contrevenans, et seront les peines et amendes adjugées à qui elles appartiendront, sans port, faveur ny dissimulation. »

Ce décret, daté de Lille et signé par le général Spinola, fut suivi d'une ordonnance du conseil de Flandre, rendue le 5 juillet 1686, portant cinquante florins d'amende pour chaque contravention.

Une ordonnance du 26 novembre 1685, défendit de porter l'épée aux suppôts et praticiens du conseil de Brabant. Un décret du 19 septembre 1714 rappela les dispositions précédentes. Un autre décret, daté du 7 novembre 1737, ordonna à tous conseillers, fiscaux, hérauts d'armes et autres officiers, de faire le devoir de leur office, contre les transgresseurs des placards défendant le port d'épée. Enfin une ordonnance du 9 octobre 1765, que nous avons citée, page 177, défendit les nœuds d'épée tressés d'or et de soie, à toute personne étrangère à la profession des armes.

XXIII

Nous défendons aussi à tous ceux qui seront de moindre qualité que de chevalier, de porter une épée d'or, dorée ou semblable, à peine de cent florins d'amende.

La faculté de porter des ornements d'or ou dorés a toujours été une prérogative de la chevalerie. L'édit ci-dessus du 25 mars 1661 l'avait déclaré en termes généraux : *C'est une marque de chevalerie que de porter harnois, heaulmes et autres armes entièrement dorées.*

XXIV

Nous défendons à tous ceux qui ne sont pas nobles soit de race, soit par lettres patentes ou à titre de leurs charges, de prendre aucune marque de noblesse, ou de faire ou permettre qu'on titre leur femme de *dame* ou *madame* en public ou en particulier, à peine de deux cens florins d'amende à chaque contravention.

Une disposition de l'édit de 1595, que nous avons citée ci-dessus en note de l'article XI, ne permettait de s'intituler *madame* qu'aux femmes des chevaliers. Cette disposition fut renouvelée par lettre de Sa Majesté adressée

à l'archiduc Léopold et datée du 2 décembre 1651. Nous reproduisons ici ce document, qui est fort curieux.

« Monsieur mon bon cousin, j'entends que, nonobstant l'ordonnance de feu le roy Philippe II, mon ayeul, qui soit en gloire, faite à Saint-Laurent le Royal le 23 de septembre de l'an 1595, et du depuis publiée dans mes Pays-Bas et Bourgoigne, touchant le port des armoiries, tymbres, titres et autres marques d'honneur et de noblesse, le titre de *madame* seroit rendu si commun par delà, depuis quelques années en çà, que les femmes ou vefves de ceux qui y ont esté ou sont présentement occupez en quelque charge civile, politique ou militaire, ou parvenuz à quelque terre, fief ou seigneurie, par succession, achapt, engagière ou autrement, voire mesme de ceux qui ont moyen d'entretenir valets, carrosse et chevaux, ores que notoirement de vile et basse extraction, non-seulement souffrent d'estre traitées, ains se font traiter et nommer *madame*, au préjudice et mespris de celles qui ont droit d'user de ce titre d'honneur, et désirant d'obvier par bonne police à la continuation de semblables excès, qui ne peuvent sinon engendrer des débats et disputes, j'ay bien voulu faire cette, pour vous dire mon intention estre que l'usage dudit tiltre de *madame* soit défendu ; déclarant qu'iceluy n'appartient qu'aux femmes et vefves des chevaliers, et personnes d'illustre maison, et de ceux qui ont esté, sont, ou seront establis dans les plus éminentes charges militaires ou politiques de mesdits Pays-Bas, selon la déclaration que, d'advis de ceux de mon conseil privé, fairez faire de la qualité d'icelles, et que ceux qui seront trouvez d'avoir attribué ledit titre, soit en parlant ou escrivant aux femmes ou vefves de ceux n'estans ny chevaliers, ny d'illustre maison, ny estans, ny ayans esté occupez, ny employez en aucunes d'icelles charges, écherront, à chaque fois qu'ils y auront contrevenu, en l'amende qui sera imposée.

« Et icelles femmes et vefves ayant elles-mêmes usurpé, ou souffert leur estre donné ledit titre, soit en publicq ou en secret, escherront à chaque fois en pareille amende, pour laquelle les marys d'icelles femmes seront exécutables en leurs propres personnes et biens.

« Et au cas que semblable titre fust attribué aux femmes et vefves qui n'en ont aucun droit, en leurs sépultures, épitaphes et portraits, ou en quelques actes, escriptures, contracts de mariage, testaments, partages, ou autres semblables instruments, devant la date de la publication de ladicte défense, qu'il y soit quitté, rayé et défendu dans certain terme, à peine que cela sera fait par les officiers d'armes.

« Et si avant que ledit titre fût attribué à semblables femmes et vefves, en aucuns desdits endroits, après ladite publication, et qu'il soit quitté, rayé et effacé promptement par lesdits officiers d'armes, et ceux ou celles qui auront

commis l'excès, condemnez en l'amende à arbitrer par-delà, et qu'au payement desdites amendes (en cas que ceux ou celles qui auront contrevenu à ce que dit est soyent décédés), chacun de leurs héritiers soit obligé *in solidum,* applicables lesdites amendes, en conformité du 14e article de l'ordonnance décrétée par les archiducs, mes bons oncle et tante, l'an 1616, touchant le port et usage desdits titres et marques d'honneur et de noblesse, le tout par provision et jusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

« Remettant néanmoins à vostre disposition d'oster ou d'ajouster à ce que dessus tout ce que, de l'advis de ceux de mondit conseil privé, trouverez convenir en cette conjoncture de temps. »

Cette lettre fut rappelée dans un décret du 23 mars 1661, déclarant « que c'est une marque de chevalerie que de porter harnois, heaulme ou autres armes entièrement dorées, comme aussi que leurs femmes puissent être appelées ou tiltrées de *madame.* »

XXV

On observera exactement, en matière de deuil et aux enterremens et funérailles, le placcard ou pragmatique de l'an 1720, que nous avons fait à cet effet réimprimer à la suite des présentes.

La pragmatique de 1720, qui n'était elle-même que la reproduction de l'ordonnance du 22 juin 1696, fut rappelée une seconde fois par ordonnance datée de Bruxelles, 19 décembre 1770, *parafée* CRUMPIPEN et *signée* E. DE ROBIANO. On la trouvera à la suite de cet édit.

XXVI

Quant aux blasons funèbres, ils ne pourront être exposés au-dessus des maisons mortuaires que pour les chevaliers ou descendans des titrés ou d'ancienne noblesse de quatre générations nobles, à peine de trois cens florins d'amende, et d'être détachés à leurs frais.

Cette disposition était tout à fait nouvelle. Nous n'en connaissons aucune semblable dans la législation antérieure. Seulement on trouve, dans l'édit du 23 novembre 1729, un paragraphe conçu en termes généraux, relative-

ment à l'exposition des blasons d'armoiries. Il y est dit : « Comme les marques non sujettes aux lois héraldiques, dont se servent ceux qui ne sont pas condécorez du degré de noblesse, ne peuvent passer pour armoiries, dont l'usage n'appartient qu'aux nobles, nous défendons à ceux qui ne sont pas nobles d'exposer des quartiers, et aux gentilshommes d'en exposer d'autres que des quartiers nobles, à peine de cinquante florins d'amende pour chaque contravention. »

XXVII

Personne ne pourra porter les lisières de toile ou pleureuses, ni couvrir l'épée de drap noir, ou porter une épée noire, à moins d'être noble ou annobli, à peine de cent florins pour l'une et l'autre des contraventions.

XXVIII

Défendons à tous ceux qui ne sont pas nobles, de pouvoir exposer ou se servir, à leurs enterremens ou services, de flambeaux posés autour du corps ou de la bière, et personne ne pourra s'attribuer ou donner le titre de *douairière,* à moins d'être veuve de chevalier ou descendante des titrés, ou que du chef de leurs offices ils soient tenus pour tels, à peine de cent florins d'amende pour l'un et l'autre desdits excès.

Par les deux articles qui précèdent, l'impératrice Marie-Thérèse ajouta de nouvelles règles à celles qui avaient été établies, en matière de deuil, par l'ordonnance de 1696 et par la pragmatique de 1710.

XXIX

Nous déclarons que le titre de *très-haut* et *très-puissant* et d'*altesse* n'appartient qu'aux princes souverains d'ancienne maison. Défendons à tous autres, de quelque qualité éminente qu'ils soient, de se le donner, ou de permettre qu'on le leur donne, à peine de six cens florins d'amende.

On lisait dans l'édit de Philippe II, du 25 septembre 1595 : « Premièrement que nul, de quelle qualité, condition, degré, dignité ou estat qu'il soit,

ne pourra estre traicté par escrit, ny de parolle, du titre d'*excellence*, saulf celuy seulement qui sera pour nous lieutenant, gouverneur et capitaine général de nosdictz Pays d'embas et de Bourgoigne. Bien entendu toutefois que si tel nostre lieutenant général estoit de la maison royale, ou de celle d'Austrice (comme est nostre très-cher et très-aimé bon frère, nepveu et cousin l'archiduc Albert, que nous avons naguerres replacé audict gouvernement général), est nostre volonté qu'il soit honoré du tiltre d'*alteze*. »

XXX

Déclarons qu'à notre ministre plénipotentiaire, au commandant de nos armées, aux chevaliers de la Toison d'or, aux feld-maréchaux de nos armées et à nos conseillers d'État intimes et actuels compète le titre d'*excellence*. Défendons à tous autres, de le prendre, ou de se l'attribuer en public ou en particulier, à peine de six cens florins d'amende.

On voit, par la disposition citée ci-dessus, de l'édit de Philippe II, de l'an 1595, que Marie-Thérèse avait beaucoup étendu la faculté de porter le titre d'*excellence*. Il ne sera pas hors de propos de citer ici, à l'occasion des titres, une lettre de dom Carlos de Gurrea, Arragon et Borja, duc de Villa Hermosa, comte de Luna, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et Bourgogne, adressée sous la date de Bruxelles, 20 juin 1679, aux bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Louvain. « Nous avons vu, y est-il dit, que, dans la liste que vous avez exhibée pour le renouvellement du magistrat, vous distinguez les qualitez de ceux que vous présentez des différentes catégories, en les qualifiant, les uns de *J. H.*, les autres de *Mynheer*, les autres de *S*r, et les autres de *Heer* et *M*ter. Et nous ordonnons de ne faire que trois catégories des qualités. Ceux qui sont chevaliers les qualifierez *Heer*, gentilshommes *Joncheer*; ceux qui sont licentiés en droit, *Maîtres*, et ceux qui ne sont gentilshommes ou ainsi gradués, les mettrez simplement avec leurs noms et surnoms. »

XXXI

Personne ne pourra se servir du carreau avec une estrade, à moins qu'on ne soit de maison souveraine, à peine de trois cens florins d'amende.

En France, une déclaration du roi, du 9 mai 1547, avait réservé aux

princesses du sang et aux dames et demoiselles de leur suite le droit de porter des vêtements en drap d'or et d'argent, des parfilures, broderies, passements, orfévreries, cordons, canetilles, velours, satins et taffetas barrés d'or et d'argent. (*Armorial de France, registre premier, seconde partie*, p. 660.) Une autre déclaration du roi, du 12 juillet 1549, permit aux princes et princesses seuls de porter des vêtements de drap de soie rouge cramoisi, et fit défense à qui que ce fût de porter de ces étoffes, sinon aux gentilshommes, en pourpoint et en haut-de-chausse, et aux dames et demoiselles, en jupes et en manches. (*Armorial de France,* ibid.)

XXXII

Les femmes des ducs, princes et marquis pourront avoir à leurs robes des queues traînantes, sauf qu'elles ne pourront s'en servir en notre présence, ou en présence de notre lieutenant et gouverneur général des Païs-Bas; défendons à celles de moindre qualité d'en porter, à peine de six cens florins d'amende.

Une ordonnance de Philippe IV, dit le Bel, de 1294, portait : « Nulle bourgeoise n'aura char. — Nul bourgeois ni bourgeoise ne porteront vair, ni gris, ni hermine, ni or, ni pierres précieuses, ni couronne d'or ni argent. — Les ducs, les comtes, les barons, de 600 livres de terres ou plus, pourront faire quatre robes par an et non plus, et leurs femmes autant. — Nulle demoiselle, si elle est châtelaine, ou dame de 2000 livres de terre, n'aura qu'une paire de robes par an. (*Ordonnances des rois de France de la troisième race,* t. I, p. 541).

XXXIII

Permettons aux chevaliers de la Toison d'or, aux ducs et princes, de faire ciseler de lisières d'or ou d'argent les marchepieds, les piliers de l'assiète du cocher, les roues et les caisses de leurs carrosses, et de se servir à leur voiture de couvertures de velours et de houppes entremêlées et travaillées d'or et d'argent, et de harnachemens et brides de soye de chevaux. Défendons à tous ceux qui sont d'une moïndre qualité, de se servir de ce que dessus, à peine de six cens florins d'amende à chaque contravention.

XXXIV

Défendons aux nobles qui ne sont pas titrés, de ciseler leurs carrosses davantage que les extrémités de la caisse, d'une lisière d'or seulement, sans plus, non plus que de se servir de houppes aux chevaux, à peine de cent florins pour chaque contravention.

XXXV

Défendons à tous ceux qui ne sont pas nobles de donner à leurs domestiques une livrée ou habit de plus d'une couleur, les garnir de passemens ou d'aiguillettes sur l'épaule, à peine de cent florins d'amende.

Cette disposition fut complétée par le placard du 23 août 1765, ainsi conçu : « Le port des épaulettes étant une marque distinctive des officiers de nos troupes, nous avons ordonné, comme nous ordonnons bien expressément par les présentes, à tous ceux dont les domestiques et gens de livrée portent actuellement lesdites épaulettes, de les faire ôter, dans le terme d'un mois, à peine de trois cens florins d'amende ; défendant sous la même peine à tous et un chacun, de quelque rang ou condition qu'ils soient, de donner à l'avenir desdites épaulettes à leurs domestiques et gens de livrée. »

On trouve encore quelques dispositions relatives aux livrées dans la pragmatique sur le deuil reproduite à la suite du présent édit.

XXXVI

Pour que le contenu de notre présent édit soit exactement observé, nous voulons que nos roys ou hérauts d'armes s'assemblent quatre ou au moins trois fois par an, sçavoir, tous les trois ou au moins tous les quatre mois une fois, à la convocation de notre premier roy d'armes, et à son défaut, du plus ancien d'entre eux, pour conférer et traiter de ce qu'il conviendra de faire pour la direction de leur office.

Voyez, relativement à l'institution des rois d'armes, le chapitre V ci-dessus, pages 101 et suivantes. Outre les documents que nous y avons cités,

il existe une ordonnance de Philippe le Bon, datée du 14 janvier 1429; mais elle n'a été insérée ni dans les placards de Brabant, ni dans les placards de Flandres, ni dans le recueil chronologique des placards héraldiques publié à Bruxelles par J. Ermens, en 1785.

XXXVII

Ils n'agiront contre les contrevenans qu'en corps, et sous le nom de la chambre héraldique; ils établiront de commune main, dans chaque ville de la résidence de nos conseils de justice, par-devant lesquels ils doivent agir, un avocat d'office qui aura la faculté de substituer un procureur.

La chambre héraldique fut établie, en 1783, dans un local qui avait été construit pour son usage, lors de la création du parc à Bruxelles. Ce local était situé au bout d'une avenue à laquelle on avait donné le nom de rue *héraldique,* et qui partait du milieu de la place des Palais, pour aller aboutir à la rue Thérésienne. La rue héraldique n'existe plus; elle a été fermée par la construction du péristyle du palais du roi, faisant face au palais de la Nation.

XXXVIII

Nous voulons que de trois en trois mois, ou au moins tous les quatre mois, ceux de la chambre héraldique remettent respectivement une liste des procès qu'ils auront entamés pour contraventions au présent édit, aux conseillers fiscaux des conseils par-devant lesquels les causes auront été intentées, avec explication de l'état de chaque cause, ou de la litispendance; et comme il y a eu ci-devant plusieurs procès intentés par nos roys et hérauts d'armes respectifs, qui sont restés impoursuivis, et sur lesquels ceux qui sont ainsi attaqués, pourroient exciper sur une litispendance, ou prétendre se prévaloir de quelque autre exception ou prétexte, lorsque ceux de la chambre héraldique agiroient de nouveau à leur charge, ou reprendroient les erremens de ces sortes de causes, nous ordonnons, que ceux de la même chambre se fassent produire

dans le terme de trois ou au moins de quatre mois, une liste générale de tous ces procès, et poursuivent jusques à sentence définitive celles de ces actions déjà intentées qu'ils croiront fondées, ou si non qu'ils en désistent dans le terme de trois ou au moins de quatre mois après le premier; bien entendu que ces désistemens ne pourront se faire que de l'avis ou de la connoissance des conseillers fiscaux respectifs, et après que ceux de la chambre héraldique auront remis toutes les pièces des procès en question entre les mains des mêmes conseillers fiscaux, lesquels, dans les cas où la chambre héraldique voudroit désister contre leur avis, auront à resumer et poursuivre les causes et actions qu'ils croiront fondées.

Et voulant remédier, autant qu'il est possible, à toutes connivences ou autres irrégularités, nous déclarons, que nos rois et hérauts d'armes ne pourront aussi faire aucune convention ni transaction avec des contrevenans au présent édit, qu'à l'intervention des conseillers fiscaux des conseils, devant lesquels la cause ou action aura été ou auroit dû être intentée.

Ces dispositions ont été modifiées par le règlement de l'empereur Joseph II, du 31 mai 1782. Nous avons donné ci-dessus, pages 123 et suivantes, le texte entier de ce document.

XXXIX

Les actions que ceux de la chambre héraldique intenteront de la façon énoncée dans l'article XXXVII, seront poursuivies sous notice, et les droits de leur côté ne seront payés qu'à la fin de la cause, soit par la partie condamnée, soit par nos rois et hérauts d'armes, lorsqu'ils auront agi sans fondement, excepté qu'à l'égard des rapports on se réglera comme ci-devant.

XL

Nos conseillers fiscaux pourront également agir contre les contrevenans dans leurs respectifs départemens par prévention, et sur le pied qu'ils intentent nos autres causes fiscales.

XLI

Toutes les procédures s'instruiront par-devant commissaires, le plus sommairement que faire se pourra.

On trouve, dans le *Recueil chronologique* d'Ermens, une ordonnance concernant les procédures des hérauts et poursuivants d'armes au conseil de Brabant. Cette pièce, qui porte la date du 6 septembre 1659, est aujourd'hui sans intérêt.

Donnons en mandement à tous nos conseils, justiciers, officiers, et sujets, et à tous autres qu'il appartiendra, de garder, observer et entretenir, et de faire garder, observer et entretenir exactement, sans port, dissimulation ni faveur, notre présent édit en tous ses points et articles selon sa forme et teneur : et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, les présentes seront publiées et affichées en toutes nos villes et lieux accoutumés en nos provinces des Païs-Bas; voulant qu'aux exemplaires qui en seront imprimés par ordre de notre gouvernement général, foi soit ajoutée comme à l'original, car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi, nous avons signé les présentes, et nous y avons fait mettre notre grand séel. Donné à Vienne le 11e décembre l'an de grâce mil sept cent cinquante-quatre, et de nos règnes le quinzième. Étoit paraphé, *Dr. de Sila. vt.* Signé, Marie-Thérèse. Plus bas, *par l'impératrice et reine*, contre-signé, *Corneille de Neny*, et y étoit appendu à double cordon de soye, rouge, blanche, jaune et noire, le grand séel de Sa Majesté, imprimé en cire vermeille, enfermé dans une boète de fer blanc.

Charles, par la grace de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Jérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Séville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsique, de Murcie, de Jaën,

de Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des isles de Canarie, des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Océane; archiduc d'Austriche; duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan; comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois et de Bourgogne; palatin de Tirol, d'Haynau et de Namur; prince de Zwave; marquis du Saint-Empire de Rome; seigneur de Salins et de Malines; dominateur en Asie et en Afrique.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut!

Estant informés, que depuis quelque tems, non-seulement on ne s'est pas conformé exactement à la pragmatique émanée le 22 de juin 1696 sur le fait des funérailles et port de deuil dans nos Pays-Bas, mais aussi que plusieurs en éludent les dispositions par des pratiques tout à fait contraires à notre intention, soit en faisant couvrir ou doubler leurs carosses de toille cirée, ou d'autres étoffes lugubres, soit en habillant les domestiques de brun ou de gris-brun, soit par d'autres moyens; et voulant remédier à cet abus et aux autres qui pourroient encore s'introduire, nous (par advis de notre conseil d'Estat, et à la délibération de notre très-cher et très-aimé cousin Hercule Joseph Louis Turinetti, marquis de Prié, grand d'Espagne, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, conseiller d'Estat et notre ministre plénipotentiaire pour le gouvernement de nos Pays-Bas) avons trouvé convenir pour le maintien de la police, et pour le soulagement de nos bons sujets, et afin que personne n'ignore notre volonté, de renouveller ladite ordonnance ou pragmatique.

Auquel effet nous ordonnons et statuons premièrement au regard des deuils qui se portent pour les personnes royales, que chacun pourra porter le grand deuil, qui est le manteau de drap long jusques aux pieds, et les crêpes sur le chapeau : et les femmes des robes de drap, avec les voiles crèpes sur la tête, comme l'on est accoustumé de faire pour les pères, mères, femmes, ou maris, lequel deuil durera jusques au jour des

funérailles achevées, et se pourra ensuite diminuer selon la saison et convenance; et au regard des domestiques, aucun d'eux ne pourra estre vestu de deuil, voulant bien que la démonstration qui se fait par les maistres soit tenuë pour suffisante.

Quant aux deuils qui se portent pour nos sujets, l'on n'en pourra porter pour autres parentages ou personnes, que pour père et mère, frère et sœur, ayeul et ayeule ou autre ascendant, mary et femme, beau-père et belle-mère, le permettant à l'héritier encore qu'il ne toucheroit de sang au défunt, lesquels deuils ne pourront estre que de manteau de drap long pour les ascendans, et les manteaux raccourcis ou petits deuils pour les collatéraux.

Qu'aucuns des deuils cy-dessus ne pourront estre portés que le tems de six mois à commencer du jour du trépas.

Nuls domestiques, ny valets, de quelque fonction qu'ils puissent estre, ne pourront estre vestus de deuil, ny mêmes ceux de la famille du défunct, ou des enfans, ou héritiers d'iceluy.

Aucuns ducs, princes ou autres personnes, de telle qualité, condition ou employ que ce puisse estre, ne pourront faire tendre les églises ou chœurs d'icelles ny chapelles, de velours, drap, baye ou autres étoffes, mais l'on pourra seulement étendre un drap ou baye sur le pavé où reposera le corps du défunt, de l'étenduë et circonférence du tombeau, et de la clôture qui l'environnera avec les flambeaux.

Nous interdisons aussi de tendre de deuil les maisons ou chambres de la maison mortuaire d'aucun drap, baye ou autre étoffe, permettant seulement de mettre dans la salette où l'on recevra les complimens de condoléance, une estrade de baye noire, et les ridaux noirs aux fenestres, tapis de table et couvertes des siéges aussi noires.

Personne, quoy que de la première noblesse ou qualité, ne pourra se servir ou faire faire des carosses garnis de deuil

dedans ny dehors, ny couvertes, ny chapperons de deuil aux chevaux, à peine de confiscation et de cent florins d'amende.

Voulons et ordonnons bien expressément que notre présent règlement soit ponctuellement observé, défendons à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, d'aller au contraire, directement ny indirectement, par les moyens susdits, ny aucun autre quelque qu'il soit, le tout aussi à peine d'encheoir en cent florins d'amende pour chaque contravention, applicable un tiers à notre profit, le deuxième à l'officier qui fera l'exploit, et le troisième au dénonciateur.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux ceux de notre conseil d'Estat, les président et gens de notre grand conseil, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, ceux de notre conseil en Gueldres, président et gens de notre conseil de Luxembourg, président et gens de notre conseil en Flandre, à notre grand bailly, président et gens de notre conseil en Haynau, administrateur général, président et gens de notre conseil à Namur, escoutette de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, et à chacun d'eux en droit soy et si comme à luy appartiendra, que ce notre placcart ils fassent incontinent publier et afficher par tout ès villes et lieux de leur jurisdiction respectivement, où l'on est accoustumé de faire cris et publications, et au surplus le fassent garder et observer selon sa forme et teneur, en procédant et faisant procéder contre les transgresseurs, par exécution des peines et amendes y apposées, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre séel à ces présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles le sixième de février, l'an de grâce dix-sept-cent et vingt, et de nos règnes, sçavoir de l'empire Romain le neuvième, des Espagnes le dix-septième, d'Hongrie et de Bohême aussi le neuvième. Estoit paraphé,

Elis^m^ *v*^t^. Signé, le marquis De Prié. Et plus bas, *Par ordonnance de Son Excellence,* contresigné, *F. Gaston Cuvelier.* Et estoit scellé du grand séel de Sa Majesté en cire vermeille y pendant à double queuë de parchemin.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

APPENDICE.

On trouve dans le *Supplément aux Trophées tant sacrés que profanes du duché de Brabant, de M. Butkens* [1], une notice des personnes qui ont rempli les fonctions de hérauts, rois et poursuivants d'armes aux Pays-Bas, jusqu'au commencement du XVIIIe siècle. Ce travail du continuateur de Butkens, nous avons essayé de le compléter, en y ajoutant les fonctionnaires qui ont fait partie de la chambre héraldique jusqu'à la suppression de ce corps. Peu de personnes aujourd'hui, nous le savons, attachent quelque intérêt à faire la connaissance des anciens rois d'armes de l'époque autrichienne; mais c'est une œuvre de généalogiste, que nous offrons aux bibliophiles. Il s'agit de compléter un travail que l'on trouve dans presque toutes les bibliothèques et que son état d'incomplet prive de tout mérite aux yeux des amateurs de collections. Les rois et hérauts d'armes ne sont pas d'ailleurs sans avoir quelques droits aux sympa-

[1] La Haye, 1726, in-folio, t. II. p. 359-380.

thies de la classe de personnes à laquelle cet ouvrage est plus spécialement destiné.

CHEFS DE LA CHAMBRE HÉRALDIQUE,

Conseillers de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, lieutenants premiers rois d'armes dits Toison d'or.

I. Joseph-Antoine-Albert Jaerens, écuyer, né à Bruxelles, le 6 mai 1722, licencié en droit à l'université de Louvain le 30 octobre 1747, agrégé au lignage patricien de T'Serhuyghs à Bruxelles, le 21 décembre de la même année, capitaine de la garde bourgeoise de cette ville, avait été nommé en 1769, héraut d'armes de Sa Majesté, à titre de la province de Flandre, fonctions qui étaient vacantes depuis plusieurs années. Il obtint, en 1770, la charge de conseiller de Sa Majesté et lieutenant premier roi d'armes dit Toison d'or, aux Pays-Bas et cercle de Bourgogne, en remplacement de son frère aîné André-François-Joseph Jaerens, né à Bruxelles le 20 juin 1714, licencié en droit à l'université de Louvain le 15 mai 1737, agrégé au lignage patricien de T'Serhuyghs à Bruxelles, le 13 juin 1751, mort sans alliance dans la même ville, le 22 juin 1770, inhumé dans l'église paroissale de Saint-Géry.

Il était le cinquième fils d'André-François Jaerens, né à Bruxelles le 16 février 1684, roi et héraut d'armes du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, créé chevalier par lettres patentes de l'empereur Charles VI, du 2 juin 1734 [1], ensuite conseiller premier roi d'armes, dit Toison d'or, aux Pays-Bas et cercle de Bourgogne [2], décédé à Bruxelles le 2 mars 1750,

[1] Ces lettres patentes du 2 janvier 1734 sont mentionnées dans les *Listes de noblesse, chevalerie et autres marques d'honneur accordées par les souverains des Pays-Bas depuis l'an* 1659 *jusqu'à la fin de* 1782. Bruxelles, Joseph Ermens, 1784. in-12. Liste VII, p. 127, *ad annum* 1734.

[2] Il avait obtenu la survivance de la charge de premier roi d'armes des Pays-Bas, par lettres patentes du 9 décembre 1729, à cause de l'âge avancé et des infirmités de son beau-père Joseph Vander Leene, écuyer, seigneur

et de dame Caroline-Jeanne Vander Leene, née le 29 août 1690, mariée le 7 septembre 1709, morte le 18 avril 1752, et inhumée, ainsi que son mari, dans le caveau de sa famille, en l'église paroissiale de Saint-Géry à Bruxelles; — le petit-fils d'Antoine-Ignace Jaerens, écuyer, capitaine d'infanterie, nommé roi et héraut d'armes de Sa Majesté Catholique à titre du duché de Luxembourg et comté de Chiny, par lettres patentes du 5 juillet 1698, né le 12 février 1655, mort à Bruxelles le 6 mai 1711; — l'arrière-petit-fils de Michel Jaerens, écuyer, capitaine d'infanterie au service d'Espagne [1] et de dame Catherine Le Mire, nièce de Jean Le Mire, évêque d'Anvers, décédée le 20 septembre 1605.

Les armoiries de la famille Jaerens étaient d'argent à la bande bretessée et contre-bretessée de gueules; l'écu timbré d'un casque d'argent, grillé, liseré et couronné d'or, assorti de ses lambrequins d'argent et de gueules, et au-dessus en cimier, un serpent replié sur lui-même et formant un cercle d'azur, couronné d'or, surmonté d'une étoile à six rais de même et accoté de deux demi-vols d'argent, chargés chacun d'une bande bretessée et contre-bretessée de gueules. Dessous l'écusson, sur un ruban, la devise ÆTERNITAS.

Joseph-Antoine-Albert Jaerens exerça pendant douze ans la charge de premier roi d'armes des Pays-Bas, et mourut à Bruxelles, sans alliance, le 17 janvier 1782. Il fut inhumé dans le caveau de sa famille, en l'église paroissiale de Saint-Géry. Il eut pour successeur, dans la charge de premier roi d'armes des Pays-Bas :

de Lodelinsart et de Castillon, conseiller et premier roi d'armes de Sa Majesté Impériale et Catholique aux Pays-Bas, dit Toison d'or, suivant lettres-patentes du 20 juin 1680, né le 12 août 1654, agrégé au lignage patricien de T'Serhuyghs à Bruxelles, le 15 juin 1678, mort à Bruxelles le 16 février 1742.

[1] Ce Michel Jaerens était fils de Marcel Jaerens, écuyer, et de Marie Berwouts. Voyez la généalogie de la famille Jaerens au *Nobiliaire des Pays-Bas*, II, p. 746.

II. Charles-Jean Beydaels, seigneur de Zittaert et de Ginderomme, né à Bruxelles le 30 avril 1747, baptisé dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas, agrégé au lignage patricien de Sweerts, le 13 juin 1764; lequel était fils aîné de Jean-Baptiste-Rupert Beydaels, né le 28 septembre 1710, baptisé dans l'église collégiale de SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, seigneur de Zittaert et de Ginderomme par relief du 11 août 1757, agrégé au lignage patricien de Sweerts le 13 juin 1746, mort le 17 janvier 1768, inhumé dans l'église collégiale de SS. Michel et Gudule, et de dame Jeanne-Catherine Francolet; — petit-fils de George-Gilles Beydaels, né à Bruxelles le 18 février 1676, baptisé dans l'église collégiale de SS. Michel et Gudule, agrégé au lignage patricien de Sweerts, le 13 août 1708, décédé en 1720, et de dame Catherine de Morienval; — arrière-petit-fils de Jean-Baptiste Beydaels, né dans la même ville le 11 juin 1637, agrégé au lignage patricien de Sweerts le 13 juin 1696, et de dame Marie Van Nyversele, fille de Guillaume Van Nyversele, lieutenant châtelain du château de Vilvorde, et de dame Marguerite Macharis.

Ledit Jean-Baptiste Beydaels était fils de Werner Beydaels, né à Bruxelles le 18 mai 1597, agrégé au lignage patricien de Sweerts, le 13 juin 1650, et de dame Jeanne Van Ophem.

Le roi d'armes Charles-Jean Beydaels avait épousé, à Ath, le 13 janvier 1772, dans l'église conventuelle des frères mineurs, dame Marie-Denise-Victoire Gemini de Molé, fille de Claude-Alexis-Denis-Marie baron Gemini de Molé, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse et de l'ordre de l'Épée de Suède, colonel de la ville d'Ath, et de dame Marie-Barbe-Josèphe d'Hubermont, sa première femme, décédée à Bruxelles le 19 juillet 1770.

Charles-Jean Beydaels, après avoir été conseiller, roi et héraut d'armes de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à titre de la province et duché de Luxembourg et comté de Chiny, fut investi de la charge de conseiller de S. M., lieute-

nant premier roi d'armes, dit Toison d'or, aux Pays-Bas et cercle de Bourgogne, chef de la chambre héraldique, par lettres patentes de l'empereur Joseph II, données à Vienne le 10 mai 1782. Il assista en cette qualité aux inaugurations des empereurs Léopold II, en 1791, et François II, en 1794, et remplit les fonctions de premier roi d'armes jusqu'à l'époque de la conquête de la Belgique par les armées françaises.

Il était aussi examinateur et rapporteur des preuves de noblesse des aspirants à l'entrée des appartements de la cour, de même que des pages de Leurs Altesses Royales les Sérénissimes Gouverneurs Généraux des Pays-Bas. En 1793, il fut nommé grand maître des cérémonies de la cour de Son Altesse Royale le prince Charles, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens.

Les Français s'étant emparés de la Belgique, en 1794, le roi d'armes Beydaels quitta ce pays, à la suite des armées autrichiennes, et se réfugia à Vienne. Il fut porté sur la liste des émigrés[1]. Sa famille s'est éteinte par la mort de François-Marie Beydaels, décédé à Bruxelles le 22 juillet 1818, et inhumé au cimetière communal du village d'Anderlecht. Son blason funèbre fut longtemps exposé dans l'église paroissiale de cette commune.

Les armoiries de la famille Beydaels de Zittaert étaient d'azur à trois haches d'argent penchées en bande et posées deux en chef, une en pointe ; l'écu timbré d'un casque d'argent grillé et liseré d'or, assorti de son bourrelet et de ses hachements ou lambrequins d'azur et d'or, et au-dessus, en cimier, un dextrochère au naturel, armé d'une hache d'argent de l'écu.

[1] Voyez la première liste des citoyens absents dont le domicile se trouve dans l'arrondissement du département de la Dyle, et qui sont prévenus d'émigration, aux termes de la loi du 25 brumaire an III, dans le *Recueil des lois de la République française*. Bruxelles, Huyg, part. I, série I. VIII, p. 100.

Le conseiller premier roi d'armes des Pays-Bas autrichiens et cercle de Bourgogne, dit Toison d'or, sommait l'écu de ses armoiries d'une couronne particulière, composée d'un cercle ou diadème chargé de croix d'or. Cette couronne était semblable à celle des vidames en France. Il entourait, en outre, l'écu de ses armoiries d'une chaîne d'or, d'où pendait la croix de Bourgogne dans un cartouche sommé d'une couronne ducale fermée. Derrière l'écu, étaient placés en sautoir les deux caducées ou bâtons de sa charge [1].

Le sceau particulier du roi d'armes Beydaels, dont il se servait pour sceller les pièces qu'il délivrait en vertu de son office, représentait ses armoiries écartelées, au premier et dernier quartier, d'azur à trois haches d'argent posées en bande, au deuxième et troisième quartier de gueules à trois cœurs d'or posés, deux en chef, un en pointe, et sur le tout à un écusson emmanché en pal, d'argent et de gueules; l'écu sommé de la couronne des rois d'armes, et supporté par deux griffons au naturel; autour de l'écu, le cordon de la Toison d'or, et derrière, deux bâtons couronnés, passés en sautoir; dessous, la devise CORDE ET OPERE.

Le sceau de la charge de premier roi d'armes des Pays-Bas représentait un double aigle éployé, surmonté de la couronne impériale, tenant dans la dextre une épée, dans la sénestre un globe, et chargé en cœur d'un écusson tiercé en pal, à dextre, d'Autriche, au centre, de Lorraine, et, à sénestre, de Bourgogne; l'écu surmonté de deux couronnes royales et entouré du ruban de l'ordre de Saint-Étienne et du collier de la Toison d'or. Autour,

[1] *La Jurisprudence héraldique ou l'Art du blason, à l'usage des Pays-Bas autrichiens*, enrichie de figures en taille douce, par Ferdinand-Joseph de Holleber, seigneur d'Ascow, ancien ingénieur, premier lieutenant d'infanterie et aide-major actuel de place de la ville d'Anvers. Anvers 1779, petit in-4°. Manuscrit de la bibliothèque de M. Th. De Jonghe, à Bruxelles, t. II, ch. XXVII, p. 442.

la légende : SIGIL. MUMERIS CONSIL. PRIMI ARMORUM REGIS, DICTI AUREI VELLERIS, IN BELGIO.

ROIS ET HÉRAUTS D'ARMES PROVINCIAUX.

BRABANT.

BARTHÉLEMY-JOSEPH JAERENS, écuyer, agrégé au lignage patricien de *T'Serhuyghs,* le 13 juin 1738, avait été nommé roi et héraut d'armes de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à titre du duché de Luxembourg et comté de Chiny, par lettres patentes de l'impératrice Marie-Thérèse, datées du mois de janvier 1744 et portant que cette nomination était faite *pour le bon rapport qui avoit été fait de ses sens, idoineté et suffisance, et eu égard à son application depuis plusieurs années dans les affaires héraldiques, dans lesquelles il avoit déjà été employé.* Il fut chargé du même office, à titre de la province et duché de Brabant, par lettres patentes du 28 juin 1769. Il remplit ces dernières fonctions jusqu'à la conquête de la Belgique par les armées françaises, en 1794.

Le roi d'armes du Brabant, Barthélemy-Joseph Jaerens, était frère d'André-François-Joseph Jaerens et de Joseph-Antoine-Albert Jaerens, l'un et l'autre successivement premier roi d'armes des Pays-Bas, et fils d'André-François Jaerens, chevalier, d'abord roi d'armes du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, ensuite premier roi d'armes dit Toison d'or aux Pays-Bas et cercle de Bourgogne, décédé à Bruxelles le 2 mars 1750. (Voyez, pour la généalogie et les armoiries de cette famille, la notice ci-dessus des premiers rois d'armes chefs de la chambre héraldique.)

Le sceau particulier du roi d'armes de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à titre du duché de Brabant, représentait les armoiries de cette province sommées d'une couronne ducale, et, en sautoir, deux bâtons de héraut d'armes couronnés et accompagnés chacun d'une branche d'olivier. Autour, la

légende S. DU ROI D'ARMES DE LA PROVINCE DE LOTHIER ET DE BRABANT.

MALINES.

I. CHARLES-GUILLAUME-JOSEPH DE QUERTENMONT, né à Malines, le 17 décembre 1730, licencié en droit à l'université de Louvain le 27 novembre 1753, avocat patrocinant, d'abord devant le conseil souverain de Brabant, et ensuite devant le grand conseil de Sa Majesté séant à Malines, et, par admission du 11 octobre 1764, avocat à la cour ecclésiastique de l'archidiocèse de Malines, fut nommé roi et hérant d'armes de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à titre de la province et seigneurie de Malines, par lettres patentes du 11 juillet 1767. Il remplaça dans ces fonctions Barthélemy de Donckers. Il était, en outre, greffier de la paroisse de Hamme et de Sainte-Anne, au pays de Termonde, et fut élu conseiller pensionnaire du magistrat de la ville et district de Malines. Il prêta serment en cette dernière qualité le 31 octobre 1774.

Il était fils de Guillaume-François-Joseph de Quertenmont, né à Malines le 14 juin 1694, licencié en droit à l'université de Louvain le 2 mai 1725, avocat au grand conseil de Sa Majesté séant à Malines et à la cour ecclésiastique de l'archidiocèse, pair de la cour féodale de Brabant au pays et seigneurie de Malines, mort le 9 mai 1761, et de sa seconde femme Élisabeth-Marie Vanden Lemmer, née à Berg-op-Zoom, décédée à Malines le 26 septembre 1752;—petit-fils de Charles-Adrien de Quertenmont, greffier du comté d'Humbeck, et de dame Marie-Christine Van Roy; — arrière-petit-fils de Pierre de Quertenmont, capitaine de cavalerie au service de Sa Majesté Catholique, et de dame Marie Dedier.

Les armoiries de la famille de Quertenmont étaient d'azur au chevron d'or accompagné de trois tourteaux cousus de gueules, chacun à une croix pattée d'argent, l'écu timbré d'un casque d'argent, grillé et liseré d'or, et assorti de ses lambrequins

d'or et d'azur; et au-dessus, en cimier, deux demi-vols adossés d'azur, chargés chacun d'un chevron d'or [1].

Le roi d'armes Charles-Joseph-Guillaume de Quertenmont avait épousé à Bruxelles, au mois d'août 1755, Josine-Jeanne Abbate, née dans la même ville le 17 juin 1734, fille de Philippe-Joseph Abbate, licencié en médecine et médecin consultant du duc Charles-Alexandre de Lorraine, décédé à Bruxelles le 25 avril 1773, inhumé dans l'église paroissiale de Notre-Dame de la Chapelle, en ladite ville, et de Marie-Josèphe Enoch, sa première femme, morte à Bruxelles le 4 septembre 1760, inhumée dans l'église paroissiale de Saint-Géry.

Il exerça ses fonctions de roi et héraut d'armes jusqu'à l'époque de son décès, en 1790; il fut remplacé, l'année suivante, par :

II. François de Laing, né à Bruxelles, licencié en droit à l'université de Louvain, le 29 mai 1778, avocat au conseil souverain de Brabant; lequel remplit ces fonctions jusqu'à l'époque de la conquête de la Belgique par les armées françaises, en 1794.

FLANDRE.

Gilles-Ange Labina dit Labiniau, seigneur de Streyen, patrice noble romain depuis l'année 1769, conseiller, roi et héraut d'armes de S. M. I. et R. A. à titre de la province et comté de Namur, fut nommé, par lettres patentes de l'impératrice-reine Marie-Thérèse, données à Vienne le 22 mars 1771, conseiller roi et héraut d'armes à titre de la province et comté de Flandre, en remplacement de Joseph-Antoine-Albert Jaerens, qui venait d'être promu aux fonctions de conseiller premier roi d'armes des Pays-Bas autrichiens. La province

[1] Les nobiliaires des Pays-Bas ne mentionnent pas la famille de Quertenmont; mais on en trouve un fragment généalogique dans la *généalogie de la famille Michel*, 1786. in-4°. p. 7.

du Tournaisis fut réunie à son ressort, en 1787. Il exerça ses fonctions jusqu'à l'époque de la conquête de la Belgique par les armées françaises, en 1794.

Il était fils de Guillaume-Ange Labina dit Labiniau, écuyer, et de dame Marguerite Huybrechts; petit-fils de Louis-François Labina dit Labiniau, et de dame Catherine de Billehé, dame de Baussem. Ses huit quartiers nobiliaires étaient :

Labina dit Labiniau.	Huybrechts.
Billehé.	Servais.
Lockart.	Huybrechts.
Baussem.	Gulpen.

Les armoiries de la famille Labiniau étaient de gueules à la croix d'hermine, cantonnées de vingt billettes d'or, cinq dans chacun des quatre angles; l'écu timbré d'un casque d'argent, grillé et liseré d'or, et assorti de ses hachements et lambrequins et de son bourrelet d'or et de gueules; et au-dessus, en cimier, deux demi-vols adossés, l'un à dextre, de gueules, l'autre à sénestre, d'or. Cette famille était originaire de la Flandre française.

Le roi d'armes Gilles-Ange Labina épousa, en premières noces, dame Marie-Anne Vander Hofstadt, et en secondes noces, dame Brigitte de Volder, dame de Streyen, Spaenhouck, Ravershoeck, etc.

Le sceau particulier dont le roi d'armes Labina se servait dans les actes de son office, représentait ses armoiries supportées par deux lévriers au naturel, colletés et annelés d'or, l'écu entouré d'un ruban de gueules auquel était suspendue une croix de Saint-André; l'écu sommé d'une couronne de roi d'armes surmontée d'un heaume d'argent grillé et liseré d'or, et assorti de ses hachements et lambrequins et de son bourrelet d'or et de gueules; et au-dessus, en cimier, un lévrier naissant au naturel colleté et annelé d'argent; autour du champ, entre un double filet en grènetis, la légende suivante : S. G. A. Labina dit Labiniau Patrit. Rom. Armor. Reg.

HAINAUT.

Philippe-Jean-Baptiste O'Kelly, né à Bruxelles le 1er juin 1730, baptisé en l'église collégiale de SS. Michel et Gudule, licencié en droit à l'université de Louvain le 3 mai 1756, fut nommé, en 1768, conseiller roi et héraut d'armes de S. M., à titre de la province et comté de Hainaut. Peu d'années après, le 13 juin 1772, il fut agrégé au lignage patricien de Caudenberg à Bruxelles. Enfin le gouvernement ayant créé, en 1781, trois nouveaux assesseurs du drossart de Brabant et du prévôt de l'hôtel, une de ces charges fut conférée à O'Kelly le 15 mars 1781[1]. Il prêta serment entre les mains du comte de Nenny, chef-président du conseil privé, le 31 mars de la même année. Il exerça ses doubles fonctions d'assesseur du drossart et de roi d'armes du Hainaut jusqu'à l'invasion française, en 1794.

Le roi d'armes O'Kelly était fils de Jean O'Kelly, né à Galway, en Irlande, capitaine au service d'Angleterre; lequel, étant venu s'établir à Bruxelles, y avait épousé, en 1723, Marie-Albertine-Angélique Vander Moere, fille de Melchior Vander Moere et d'Isabelle Hellemans. Il était petit-fils de Jacques O'Kelly d'Agrim et de Marie O'Kelly. Ses quatre quartiers nobiliaires étaient

O'Kelly d'Agrim.	Vander Moere.
O'Kelly.	Hellemans.

La famille O'Kelly était originaire d'Irlande et issue des comtes de Galway[2]. Ses armoiries étaient de gueules à la tour ouverte d'argent, soutenues par deux lions d'or; l'écu surmonté d'un casque d'argent, grillé, liseré et couronné d'or, et assorti de ses hachements et lambrequins de gueules et d'argent,

[1] Les deux autres furent occupées par Englebert-Pierre Orts et Louis-Joseph-Jean Deswert.

[2] Les nobiliaires des Pays-Bas ne font pas mention de cette famille; mais on en trouve un fragment généalogique dans l'ouvrage du comte de Saint-Genois, intitulé *Monuments anciens, etc.* Bruxelles, 1806, II, p. 383.

et au-dessus, pour cimier, un lévrier d'argent colleté de gueules. Dessous, sur un ruban, la devise : Turris mihi fortis est Deus.

Philippe-Jean-Baptiste O'Kelly avait épousé dame Anne-Louise-Françoise de Bareige, fille de François de Bareige, aide-major de la ville de Bruxelles, et de dame Ernestine Roisy; petite-fille de François de Bareige, chevalier, lieutenant du Roi Très-Chrétien dans la ville de Fribourg, et de dame Catherine de la Marcq.

Son fils Emmanuel-François-Hubert O'Kelly de Galway, né à Bruxelles le 3 novembre 1765 et baptisé dans l'église paroissiale de SS. Michel et Gudule, licencié en droit à l'université de Louvain le 7 août 1786, fut nommé, en 1815, membre du conseil suprême de noblesse du royaume des Pays-Bas. Il épousa dame Marie-Colette Vander Bank, dont postérité.

LUXEMBOURG.

I. Charles-Jean Beydaels, seigneur de Zittaert et de Gindèromme, né à Bruxelles le 30 avril 1747, fut nommé par l'impératrice-reine Marie-Thérèse, en 1769, conseiller, roi et héraut d'armes, à titre de la province et duché de Luxembourg et comté de Chiny, fonctions qui étaient vacantes depuis plusieurs années. Il occupa cette charge jusqu'en 1782, et fut alors nommé, par lettres patentes de l'empereur Joseph II, en date du 10 mai de cette année, premier roi d'armes des Pays-Bas autrichiens. (*Voir plus haut.*) Il fut remplacé par :

II. Jean-Christophe Brambilla, seigneur de Fleschières, né à Bruxelles le 22 mai 1742, agrégé au lignage praticien de Caudenberg le 13 juin 1761, licencié en droit à l'université de Louvain, le 30 mars 1765, avocat patrocinant au conseil souverain de Brabant; lequel fut pourvu de l'office de conseiller roi et héraut d'armes de la province et duché de Luxembourg et comté de Chiny, par lettres patentes de l'empereur Joseph II, datées du 21 août 1782. Il exerça ces fonctions jusqu'en 1792, époque à laquelle il fut nommé roi et héraut d'armes S. M. I.

et R. A. à titre de la province et comté de Namur, en remplacement du roi d'armes de Hesdin. (*Voyez ci-après* NAMUR.)

Le roi d'armes Brambilla était fils cadet de Charles-Louis-Joseph Brambilla, seigneur de Meghen, licencié en droit à l'université de Louvain le 30 avril 1732, avocat au conseil souverain de Brabant, agrégé au lignage patricien de Caudenberg le 13 juin 1734, chef-doyen de la chambre de commerce de Bruxelles, dite *Lacken Gulde,* capitaine de la garde bourgeoise. Sa mère portait le nom de Barbe de Kemnitz. Il était petit-fils de Joseph-Charles Brambilla et de dame Marie-Philippine-Claire-Thérèse-Isabelle de Piermans, dame de Fleschières; arrière-petit-fils de Dom Carlos Brambilla, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques en Espagne et gentilhomme ordinaire du marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens.

Les armoiries de cette famille, qui était originaire d'Espagne, étaient de sable à la fasce d'argent, chargées d'un lion rampant d'or, au chef cousu d'argent chargé d'un aigle éployé de sable; l'écu timbré d'un casque d'argent, grillé, liseré et couronné d'or, assorti de ses hachements et lambrequins de sable et d'argent, et au-dessus, en cimier, un lion naissant d'or, armé et lampassé de gueules [1].

Le roi d'armes Brambilla avait épousé à Bruxelles, le 3 juillet 1781, sa cousine germaine Cécile-Antoinette de Piermans, dame de Fleschières, fille unique de Juste-Albert de Piermans, seigneur de Fleschières, décédé en 1761, et de dame Catherine Vander Meere, morte à Bruxelles le 16 mai 1781. Une branche de la même famille s'est établie à Vienne en Autriche. Son auteur, Jean-Alexandre chevalier de Brambilla, né le 18 avril 1738, fut nommé, en 1763, premier médecin de la garde noble des

[1] Voyez K. P. B. Leupold. *Allgemeines Adels Archier der Oesterreichischen Monarchie.* Wienn, 1789, in-4°, t. I, p. 158. Les nobiliaires des Pays-Bas autrichiens ne font aucune mention de la famille Brambilla.

archers, et devint, l'année suivante, médecin de l'impératrice Marie-Thérèse. En 1778, il fut nommé premier médecin des armées impériales et inspecteur général des hôpitaux militaires dans les États héréditaires de la monarchie autrichienne. L'empereur Joseph II le nomma conseiller aulique et directeur de l'académie de médecine qu'il venait de fonder à Vienne. Il le créa, le 12 août 1784, chevalier héréditaire et lui donna en fief la seigneurie de Corbiano, en Lombardie. Le chevalier de Brambilla était membre de l'Académie des sciences de Paris, du collége de chirurgie de Montpellier, de l'Académie des sciences de Bologne, de celles de Mantoue et de Florence, et de l'Académie des beaux-arts de Vienne [1].

III. François-Joseph Pins, né à Bruxelles le 24 juin 1765, licencié en droit à l'université de Louvain le 30 juin 1788, avocat au conseil souverain de Brabant, fut nommé, en 1792, conseiller roi et héraut d'armes de S. M. I. et R. A. à titre de la province et duché de Luxembourg. Il occupa cette charge jusqu'à ce qu'elle fût supprimée, en 1794, par suite de l'invasion française. Il devint ensuite avoué licencié près du tribunal d'appel, à l'époque de la création de ce corps; il exerça les mêmes fonctions à la cour impériale et puis à la cour supérieure de justice, qui successivement remplacèrent ce tribunal. Au mois d'août 1815, le roi des Pays-Bas le nomma héraut d'armes du royaume. On le vit assister, en cette qualité, à la cérémonie de l'inauguration de ce prince, qui eut lieu à Bruxelles, le 21 septembre de la même année.

Des lettres patentes de noblesse avaient été octroyées par l'impératrice Marie-Thérèse, sous la date du 15 mars 1777, en faveur de Simon Pins, père du héraut d'armes, et celui-ci fut

[1] Voyez Megerle Von Miehlfeld, *Oesterreichisches Adels Lexicon. Wien,* 1822, in-8o, p. 102. Le chevalier de Brambilla est auteur de quelques ouvrages sur la chirurgie et, entre autres, d'un *Discours sur l'éminence et l'utilité de la chirurgie,* traduit en français par Linguet. Bruxelles, 1786, in-8o. V. Quérard, *France littéraire,* I, p. 492.

reconnu noble et admis comme tel dans le corps équestre des Pays-Bas [1]. Ses armoiries étaient écartelées, au premier et dernier quartier, d'argent, à une étoile à six rais de sable, accotée de deux faucilles affrontées de gueules, mises en pal, et, au second et troisième quartier, d'azur au croissant d'or; l'écu timbré d'un casque d'argent grillé et liseré d'or et assorti d'un bourrelet et de hachements d'or et d'azur; et au-dessus, en cimier, un lion naissant d'or, armé et lampassé de gueules, tenant dans sa dextre une faucille de gueules de l'écu [2].

François-Joseph Pins, mourut à Bruxelles le 29 novembre 1840, à l'âge de 75 ans. Il était veuf de Marie-Françoise Petit, décédée à Bruxelles le 10 mars 1808, dont postérité.

NAMUR.

I. Martin de Hesdin, intendant de la maison de Salm-Kirbourg, fut nommé, en 1771, conseiller roi et héraut d'armes de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à titre de la province et comté de Namur, en remplacement de Gilles-Ange Labina dit Labiniau, seigneur de Streyen, patrice noble romain, etc., appelé à remplir les fonctions de roi d'armes de S. M. à titre de la province et comté de Flandre.

Le roi d'armes de Hesdin se distinguait par une connaissance approfondie de l'histoire et des antiquités de la Belgique[3]. Il avait obtenu, en 1769, un accessit au concours d'histoire

[1] Voyez la première liste des personnes ou familles dont les titres et la noblesse se trouvent inscrits sur les registres du conseil suprême de noblesse, confirmée par arrêté royal du 25 juillet 1825, n° 71, insérée au *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*.

[2] On trouve ces armoiries dans *Van Weleveld en O'Kelli Jr. Algemein wapenbock van her Koningryk der Nederlanden*. S'Gravenhage, 1830, in-f°, pl. 131.

[3] Il avait épousé dame Françoise-Catherine Derbais, décédée à Bruxelles, le 24 mars 1794, dont il laissa un fils Jacques-Dorothée-Joseph de Hesdin, décédé à Bruxelles, sans postérité, le 19 décembre 1804.

ouvert par l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles. Son mémoire fut imprimé dans le recueil de ce corps savant, sous le titre : *Mémoire sur la question : Quels étaient les endroits, compris dans l'étendue des contrées qui composent aujourd'hui les dix-sept provinces des Pays-Bas et le pays de Liége, qui pouvaient passer pour villes avant le septième siècle?* (Bruxelles 1770, in-4°, dans les anciens Mémoires de l'Académie.)

L'année suivante, le 26 avril 1770, de Hesdin fut nommé membre de la même académie. Il y marqua son passage par deux dissertations fort estimables, et qui sont intitulées :

1° *Mémoire pour servir à l'histoire du roi Zuentibolde, prince souverain de la Lotharingie et du royaume de Lothier, tirée des auteurs et des monuments du temps, où l'on rend compte des chartes et diplômes de ce prince émanés pendant son règne.*

L'auteur avait l'intention de donner une suite à ce mémoire, présenté à l'Académie dans la séance du 5 janvier 1774. (Voy. Mémoires de l'Académie, t. III, p. 269.)

2° *Mémoire ou recherches historiques et critiques pour servir à l'histoire de Herman de Saxe, comte de Thuringe, le premier époux de Richilde comtesse de Hainaut et de Valenciennes.*

Lu aux séances du 5 février et du 16 avril 1787, ce mémoire a été inséré dans les anciens Mémoires de l'Académie de Bruxelles, t. V, partie II, p. 225.

Outre ces deux ouvrages, de Hesdin fit lecture à l'Académie, le 10 mars 1791, d'un mémoire qui resta inédit et qui était intitulé : *Mémoire sur Joscelin de Louvain, fils de Godefroid le Barbu, duc de Brabant.*

Il mourut à Bruxelles le 29 juin 1792, et laissa une bibliothèque choisie, qui fut vendue en 1800. Le catalogue, imprimé chez Emmanuel Flon, contenait 2715 numéros [1]. Martin de Hesdin eut pour successeur :

[1] Ce catalogue est intitulé : *Description de la bibliothèque de feu M. de*

II. Jean Christophe Brambilla, seigneur de Fleschières, auparavant roi et héraut d'armes à titre de la province et duché de Luxembourg, dont il a déjà été question dans ces notices, et qui fut nommé en 1792 conseiller roi et héraut d'armes de S. M. I. et R. A. à titre de la province et comté de Namur. Celui-ci exerça ses fonctions jusqu'à l'époque de la conquête de la Belgique par les armées françaises, en 1794. Il se retira alors au village de Merchtem, dont il fut maire, sous le régime impérial. Il fit aussi partie du collége électoral du département de la Dyle.

GUELDRE.

Les fonctions de conseiller, roi et héraut d'armes de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à titre de la province et duché de Gueldre, ne furent remplies qu'à dater de l'an 1791. Elles furent alors conférées à Charles-Joseph de Ringler, né à Namur, licencié en droit le 29 avril 1782, auditeur surnuméraire à la chambre des comptes.

Il était fils de François-Joseph Ringler, d'abord enseigne au régiment de Los Rios, au service impérial, puis major dans l'armée des États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas, né à Bruxelles le 1er mars 1726, y décédé le 13 septembre 1780, inhumé en l'église paroissiale de Sainte-Catherine, et de dame Marie-Thérèse Dedel, fille de Jaques Dedel et de Marie-Thérèse-Françoise-Apolline de Calonne de Merchin. Il était petit-fils de Ferdinand-Jacques de Ringler, né à Bruxelles le 16 juillet 1691, avocat au conseil souverain de Brabant, fiscal à la cour ecclésiastique, nommé conseiller au conseil souverain de Brabant par lettres patentes du 25 novembre 1724, et enfin conseiller avocat fiscal au même conseil, par lettres patentes du 18 novem-

Hesdin, membre de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, disposée par ordre de classe, avec des notes, in-8°.

bre 1728, décédé subitement le 8 novembre 1735, inhumé dans l'église conventuelle des Augustins à Bruxelles, et de dame Anne-Catherine d'Ansillon, qui épousa en secondes noces Jean-Albert baron de Bulen de Bertholf, lieutenant-colonel et lieutenant auditeur général des troupes autrichiennes aux Pays-Bas, laquelle mourut à Aix-la-Chapelle le 3 juillet 1759.

Les armoiries de la famille Ringler étaient de gueules au chevron d'argent accompagné de trois annelets de même, l'écu timbré d'un casque d'argent grillé et liseré d'or, assorti de son bourrelet et de ses hachements et lambrequins de gueules et d'argent; et au-dessus, en cimier, un annelet d'argent entre deux demi-vols adossés l'un à dextre de gueules, l'autre à sénestre de même. Ces armoiries sont représentées sur la pierre sépulcrale du conseiller Ferdinand-Jacques de Ringler, qu'on trouve encore dans l'église collégiale de SS. Michel et Gudule.

Charles-Joseph de Ringler occupa les fonctions de conseiller roi et héraut d'armes de Sa Majesté Impériale, à titre de la province et duché de Gueldre, jusqu'à l'époque de la conquête de la Belgique par les armées françaises, en 1794. Il quitta alors ce pays, et fut porté sur la liste des émigrés.

LIMBOURG.

Les fonctions de roi d'armes de la province et duché de Limbourg furent longtemps exercées par le conseiller roi et héraut d'armes de S. M. I. et R. A. à titre de la province et duché de Brabant. Cet ordre de choses subsista pendant tout le règne de l'empereur Joseph II. Son successeur Léopold II, à son avénement à la souveraineté des provinces belges, jugea convenable de séparer de nouveau ces doubles fonctions et de nommer un roi d'armes particulier à titre de la province et duché de Limbourg. Il conféra cet office, en 1791, à Pierre-Joseph-Victor Chevalier de Cellier de Vinière, ancien capitaine au service royal de France, chevalier de l'ordre de Malte et de l'ordre

royal et militaire de Saint-Louis, gentilhomme de la maison de Sa Majesté l'empereur et roi.

Le chevalier de Cellier de Vinière était entré, en 1785, au service de France, et y avait obtenu le grade de capitaine dans le régiment des canonniers gardes-côtes, alors en garnison à Autun, en Bourgogne, et commandé par le colonel comte de Chabanne. En 1789, il quitta le service de France, pour rentrer dans sa patrie. Il reçut, avec sa démission, la décoration de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Il avait été admis, en 1788, en qualité de chevalier effectif, après avoir obtenu la dispense des caravanes d'usage dans l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Malte; on l'y avait reçu dans la langue de France, pour les Pays-Bas. Il avait prouvé, pour son admission, les seize quartiers nobiliaires suivants :

De Cellier de Vinière.	Du Paix dit d'Oupeye.
Grossart.	De Postele.
D'Ombret.	De Miaulx.
Drien.	Du Beau.
De Nizet.	Le Bon.
D'Oupeye.	De Hainaut.
D'Ozy.	De Gentillet.
Philippot.	De Henry.

Né à Bruxelles, le 21 juillet 1759, et baptisé dans l'église abbatiale de Saint-Jacques sur Caudenberg, le chevalier de Cellier ou de Sellier (car on trouve son nom écrit de ces deux manières) était fils puîné de messire André-Henri baron de Cellier de Vinière, né fortuitement au bourg de Fleurus dans le comté de Namur, et baptisé à Liége, dans la paroisse de Notre-Dame-aux-Fonts, le 24 mars 1724, page de S. A. S. le prince Latour, en 1729, décédé à Bruxelles le 2 septembre 1777, et de dame Marie-Robertine du Paix dite d'Oupeye, des seigneurs de Chaumont Giston, née à Fleurus le 15 février 1724, mariée à Bruxelles le 25 novembre 1745, décédée dans la même ville en 1794, fille de Robert du Paix dit d'Oupeye, écuyer, et de Marguerite le

Bon; — petit-fils de Jean-François baron de Cellier, né le 21 mars 1680, décédé le 25 novembre 1739, en la paroisse de Notre-Dame-aux-Fonts à Liége, seigneur de Mazy, colonel et conseiller intime de Son Altesse le prince évêque de Liége, — et de dame Marguerite-Josèphe de Nizet, née le 25 avril 1689, décédée le 12 mai 1738, fille de Laurent de Nizet, chevalier, et de Marie Ozy; — arrière-petit-fils de messire Gilles baron de Cellier de Vinière, né le 15 mars 1662, décédé en 1712, colonel d'un régiment d'infanterie liégeoise au service de Leurs Hautes Puissances les États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas, par lettres patentes du 25 janvier 1705, et de dame Barbe-Françoise Dombret, née le 12 février 1656, mariée le 13 mai 1678, décédée le 19 août 1696, fille de Jean Dombret, écuyer, et de dame Françoise Drien.

Ce Gilles baron de Cellier était fils d'un autre Gilles baron de Cellier de Vinière, né le 18 avril 1624, décédé le 14 mars 1680, conseiller intime et privé de Son Altesse Sérénissime le prince de Liége, et grand maître des cérémonies de sa cour, son envoyé extraordinaire à la diète de Ratisbonne, en 1666, — et de dame Jeanne de Grossart, née le 22 août 1630, mariée le 25 juillet 1647, fille de Jacques-Antoine de Grossart, écuyer, capitaine au service des États-Généraux des provinces unies des Pays-Bas, et de dame Anne baronne de Vignacourt; — petit-fils de Jean-Antoine baron de Cellier de Vinière, né au mois d'août 1592, décédé en 1652, gentilhomme de la maison de Sa Majesté Catholique, — et de dame Anne-Marie Du Mortier, fille de Jean Du Mortier, écuyer, et de dame Isabelle Hinveldt; — arrière-petit-fils de Charles-Jean-Antoine baron de Cellier de Vinière, page du roi de France et ensuite capitaine d'un régiment d'infanterie allemande au service de Philippe II, roi d'Espagne, — et de dame Anne de Saint-Winocq, mariée le 8 avril 1591, décédée en 1598.

Charles-Jean-Antoine baron de Cellier de Vinière était fils de Louis baron de Cellier, et de Florence de Wargny, d'une famille

noble du Hainaut, mariée le 27 septembre 1560; — petit-fils de Philippe-Jean-Antoine baron de Cellier, seigneur d'Anchienne, décédé en 1542, et de dame Jeanne de Hermea, d'une famille noble du Hainaut; — arrière-petit-fils de Jacques baron de Sellier, seigneur d'Anchienne et de Ronon, créé chevalier de l'ordre du Croissant par René d'Anjou, roi de Jérusalem, mort en 1528, — et de Jeanne de Harchies, d'une famille illustre du Hainaut français, mariée en 1492, décédée en 1528.

Ce dernier avait pour père Guillaume de Cellier, seigneur de Blasère, marié le 25 mai 1470, à Florence Barbe de Grez, dame d'Anchienne; décédé en 1479.

Enfin celui-ci était fils de Joseph-François Jacques de Sellier de Vinière, capitaine d'une compagnie d'arbalétriers au service de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne; lequel se distingua dans la guerre que ce prince fit aux Liégeois, et fut créé chevalier héréditaire par lettres patentes du mois d'août 1475. Après la mort de son cousin Jossart-Joseph baron de Cellier, dernier mâle de la branche aînée de sa famille, le chevalier de Cellier, obtint du même prince le titre de baron héréditaire, par lettres patentes du mois d'octobre 1476.

Les armoiries de la famille de Cellier ou de Sellier étaient de gueules à un lévrier courant d'argent, colleté d'or, accompagné en pointe d'une étoile à six rais d'or, et en dessous, d'un croissant d'or chargé du mot *Loz;* l'écu timbré d'un casque d'argent, grillé, liseré et couronné d'or, assorti de ses hachements et lambrequins de gueules et d'argent; et au-dessus, en cimier, un lévrier issant d'argent colleté d'or; l'écu supporté par deux lévriers d'argent, colletés d'or, tenant chacun une bannière, celle à dextre aux armes de l'écu, celle à sénestre aux armes de la famille de Plata, dite de Senzeilles, qui, à dater de l'an 1260, avait contracté plusieurs alliances avec la famille de Cellier. Ces dernières armoiries étaient d'azur au sautoir d'argent, chargées en cœur d'un écusson de sinople chargé d'une étoile à six rais d'or, accompagné en pointe d'un croissant de même. Le crois-

sant d'or chargé du mot *Loz*, qui se trouvait dans les armoiries de la famille, représentait la décoration de l'ordre du Croissant, qui avait été conférée par René d'Anjou, roi de Jérusalem, à Jacques de Cellier baron de Vinière, mort en 1539.

La famille de Cellier se prétendait issue de Hubin Bertrand de Cellier ou de Sellier, seigneur de Vinière, second fils d'Hubin de Dammartin, seigneur de Dammartin, qui avait épousé, en 1220, Adélaïde d'Ham, dame héritière de la seigneurie de Cellier, près de Poligny en Franche-Comté. Le héraut d'armes Pierre-Joseph-Victor de Cellier est auteur d'une généalogie des familles d'Oupeye dite Du Paix, et de Cellier de Vinière, en un gros volume in-f°, auquel est joint un recueil de documents, pour la plupart authentiques, contenant 148 actes et autres pièces probantes.

En 1794, M. de Cellier, n'ayant jusqu'alors porté que le titre de chevalier, obtint du gouvernement général des Pays-Bas Autrichiens l'autorisation de faire enregistrer, tant à la chambre des comptes de l'empereur à Bruxelles qu'en la chambre héraldique des Pays-Bas, les lettres patentes par lesquelles le duc de Bourgogne Charles le Téméraire avait octroyé, au mois d'octobre 1476, le titre de baron à Joseph-François-Jacques de Cellier, son aïeul. Cette formalité ayant été remplie au mois de mai 1794, M. de Cellier prit publiquement le titre de baron, mais il ne put en jouir longtemps dans sa patrie. Dès le mois de juin suivant, les armées de la république française ayant envahi les provinces des Pays-Bas Autrichiens, il abandonna sa patrie, pour se retirer en Allemagne. Il fut porté sur la liste des émigrés.

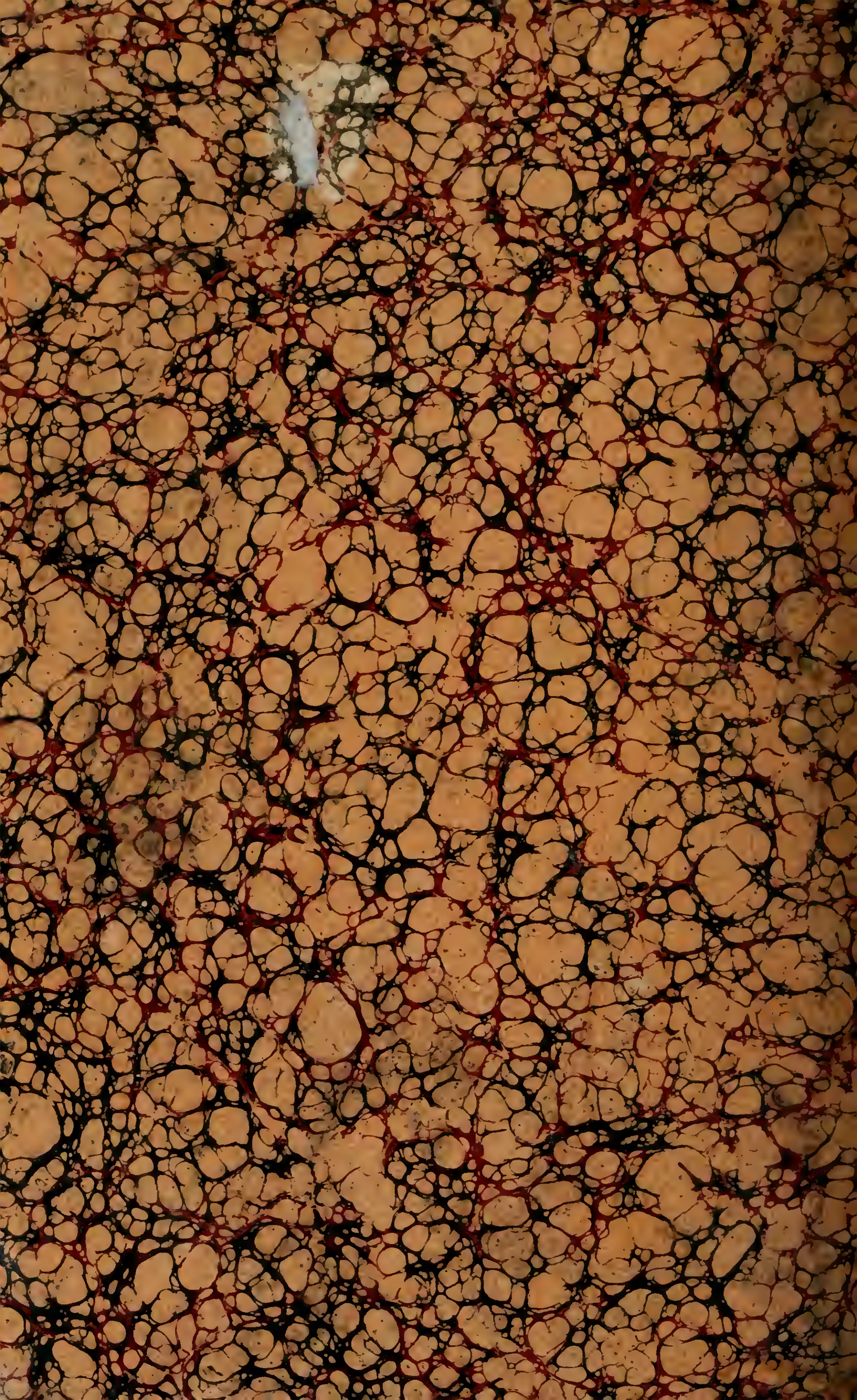
FIN DE L'APPENDICE.

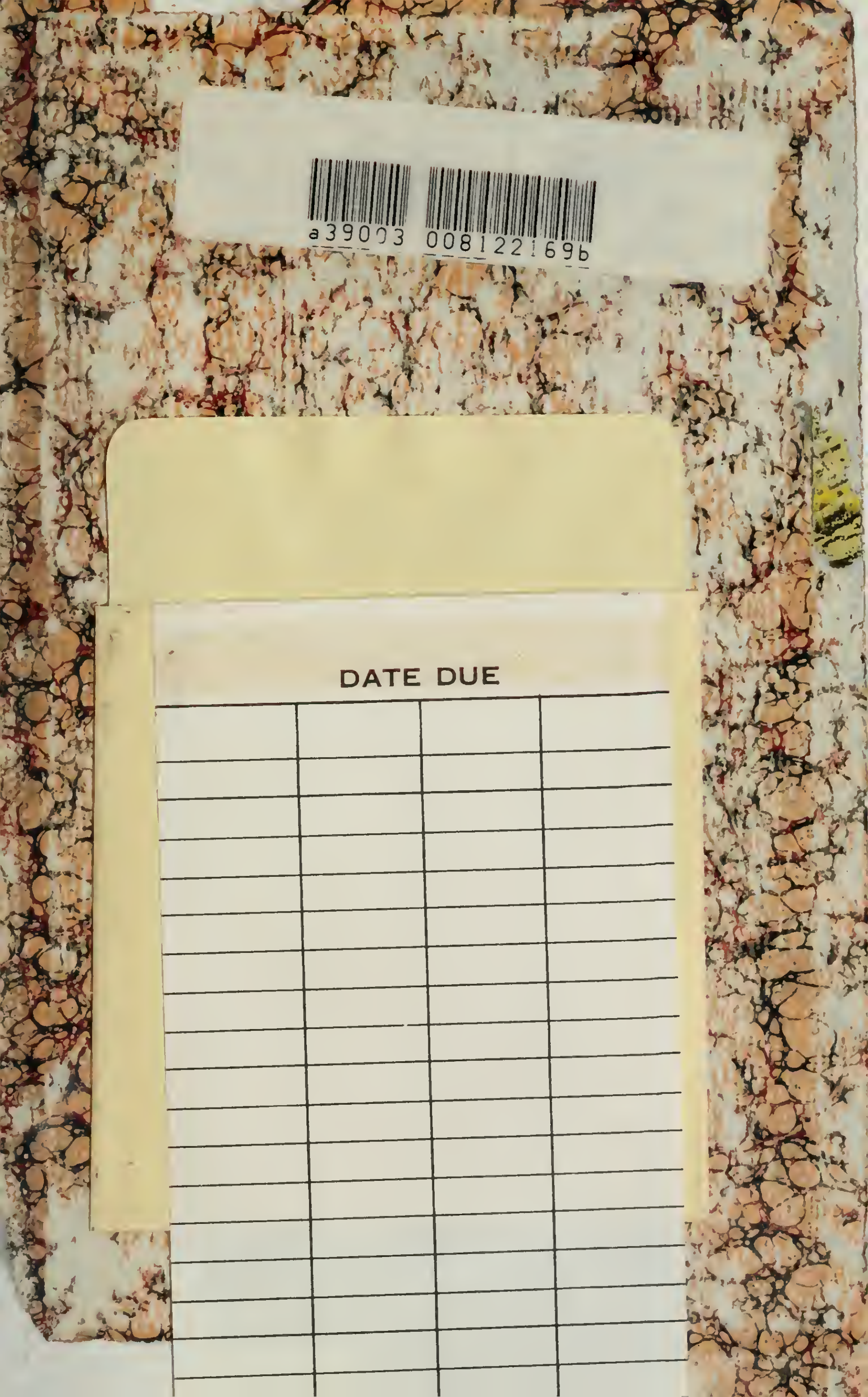
TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE.





a39003 008122169b
DATE DUE

